



Bodleian Libraries

UNIVERSITY OF OXFORD

This book is part of the collection held by the Bodleian Libraries and scanned by Google, Inc. for the Google Books Library Project.

For more information see:

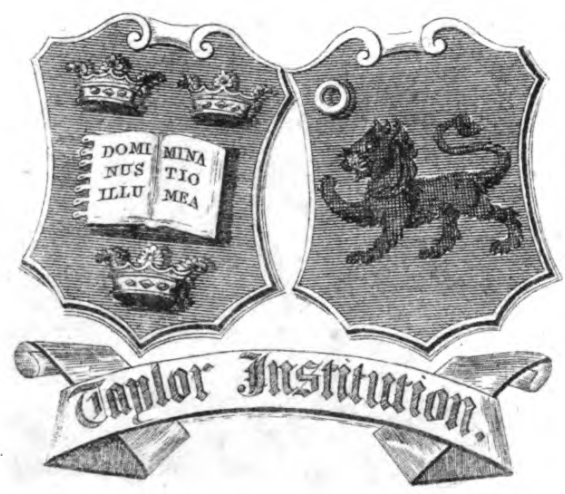
<http://www.bodleian.ox.ac.uk/dbooks>

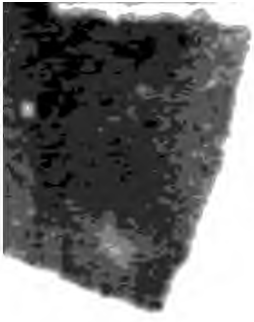


This work is licensed under a Creative Commons Attribution-NonCommercial-ShareAlike 2.0 UK: England & Wales (CC BY-NC-SA 2.0) licence.



82. d 8







OEUVRES
DE M. TURGOT.

A PARIS,

Chez { **FIRMIN DIDOT, Libraire, rue de Thionville,**
n° 10;
COCHERIS, Libraire, rue de Verneuil;
LÉOPOLD COLLIN, Libraire, rue Gît-le-Cœur;
DELANCE, Imprimeur-Libraire, rue des Ma-
thurins St.-Jacques, hôtel de Cluny.

OEUVRES

DE

M^R. TURGOT,

MINISTRE D'ÉTAT,

*Précédées et accompagnées de MÉMOIRES
et de NOTES sur sa Vie, son Administration
et ses Ouvrages.*

Bonum virum facile crederes, magnum libenter.

TACITE.

TOME HUITIÈME.

PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE DELANCE.



1809.

FAUTES d'impression que l'on prie le Lecteur de vouloir bien corriger.

Page 2 ligne 16 ; après et , ajoutez de.

Page 4 ligne 7 ; avant à , ajoutez ni.

Page 10 lignes 1 et 2 ; à Titulaire , ajoutez une s.

Page 15 ligne pénultième ; la somme , mettez les sommes.

Page 30 ligne antépénultième ; pour être , mettez pour leur être.

Page 59 ligne 7 ; après marchandises , ôtez la virgule.

Page 63 ligne 15 ; rayez qui.

Page 68 ligne 7 ; rayez dits.

Page 74 ligne 14 ; les , mettez des.

Page 79 lignes 2 , 4 , 11 et 13 ; autorisait , joignait , ordonnait , consentait , mettez autorisaient , joignaient , ordonnaient , consentaient.

Page 86 ligne 4 ; quel que soit , mettez quels que soient.

Page 95 ligne 16 , les , rayez l's.

Page 113 ligne 20 ; ajoutez rôles des.

Page 129 ligne 20 ; avant assurera , ajoutez et.

Page 192 ligne 3 ; avant pour , ajoutez pas.

Page 234 ligne antépénultième ; genre , mettez génie.

Page 298 , entre les lignes 1 et 2 ; ajoutez Du 6 février 1776.

Page 302 ligne 2 , après où , mettez une virgule.

Page 344 ligne 17 ; des , mettez les.

Page 363 ligne 4 ; 5 , mettez 6.

Page 381 ligne 2 de la note ; 167 , mettez 107.

Page 392 , entre les lignes 17 et 18 , ajoutez Bourgogne et ceux de.

Page 423 ligne 6 ; des , rayez l's.

Page 486 ligne 17 ; sous mains , mettez sous-main.

Page 542 , entre la ligne 7 et la ligne 8 , ajoutez Du 10 mai 1776.

OEUVRES DE M. TURGOT.

SUITE DU
MINISTÈRE DE M. TURGOT.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 1^{er}. août 1775,

Qui ordonne et répartit les fonds nécessaires aux travaux du Canal de Picardie et de celui de Bourgogne, de la navigation de la Charente, et autres ouvrages de cette nature, destinés aux progrès de la Navigation.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, les Arrêts rendus les 7 septembre 1773, et 9 août 1774, par lesquels le feu Roi a ordonné qu'il seroit réparti, pendant les années 1774 et 1775, au marc la livre de la Capitation, une somme de *quatre cent dix-neuf mille huit cent*

Tome VIII.

soixante-treize livres huit sols cinq deniers, y compris les taxations, sur toutes les Généralités de Pays d'élections et Pays conquis, laquelle seroit employée aux ouvrages à faire au Canal de Picardie, qui doit former la jonction de l'Escaut à la Somme et à l'Oise, et à celui de Bourgogne, qui réunira l'Yonne à la Saone. Sa Majesté s'est pareillement fait représenter l'état des différentes autres sommes imposées dans quelques-unes des Généralités de Pays d'élection, pour travaux relatifs à la Navigation; Elle a jugé qu'il étoit conforme aux principes d'une sage administration, de réunir ces impôts en une seule contribution générale, afin de ne point surcharger les Généralités qui supportoient ces impôts particulières, et faire contribuer toutes les Provinces dans une juste proportion, à des dépenses qui intéressent également les différentes Provinces. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Turgot, etc. le Roi en son Conseil, a ordonné et ordonne que la répartition de quatre cent dix-neuf mille huit cent soixante-treize livres huit sous cinq deniers, faite en vertu des Arrêts des 7 septembre 1773, et 9 août 1774, pour le paiement des travaux du Canal de Picardie et de celui de Bourgogne, ainsi que les impôts particulières ordon-

nées dans les Généralités d'Auch , Lyon , Montauban et Bordeaux , pour différens travaux concernant la Navigation , cesseront d'avoir lieu à l'avenir ; et qu'au lieu d'icelles , il sera impôsé dans le second brevet que Sa Majesté fera arrêter incessamment en son Conseil , pour les impôts accessoires de la Taille à lever en l'année prochaine 1776 , sur les Pays d'élections , une somme de *sept cent vingt-un mille neuf cent cinq livres* , et celle de *soixante-dix-huit mille quatre-vingt-quinze livres* sur les Pays conquis ; revenant lesdites deux sommes à celle de *huit cent mille livres* , non compris les taxations ordinaires et accoutumées.

Suivent l'État de répartition entre les différentes Provinces , puis l'Instruction pour la forme de la perception et le versement dans la caisse des Trésoriers des Ponts et Chaussées.

Pour lesdites sommes être employées , sans divertissement , aux travaux du Canal de Picardie , de celui de Bourgogne , de la Navigation de la Charente , et autres ouvrages de cette nature , destinés aux progrès de la Navigation dans les différentes Provinces du Royaume.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Offices de Receveurs des Tailles , et création d'Offices de Receveurs des Impôts ; sans porter néanmoins aucune atteinte aux droits appartenant à ceux qui sont pourvus actuellement des Offices de Receveurs des Tailles , à ceux qui ont été reçus en survivance , ou qui ayant l'agrément ont fait commettre , en attendant leur majorité , à l'exercice de ces charges.

Donné à Versailles au mois d'août 1775.

Registré en Parlement le 22 des mêmes mois et an.

LOUIS , par la grâce de Dieu , etc. Par notre Edit du mois de janvier dernier , portant création de six Offices de Receveurs des Impôts de la Ville de Paris , nous avons fait connoître à nos peuples que parmi les moyens dont nous désirons faire usage pour jouir le plus tôt qu'il sera possible de la satisfaction de leur procurer des soulagemens , celui de supprimer dans la perception des revenus de notre État les fraix qui n'étant pas indispensables , en diminuent d'autant le produit sans nécessité , nous a paru propre à

hâter le succès de nos vues. Nous nous sommes fait rendre compte de la manière dont se fait le recouvrement des impôts dans les différentes Provinces de notre Royaume, et nous avons reconnu que si les Rois nos prédécesseurs ont été obligés de chercher, dans la création de divers Offices, des ressources momentanées pour faire face aux dépenses imprévues, occasionnées par le malheur des temps et par les guerres, la multiplicité des Offices de Receveurs des Tailles a produit le double inconvénient de charger nos revenus de paiemens de gages susceptibles aujourd'hui d'être retranchés et d'exposer les peuples au concours des poursuites de plusieurs Receveurs qui, en se croisant, multiplient nécessairement les frais et rendent la perception de nos revenus plus difficile et plus onéreuse à nos peuples. Instruits des avantages qu'ils éprouvent chaque jour, de la réunion déjà faite dans plusieurs Élections, des Offices anciens et alternatifs de Receveurs des Tailles sur la tête d'un même titulaire, nous aurions désiré qu'ils en pussent jouir dès à présent dans les différentes Provinces de notre Royaume; mais une réunion des Offices anciens aux Offices alternatifs faite dans un même instant, dépouilleroit subitement de leur état les titulaires de ces Offices, ainsi que ceux

6 MEILLEURE ORGANISATION

qui ayant obtenu l'agrément de ces charges, se sont fait pourvoir en survivance, ou ceux qui, à cause de leur minorité, ont fait commettre à l'exercice en attendant leur majorité. Ces considérations dignes de notre justice, nous engageant à n'éteindre ces charges que successivement, de même que les intérêts de finances qui y sont attachés. Les taxations ordinaires seront la seule récompense des fonctions des Receveurs de nos impôts, lorsque la réunion aura pu être consommée. A ces causes, Nous avons par le présent Édit, dit, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons supprimé et supprimons les Offices anciens et alternatifs, triennaux, mi-triennaux, de Receveurs des Tailles des Élections, Bailliages, Diocèses, Bureaux, Vigueries, et généralement tous ceux qui ont pu être créés, sous quelque titre et dénomination que ce soit, pour la levée de nos impôts.

I I.

Les Titulaires actuels de ces Offices, continueront cependant de les exercer leur vie durant, sur les provisions qu'ils en ont obtenues, et sans

qu'il soit apporté, quant à présent, aucun changement à leur état.

I I I.

Nous avons créé et érigé, créons et érigeons en titre d'Office formé, un seul et unique Office de Receveur des impôts par chaque Élection, Bailliage, Bureau, Diocèse, Viguerie où il existe aujourd'hui des Offices de Receveurs des Tailles ou des Finances pour le recouvrement des impôts.

I V.

Vacance arrivant, par démission ou par mort d'un des Offices de Receveur des Tailles, soit ancien, soit alternatif, le Titulaire qui survivra, sera tenu de se pourvoir dans le mois, par devant nous, pour obtenir des provisions de Receveur des impôts; et à défaut de le faire, il y sera pourvu par nous, et statué sur la nomination des Apanagistes, qui devra être faite dans le même délai, pour l'étendue de leur Apanage.

V.

Nous avons dispensé et dispensons du paiement des droits de marc d'or et mutation,

8 MEILLEURE ORGANISATION

comme nouveaux pourvus, pour cette fois seulement, et sans tirer à conséquence, les Titulaires survivans, lorsqu'ils se présenteront dans les délais prescrits par l'article ci-dessus, pour obtenir des provisions de Receveurs des impôts.

VI.

Sera tenu le nouveau pourvu, de rembourser aux Propriétaires ou Héritiers de l'Office vacant, le prix dudit Office, sur le pied de l'évaluation faite en vertu de l'Édit de février 1771 : savoir, un tiers comptant, un tiers six mois après, et le tiers restant après l'apurement et la correction à la Chambre des Comptes, jusqu'en 1771 ; et pour les années postérieures, après l'Arrêté aux Recettes générales des finances, des comptes qui seront à la charge desdits Propriétaires ou Héritiers.

VII.

Décès arrivant du Titulaire de deux Offices ancien et alternatif, il sera pareillement délivré de nouvelles provisions à celui qui aura obtenu notre agrément, en payant par lui les droits de marc d'or et de mutation, comme nouveau pourvu.

VIII.

Sitôt après l'obtention des nouvelles provisions

de Receveur des impôts, il ne sera plus employé dans nos États aucuns gages attachés auxdits Offices de Receveurs des Tailles, soit anciens, soit alternatifs, triennaux et mi-triennaux.

I X.

Exceptons des dispositions de l'article IV ci-dessus, ceux qui ont été pourvus en survivance d'Offices de Receveurs des Tailles, lesquels entreront en exercice et jouissance desdits Offices, sur les provisions par eux ci-devant obtenues, du jour du décès ou de la démission pure et simple des Titulaires actuels.

X.

Exceptons pareillement des mêmes dispositions, les Mineurs, à qui il a été accordé des agrémens d'Offices de Receveurs des Tailles, actuellement vacans par mort, et à l'exercice desquels il a été commis jusqu'à leur majorité; et seront tenus lesdits Mineurs, immédiatement après avoir acquis leur majorité, de payer les droits de mutation, si fait n'a été, et ceux de marc d'or, et de prendre des provisions d'Offices de Receveurs des impôts.

X I.

Jouiront aux surplus lesdits Survivanciers et

10 MEILLEUR RÉGIME DES RECETTES.

lesdits Mineurs, des mêmes avantages que les Titulaire actuels, pour la réunion des deux Offices de chaque Élection. Si donnons en mandement, etc.

EXTRAIT DU PREMIER
ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 7 août 1775,

*Qui réunit au Domaine de Sa Majesté, les
Privilèges concédés par les Rois ses pré-
décesseurs, pour les droits de Carrosses,
Diligences et Messageries du Royaume.*

LE ROI s'étant fait rendre compte des différens Arrêts et Réglemens rendus pour l'Administration des Messageries, ensemble des concessions faites par les Rois ses prédécesseurs, de différens droits de Carrosse et de quelques Messageries; Sa Majesté a reconnu que la forme de régie qui a été adoptée pour cette partie, ne présente pas à ses sujets les avantages qu'ils devroient en tirer; que la construction des voitures, et la loi impôsee aux Fermiers de ne les faire marcher qu'à journées réglées de dix à onze lieues, est très-incommode aux Voyageurs qui, par la modicité de leur fortune, sont obligés de s'en servir; que le

Commerce ne peut que souffrir de la lenteur dans le transport de l'argent et des marchandises ; que d'ailleurs cette Ferme soumet les peuples à un privilège exclusif qui ne peut que leur être onéreux, et qu'il lui seroit impossible de détruire s'il continuoit d'être exploité par des Fermiers ; que quoiqu'au moyen du dit privilège, cette Ferme dût donner un revenu considérable, cependant l'imperfection du service en rend le produit presque nul pour ses finances : Sa Majesté a pensé qu'il étoit également intéressant pour Elle et pour ses peuples, d'adopter un plan qui, en présentant au public un service plus prompt et plus commode, augmentât le revenu qu'Elle tire de cette branche de ses finances, et préparât en même temps les moyens *d'abroger un privilège exclusif onéreux au Commerce* : Pour y parvenir, Sa Majesté a jugé qu'il étoit indispensable de distraire du bail des Postes les Messageries et Diligences qui y sont comprises, de retirer des mains de ceux qui en sont en possession, les droits de Carrosse concédés par les Rois ses prédécesseurs, de résilier tous les baux qui ont été passés pour leur exploitation, en assurant, tant aux Fermiers qu'aux Concessionnaires, l'indemnité qui se trouvera leur être dûe. Sa Majesté desirant faire jouir ses sujets de tous les avantages qu'ils doivent

tirer des Messageries bien administrées, et se mettre en état de leur en procurer de nouveaux *par la suppression du privilège exclusif* attaché auxdites Messageries, aussitôt que les circonstances pourront le permettre, a résolu de faire rentrer dans sa main, tant les dits droits de Carrosse que les Messageries, qui font partie du bail général des Postes, pour former du tout une Administration Royale; de substituer aux Carrosses dont se servent les Fermiers actuels, des Voitures légères, commodes et bien suspendues; d'en faire faire le service à un prix modéré, également avantageux au Commerce et aux Voyageurs; enfin d'astreindre les Maîtres de poste à fournir les chevaux nécessaires pour la conduite desdites Voitures, sans aucun retard et avec la célérité que ce service exige. A quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les privilèges concédés par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, pour les droits de Carrosses et de quelques Messageries, seront et demeureront réunis au Domaine de Sa Majesté, pour être exploités à son profit par l'Administration des Diligences et Messageries; et ce, à compter des jours qui

DES PRIVILÉGES DE MESSAGERIE. 13

seront fixés successivement pour les différentes routes par des Arrêts particuliers.

I I.

Les baux passés par l'Ajudicataire des Postes aux différens Fermiers des Messageries et Diligences, de même que ceux faits par les Engagistes, Concessionnaires et autres Possesseurs des droits de Carrosses et Messageries particulières, seront et demeureront résiliés, à compter des dits jours fixés pour les routes que concernent leurs baux.

I I I.

Les dites Messageries seront et demeureront distraites du bail général des Postes, et il sera tenu compte à l'Adjudicataire, en déduction du prix de son bail, de la somme à laquelle se trouvent monter les prix des baux des Messageries et Diligences qui y sont comprises.

I V.

Entend Sa Majesté que les possesseurs des droits de Carrosses et Messageries, soient indemnisés de la perte résultante de la suppression des engagemens et concessions à eux faits, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commis-

saires du Conseil que Sa Majesté nommera pour procéder à ladite liquidation.

V.

Entend également Sa Majesté qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui pourra être dûe aux Fermiers des Messageries, Diligences et Carrosses, pour raison de ladite résiliation et des bénéfices qu'ils auroient pu espérer pendant le tems qui reste à courir de leurs baux, et ce, suivant la liquidation qui en sera faite par lesdits Commissaires du Conseil.

VI.

A compter du jour qui sera fixé pour chaque route en particulier, il sera établi sur toutes les grandes routes du Royaume, des Voitures à huit, à six ou à quatre places, commodes, légères, bien suspendues et tirées par des chevaux de poste, lesquelles partiront à jours et heures réglés, et seront accompagnées d'un Commis pour la sûreté des effets. Quant aux routes de traverse et de communication, Sa Majesté se réserve de pourvoir à y établir le service des Messageries de la manière la plus avantageuse au public.

VII.

Se réserve également Sa Majesté, de fixer par

Arrêt de son Conseil, le prix qui sera payé aux Diligences qui seront substituées par la nouvelle Administration, aux Carrosses, Diligences ou Messageries actuelles, soit pour les Voyageurs, soit pour le port des hardes, argent, bijoux et effets.

EXTRAIT DU RÉSULTAT DU CONSEIL,

Du 7 août 1775,

Qui commet Denys Bergaut pour la Régie des Messageries, et règle la comptabilité de ses Cautions, qui seront les Administrateurs de la Régie.

L'article I^{er}. commet Denys Bergaut.

Par l'article III de ce Résultat :

Sa Majesté accorde à chacun des Administrateurs et Cautions dudit Denys Bergaut, six mille livres par an pour droits de présence, qui leur seront payés aux époques qui seront ordonnées, et sur leurs simples quittances: Jouiront en outre lesdits Administrateurs, sur les produits nets de ladite Administration, d'un droit de remise, fixé à trois deniers pour livre sur les premiers cinq cent mille livres de produit net, de six deniers pour livre sur la somme de cinq cent mille livres à un million, de neuf deniers pour

livre sur les cinq cent mille livres excédant un million, et d'un sou pour livre sur tout ce qui excédera un million cinq cent mille livres; le tout sans aucune retenue.

Les articles IV, V, VI et VII sont relatifs aux fraix et à la comptabilité.

L'article VIII exempte les Administrateurs du droit de marc d'or.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 7 août 1775,

Qui nomme les Administrateurs cautions de Denys Bergaut préposés à la Régie, pour le compte du Roi, des Diligences et Messageries, et règle leurs attributions.

EXTRAIT DU SECOND

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 7 août 1775,

Qui réunit au Domaine de Sa Majesté, le Privilège accordé pour l'établissement des Voitures de la Cour, et de celles de Saint-Germain.

Le Roi, par résultat de son Conseil de ce jour, ayant jugé à propos de changer l'administration
des

des Diligences et Messageries par tout le Royaume ; Sa Majesté a pensé qu'il pourroit être utile pour son service et pour l'amélioration de la dite Administration, d'y réunir les Voitures établies à la suite de la Cour, celles de Saint-Germain et les Messageries en dépendantes : Que pour y parvenir, il seroit nécessaire de révoquer les privilèges, concessions et engagemens qui ont été faits des dites Voitures et Messageries ; mais qu'il seroit de sa justice et de sa bonté d'indemniser, et les Fermiers des dites Voitures, et les Concessionnaires des privilèges accordés pour leur établissement. A quoi désirant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les privilèges concédés par les Rois prédécesseurs de Sa Majesté, pour les Voitures à la suite de la Cour, celles de Saint-Germain et les Messageries qui en dépendent, seront et demeureront réunis au Domaine de Sa Majesté, à compter du premier septembre prochain, et exploités à son profit par l'Administration des Diligences et Messageries.

I I.

Les baux passés par les Titulaires des privilèges ci-dessus désignés aux Fermiers des dites Voitures de la Cour, de Saint-Germain et des Messageries en dépendantes, seront et demeureront résiliés, à compter du premier septembre prochain.

I I I.

Entend Sa Majesté que les Engagistes, Concessionnaires ou Fermiers des Voitures de la Cour, de celles de Saint-Germain et des Messageries qui en dépendent, soient indemnisés de la perte résultante de la suppression des engagements et concessions à eux faits, suivant la liquidation qui en sera faite par les Commissaires du Conseil, que Sa Majesté nommera pour procéder à ladite liquidation.

I V.

Entend Sa Majesté que l'Administration des Diligences et Messageries se charge, et prenne pour son compte, d'après les inventaires et estimations à dire d'Experts, qui en seront faits, les voitures, chevaux et ustensiles servant à l'exploitation des dites Voitures de la Cour et Messageries, et seront les Fermiers des dites Voitures et Messageries payés du prix des dits effets, suivant la

liquidation qui en sera faite par les Commissaires qui seront nommés à cet effet.

V.

Entend également Sa Majesté qu'il soit incessamment pourvu à l'indemnité qui pourra être due aux Fermiers des Voitures de la Cour, de celles de Saint-Germain et des Messageries qui en dépendent, pour raison de la dite résiliation, et des bénéfices qu'ils auroient pu espérer pendant le tems qui reste à courir de leurs baux, et ce, suivant la liquidation qui en sera faite par les dits Commissaires du Conseil.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 7 août 1775,

Servant de Règlement sur les Diligences et Messageries du Royaume, auquel est annexé le Tarif qui sera suivi à l'avenir, tant pour le prix des Places, que pour le port des Paquets, Or, Argent, Hardes marchandises.

Sa Majesté en réunissant dans sa main les Messageries qui faisoient ci-devant partie du bail des

Postes et les droits de Carrosses et de quelques Messageries, possédés par différens particuliers, à titre d'engagement, concession ou autrement, s'est réservée de prescrire les règles à suivre pour l'administration des dites Diligences et Messageries, de déterminer les obligations de la dite administration envers le public, et celles du public envers elle; de fixer le Tarif des prix à payer, soit pour les places dans les dites Diligences, soit pour le port des hardes, argent et autres effets. . . . Elle a vu avec satisfaction que le dit établissement présente à ses Sujets des avantages multipliés; que si la nécessité de conserver dans toute son intégrité les revenus qu'Elle tire des Diligences et Messageries, s'oppose au desir qu'Elle auroit eu de supprimer dès-à-présent le privilége exclusif qui leur est accordé, les principes qui seront suivis par la nouvelle Administration, les commodités qui en résulteront pour les Voyageurs et Négocians, la célérité et le bas prix des transports, devant lui assurer bientôt une préférence décidée, elle pourra dès que ledit service sera entièrement et solidement établi, et sans diminuer les revenus qu'Elle tire des dites Diligences et Messageries, et ceux qu'Elle doit en attendre, se livrer aux mouvemens de son affection paternelle pour ses Peuples, et les

soustraire au dit privilège exclusif : En attendant qu'Elle puisse leur procurer la totalité des avantages qui doivent en résulter, il est de sa bonté de prendre les mesures les plus promptes pour en régler le service, et pour faire jouir ses Sujets des commodités qu'il doit leur procurer dès les premiers tems de son établissement. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, etc.

Le premier article baisse le Tarif qui avait lieu pour les Diligences de Lyon et de Lille.

Le second ordonne, sur le prix des places ainsi baissé, une retenue d'un sixième destinée à former une masse pour donner des gratifications aux Maîtres de Postes qui feront le service des Diligences.

Le troisième défend de visiter aux Barrières les voitures des Messageries; ordonne qu'elles le soient aux Bureaux même des Diligences, sauf à les faire accompagner depuis la Barrière par des Employés.

Le quatrième les exempte des droits de péages, passages, traites foraines et autres.

Le cinquième et le sixième contiennent des dispositions réglementaires relatives au service des Postes et à celui des Rouliers.

Le septième astreint la Régie aux Réglemens du Roulage et confirme la portion des anciens Réglemens de Messagerie à laquelle celui-ci ne déroge pas.

Le huitième ordonne aux Maréchaussées d'escor-

22 RÉGIE DES MESSAGERIES.

ter les voitures de Messageries dans les forêts et à toute réquisition.

Le neuvième attribue la connaissance des contestations, qui pourraient s'élever, au Lieutenant de Police à Paris, et aux Intendants dans les Provinces.

Le Tarif et quelques autres Réglemens sont à la suite de l'Arrêt.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 7 août 1775,

Qui commet les sieurs de Boullongne, Conseiller d'État ordinaire au Conseil Royal, Intendant des Finances; Boutin, Conseiller d'État et Intendant des Finances; Du Four de Villeneuve, Conseiller d'État; et les sieurs de Meulan d'Ablois, Raymond de Saint-Sauveur, de Colonia et Faydeau de Brou, Maîtres des Requêtes, pour procéder aux liquidations ordonnées par les Arrêts de ce jour aux anciens Fermiers des Diligences et Messageries du Royaume, y compris les Voitures de la Cour, et de Saint-Germain, et les Messageries qui en dépendent.

E X T R A I T
 DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,
 Du 7 août 1775,
 E T
 DES LETTRES-PATENTES SUR ICELUI,

Données à Versailles le 16 septembre 1775,

Registrées en la Chambre des Comptes le 28 mars 1776,

Qui accordent aux Vassaux du Roi, jusqu'au 1^{er}. janvier 1777, pour rendre les foi et hommage dus à cause de son heureux avènement à la Couronne (1).

LE ROI étant informé que la plupart des Propriétaires de fiefs, terres et Seigneuries, situées dans la mouvance de Sa Majesté, ne diffèrent de rendre les foi et hommage qu'ils lui doivent, à cause de son heureux avènement à la Couronne, que par la considération des fraix auxquels cette prestation les exposerait, soit relativement aux

(1) Il paraît que l'Arrêt du 22 mars mentionné à la page 204 du volume précédent n'ayant pas été revêtu de Lettres-patentes, son exécution aura souffert quelques difficultés qui auront déterminé à le retirer, et à en renouveler les dispositions par celui-ci.

droits qui sont perçus par les Officiers des Chambres des Comptes et des Bureaux des Finances, soit par rapport aux voyages auxquels plusieurs d'entre eux seroient obligés pour faire ces foi et hommage *en personne*, conformément aux dispositions des Coutumes; Sa Majesté a jugé, que s'il est indispensable que ces devoirs soient remplis avec toute l'exactitude qu'ils exigent, il est en même tems de sa bonté et de sa justice d'accorder un délai convenable, et d'autoriser ceux qui ont déjà fait les foi et hommage pour mutations arrivées de leur chef, à les renouveler par des Fondés de procuration, et de les dispenser de tous les fraix autres que ceux de papier et parchemin timbrés. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil.

Accorde, jusqu'au 1^{er}. janvier 1777, délai aux Seigneurs et Vassaux, possédant fiefs et seigneuries dans la mouvance de Sa Majesté, qui n'ont point encore satisfait au renouvellement d'hommage qu'ils lui doivent, à cause de son heureux avènement à la Couronne.

Fait Sa Majesté main-levée aux dits Vassaux, des saisies féodales qui pourroient avoir été, ou qui pourroient être faites jusqu'au jour de la publication du présent Arrêt, faute du renouvelle-

ment d'hommage, en payant par eux les fraix des dites saisies : Et pour soulager les dits Vassaux dans le renouvellement de leurs hommages, Sa Majesté a permis et permet à ceux qui ont fait les foi et hommage dont ils étoient tenus, pour la mutation arrivée en leur personne, et qui ne les doivent que pour raison de l'heureux avènement de Sa Majesté à la Couronne, de les faire par Procureurs fondés de procuration spéciale à cet effet, passée par devant Notaires. Ordonne en outre Sa Majesté que les renouvellemens des dits foi-hommage, dûs à cause de son heureux avènement à la Couronne, seront reçus sans aucuns fraix, si ce n'est du papier et parchemin timbrés qui seront employés pour les dits actes de renouvellement de foi-hommage. Fait Sa Majesté défenses à tous Officiers des Chambres des Comptes, Bureaux des Finances et autres, de prendre, pour raison desdits renouvellemens d'hommages, aucuns droits de quelque nature qu'ils puissent être ; le tout à l'égard seulement de ceux qui satisferont au dit devoir dans le délai accordé par le dit Arrêt, et sans tirer à conséquence pour ceux des dits Vassaux qui doivent la foi et hommage de leur Chef, et indépendamment de l'heureux avènement de Sa Majesté à la Couronne, lesquels ils seront tenus de rendre en la manière

26 DÉLAIS POUR LES FOI ET HOMMAGE.

ordinaire, et dans les délais portés par les Coutumes : Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

Les Lettres-patentes répètent les dispositions de l'Arrêt.

ORDONNANCE,

Du 12 août 1775,

Portant Règlement pour le service des Messageries.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 13 août 1775,

Qui ordonne que dans six mois, tous Seigneurs ou Propriétaires de Droits sur les Grains, seront tenus de représenter leurs titres de propriété : Et nomme des Commissaires à l'effet de les examiner.

LE ROI s'étant fait représenter l'Arrêt rendu en son Conseil le 10 août 1768, par lequel, entre autres dispositions, le feu Roi a ordonné que dans six mois, à compter du jour de la publication du dit Arrêt, tous Seigneurs, Villes, Communautés ou Particuliers qui perçoivent ou font

percevoir à leur profit aucuns droits quelconques , dans les marchés d'aucunes Villes , Bourgs ou Paroisses de son Royaume , seront tenus de représenter leurs titres et pancartes des dits droits , par devant les Commissaires nommés par Arrêt du Conseil du 1^{er}. mai 1768. Le prix auquel les bleds se sont élevés , a déterminé Sa Majesté à s'occuper de plus en plus , de lever tous les obstacles qui peuvent encore ralentir la libre circulation des grains , en gêner le Commerce , et rendre plus difficile la subsistance de ceux de ses Sujets qui souffrent de la rareté et du haut prix des denrées : Elle a reconnu que parmi ces obstacles , un de ceux qu'il est le plus pressant d'écarter , est la multitude de droits de différentes espèces auxquels les grains sont encore assujettis dans les halles et marchés ; en effet , ces droits ont non-seulement l'inconvénient de surcharger la denrée la plus nécessaire à la vie , d'un impôt qui en augmente le prix au préjudice des Consommateurs dans les tems de cherté , et des Laboureurs dans les tems d'abondance ; ils contribuent encore à exciter l'inquiétude des Peuples , en écartant des marchés les Vendeurs qu'un commun intérêt y rassembleroit avec les acheteurs. Ils intéressent un grand nombre de personnes , à ce que tous les grains soient vendus dans les

28 ORDRE DE REPRÉSENTER LES TITRES

marchés où se perçoivent les droits, plustôt que dans les lieux où ils en seroient affranchis ; cet intérêt peut rendre encore moins sensible et moins généralement reconnus les avantages de la liberté, et malgré les encouragemens que Sa Majesté a voulu donner au commerce des grains, retarder les progrès de ce commerce le plus nécessaire de tous, et contrarier l'effet de la loi salutaire par laquelle Sa Majesté a voulu assurer dans tous les tems la subsistance de ses Sujets au prix le plus égal que puisse le permettre la variation inévitable des saisons.

Sa Majesté a cru en conséquence, que la suppression de ces droits étant un des plus grands biens qu'Elle puisse procurer à ses Peuples, Elle devoit faire suivre l'examen ordonné par l'Arrêt de 1768, à l'effet de reconnoître les titres constitutifs de ces droits, leur nombre et leur étendue, et de parvenir à la fixation des indemnités qui seront dûes aux Propriétaires, conformément aux titres d'établissement légitime qui seront par eux produits. Mais comme plusieurs des Commissaires qui avoient été nommés par l'Arrêt du 1^{er}. mai 1768, ne remplissent plus au Conseil les mêmes fonctions qu'ils y remplissoient alors, et que d'ailleurs la vérification qui avoit été ordonnée pour

d'autres objets par le même Arrêt, n'a pas été plus suivie que celle qui avoit pour objet les droits de marché ; Sa Majesté a cru nécessaire de substituer d'autres Commissaires.

Et voulant faire connoître ses intentions sur ce sujet : Oûi le rapport du sieur Turgot, etc. ; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que l'Arrêt du Conseil du 10 août 1768, sera exécuté ; et en conséquence, que dans six mois, à compter du jour de la publication du présent Arrêt, tous les Seigneurs et Propriétaires, à quelque titre que ce soit, qui perçoivent ou font percevoir des droits sur les grains dans les marchés d'aucunes Villes, Bourgs ou Paroisses de son Royaume, seront tenus de représenter leurs titres par-devant les sieurs Bouvard de Fourqueux, Du Four de Villeneuve, Conseillers d'État ; Baudouin de Guémadeuc, Chardon, Raymond de Saint-Sauveur, Guerrier de Bezance, De Bonnaire de Forges, et de Trimond, Maîtres des Requêtes ordinaires de l'Hôtel.

Les Propriétaires des dits droits seront tenus de remettre les originaux de leurs titres, ou copies d'iceux, dûment collationnées et légalisées par les plus prochains Juges royaux des lieux, au sieur Du Pont, que Sa Majesté a commis et commet pour faire les fonctions de

30 ORDRE D'EXAMINER LES TITRES

Greffier en la dite Commission, lequel leur en délivrera le certificat.

Les titres d'établissements de ces droits seront communiqués au sieur Lambert, Maître des Requêtes ordinaire de l'Hôtel, que Sa Majesté a commis et commet pour faire les fonctions de Procureur général, pour, par lui, prendre telles conclusions et faire tels réquisitoires qu'il conviendra, et y être statué par les dits sieurs Commissaires, au nombre de cinq au moins, ainsi qu'il appartiendra: Les dits propriétaires remettront pareillement les baux faits par eux, ou les livres de recette tenus par leurs Régisseurs pendant les vingt dernières années; au défaut de représentation des titres dans le dit délai, la perception des droits demeurera suspendue, et les Propriétaires, après le dit délai, ne pourront la continuer que sur la représentation du certificat du Greffier de la dite Commission, dont ils seront tenus de déposer copie collationnée au Greffe de la Jurisdiction ordinaire ou de police du lieu, à peine de concussion. Sa Majesté ayant suspendu, par Arrêt du 3 juin dernier, la perception des droits qui se perçoivent au profit des Villes, et l'indemnité qui peut être dûe devant être réglée par d'autres principes que celle dûe aux Particuliers, Elle a ordonné et ordonne que les

dites Villes remettront entre les mains des sieurs Intendants et Commissaires départis dans les différentes Généralités, les titres de propriété des dits droits, ensemble l'état de leurs revenus et de leurs charges, pour, par les dits sieurs Intendants et Commissaires départis, proposer les retranchemens dans les dépenses qu'ils jugeront convenables, indiquer les améliorations dont les revenus seront susceptibles, le plan de libération le plus avantageux aux Villes, et d'après la balance exacte des revenus et des charges, donner leur avis sur l'indemnité qui pourroit être nécessaire aux dites Villes pour remplacer les droits qui se perçoivent sur les grains, et sur les moyens de la procurer les moins onéreux, pour être sur leur avis statué par Sa Majesté ainsi qu'il appartiendra: Les Fermiers des droits appartenans à Sa Majesté, remettront pareillement leurs titres entre les mains des sieurs Intendants et Commissaires départis, pour être par eux également donné leur avis sur l'indemnité qui pourra leur être dûe: Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendants et Commissaires départis dans ses Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, qui sera imprimé, lu, publié et affiché par-tout où besoin sera, et signifié à qui il appartiendra.

L E T T R E S - P A T E N T E S ,

Portant établissement d'une Commission à l'effet de connoître par voie de Police et d'Administration , et juger en dernier ressort , de l'introduction et vente du Tabac dans les Villes de Paris et de Versailles , et dans l'étendue des Prévôtés et Vicomtés en dépendantes.

Données à Verailles le 29 août 1775.

Registrées en la Cour des Aides le 1^{er}. septembre 1775.

LOUIS par la grâce de Dieu, etc. La conservation des Droits de nos Fermes, et les moyens de prévenir la contrebande qui, en diminuant les revenus de l'Etat, expose la vie et la fortune de nos Sujets, ont dans tous les temps mérité l'attention des Rois nos prédécesseurs. Notre auguste Aieul, instruit qu'il s'introduisoit dans la ville de Paris et dans celle de Versailles une quantité considérable de Tabacs mélangés et falsifiés, dont le débit est eussi nuisible à la santé des Citoyens, que préjudiciable à nos droits, a, par Arrêts de son Conseil, des 30 mai 1771 et 7 juin 1772, attribué au sieur Lieutenant général de Police de la Ville de Paris, la connoissance par voie de police et d'administration, et le jugement en dernier ressort de tous les délits

délits relatifs à l'introduction, au débit et au colportage des Tabacs, tant en poudre qu'en bouts, et des poudres factices exposées en vente, sous la dénomination de Tabacs, tant dans les Villes de Paris et de Versailles, que dans l'étendue des Prévôtés et Vicomtés en dépendantes : Nous avons reconnu que cette attribution a produit les plus prompts et les meilleurs effets. Les moyens faciles et multipliés que fournit au Lieutenant Général de Police l'administration dont il est chargé, ont diminué une espèce de contrebande si dangereuse, prévenu les excès et les peines auxquels ceux qui s'y livrent sont malheureusement exposés. Elle a d'ailleurs l'avantage de diminuer les fraix de procédures par la promptitude des Jugemens. D'une autre part, notre Cour des Aides de Paris, ayant, par ses remontrances à nous présentées au mois de mai dernier, réclamé contre cette attribution, Nous nous sommes fait rendre compte des dits Arrêts des 30 mai 1771 et 7 Juin 1772, des motifs qui les ont déterminés et des circonstances dans lesquelles ils ont été rendus; et voulant donner à notre Cour des Aides une nouvelle preuve de la confiance que nous avons dans son zèle et dans ses lumières, Nous avons pris le parti qui nous

34 COMMISSION DE LA COUR DES AIDES POUR

a paru le plus propre à concilier les droits de la compétence qu'elle réclame, l'intérêt des Loix, et celui de nos Sujets, avec la nécessité où Nous nous trouvons d'opposer à la fraude des moyens que rien ne pourroit suppléer. A ces causes, Nous avons dit, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Nous avons formé et établi, formons et établissons une Commission de notre Conseil qui sera composée du sieur d'Albert, Maître des Requêtes ordinaire de notre Hôtel, Lieutenant Général de Police de notre bonne Ville de Paris, et de cinq Conseillers de notre Cour des Aides, qui seront par Nous nommés, à l'effet de connoître par voie de police et d'administration, et juger en dernier ressort des introductions, vente, débit, et colportage des Tabacs de toute espèce, en bouts et en poudre, et de poudres factices, sous la dénomination de Tabacs, dans la Ville de Paris et celle de Versailles, et dans l'étendue des Prévôtés et Vicomtés en dépendantes, leurs circonstances et dépendances, et des prévarications commises par les Employés des Fermes et Débitans, dans l'exercice de leurs fonctions; dérogeant à cet égard à tous Edits, Réglemens et Arrêts qui

RÉPRIMER LA CONTREBANDE DU TABAC. 35

pourroient y être contraires, et notamment aux Arrêts de notre Conseil, des 30 mai 1771 et 7 juin 1772.

II.

Ordonnons que tous les Particuliers qui seront arrêtés, soient interrogés dans les vingt-quatre heures, et que sur le vu de l'interrogatoire qui sera rapporté à la prochaine Assemblée, il puisse être statué sur le sort des dits Particuliers auxquels les dits Commissaires pourront, s'il y a lieu, adjuger des dommages et intérêts.

III.

Lorsque les Accusés seront prévenus de crimes assez graves pour mériter peines afflictives ou infamantes, Voulons que leur Procès soit renvoyé pour être instruit et jugé en dernier ressort en notre Cour des Aides, dans la forme ordinaire; à l'effet de quoi, elle demeurera autorisée à juger en première et dernière instance. Pourront néanmoins les dits sieurs Commissaires y renvoyer telles autres affaires qu'ils jugeront à propos. Si donnons en mandement, etc.

E X T R A I T
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 29 août 1775,

Qui ordonne une Imposition annuelle , à compter de 1776, d'un million deux cent mille livres; savoir , celle d'un million cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept livres sur les Pays d'Élections , et celle de Quatre-vingt-cinq mille cinq cent trois livres sur les pays conquis, pour être employée au service des Convois militaires.

LE ROI s'étant fait rendre compte , en son Conseil, des mesures prises jusqu'à présent dans les différentes Provinces de son Royaume, pour assurer le service des convois militaires; Sa Majesté a reconnu que depuis quelques années, on étoit parvenu à affranchir les habitans de la campagne, dans neuf Généralités, de la corvée accablante, à l'aide de laquelle ces transports s'exécutent dans les autres Généralités; ce service onéreux est fait dans ces neuf Généralités, à prix d'argent, en conséquence des marchés particuliers, que les Intendans ont été autorisés à faire avec des Entrepreneurs, et la dépense en est acquittée au

moyen d'une imposition particulière sur ces Généralités. Les succès de cet établissement, les avantages infinis que ses peuples en retirent, n'ont pas permis à Sa Majesté de laisser les autres Généralités supporter plus long-temps le fardeau de ces sortes de corvées.

Si jusqu'à présent les difficultés locales ou d'autres considérations de cette espèce ont retardé l'effet du zèle des Intendans, à qui l'administration en est confiée, Sa Majesté a pris de justes mesures pour seconder leurs efforts, en réunissant au service des étapes, celui des convois militaires, dont les Entrepreneurs généraux des étapes sont déjà chargés dans ces neuf Généralités, et en établissant une imposition générale, proportionnée à cette dépense, qui, étant répartie sur les différentes Généralités de Pays d'élection et des Pays conquis, fera disparaître les impositions locales, et mettra une juste proportion dans la Contribution des différentes Provinces :

Sa Majesté a prévu en même temps qu'au moyen de cette entreprise générale, plusieurs de ces convois, qui étoient obligés de suivre les routes particulières d'étapes, ce qui occasionnoit à chaque lieu où les Troupes séjournoient, de nouveaux chargemens et déchargemens, pourroient

se faire directement par les grandes routes, et d'une manière beaucoup moins fatigante et plus économique, du lieu du départ des Troupes à celui où elles ont ordre de se rendre ; de sorte qu'à l'expiration des trois années pour lesquelles Sa Majesté a ordonné qu'il seroit passé un marché général auxdits Entrepreneurs des étapes, il seroit possible d'obtenir une diminution considérable dans la dépense qu'occasionnera ce service difficile à monter aujourd'hui, et de réduire dans la même proportion l'impôt destiné uniquement à cette dépense ; ses peuples reconnoîtront, dans ces dispositions, la bienfaisance constante de Sa Majesté, son attention pour tout ce qui peut intéresser les progrès de l'agriculture et le sort des habitans des campagnes, si dignes de son affection particulière :

En conséquence ; Oui le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi en son Conseil, a ordonné et ordonne qu'à compter de l'année prochaine 1776, et jusqu'à ce qu'il plaise à Sa Majesté en ordonner autrement, il sera compris chaque année dans le second brevet des impôts accessoires de la Taille des vingt Généralités de Pays d'élections, une somme d'*un million cent quatorze mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept livres*; et qu'à compter de la même année, il

sera également fait une imposition annuelle sur le Département de Metz, sur celui de Lorraine et de Bar, et sur le Comté de Bourgogne, d'une somme de *quatre-vingt-cinq mille cinq cent trois livres*; revenant lesdites deux sommes à celle d'un *million deux cent mille livres*; laquelle, non compris les taxations ordinaires, qui seront pareillement imposées, sera répartie de la manière suivante :

Suit le Tableau de répartition.

Seront les dites sommes ci-dessus fixées pour chacune des dites vingt Généralités de Pays d'élections, et pour les Départemens de Metz, Lorraine et Bar, et du Comté de Bourgogne, levées par les Collecteurs et autres préposés au recouvrement des impôts, et par eux remises ès mains de Receveurs des impôts, qui en remettront le montant aux Receveurs généraux des finances, et ceux-ci le verseront au Trésor royal :

Seront les dites sommes employées sans aucun divertissement, pendant la durée du marché qui sera passé incessamment aux Entrepreneurs généraux de la fourniture des étapes, au paiement de la dépense qu'occasionnera le service des convois militaires et transports des équi-

pages des Troupes, dont ils seront chargés, aux charges et conditions convenables;

Se réservant Sa Majesté de continuer à leur confier, lors des marchés subséquens, ou d'y pourvoir de telle autre manière la moins dispendieuse qu'il sera possible, et d'y proportionner en conséquence l'Imposition destinée au paiement de cette dépense :

Et au moyen de cette imposition d'*un million deux cent mille livres*, répartie de la manière prescrite ci-dessus, les Impôts particuliers établies jusqu'à présent pour les convois militaires dans les Généralités de Soissons, Châlons, Limoges, Bordeaux, Grenoble, Metz, Comté de Bourgogne, Lorraine et Bar, montant à la somme de *six cent vingt-sept mille sept cent soixante-cinq livres un sol trois deniers*, cesseront d'avoir lieu à compter de ladite année 1776, nonobstant tous Arrêts qui auroient pu en ordonner la levée, lesquels seront regardés dès-à-présent comme nuls et non venus.

Enjoint Sa Majesté aux sieurs Intendans et Commissaires départis de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 6 septembre 1775,

Qui ordonne que les Créanciers des Fermiers des Voitures de la Cour , seront tenus de représenter au sieur Rouillé de Marigny, Caissier de l'Administration des Messageries, dans un mois, à compter de la date du présent Arrêt, les Billets au porteur , souscrits solidairement par lesdits Fermiers , à l'effet d'être visés et payés en déduction et jusqu'à concurrence des sommes qui se trouveront leur être dues par ladite Administration.

LE ROI ayant jugé à propos , par Arrêt de son Conseil d'État du 7 août 1775, de faire régir et administrer pour son compte, les Voitures établies à la suite de la Cour, celles de Saint-Germain et Messageries en dépendantes ; de révoquer et réunir à son domaine le privilège accordé pour l'établissement desdites Voitures et Messageries ; de révoquer les baux passés en vertu dudit privilège, et d'ordonner que la nouvelle Administration des Diligences et Messageries royales, prendroit pour son compte, d'après les inventaires et estimations, à dire d'Experts,

42 VISA ET PAYEMENT DES DETTES

les meubles et immeubles, les voitures, chevaux, ustensiles servant à l'exploitation des dites voitures de la Cour, de Saint-Germain et des Messageries en dépendantes :

A l'occasion de quoi, Sa Majesté ayant été informée que les Créanciers des Associés à l'entreprise et au bail des dites Voitures de la Cour, à qui il est dû par billets au porteur, auroient été alarmés de voir passer dans les mains de la nouvelle Administration, des effets qu'ils ont toujours regardés comme le gage de leur sûreté; Sa Majesté a pensé qu'il étoit de sa justice et de sa bonté, de calmer les inquiétudes de ces Créanciers, et de venir à leur secours en leur assurant le paiement de leurs créances.

A quoi desirant pourvoir :

Où le rapport du sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Tous les Créanciers des dits Fermiers des Voitures à la suite de la Cour, seront tenus de représenter dans un mois, à compter de la date du présent Arrêt, au sieur Rouillé de Marigny, Caissier général des Diligences et Messageries,

que Sa Majesté a commis à cet effet, les billets au porteur, souscrits solidairement par les dits Fermiers, pour être visés et payés à leur échéance par ledit Caissier, après toutefois qu'ils auront été reconnus par les dits Fermiers; et ce en déduction et jusqu'à concurrence des sommes que l'Administration des Messageries se trouvera devoir aux dits Fermiers.

I I.

Fait Sa Majesté défenses auxdits Créanciers, leurs Cessionnaires, et à tous autres, de faire aucunes poursuites contre les dits associés :

Ordonne que le présent Arrêt sera exécuté, nonobstant tous empêchemens quelconques, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté se réserve la connoissance et à son Conseil, icelle interdisant à ses Cours et autres Juges ;

Et seront sur le présent Arrêt, qui sera imprimé et affiché partout où besoin sera, toutes Lettres nécessaires expédiées.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 9 septembre 1775,

Qui ordonne que les Actes portant extinction des Rentes foncières non rachetables, ensemble ceux par lesquels la faculté d'en faire le rachat sera accordée aux débiteurs, demeureront exempts à l'avenir du droit de Centième denier.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, la Déclaration du 20 mars 1708, par l'article VI de laquelle il a été ordonné que tous les Contrats de vente, échanges, licitations entre héritiers, co-propriétaires et co-associés, *baux à rentes foncières, rachetables et non rachetables*, baux emphytéotiques, baux à domaine congéable, ventes à faculté de réméré ou de rachat, antichrèses, contrats pignoratifs, engagements, démissions, abandonnemens, contrats de vente à vie, cessions de fonds avec fruits, transports, subrogations, résolutions volontaires de ventes, arrêts, jugemens, sentences, et généralement tous actes translatifs et rétrocessifs de propriété de biens-immeubles tenus en fief ou en censive; ensemble ceux tenus en franc-

aleu, franc-bourgades et franchises-bourgeoisies, *rentes foncières*, les contrats de ventes de droits de justice, et tous autres droits seigneuriaux et honorifiques, conjointement ou séparément du corps des domaines ou fonds de terre, seroient insinués, et que les droits de Centième denier en seroient payés dans les tems et sous les peines portées, tant par les articles XXIV et XXV de l'Édit du mois décembre 1703, que par les articles XVII, XVIII et XX de la Déclaration du 19 juillet 1704, encore qu'aucuns des dits biens ne fussent sujets à lods et ventes, et autres droits seigneuriaux :

Vu aussi l'Arrêt du Conseil du 20 mars 1742, par lequel il a encore été ordonné que la Déclaration du 20 mars 1708 seroit exécutée suivant sa forme et teneur; en conséquence, que le droit de Centième denier seroit payé pour le rachat des rentes foncières non rachetables, sur le pied des sommes payées pour l'extinction des dites rentes :

Sa Majesté a reconnu que la prestation des rentes foncières, dont les héritages sont chargés et dont les débiteurs n'ont point la faculté de se libérer, ne peut qu'apporter beaucoup de gênes et d'obstacles au progrès de l'agriculture, en

46 EXEMPTION DU CENTIÈME DENIER

ce que le produit des fonds se trouvant absorbé en partie par l'acquittement de ces rentes, les Propriétaires sont souvent dans l'impossibilité de faire les avances nécessaires pour l'amélioration des terres ;

Et Sa Majesté a jugé convenable, dans la vue de faciliter l'extinction de charges aussi onéreuses et aussi contraires à la liberté naturelle, dont les fonds de terre doivent jouir, d'affranchir de tout droit de Centième denier les actes qui seront passés à l'avenir entre les Propriétaires des rentes foncières non rachetables et leurs Débiteurs, soit à l'effet d'opérer l'extinction actuelle de ces rentes, soit à l'effet d'accorder aux Débiteurs la faculté de les racheter par la suite : sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité de l'Adjudicataire général des Fermes, et sans néanmoins rien innover, en ce qui concerne les droits de Centième denier, qui sont exigibles, aux termes de la Déclaration du 20 mars 1708, tant pour les baux à rentes foncières rachetables et non rachetables, que pour les ventes, donations, cessions ou transports desdites rentes foncières, en faveur de toutes personnes autres que les débiteurs ;

Sur quoi Sa Majesté desirant faire connoître ses intentions :

Où le rapport du sieur Turgot, etc. ; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les actes portant extinction de rentes foncières, ensemble ceux par lesquels la faculté d'en faire le rachat, sera accordée aux Débiteurs, soit qu'elles aient été stipulées non rachetables par les baux à rentes ou autres actes, soit qu'elles le soient devenues par le laps de tems ou autrement, seront et demeureront exempts à l'avenir de tout droit de Centième denier: sauf à pourvoir, s'il y a lieu, à l'indemnité de l'Adjudicataire général des Fermes : Voulant au surplus Sa Majesté que les baux à rentes foncières rachetables ou non rachetables, les ventes, cessions, donations, transports et autres actes translatifs de propriété des dites rentes, qui seront faits en faveur de tous particuliers, autres que ceux qui en seront débiteurs, continuent d'être insinués, en exécution de l'article VI de la Déclaration du 20 mars 1708, et que les droits de Centième denier en soient payés dans les tems et sous les peines portées par les précédens Réglemens.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 10 septembre 1775,

Qui proroge en faveur du Clergé, jusqu'au dernier décembre 1780, les délais accordés par différentes Déclarations et Arrêts du Conseil de Sa Majesté, au sujet des foi et hommages, aveux et dénombremens, même dans les Provinces données en apanage, fait main-levée des saisies, etc.

LE ROI s'étant fait rendre compte des Édits, Déclarations, Lettres-patentes et Arrêts rendus sur le fait des foi et hommages, aveux et dénombremens demandés aux Bénéficiers de son Royaume par les Officiers de son Domaine, ensemble des Mémoires et Remontrances présentés aux Rois prédécesseurs de Sa Majesté, tant par les Assemblées générales du Clergé de France, que par les Agens généraux du Clergé, tendantes à faire jouir lesdits Bénéficiers de l'exemption des dits foi et hommages, aveux et dénombremens dans l'étendue de son Domaine; Sa Majesté étant en même tems informée des poursuites commencées par les Officiers des Princes apanagés contre les Bénéficiers, Corps et Communautés Ecclésiastiques possédant des biens
dans

dans l'étendue des apanages , Sa Majesté a reconnu que les droits de son Domaine , ceux des Princes apanagés , et l'intérêt même du Clergé exigent également qu'Elle interpose son autorité , et qu'Elle fasse connoître ses intentions , à l'effet de terminer toutes difficultés relativement aux dits foi et hommages , aveux et dénombremens : et voulant concilier ce que demandent les intérêts de son Domaine , ainsi que ceux des Princes apanagés , avec la justice qu'Elle doit à tous ses Sujets et la protection qu'Elle accordera toujours au Clergé de son Royaume , à l'exemple des Rois ses Prédécesseurs , Sa Majesté s'est déterminée à nommer des Commissaires de son Conseil , qui seront spécialement chargés d'examiner les représentations et propositions que le Clergé croira devoir lui faire. Considérant en outre que pour assurer à cet examen l'effet que Sa Majesté a droit d'en attendre , il est convenable d'arrêter toutes procédures qui auroient été commencées , ou pourroient commencer dans les Tribunaux du Royaume : à l'effet de quoi Sa Majesté a jugé nécessaire de prononcer encore en faveur des Bénéficiers de son Royaume , une dernière surséance de cinq années , à la prestation des foi et hommages , aveux et dénombremens demandés aux dits Bénéficiers ,

tant par les Officiers du Domaine de Sa Majesté, que par ceux des Princes apanagés, se réservant Sa Majesté de faire connoître définitivement ses intentions à l'expiration de la dite surséance, sur le compte qui lui sera rendu par les dits Commissaires de son Conseil. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que par-devant les sieurs Moreau de Beaumont, Bouvard de Fourqueux, Du Four de Villeneuve et Taboureaux, Conseillers d'État, que le Roi a nommés Commissaires à cet effet, il sera procédé à l'examen et à la discussion des représentations et propositions que le Clergé voudra faire à Sa Majesté; a prorogé et proroge jusqu'au dernier décembre 1780, et sans espérance d'aucun autre délai, en faveur de tous les Bénéficiers, Corps et Communautés Ecclésiastiques, même de ceux possédant des biens situés dans les Domaines tenus en apanage, la surséance accordée par le feu Roi au Clergé par Arrêt de son Conseil, en date du 4 août 1770; en conséquence fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à ses Procureurs généraux aux Chambres des Comptes et à ses Procureurs des Bureaux des Finances, même à ses Procureurs de Commissions établies pour la confection des Terriers et

réformation des Domaines , aux Fermiers de ses Domaines et à tous autres , de faire aucunes poursuites pendant le dit tems ; comme aussi fait défenses Sa Majesté , à tous Officiers des Princes apanagés de commencer ou continuer pendant les dites cinq années , aucunes poursuites contre les Bénéficiers possédant des biens dans l'étendue des Domaines tenus en apanage ; fait Sa Majesté main-levée des saisies féodales qui ont été ou auroient pu être faites sur aucuns des dits Bénéficiers , se réservant Sa Majesté de faire connoître définitivement ses intentions dans le cours de l'année 1781 , sur le rapport qui lui sera fait en son Conseil des dits Mémoires , Représentations et Propositions du Clergé , par le sieur de Tolozan , Maître des requêtes ordinaire de l'Hôtel de Sa Majesté , en présence et de l'avis des dits sieurs Conseillers d'État , Commissaires , sans néanmoins , qu'en vertu du présent Arrêt , ni de ceux précédemment rendus , les Possesseurs des Biens Ecclésiastiques puissent arrêter les poursuites qui se feroient contre ceux que les dits Procureurs généraux , Procureurs du Roi , Officiers des Princes apanagés et autres poursuivans , croiront posséder des Biens dans la mouvance et directe de Sa Majesté ou des Princes apanagés , sous prétexte que les dits Biens sont dans la

52 DÉLAI POUR LES FOI ET HOMMAGE.

mouvance directe de Biens Ecclésiastiques: voulant Sa Majesté au dit cas que la présente sur-séance ne puisse avoir lieu qu'en justifiant par ceux qui seront attaqués, ou par les Possesseurs des dits Biens Ecclésiastiques, de titres ou possession suffisante des droits de mouvance et directe dépendans des dits Biens Ecclésiastiques, et ce par devant les Juges qui en doivent connoître.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 11 septembre 1775,

Qui commet les Administrateurs préposés à la Régie des Diligences et Messageries, nommés par Arrêt du 7 août dernier, à l'effet de procéder à l'adjudication au rabais des fournitures nécessaires à la maintenance de la dite Administration.

LETTRES PATENTES

Pour la translation des Écoles de la Faculté de Médecine, dans les bâtimens des anciennes Écoles de la Faculté de Droit.

Données à Versailles le 15 septembre 1775.

Registrées en Parlement le 9 décembre audit an.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Etant informés

TRANSLATION DES ÉCOLES DE MÉDECINE. 55

que la Faculté de Médecine se trouve dans la nécessité de quitter ses Écoles, dont la démolition a été ordonnée, et qui n'est suspendue que jusqu'au 1^{er}. octobre prochain, et desirant pourvoir au logement nécessaire de la dite Faculté, pour y faire ses exercices, Nous nous sommes fait représenter l'arrêt du Conseil du 6 novembre 1763, et les Lettres-patentes sur icelui du 16 du dit mois, registrées en Parlement le 29 des dits mois et an, par lesquels le feu Roi, notre très-honoré Seigneur et Aieul, en agréant la translation des Écoles de Droit sur la place de la nouvelle église de Sainte - Geneviève - du - Mont, a en même tems ordonné qu'aussitôt après la construction des dits édifices pour la Faculté de Droit, et après que les Écoles y seroient ouvertes, il seroit procédé, par devant un des Conseillers du Parlement de Paris, sur une simple affiche et publication, à la vente des terrains, cour et bâtimens qui seroient alors aux Écoles de la dite Faculté, pour le prix qui en proviendrait être employé d'abord au paiement des sommes qui se trouveroient être redues pour raisons des bâtimens des dites nouvelles Écoles de Droit, et le surplus à la construction de l'église de Sainte-Geneviève. Mais jugeant à propos d'affecter les dits bâtimens pour loger provisoirement la Faculté de Méde-

54 TRANSLATION DES ÉCOLES DE MÉDECINE.

cine, Nous y avons statué par Arrêt rendu cejour-
d'hui en notre Conseil, nous y étant : A ces
causes, Nous avons ordonné, et par ces pré-
sentes, signées de notre main, ordonnons que,
jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu par
nous, il sera sursis à la vente des terrains, cour
et bâtimens des anciennes Écoles de la Faculté
de Droit, ordonnée par Arrêt du Conseil du
6 novembre 1763, et Lettres-patentes sur icelui
du 16 des dits mois et an, pour, les dits bâtimens
et terrains, être employés aux exercices de la
Faculté de Médecine de la ville de Paris; nous
dérogeons, pour ce regard seulement, aux dis-
positions des dits Arrêt et Lettres-patentes des 6
et 16 novembre 1763, en ce qui est contraire à
celles des présentes.

L E T T R E S - P A T E N T E S ,

Du 16 septembre 1775 ,

*Rendues en conséquence de l'Arrêt du
Conseil du 7 août précédent, qui accorde
des délais aux Seigneurs relevant direc-
tement du Roi, pour la prestation des foi
et hommage, et diminue les fraix de
cette prestation.*

Elles répètent les dispositions de cet Arrêt.

LETTRE A M. D' AINE,
INTENDANT DE LIMOGES,

*Sur la proportion à établir et maintenir entre
le prix du Bled et celui du Pain.*

Paris, le 17 septembre 1775.

LE moment, Monsieur, où la diminution sur le prix des grains se fait sentir, doit être celui où le Peuple éprouve la même diminution sur le prix du pain. J'ai vu avec peine que la proportion établie presque partout entre le prix du bled et le prix du pain, l'étoit d'une manière très-défavorable au Peuple. Il en résulte que, lorsque l'abondance a fait diminuer considérablement le prix des grains, il paie encore sa subsistance un prix assez considérable, et que dans le tems de la cherté, il lui est impossible d'y atteindre. Vous avez fait faire sans doute, ou il a été fait dans les différentes Villes de votre Généralité, par les Officiers municipaux, des Essais pour établir le produit d'une mesure quelconque de bled en farine, le produit en pain, et les fraix de fabrication et de cuisson. La cherté qu'on a éprouvée dans les environs de Paris a donné lieu à de nou-

veaux Essais à Roissy, qui m'ont paru faits avec cette attention que donne le desir de procurer du soulagement au Peuple dans un objet aussi intéressant que celui de sa subsistance journalière, et souvent unique. J'ai cru devoir vous les communiquer; ils vous serviront à convaincre les Officiers municipaux des différentes Villes de votre Généralité, et les Boulangers eux-mêmes, que le prix du pain peut toujours être égal à celui de la livre du bled, et par conséquent d'autant de deniers que le septier, mesure de Paris, vaut de livres numéraires. Ces Essais serviront aussi à faire connoître qu'en y mêlant un quart de seigle, on trouve le moyen de donner le pain à beaucoup meilleur marché; et de ces Expériences répétées depuis le 1^{er}. juillet jusqu'au 10 août, il résulte que, dans les tems d'une cherté des grains très-considérable, et telle qu'on ne peut pas craindre de les voir souvent, lorsque le prix est élevé à *trente-six livres*, le Peuple peut manger le pain à *trois sols* la livre; et qu'en y mêlant un quart de seigle, il aura pour *deux sols huit deniers* ce pain qui est tel que le mangent les troupes du Roi, avec la différence qu'on n'y laisse point le son. Dans les pays où l'on consomme principalement du pain de froment, ce mélange peut être pratiqué, surtout

durant les tems de cherté, à l'avantage du Peuple; on a éprouvé qu'il rendoit le pain plus agréable.

Je vous prie, Monsieur, de vouloir bien donner tous vos soins pour que les Officiers municipaux ou de police, chargés de la taxe du pain, la fassent faire dans cette proportion. Ce qui s'est pratiqué à Roissy, peut se pratiquer ailleurs; et si, dans quelques grandes Villes, la cherté des loyers pouvoit être un motif pour le tenir un peu plus cher, il ne dévroit y avoir tout au plus que *quelques deniers* de différence. Si les Jurandes des Boulangers sont un obstacle à cette proportion, ce sera une raison de plus pour hâter le moment où l'on rendra à cette profession la liberté nécessaire pour opérer le soulagement du Peuple.

Je suis très-parfaitement, etc.

P. S. de la main du Ministre.

Les États de quinzaine prouvent les inégalités qui règnent, Monsieur, dans votre Généralité, au sujet de la taxe du pain. A Brive, le septier de bled, mesure de Paris, valoit, dans le mois d'août, *vingt-six livres huit sols*; et le pain, *deux sols six deniers*.

A Tulle, *vingt-deux livres quinze sols*;

58 LETTRE A M. D'AINÉ SUR LE PRIX DU PAIN.

et le pain au même prix de *deux sols six deniers*.

A Limoges, *dix - neuf livres dix sols*; et le pain, *deux sols trois deniers*. C'est à faire réformer cette disproportion, partout où elle existe, et à ramener la taxe du pain à la proportion établie dans ma lettre, que je vous prie de donner vos soins.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 19 septembre 1775,

Qui ordonne que les Déclarations des Marchandises dans le port de Marseille, seront faites suivant la forme prescrite pour les autres ports du Royaume, et conformément aux Réglemens rendus sur cette matière.

Vu par le Roi, en son Conseil, la Requête présentée en icelui par Laurent David, Adjudicataire des fermes générales, contenant :

Que l'article III de l'Ordonnance des fermes de 1687 enjoint aux Conducteurs des marchandises de faire leur déclaration au Bureau des fermes, ou d'en apporter une signée des Marchands ou Propriétaires des marchandises :

Que l'article V du même titre ordonne que ceux qui feront aborder les vaisseaux, bateaux ou barques dans les ports de mer ou autres lieux où les Bureaux sont établis, seront tenus, à peine de confiscation et d'amende, de donner, dans les vingt-quatre heures après leur arrivée, Déclaration des marchandises, de leur chargement, et de représenter leurs connoissemens, conformément à l'article IV du même titre, qui veut que les dites Déclarations contiennent la qualité, le poids, le nombre, la mesure des marchandises, le nom du marchand ou facteur qui les envoie, de celui à qui elles sont adressées, le lieu du chargement, celui de la destination, et que les marques et numéros des ballots seront mis en marge des Déclarations :

Que les Arrêt et Lettres-patentes des 9 août et 30 septembre 1723,

Confirment les mêmes dispositions, et ajoutent, article II :

Que les Déclarations soient faites relativement au Tarif; c'est-à-dire, que le Capitaine du vaisseau, le Marchand et le Voiturier soient tenus de déclarer au poids, les marchandises dont les droits doivent être payés au poids; à

60 SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES

la mesure, celles qui doivent payer à la mesure ;
et au nombre, celles qui doivent payer au
nombre :

Que l'article XXIX des Lettres-patentes du
mois d'avril 1717, portant Règlement pour le
commerce des Isles et Colonies françoises de
l'Amérique dans tous les Ports permis pour ce
commerce, ordonne que la Déclaration des
marchandises en provenant, excepté celle des
sucres et des sirops, soit faite, suivant l'usage
ordinaire, par quantités, qualités et poids; ce
qui ramène aux dispositions de l'Ordonnance
de 1687 :

Que la ville de Marseille, qui n'avoit pas été
mise au nombre des Ports auxquels le com-
merce des Colonies françoises est permis par
les Lettres - patentes de 1717, l'ayant obtenu en
1719, l'article XXVI des Lettres - patentes du
mois de février de cette année l'assujettit litté-
ralement aux Déclarations détaillées par qua-
lités, quantités et poids prescrits par l'article
XXIX de celle de 1717 :

Que les Arrêt et Lettres - patentes des 14 et
20 janvier 1724, portant Règlement particulier
sur l'entrée et la sortie des marchandises du
port de Marseille, enjoignent aux Capitaines,

Maîtres de navires, etc., de remettre au Bureau du poids et casse, dans les vingt-quatre heures de leur arrivée, et avant leur déchargement, une Déclaration par manifeste de toutes les marchandises de leur chargement, et ordonnent que les dits manifestes contiendront le poids et la qualité de la marchandise, la marque et les numéros des balles, et le nom du Marchand de Marseille à qui les marchandises y arrivant seront adressées; et ce, à peine de mille livres d'amende contre les contrevenans.

Nonobstant des dispositions aussi précises, il s'est élevé, entre les Négocians de Marseille et les Préposés de l'Adjudicataire général des fermes, une contestation sur le fait des Déclarations; les Négocians prétendant n'être tenus de faire qu'une Déclaration de la quantité de futailles chargées dans leurs navires, et de la qualité de la marchandise qu'elles contiennent, et refusant de comprendre dans leurs Déclarations la quantité et le poids de chaque espèce de marchandises, ainsi que le nom du Négociant ou Commissionnaire pour le compte duquel elles sont arrivées. Si cette prétention étoit accueillie, ce seroit intervertir les principes essentiels et fondamentaux de la Régie. Il est sans exemple qu'en aucun Port du Royaume, aucun

62 SUR LA DÉCLARATION DES MARCHANDISES

Armateur, Négociant ou Consignataire s'y refuse, et il en résulteroit à Marseille l'impossibilité d'y faire la perception des Droits de domaine d'Occident, auxquels sont assujetties les marchandises venant des Colonies françoises dans ce Port. En vain quelques Armateurs prétendent qu'il n'est pas en leur pouvoir de donner ces Déclarations par poids et par détails, faute d'avoir reçu les connoissemens et les factures du poids, tandis qu'il est prouvé, par l'aveu de beaucoup d'autres, moins contraires aux Ordonnances et aux formalités qu'elles prescrivent pour la Régie des fermes du Roi, que les connoissemens remis aux Capitaines de leurs vaisseaux à la sortie des Isles, contiennent les détails nécessaires pour y satisfaire. Les Armateurs qui s'y refusent, en demandant un délai de six mois pour se procurer ces renseignemens, et qu'en attendant, ces marchandises soient mises et gardées dans le bureau du Fermier, abusent ouvertement des dispositions de l'article VI du titre II de l'Ordonnance de 1687, qui à la vérité autorise les Voituriers et Conducteurs des marchandises qui n'auront pas en main leurs Factures ou Déclarations à leur arrivée, de laisser leurs ballots dans le bureau du Fermier, sauf par eux à rapporter dans quinzaine, si c'est par terre, et dans six semaines, si

c'est par mer, une Déclaration de leurs marchandises en détail. Mais cette facilité ne peut concerner que de petites parties de marchandises, qui, par des circonstances imprévues, ne sont pas accompagnées de Déclaration; la disposition de cet article ne doit pas être appliquée à la totalité de la cargaison d'un navire, dont une grande partie appartient à l'Armateur, ou est à sa consignation, attendu que si, sous prétexte de la facilité accordée par cet article VI, tous les Négocians de Marseille, qui font arriver des marchandises des Isles et Colonies, se dispensoient de faire des Déclarations en détail, il en résulteroit l'obligation de faire construire des magasins considérables, et que ces magasins considérables, qui donneroient lieu à une surcharge pour le commerce, puisque ces magasins ne pourroient être qu'à la charge des Négocians. Pour quoi requéroit le dit Laurent David, qu'il plaise à Sa Majesté sur ce pourvoir. Oui le rapport du sieur Turgot, etc.; le Roi en son Conseil, ordonne que les dispositions des articles III, IV, V et VI du titre II de l'Ordonnance de 1687; les dispositions de l'article XXVI des Lettres-patentes du mois de février 1719; celles des articles I^{er} et II des Arrêt et Lettres-patentes des 9 août et 30 septembre 1723; celles des Arrêt et Lettres - patentes

64 DÉCLARATIONS A MARSEILLE.

des 14 et 20 janvier 1724, seront exécutées suivant leur forme et teneur, dans le port de Marseille ; et qu'en conséquence, les Négocians seront tenus d'y faire leurs Déclarations en détail par qualité, quantité et poids, dans la forme prescrite par les dits Réglemens : Et que dans le cas où il se trouveroit quelques cargaisons de navires ou parties considérables de marchandises non accompagnées de la Déclaration en détail prescrite, les Négocians seront tenus de fournir à leurs fraix un magasin sûr, dans lequel seront enfermées les dites marchandises ; lesquels magasins seront fermés à deux clefs, dont l'une restera entre les mains des préposés de l'adjudicataire général, et l'autre entre celles des Négocians : Et qu'après l'expiration du délai fixé, les dites marchandises seront, si la Déclaration n'en est faite en détail, confisquées, et l'amende prononcée conformément à l'article VI du titre II de l'Ordonnance de 1687 : Enjoint Sa Majesté à tous Négocians, Armateurs et Consignataires de marchandises de s'y conformer, aux peines prescrites par l'Ordonnance et les différens Réglemens ; ordonne que le présent Arrêt sera lu, publié et affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore.

ARRÊT

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 20 septembre 1775,

Qui ordonne l'exécution des ouvrages à faire, tant pour rendre la rivière de Charente navigable, depuis Civray jusqu'à Angoulême, que pour en perfectionner la Navigation depuis Angoulême jusqu'à Cognac.

LE ROI étant informé que la navigation de la rivière de Charente a toujours été un objet de l'attention des Rois ses prédécesseurs qui se sont successivement proposé d'accorder au vœu des Provinces qu'elle arrose, de faire faire sur cette rivière les ouvrages nécessaires, soit pour la rendre navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, soit pour en perfectionner la navigation depuis Angoulême jusqu'à Cognac ; que les circonstances s'étant trop souvent opposées à cette dépense, le projet n'en avoit été repris que dans ces derniers tems ; que le feu Roi par les Arrêts du Conseil du 2 février 1734 et du 28 décembre 1756, auroit d'abord voulu pourvoir à faire cesser les obstacles apportés à la dite navigation par les entreprises des Riverains, à l'effet de quoi le sieur Intendant de Limoges avoit été commis pour connoître de toutes les contraventions nées

et à naître à ce sujet : Que par autre Arrêt du Conseil du 2 août 1767, le sieur Trésaguet, Ingénieur en Chef des Ponts et Chaussées de la dite Généralité de Limoges, avoit été chargé de dresser les plans, devis et détails estimatifs des ouvrages à faire pour établir la navigation de la Charente, depuis Civray jusqu'à Angoulême, et la perfectionner depuis Angoulême jusqu'à Cognac : Et Sa Majesté s'étant fait représenter les dits Arrêts, plans, devis et détails estimatifs rédigés en conséquence par le dit sieur Trésaguet, contenant l'estimation de tous les ouvrages d'art, et du montant des sommes qui pourront se trouver dûes en indemnité aux Propriétaires des terres riveraines sur lesquelles on prendra le chemin de hallage, et à ceux qui possèdent en vertu de titres légitimes, des moulins, usines ou pêcheries qu'il pourroit être nécessaire de détruire ou de reconstruire autrement. Sa Majesté a reconnu tous les avantages qui résulteront des ouvrages proposés, non-seulement pour plusieurs Provinces fertiles que la Charente traverse dans son cours, dont les productions accroîtront nécessairement de valeur, mais même pour tout le Royaume, par les nouvelles et faciles communications que l'exécution de ces ouvrages donnera à des villes déjà commerçantes et à d'autres pro-

pres à le devenir : Elle a cru de sa bonté paternelle pour ses Sujets, de ne pas différer à les faire jouir d'un bien désiré depuis tant d'années, à l'effet de quoi Elle a ordonné qu'il fût fait des fonds suffisans, tant pour l'exécution des dits ouvrages, que pour le paiement des indemnités qui pourroient être dûes légitimement à aucuns Propriétaires à raison des dommages qui leur seroient occasionnés. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, etc. ; le Roi étant en son Conseil, a approuvé et approuve les plans, devis et détails estimatifs dressés par le sieur Trésaguet, Inspecteur général des Ponts et Chaussées, et Ingénieur en Chef de la Généralité de Limoges ; ce faisant, a ordonné et ordonne que les ouvrages nécessaires pour rendre la rivière de Charente navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, et pour en perfectionner la navigation depuis Angoulême jusqu'à Cognac, lesquels ouvrages sont décrits et mentionnés aux dits plans, devis et détails estimatifs, seront exécutés sous les ordres du sieur Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Limoges, et sous la conduite et direction du dit sieur Trésaguet ; qu'à cet effet l'Adjudication des ouvrages sera passée par le dit sieur Intendant en la forme ordinaire, et les dépenses acquittées

par les Trésoriers généraux des Ponts et Chaussées, chacun dans leur année d'exercice, en vertu de ses Ordonnances : Qu'il sera pareillement procédé par le dit sieur Intendant de la Généralité de Limoges, à la liquidation des indemnités qui pourroient être dûes à aucuns Propriétaires riverains à raison des dits dommages dûment constatés qu'ils éprouveroient par la confection des dits ouvrages ; à l'effet de quoi ils représenteront tous titres et renseignemens nécessaires au dit sieur Intendant, pour être par lui au vu des dits titres et procès-verbaux des pertes et de l'estimation qui en sera faite par le sieur Trésaguet, rendu les Ordonnances nécessaires pour liquider et fixer le montant des dites indemnités, et les faire acquitter en deniers comptans sur les fonds à ce destinés ; attribuant à cet effet au dit sieur Intendant et Commissaire départi en la Généralité de Limoges, toute Cour, Jurisdiction et connoissance ; comme aussi pour le jugement de toutes les contestations nées et à naître, et toutes contraventions relatives, soit à la navigation sur la Charente depuis Civray jusqu'à Cognac, soit sur toutes les demandes, prétentions et difficultés qui pourroient naître à l'occasion des ouvrages ordonnés par le présent Arrêt ; défendant à toutes parties de se pourvoir

ailleurs, et à toutes Cours et Juges d'en connoître; et seront les Ordonnances du sieur Intendant de la Généralité de Limoges, auquel Sa Majesté enjoint de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt, exécutées nonobstant appellations et oppositions ou empêchemens quelconques, pour lesquels ne sera différé, et dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'est réservée à soi et son Conseil la connoissance.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 23 septembre 1775,

Qui casse une Sentence du Bailliage d'Estaing, laquelle applique au profit de la Charité, une amende de cent livres; et condamne les Juges qui l'ont rendue au paiement de la dite somme entre les mains de Pirodeau, Régisseur pour le Roi, des amendes appartenantes à Sa Majesté.

Cet Arrêt a pour objet d'empêcher ces Juges d'appliquer arbitrairement les amendes : ce qui pouvait conduire à les prononcer plus aisément.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT

Du 30 septembre 1775 ,

Qui ordonne que les parties non réclamées qui se trouveront dans les Bureaux des Messageries , seront remises , par les Fermiers sortant , aux Administrateurs des Diligences et Messageries , ou à leurs Préposés.

L'article 1^{er}. ordonne cette remise à la charge , par Denys Bergaut et ses Cautions , de rembourser les sommes qui pourront être dûes pour le port des dits paquets , ainsi que celles payées pour les droits d'entrée et autres auxquels auront été assujettis les dits paquets , balles et ballots.

II.

Il sera , par les Administrateurs des Diligences et Messageries ou leurs Préposés , dressé procès-verbal des dites remises , contenant la quantité et la qualité des dits paquets , balles et ballots , leur poids , le tems auquel ils ont été remis à la Messagerie ; et s'il est possible , les noms , demeures et qualités des personnes auxquelles ils sont adressés , et ceux de celles qui les ont remis à

la Messagerie : desquels procès-verbaux il sera délivré copie en bonne et dûe forme aux anciens Fermiers ou leurs Représentans, qui leur serviront et tiendront lieu de décharge.

III.

Les effets contenus dans les dits paquets, balles et ballots remis à l'Administration en exécution de l'article I^{er}. ci-dessus, qui ne seront pas réclamés, ainsi que ceux qui par la suite resteront, faute de réclamation, dans les Bureaux de la dite Administration, seront, au bout de deux ans, vendus à l'enchère au profit de Sa Majesté, conformément aux Lettres-patentes du 13 août 1726.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 5 octobre 1775,

Qui ordonne que les Préposés de l'Administration des Diligences et Messageries royales, seront tenus de prêter serment, à Paris, entre les mains du sieur Lieutenant général de Police; et dans les Provinces, par devant les sieurs Intendans et Commissaires départis, que Sa Majesté a commis et commet à cet effet.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 12 octobre 1775,

Portant Règlement pour le transport par mer, des Bleds, Farines et Légumes, d'un port à un autre du Royaume : Et qui attribue à MM. les Intendans, la connoissance des contraventions y relatives.

LE ROI s'étant fait représenter les Arrêts rendus en son Conseil les 14 février et 31 décembre 1773, 25 avril et 22 juin 1774, portant règlement pour le transport des Grains d'un port du Royaume à un autre, Sa Majesté a reconnu que l'Arrêt du 14 février 1773, a eu pour principe de considérer tous les Sujets du Royaume comme les Membres d'une grande famille qui, se devant un secours mutuel, ont un droit sur les produits de leurs récoltes respectives; cependant les dispositions de cet Arrêt ne répondent pas assez à ces principes d'union établis entre tous les Sujets de Sa Majesté.

L'Arrêt du 14 février 1773 n'avoit d'abord permis le commerce des Grains d'un port à un autre, que dans ceux où il y a Siège d'Amirauté; si l'Arrêt du 31 décembre suivant a étendu à quelques Ports des Généralités de Bretagne, la

Rochelle et Poitiers, où il n'y avoit point de Siège d'Amirauté, cette même permission; si celui du 25 avril 1774 a permis le transport des Grains dans le Port de Cannes en Provence, et celui du 22 juin suivant dans les Ports de Saint-Jean-de-Luz et Sibourre, il reste encore plusieurs Ports où il n'y a point de Siège d'Amirauté, par lesquels le commerce des Grains par mer reste interdit; s'il est permis de transporter des Grains au Port de Saint-Jean-de-Luz, il est défendu d'en sortir par ce Port pour tous les autres Ports du Royaume; pour les Ports de la même Province, la quantité de Grains qu'il est permis de charger, est limitée à cinquante tonneaux. Les formalités rigoureuses auxquelles le transport est assujetti, peuvent détourner les Sujets de notre Royaume de se livrer à ce commerce, et faire rester, au préjudice des Propriétaires, les Grains dans les Provinces où ils seroient surabondans, pendant que d'autres Provinces qui auroient des besoins, en seroient privées: L'arrêt du 14 février 1773 rend les Capitaines responsables des effets des mauvais tems, et les condamne aux amendes et aux confiscations ordonnées, même lorsque les gros tems les auront obligés de jeter leur chargement ou une partie à la mer, et les oblige de faire verser dans le Port pour lequel la cargaison

étoit destinée, la même quantité de Grains venant de l'Étranger, qui est mentionnée en l'acquit à caution.

Enfin les amendes qui sont portées à *trois mille livres*, indépendamment de la confiscation, sont prononcées dans le cas où, au lieu de la sortie, il y auroit un excédant de plus d'un dixième des Grains déclarés; et au lieu de la rentrée, un *déficit* de plus du vingtième : Mais dans une longue traversée des Ports du Royaume les plus éloignés, il pourroit souvent y avoir des déchets plus considérables sur les Grains qui seroient transportés d'une Province à une autre. Tant d'entraves, la crainte d'encourir les peines aussi sévères que celles de la confiscation de toute la cargaison et des bâtimens, étoient faites pour empêcher les Négocians de se livrer à un commerce qui pouvoit compromettre aussi considérablement leur fortune, et ne pouvoit produire d'autre effet que de laisser subsister entre les différentes Provinces, une disproportion dans les prix des Grains que la liberté du commerce la plus entière peut seule faire cesser.

Ces principes qui ont déterminé Sa Majesté à rendre à la déclaration de 1763 toute l'exécution que des loix postérieures avoient affoiblie, lui ont fait penser qu'il falloit également rendre

au commerce par mer, toute la liberté nécessaire pour maintenir l'équilibre entre les différentes Provinces qui peuvent se communiquer par cette voie; que tous les Ports du Royaume doivent également participer à la liberté, soit qu'il y ait un Siège d'Amirauté, soit qu'il n'y en ait pas; que dans la même Province, les quantités de Grains que les Armateurs peuvent transporter, ne doivent pas être limitées; que les Armateurs ne doivent pas être responsables de l'effet des mauvais tems; et qu'enfin tant que subsisteront les loix qui défendent encore la sortie à l'Étranger, et que Sa Majesté a déjà annoncé devoir cesser, lorsque des circonstances favorables le permettroient, les peines doivent être plus proportionnées à la nature de la contravention; à quoi voulant pourvoir: Oui le rapport du sieur Turgot, etc.; le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

La Déclaration du 25 mai 1763, sera exécutée; en conséquence, ordonne Sa Majesté que les Grains, Graines, Grenailles, Farines et Légumes pourront circuler de Province à Province, sans aucun obstacle dans l'intérieur, et sortir librement par mer, de tous les Ports du Royaume,

pour rentrer dans un autre Port, soit de la même Province, soit d'une autre, en justifiant de la destination et de la rentrée.

I I.

Tous les Négocians ou autres, qui voudront transporter des Grains par mer, seront tenus, outre les formalités d'usage dans les lieux où il y a Siège d'Amirauté, de faire au Bureau des Fermes établi à la sortie, une déclaration de la quantité de Grains qu'ils transporteront, et d'y prendre un acquit à caution indicatif de la quantité et qualité des dites denrées, et du lieu de leur destination.

I I I.

- Lorsque les dites denrées rentreront dans le Royaume, l'acquit à caution sera déchargé dans la forme prescrite par l'Ordonnance des Fermes.

I V.

Les mauvais tems pouvant obliger les Capitaines de relâcher dans d'autres Ports du Royaume que ceux pour lesquels ils auroient été destinés, et le prix des Grains pouvant leur faire trouver plus d'avantage à les vendre ailleurs qu'au lieu de leur destination, pourront les dits

Capitaines transporter les Grains chargés sur leurs navires, dans tout autre Port du Royaume que celui pour lequel ils auroient été destinés, et l'acquit à caution qu'ils représenteront, sera également déchargé dans tous les Ports du Royaume.

V.

Lors de la vérification, si au lieu de la sortie ou de la rentrée, il se trouve sur la quantité de Grains, Graines, Grenailles, Farines et Légumes, un excédant ou un *deficit* de plus d'un dixième, les Négocians ou autres qui auront fait transporter les Grains, seront tenus de faire rentrer dans le Royaume le quadruple de la quantité de Grains qui excéderont à la sortie ou manqueront à la rentrée, sur la quantité mentionnée dans l'acquit à caution, et ce dans le délai qui sera prescrit par l'Intendant ou son Subdélégué, sous peine de *mille livres* d'amende.

V I.

Les peines portées par l'article précédent, ne seront point encourues par les Capitaines qui auront fait, soit au lieu du débarquement, soit en d'autres Amirautés, des déclarations que le jet à la mer de leur chargement ou de partie d'icelui, a été forcé par le gros tems; et seront les dits Ca-

pitaines, en vertu des dites déclarations certifiées comme il est d'usage, déchargés de l'acquit à caution qu'ils auront pris.

VII.

Ordonne Sa Majesté que toutes les contraventions au présent Arrêt, relatives au transport par mer, des Bleds, Farines et Légumes, d'un Port à un autre du Royaume, seront portées devant les sieurs Intendans et Commissaires départis dans les dites Provinces, que Sa Majesté a commis et commet pour les juger en première instance, sauf l'appel au Conseil.

 EXTRAIT DES LETTRES-PATENTES,

Du 21 Octobre 1775,

Qui confirment et autorisent les Délibérations de l'Assemblée générale du Clergé, des 13 juillet et 18 septembre 1775, au sujet de la somme de seize millions de livres de Don gratuit, accordée à Sa Majesté par la dite Assemblée.

Ces Lettres-patentes acceptaient le Don gratuit

de *seize millions* ACCORDÉ par les délibérations de l'Assemblée du Clergé, le 13 juillet; autorisait le Clergé à se procurer ces *seize millions* par un emprunt à *quatre pour cent*; joignait ce capital à celui de plus de *cinquante-huit millions* déjà emprunté par le Clergé pour de semblables soi-disant *Dons gratuits*, par lesquels il n'acquittait que le sixième de ce qu'il aurait dû, pour payer, comme la Noblesse, les Vingtièmes et la Capitation, dont il ne pouvait prétendre à être plus exempt qu'elle; ordonnait qu'il ferait, pour rembourser ce capital de ses dettes, un fonds d'amortissement de *six cent mille francs* par an, et consentait à y en ajouter *cinq cent mille* autres aux dépens du Trésor public pour élever ce fonds d'amortissement à *onze cent mille francs*.

Telles étaient l'exigence et la puissance, il faut le dire, injustes et funestes du Clergé : puissance, exigence auxquelles un Ministre *Philosophe* était plus obligé de céder qu'aucun autre sous un Premier Ministre faible, et sous un Roi dont l'extrême bonté balançait la justice au point de lui faire craindre toute mesure qui choquerait trop fortement des usages établis.

Cette conduite et ce pouvoir du Clergé, joints à l'opposition que mettaient les Parlemens à l'équitable répartition de l'impôt territorial, doivent être regardés comme les deux principales causes de notre révolution, parce que ce sont elles qui ont

amené dans les finances le *déficit* qu'on avait cru remplir avec le secours de l'assemblée des Notables ; et à raison duquel le Parlement de Paris a demandé la convocation des États-généraux , que des factions particulières ont vaincus et soumis le 6 octobre 1789 , et qui n'ont pu ensuite défendre qu'en apparence leur propre liberté , celle du Roi , celle de la Nation.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 29 octobre 1775 ,

Qui proroge les Gratifications accordées par l'Arrêt du 8 janvier 1775 , par chaque Mulet ou Cheval propre à la charrue , qui sera vendu dans les marchés des Provinces dévastées par l'Épizootie.

LE ROI s'étant fait représenter , en son Conseil , l'Arrêt rendu en icelui le 8 janvier de la présente année , portant qu'il sera payé différentes primes d'encouragement pour les Chevaux ou Mulets vendus , dans différentes époques , dans les marchés y désignés : Et Sa Majesté ayant reconnu que les circonstances qui l'avoient porté à accorder ces encouragemens , subsistent encore , et qu'il ne pourroit être que
très-utile

IMPORTATION D'ANIMAUX DE LABOUR. 81
très-utile au bien de ses Provinces méridionales, dévastées par la maladie des bestiaux, de continuer le même encouragement et de proroger les époques fixées par le dit Arrêt et qui sont expirées :

Où le rapport du sieur Turgot, etc. ; le Roi étant en son Conseil, ordonne que l'Arrêt du 8 janvier 1775, sera exécuté selon sa forme et teneur :

Veut en conséquence, Sa Majesté, que les époques fixées par le dit Arrêt, soient prorogées ; savoir, celle fixée au 20 du mois de février par les articles I^{er}. et II du dit Arrêt, au 1^{er}. février 1776 ; celle fixée par l'article III au 20 mars dernier, au 1^{er}. mars prochain ; et celles fixées par l'article IV au 20 avril, au 1^{er}. avril 1776.

Veut au surplus, Sa Majesté, que les formalités prescrites par le dit Arrêt, soient observées selon leur forme et teneur, par ceux qui désireront recevoir les dites gratifications.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 31 octobre 1775,

Qui ordonne dans les Provinces de Flandre, Haynault et Artois, l'exécution de l'Édit du mois de février 1771, et des Arrêts du Conseil des 6 juillet 1772 et 30 décembre 1774, concernant l'hérédité des Offices et les Droits casuels.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, l'Édit du mois de février 1771, par lequel, à l'exception des Offices dénommés en l'article XX du dit Édit, toutes les hérédités et survivances dont jouissoient les pourvus d'autres Offices royaux, à quelque titre qu'elles eussent été établies, auroient été révoquées, à compter du 1^{er}. janvier 1772; au moyen de quoi tous les dits Offices auroient été assujettis pour l'année 1772, aux droits de prêt et annuel; et pour chacune des années suivantes, au Centième denier du prix auquel les dits Offices auroient été fixés par des rôles arrêtés au Conseil, d'après les déclarations des titulaires; comme aussi au paiement du droit de mutation sur le pied du vingt-quatrième des fixations pour les Offices sujets au Centième denier, et du

seizième pour ceux auxquels la survivance auroit été conservée :

Et Sa Majesté considérant que les Offices sont dans les Provinces de Flandre, Haynault et Artois , de la même nature que dans les autres Provinces du Royaume ; que l'hérédité qui leur a été attribuée étoit dans ses principes , ses motifs et ses effets, la même hérédité que les besoins de l'État et d'autres circonstances ont souvent obligé d'accorder à un grand nombre d'Offices du Royaume ; que cette hérédité a toujours été regardée comme révocable ; que dans différens tems, il y a eu ou des taxes imposées pour conserver ce privilège, ou des loix qui l'ont révoqué purement et simplement ; que si ces taxes et les révocations qui ont précédé les Édits et Arrêts du Conseil ci-dessus mentionnés, n'ont point tombé sur les Offices de Flandre, Haynault et Artois, Sa Majesté n'en a pas moins conservé le droit de les ramener quand Elle le jugeroit à propos, à la loi commune des Offices ; qu'il y auroit de l'inconséquence à les faire jouir de l'hérédité en même tems qu'on juge nécessaire d'en priver tous les autres Offices qui en jouissoient comme eux ; qu'il est au contraire d'une bonne Administration de maintenir l'uniformité, et que les Offices des Provinces de

Flandre , Haynault et Artois ne puissent pas être possédés et transmis à d'autres conditions , et régis par d'autres principes que ceux des autres Provinces du Royaume ; que ces considérations qui ont déjà déterminé plusieurs décisions particulières , et notamment la réponse du feu Roi à l'article V des cahiers des États d'Artois de l'année 1772 , ne permettent pas à Sa Majesté d'avoir égard aux nouvelles représentations qui lui ont été adressées ; et voulant faire connoître plus positivement ses intentions :

Oui le rapport du sieur Turgot , etc. ; le Roi étant en son Conseil , a ordonné et ordonne que l'Édit du mois de février 1771 et les Arrêts de son Conseil des 6 juillet 1772 et 30 décembre 1774 , seront exécutés suivant leur forme et teneur , dans les Provinces de Flandre , Haynault et Artois ; qu'en conséquence , tous les pourvus d'Offices royaux dans les dites Provinces , seront tenus de se conformer , si fait n'a été , à ce qui est prescrit par les dits Édit et Arrêts du Conseil , et sujets aux droits du Centième denier et de mutation , y mentionnés.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 1^{er}. novembre 1775,

Concernant l'exécution des mesures ordonnées par le Roi, pour arrêter les progrès de la Maladie Épizootique, dans les Provinces qui en sont affligées.

SUR le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, des ravages que la maladie Épizootique continue de faire dans les Provinces méridionales, et des progrès qu'elle a même eus par la négligence des propriétaires de bestiaux à se conformer aux précautions ordonnées; Sa Majesté a jugé à propos de prendre de nouvelles mesures pour prévenir les suites funestes de cette négligence, et préserver ces Provinces et tout son Royaume, des malheurs que cette contagion peut y occasionner. Rien ne lui a paru plus pressant que de faire connoître ses intentions sur l'autorité qui doit procéder à l'exécution de ses ordres; et comme les circonstances présentes sont hors de l'ordre commun, comme Sa Majesté espère que les mesures qu'Elle prend, les feront cesser dans peu de tems, Elle a pensé qu'elle devoit, tant que ces circonstances subsisteront, confier ex-

clusivement l'exécution de ces mesures , aux Commandans et Officiers de ses Troupes , et aux Intendans et Commissaires départis dans ses Provinces. Quel que soit le zèle et l'activité , tant de ses Cours de Parlement que de ses Juges ordinaires , pour le bien de ses Sujets , Sa Majesté a cru que le concours de plusieurs autorités sur un même objet , pourroit porter du trouble et de la confusion dans le service , et offrir un prétexte à ceux qui voudroient se soustraire à ses ordres : Sa Majesté a aussi jugé à propos de faire connoître de nouveau ses intentions sur l'exécution des Arrêts de son Conseil précédemment rendus , et de prescrire d'une manière précise les précautions qu'Elle veut qui soient prises à l'avenir. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot , etc. ; le Roi étant en son Conseil , a ordonné et ordonne ce qui suit :

A R T I C L E P R E M I E R.

Les Commandans en chef , chargés des ordres du Roi , pour l'extinction de l'Épizootie , et les Intendans et Commissaires départis dans les Provinces , ou ceux qui en seront chargés par eux , donneront seuls les ordres relatifs à cette opération importante ; veut en conséquence , Sa Ma-

jesté, que sans s'arrêter aux dispositions de l'Arrêt de sa Cour de Parlement de Toulouse, du 27 septembre dernier, ni à tous autres pareils qui auroient été rendus, ou pourroient l'être à l'avenir, les Officiers municipaux ou Syndics de Paroisses, ne puissent assembler leurs Communautés autrement que par les ordres des dits Commandans en chef, ou Intendans : Leur fait pareillement Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses de reconnoître pour le dit service aucune autre autorité.

I I.

Les Arrêts du Conseil d'État du Roi, des 18 décembre 1774 et 30 janvier dernier, seront exécutés selon leur forme et teneur, concernant l'assommement des bestiaux dans les lieux où il sera ordonné, conformément aux instructions qui seront adressées par le Roi aux dits Commandans et Intendans, et aux ordres qu'ils donneront en conséquence.

I I I.

Dans tous les lieux où l'assommement des animaux malades aura été ordonné en vertu de la dite autorité, seront tenus tous propriétaires de bestiaux, de dénoncer ceux qui seront tombés

malades , dans les vingt-quatre heures du moment où les premiers symptômes se seront manifestés , sous peine de *cinq cents livres* d'amende ; et il sera fait par les Troupes , des visites et perquisitions dans toutes les étables , écuries , granges et autres bâtimens , à l'effet de découvrir les contraventions.

I V.

Les animaux qui auront été dénoncés , seront visités par Experts ; et dans le cas où ils auroient été reconnus attaqués de la maladie épizootique , ils seront sur le champ assommés et enterrés , conformément aux Arrêts du Conseil rendus , et aux Instructions imprimées et publiées sur cet objet , sans que les Propriétaires puissent les conserver , sous le prétexte de les faire traiter par des méthodes dont l'expérience a démontré l'illusion , et sans s'arrêter aux dispositions de l'Arrêt du 2 septembre 1775 , rendu par sa Cour de Parlement de Toulouse , qui paroît autoriser le dit traitement , ni à tous autres Arrêts rendus ou à rendre , dont les dispositions seroient contraires à celles du présent Arrêt.

V.

Il sera payé par les ordres de l'Intendant et

Commissaire départi , à ceux dont les bestiaux auront été assommés , le tiers du prix des dits bestiaux , sur l'estimation qui en sera faite conformément aux dispositions des Arrêts du Conseil d'État du Roi , des 18 décembre 1774 et 30 janvier 1775 , dans le cas seulement où la déclaration en aura été faite par le propriétaire au tems prescrit par l'article précédent : Dans le cas où la dite dénonciation n'auroit pas été faite , les dits Propriétaires , outre l'amende à laquelle ils seront condamnés , seront privés de cette indemnité.

V I.

Dans le cas où la nécessité de conserver les Provinces saines , obligeroit de faire passer les bestiaux sains ou malades d'un lieu dans un autre , il y sera procédé par les ordres du Commandant en chef ou de l'Intendant et Commissaire départi ; et il sera pris par le dit Intendant les mesures nécessaires pour en assurer le prix en entier aux Propriétaires , dans le cas où les dits animaux résisteroient à la contagion.

V I I.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à tous Propriétaires de bestiaux , de

quelque qualité et condition qu'ils soient , de faire refus d'exécuter ou de laisser exécuter les ordres du Roi qui leur seront notifiés par les Officiers ou Soldats , à peine de *cinq cents livres* d'amende ; et dans le cas de rébellion , à peine d'être poursuivis extraordinairement selon la rigueur des Ordonnances.

V I I I.

Il est pareillement fait défenses à tous Propriétaires de bestiaux ou autres , de conduire d'un lieu à un autre , ou de transporter des peaux ou des cuirs ou autres matières capables de répandre la contagion , qu'ils ne soient porteurs de permission par écrit des Officiers qui commanderont dans le lieu , ni de contrevenir à aucune des Ordonnances qui seront données et publiées par le Commandant ou Intendant , sous peine de *cinq cents livres* d'amende , ou telle autre peine portée par les dites Ordonnances.

I X.

Sa Majesté attribue toute cour et juridiction en dernier ressort , aux Intendants et Commissaires départis , pour prononcer les amendes qui seront encourues , même pour procéder extraordinaire-

ment contre ceux qui auroient fait rébellion ; les autorisant Sa Majesté , pour les affaires criminelles , à prendre avec eux le nombre de Gradués requis par les Ordonnances , et de nommer telles personnes capables et qu'ils jugeront à propos pour remplir les fonctions de Procureur du Roi et de Greffier : les autorisant pareillement à subdéléguer pour rendre tous jugemens d'instruction , même de régleme[n]t à l'extraordinaire et autres , en se conformant par eux aux règles et Ordonnances du Royaume , sur la matière criminelle , et notamment à celle de 1670 : Et Sa Majesté interdit à toutes ses Cours et autres Juges la connoissance des dits cas , ainsi que de tous ceux relatifs aux précautions ordonnées pour arrêter les progrès de la contagion.

Enjoint Sa Majesté aux Commandans dans les Provinces, Commandans et Officiers de ses Troupes , aux Intendans et Commissaires départis , aux Officiers et Cavaliers de Maréchaussée , de tenir la main , chacun en droit soi , à l'exécution du présent Arrêt qui sera imprimé , lû , publié et affiché partout où besoin sera.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 5 novembre 1775,

Qui permet aux Boulangers-forains des Villes, Villages et lieux circonvoisins, d'apporter et vendre librement leur Pain dans la ville de Lyon; à la charge de se conformer aux Ordonnances de Police, pour la qualité et le prix, etc.

LE Roi étant informé que d'anciens réglemens de Police, conservés et exécutés jusqu'à ce jour dans sa ville de Lyon, s'opposent à la vente et à la distribution libre du pain, tendent à en augmenter le prix, et à bannir l'abondance, a jugé que cet objet méritoit toute son attention; en conséquence, Sa Majesté s'est fait représenter les différentes Ordonnances de Police, relatives à cette partie essentielle des subsistances: Elle a reconnu :

Que des réglemens des 2 septembre 1700 et 4 février 1701, avoient impôsé aux Boulangers-forains, la nécessité de ne vendre du pain que dans des places déterminées, à des jours marqués, à un prix inférieur à celui des Boulangers de la Ville; et de remporter au dehors celui qui n'auroit pu être vendu dans le jour :

Qu'un autre du 7 avril 1710, défend à tous habitans de la Ville qui n'ont point de maîtrise de Boulangers, de faire ou débiter du pain; et aux Forains, d'en vendre ailleurs qu'au lieu qui leur est prescrit: Qu'enfin un autre règlement du 12 mars 1751, donné sur la requête des maîtres Boulangers, condamne en *trois cents livres* d'amende des particuliers, pour avoir apporté du pain dans la ville; qu'il réitère de sévères défenses aux Boulangers des villes et villages circonvoisins, d'en introduire, à peine de confiscation et de *cent livres* d'amende, et cependant qu'il réserve le privilège exclusif d'en apporter et d'en vendre aux deux seules Paroisses de Montluel et de Saint-Pierre-de-Chandieu, mais seulement trois jours de la semaine, et sans pouvoir entreposer et garder dans la ville celui qui n'est pas vendu.

Ainsi l'intérêt le plus pressant du Peuple a été sacrifié à celui de la Communauté des maîtres Boulangers, dans une ville où toutes Maîtrises, Communautés et Jurandes étoient interdites par des loix précises du 3 juillet 1606, du 28 septembre 1641, du mois de mai 1661, et du mois de septembre 1717.

De tous les soins nécessaires au régime d'une grande ville, et au bonheur de ses habitans, au-

DÉCLARATION DU ROI,

Qui fixe à six mois le délai pendant lequel les déclarations de défrichemens pourront être contredites par les communautés d'Habitans ou les Décimateurs.

Donnée à Fontainebleau le 7 novembre 1775.

Registrée en Parlement le 9 décembre audit an.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Le feu Roi voulant donner des encouragemens à ceux qui avoient entrepris ou entreprendroient de défricher des landes et terres incultes, a prescrit, par sa Déclaration du 13 août 1766, les formalités qu'ils devoient suivre pour jouir des avantages y portés. L'article II les assujettit à des déclarations aux Greffes des Justices Royales et des Élections; et l'article III veut que les Entrepreneurs en fassent afficher copie à la porte de la Paroisse, par un Huissier qui en dresse procès-verbal. L'objet de ces affiches est de donner aux Décimateurs et Curés, et aux Habitans, les moyens de vérifier les déclarations, et de les contredire, s'ils croyoient avoir des motifs de le faire. Mais il a été omis de fixer un terme à leurs recherches, qui doivent néanmoins avoir des bornes pour assurer aux défricheurs la tranquillité

quillité de leurs travaux. Nous avons pensé qu'un délai de six mois seroit suffisant pour mettre les intéressés à portée de vérifier les déclarations et de se pourvoir.

A ces causes, etc. disons, déclarons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Les déclarations de défrichemens ordonnées par la Déclaration du 13 août 1766, qui auront été affichées conformément à icelle, six mois avant l'enregistrement de la présente Déclaration, ne seront plus susceptibles de contradiction de la part des Décimateurs, Curés et Habitans, si pendant le dit espace de tems ils ne se sont pourvus contre les dites déclarations.

I I.

Si le procès-verbal d'affiche est fait dans les six mois antérieurs à la présente Déclaration, les Décimateurs, Curés et Habitans auront, pour se pourvoir contre les déclarations de défrichemens, pendant le tems qui s'en manquera pour parfaire le terme de six mois, à compter du jour de l'affiche, après lequel tems ils ne seront plus reçus à se pourvoir.

III.

A l'égard des déclarations de défrichemens, qui seront faites postérieurement à l'enregistrement de la présente Déclaration, les Décimateurs, Curés et Habitans, auront six mois pour les contredire et se pourvoir; et ce, à compter du procès-verbal d'affiche, passé lequel délai ils ne seront plus reçus à se pourvoir, et les Entrepreneurs de défrichemens ne pourront être par eux inquiétés pour raison de la dîme ou de la taille. Si donnons en mandement, etc.

Des Lettres-patentes, qui ne diffèrent de cette Déclaration que par quelques mots applicables aux impositions particulières à l'Artois, ont été envoyées le même jour au Parlement, qui les a enregistrées le 26 janvier suivant, pour être envoyées au Conseil provincial d'Artois.

On ne pouvait alors gouverner par des loix entièrement générales.

 EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

 Du 21 novembre 1775,

Cet Arrêt rendu contradictoirement, et sur le

vu des motifs, confirme l'attribution conférée à MM. les Intendans, par celui du 13 août 1772; casse plusieurs Arrêts de la Cour des Aides de Paris, et plusieurs Sentences du Siège de Reims, relativement à une saisie de toiles peintes; et ordonne que les parties continueront de procéder devant l'Intendant de Champagne.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 22 novembre 1775,

Qui ordonne que les Édifices, Maisons et Bâtimens servant de Casernes, dont il sera passé des baux par devant Notaires, pour les intervalles pendant lesquels il n'y sera pas logé de Troupes, demeureront affranchis du droit d'Amortissement, pourvu que l'usage et la destination n'en soient pas changés pour toujours; et à la charge que le droit de nouvel Acquêt en sera payé par les Villes et Communautés, pendant la jouissance des Particuliers qui les occuperont.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 24 novembre 1775,

Cet Arrêt autorise les Gens de Main-morte à placer en rentes sur le Clergé les sommes qu'ils recevront pour fondations , et les exempte du droit d'Amortissement. — Il avait pour objet de faciliter l'emprunt du Clergé.

EXTRAIT DE LA DÉCLARATION,
*Qui révoque celle du 5 mai précédent, rendue
à l'occasion des émeutes sur les Grains.*

Donnée à Versailles le 24 novembre 1775,

Registrée en Parlement le 9 décembre audit an.

LOUIS , par la grâce de Dieu , etc. Par notre Déclaration du 5 mai de la présente année , enregistrée et publiée en notre Parlement le même jour en notre présence , Nous avons chargé les Prévôts généraux de nos Maréchaussées et leurs Lieutenans , assistés par les Officiers de nos Présidiaux ou autres Assesseurs appelés à leur défaut , de faire , en dernier ressort , le procès à ceux qui avoient été arrêtés , ou qui le seroient à l'avenir , comme coupables des attroupemens

séditieux, violences et autres excès commis depuis peu par des brigands, tant dans notre bonne ville de Paris, que dans celle de Versailles, et dans différentes autres Villes, Bourgs et Villages, dans les campagnes et sur les grands chemins, ainsi que leurs complices, auteurs, et adhérens. La nécessité de réprimer promptement des crimes aussi dangereux que multipliés, d'assurer, par cet acte de notre vigilance et de notre autorité, la subsistance de nos Sujets, et de protéger la libre circulation des bleds dans notre Royaume, nous avoit engagés à donner, par notre dite Déclaration, à la Jurisdiction prévôtale, toute la force et l'activité dont elle peut être susceptible. Le succès a répondu à nos vûes. Les exemples qui ont été faits ont suffi pour en impôser aux gens mal intentionnés ; et nous avons fait éprouver les effets de notre clémence à ceux des coupables qui, ayant été entraînés par la multitude ou trompés par de faux bruits, n'ont fait que céder à la séduction, et qui, revenus à eux-mêmes, ont réparé leurs fautes par un repentir sincère, et restitué ce qu'ils avoient enlevé aux Laboureurs et autres particuliers. Les mesures extraordinaires que nous nous étions trouvé dans l'obligation de prendre pour rétablir le calme, n'étant plus né-

cessaires, nous avons pensé qu'il étoit de notre sagesse de remettre tout dans l'ordre antérieurement observé, de nous en rapporter à nos Cours de Parlement, et à nos autres Juges ordinaires pour entretenir la tranquillité que nos soins ont fait renaître, et de renfermer la Jurisdiction prévôtale dans les bornes qui lui sont prescrites par les Ordonnances. A ces causes... Nous avons, par ces présentes signées de notre main, révoqué et révoquons notre Déclaration du 5 mai dernier. Faisons défenses auxdits Prévôts généraux et à leurs Lieutenans, de commencer aucunes poursuites et procédures nouvelles pour raison des délits qui ont donné lieu à notre susdite Déclaration ; leur ordonnons néanmoins de parachever sans délai, jusqu'à jugement définitif, les procès dont l'instruction aura été par eux commencée avant l'enregistrement et la publication des présentes. Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 24 novembre 1775.

Cet Arrêt, demandé par l'Assemblée du Clergé, exempte les Bénéficiers des doubles droits de Contrôle qu'ils devaient pour omission de déclaration dans les années antérieures à la dernière.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT ,

Du 11 décembre 1775 ,

Qui réunit au Domaine de Sa Majesté les privilèges des Coches et Diligences d'eau, établis sur les Rivières et Canaux navigables du Royaume.

LE Roi étant informé que par concessions particulières des Rois prédécesseurs de Sa Majesté, il a été établi sur la plus grande partie des rivières et sur quelques canaux navigables du Royaume, des Coches et Diligences qui partent et arrivent à jours et heures réglés ; que ces voitures sont de la plus grande commodité pour le public et pour le commerce, par la modicité des prix fixés pour le port des marchandises et les places des voyageurs ; mais que ces établissemens pourroient encore se perfectionner si Sa Majesté faisoit rentrer dans sa main les privilèges en vertu desquels les dites voitures ont été établies, et n'en formoit qu'une seule exploitation, attendu les obstacles inséparables d'exploitations d'entreprises de cette espèce, que des particuliers surmontent difficilement, et qui s'applaniroient d'eux-mêmes si les dites voitures étoient dans la main d'une administration royale ; Sa Majesté

104 RÉUNION DES DILIGENCES D'EAU.

a pensé qu'il ne pourroit qu'être avantageux à ses Peuples et à Elle-même , de prononcer la dite réunion et de confier l'exercice de tous les dits privilèges à l'administration des Diligences et Messageries établies par arrêt du 7 août dernier , en pourvoyant à l'indemnité qui pourra être dûe aux Concessionnaires des dits privilèges et aux Fermiers qui les exploitent ; que la dite administration réunissant les Coches et Diligences d'eau à la partie dont elle est chargée , pourra les combiner de la manière la plus avantageuse , et qu'il lui sera facile de faire concourir à l'utilité publique et au bien de sa manutention générale , ces différentes entreprises , qui par leur division ne peuvent que se nuire réciproquement. A quoi voulant pourvoir , etc.

EXTRAIT DE L'ORDONNANCE DU ROI,

Du 12 décembre 1775 ,

Portant Amnistie générale en faveur des Soldats, Cavaliers, Dragons et Hussards, qui ont déserté des Troupes de Sa Majesté, avant le 1^{er}. janvier 1776 : Et supplée d'autres peines à celle de mort contre les Déserteurs.

SA Majesté voulant donner à ses Sujets, une

preuve signalée de sa bonté et de sa justice ; Elle a résolu de modérer les peines portées contre les Déserteurs de ses Troupes , par les Ordonnances du feu Roi son aïeul , et de proportionner celles qui auront lieu pour l'avenir , aux motifs et aux circonstances de leur désertion.

Obligée de sévir contre ceux qui se rendront coupables d'un crime si préjudiciable à la discipline militaire , ainsi qu'à la gloire et à la prospérité de ses armes , Sa Majesté n'a consulté que sa tendresse pour ses Sujets , dans le choix des punitions qu'Elle a établies , au lieu de la peine de mort ci-devant prononcée pour tous les cas de désertion ; et Elle ne l'a maintenue que contre les Déserteurs qui , en abandonnant leur patrie en tems de guerre , joignent , dans cette circonstance , une lâche trahison à leur infidélité.

Considérant au surplus , Sa Majesté , la situation malheureuse des Soldats , Cavaliers , Dragons et Hussards de ses Troupes qui en ont déserté jusqu'à présent , et qui , fugitifs dans ses États , ou réfugiés en pays étrangers , expient , la plupart depuis long-tems , par leur misère et leur repentir , le crime qu'ils ont eu le malheur de commettre ; Elle a cru que le jour où Elle publioit une loi de douceur et d'humanité , devoit être celui de sa clémence , et Elle s'est

déterminée à leur accorder une Amnistie générale et sans condition : Sa Majesté déclarant que nul événement ni aucune circonstance ne la porteront, durant le cours de son règne, à renouveler une pareille grâce, ni à en accorder de particulières aux Déserteurs de ses Troupes.

Sa Majesté se persuade d'ailleurs que ses Sujets n'ayant plus lieu d'être émus de compassion en faveur des dits Déserteurs, attendu la diminution notable des peines contre eux précédemment prononcées, ils regarderont comme un devoir que leur fidélité et leur patriotisme leur imposent, de contribuer à les faire arrêter, loin de protéger leur fuite, et même de leur donner retraite, comme par le passé.

En conséquence, Sa Majesté a ordonné et ordonne, etc.

Quoique le projet de cette Ordonnance ait été présenté au Roi par M. de Saint-Germain, les principes et la rédaction de son préambule appartiennent à M. Turgot, qui avait proposé l'abolition de la peine de mort pour la désertion. Ce projet était un de ceux qu'il avait remis à M. de Saint-Germain lorsque celui-ci entra dans le ministère.

On sait que c'était M. Turgot qui avait engagé le Roi à retirer M. de Saint-Germain de sa retraite,

et que les deux Ministres furent d'abord fort unis ; mais cette union ne fut pas de longue durée , ce dont on verra le premier symptôme dans la lettre du 18 décembre , ci-dessous page 111.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 16 décembre 1775,

Qui autorise les États de Bourgogne à emprunter au denier Vingt-cinq, les sommes nécessaires pour rembourser les Emprunts au denier Vingt, pour lesquels les dits États ont prêté leur crédit au Roi.

Vu par le Roi, étant en son Conseil, les instructions données aux sieurs Commissaires de Sa Majesté, à l'Assemblée des États de Bourgogne, convoquée à Dijon le 8 mai dernier, par lesquelles les dits sieurs Commissaires auroient été chargés, entre autres choses, de faire connoître aux dits États, que Sa Majesté considérant la réduction de l'intérêt de l'argent comme un des moyens les plus propres à faciliter l'exécution de ses vues pour le soulagement de ses Sujets et le bien général de son Royaume ; son inten-

tion étoit que les dits États prissent une délibération pour emprunter au denier vingt-cinq, sans aucune retenue, les sommes nécessaires au remboursement des créanciers qui ont placé leurs deniers dans les différens emprunts au denier vingt, pour lesquels les dits États ont prêté leur crédit au Roi, en commençant par les plus anciens emprunts; vu aussi la délibération prise à ce sujet par les dits États le 16 mai dernier :

Où le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

L'article 1^{er}. contient l'autorisation.

I I.

Les créanciers des dits emprunts au denier vingt, seront sommés par les Élus généraux de Bourgogne, de se présenter dans un mois, à compter du jour de la sommation qui leur sera faite, pour recevoir le remboursement de leurs capitaux; savoir, au bureau du Trésorier général des États à Paris, pour les sommes qui auront été empruntées à Paris; et au Bureau du même Trésorier à Dijon, pour les sommes qui auront été empruntées tant dans la dite ville que dans la Province de Bourgogne: les arrérages desquels capitaux cesseront d'avoir lieu, à comp-

ter du jour auquel le remboursement en sera indiqué.

III.

Seront les rentes des capitaux qui auront été empruntés au denier vingt-cinq, pour être employés aux dits remboursemens, exemptes à l'avenir des deux Vingtièmes et Quatre sous pour livre du premier, ensemble de toutes impositions généralement quelconques, pour tout le tems qu'elles subsisteront.

IV.

Sa Majesté a affecté et affecte, tant au paiement des intérêts des dites rentes, dont les capitaux seront empruntés, qu'aux remboursemens d'iceux, les mêmes sommes qui ont été précédemment affectées par les Édits portant création des dites rentes, des mois de janvier 1760, novembre 1761, juillet 1763 et mars 1770, dont le remboursement est ci-dessus ordonné; desquelles sommes il sera tenu compte chaque année au Trésorier général des dits États de Bourgogne, sur les deniers qu'il aura à verser au Trésor royal.

V.

Veut Sa Majesté, que les rentes qui seront constituées par l'emprunt ci-dessus ordonné, au

profit des gens de main-morte , soient exemptes de tous droits d'amortissement , et que les contrats , quittances de remboursement et autres actes concernant le dit emprunt , soient pareillement exemptes de tous droits de contrôle et de sceau.

V I.

Permet Sa Majesté aux propriétaires , tant des rentes provenant de l'emprunt ci-dessus , que des autres emprunts faits par les dits États , soit pour leur compte , soit pour celui de Sa Majesté , d'en transmettre la propriété par la voie de la reconstitution ; en conséquence , Sa Majesté a autorisé et autorise les dits États à recevoir de ceux qui se présenteront pour être subrogés aux premiers ou subséquens acquéreurs des dites rentes , les deniers comptans qui leur seront à cette fin offerts , pour en être constitué par les dits États , de nouvelles rentes en remplacement de celles qui seront remboursées avec les deniers fournis par les nouveaux acquéreurs.

Sur cet Arrêt ont été expédiées des Lettres-patentes qui en répètent les dispositions , et que les Parlemens de Paris et de Dijon ont enregistrées , l'un le 17 janvier 1776 , l'autre le

L E T T R E D E M. T U R G O T

A M. D E S A I N T - G E R M A I N.

Paris, 18 décembre 1775.

M. d'Ormesson m'a remis, Monsieur, la lettre que vous lui avez écrite, et les deux projets d'Arrêts du Conseil qui étoient joints, à l'effet d'impôser 1,420,000 liv. sur la Province d'Alsace, et 571,120 liv. 8 s. 8 den. sur celle de Franche-Comté, pour paiement de l'excédent du prix des fourrages de la Cavalerie, des Hussards et des Dragons qui se trouveront en garnison ou en quartier dans ces Provinces l'année prochaine. Ces projets d'Arrêts disent que c'est pour suppléer aux cinq sols par ration qui seront payés par l'Extraordinaire des guerres et pour *d'autres fraix*.

Je vous serois très-obligé, premièrement de vouloir bien vous faire représenter une notice des *autres fraix* dont il s'agit, et d'avoir la bonté de me la communiquer, afin que nous puissions en raisonner ensemble.

Secondement, je dois vous observer que dans le projet de fonds qui m'avoit été remis par feu M. le Maréchal du Muy pour l'Extraordinaire des guerres, les fourrages sont portés pour 4,976,629 liv.; ce qui indique bien plus de cinq

sols, et même bien plus de dix par ration. Il me paroît donc surprenant que les projets d'Arrêts du Conseil n'énoncent que cinq sols par ration à payer par le Trésorier de l'Extraordinaire des guerres. Il me paroît encore surprenant que la totalité des demandes pour les fourrages dans le projet de fonds n'étant pas tout-à-fait de *cinq millions*, le supplément se monte à *deux millions* dans les seules Provinces d'Alsace et de Franche-Comté, qui sont de tout le Royaume celles où les fourrages sont au plus bas prix.

Vous remarquerez avec moi, Monsieur, que sur 4,976,629 liv. demandés par le projet de fonds de Extraordinaire des guerres pour 1776, il y a 943,295 liv., ou près d'un cinquième d'augmentation sur la fourniture de l'année dernière. La note qui accompagnoit le projet de fonds motive cette augmentation sur le défaut de récolte et le renchérissement de la denrée. Elle dit qu'on est au moment de passer les marchés, et qu'on m'en communiquera les bases si je le désire.

Mais si les marchés ont été passés, ou sont prêts à l'être sur le pied de près d'un million ou d'environ *un cinquième de renchérissement* à cause des circonstances qui l'exigent, pourquoi faut-il encore un supplément de *deux millions*

millions sur deux Provinces. Je vous avoue que mon désir de voir les bâses augmente par ce fait, et je suis bien sûr que vous le partagerez.

D'ailleurs, s'il faut *sept millions*, et non pas *cinq* qu'on avoit demandés pour les fourrages, pourquoy n'en porter que *cinq* sur les fonds de l'Extraordinaire des guerres, et en impôser *deux* par des Arrêts particuliers.

Ne sont-ce pas là de ces formes ténébreuses et détournées que vous et moi voulons éviter, et qui embrouillent la comptabilité fort inutilement. J'ai une véritable impatience de causer avec vous sur tout cela.

Vous connoissez, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 20 décembre 1775,

Qui ordonne que pour suppléer aux titres nouveaux des Rentes ordonnés par l'Édit de décembre 1764, il sera, en exécution de la Déclaration du 30 juillet 1775, arrêté des parties de rentes et intérêts qui restent à liquider.

LE Roi ayant par sa déclaration du 30 juil-

let 1775, accordé un délai définitif pour terminer les opérations ordonnées par l'Edit de décembre 1764, relativement à la liquidation des rentes et intérêts sur les Aides et Gabelles, les Tailles et ses autres revenus : Et Sa Majesté voulant déterminer la forme qu'Elle s'est réservée de prescrire par l'article VII de la dite Déclaration, pour suppléer aux titres nouveaux qui restoient à passer sur aucunes des dites parties de rentes ou intérêts :

Où le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne :

Qu'il sera arrêté en son Conseil, des rôles des différentes parties de rentes et intérêts sur ses revenus, sujettes à la liquidation ordonnée par l'Edit de décembre 1764, dont les titres primitifs et pièces de propriété auront été représentés en exécution de la Déclaration du 30 juillet dernier.

Et qu'en conséquence, chacun des propriétaires qui seront employés dans les dits rôles, jouira des rentes ou intérêts qui seront reconnus lui appartenir, mais seulement à compter du 1^{er}. juillet dernier, aux termes des articles V et VI de ladite Déclaration : à l'exception

cependant des parties de rentes ou intérêts provenant des déclarations qui auront été passées depuis le 1^{er}. juillet 1771 , par les Receveurs des consignations, Commissaires aux saisies-réelles, ou autres dépositaires publics ; ensemble des contrats à cinq pour cent , provenant de la liquidation d'offices sur les cuirs ; et des quittances d'intérêt provenant de la liquidation des offices municipaux, qui ne doivent pas être assujettis à la dite représentation.

Et pour délivrer et signer les extraits des dits rôles, aux parties qui y seront intéressées, Sa Majesté a commis et commet le sieur Panet, chef du Bureau de la dite liquidation.

Veut Sa Majesté que tous Trésoriers, Receveurs et Payeurs des dites rentes et intérêts, et tous autres comptables, payent et vident leurs mains des intérêts qui seront employés dans leurs états, et que les dits arrérages et intérêts soient passés et alloués dans leurs comptes, en rapportant, pour la première fois seulement, un extrait des dits rôles sur chaque partie.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 22 décembre 1775,

Qui permet aux Négocians de Rochefort, de faire directement par le port de cette ville le commerce des Isles et Colonies Françoises de l'Amérique, en se conformant aux dispositions des Lettres-patentes du mois d'avril 1717.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Officiers municipaux de la ville de Rochefort, aux quels se sont joints ceux des villes d'Angoulême, de Cognac, de Saint-Jean-d'Angely, de Jarnac, de Saintes et de Tonnay-Charente, que de tous les ports de son Royaume, aucun n'est plus avantageusement situé pour le commerce des Colonies et plus digne d'obtenir la faveur d'être admis à ce commerce que celui de Rochefort.

Que la Charente, dont les ports de Rochefort et de Charente forment l'abord, est le débouché naturel de toutes les denrées de la Saintonge et de l'Angoumois :

Que plusieurs parties du Périgord, du Poitou et du Limousin, n'ont de communication avec la mer et l'Étranger que par le moyen de cette

rivière ; que c'est par elle que leurs habitans peuvent se procurer les marchandises dont ils ont besoin et tirer un parti utile de leur superflu ; que toutes les provinces que cette rivière traverse abondent en vins , eaux-de-vie , fers et autres matières de tout genre , propres au commerce de l'Amérique , et qu'elle peut être rendue navigable dans un plus grand espace , et contribuer à enrichir de nouveau ces pays :

Qu'ainsi la liberté de commercer directement aux Colonies par le port de Rochefort , en donnant au commerce intérieur plus d'étendue et d'activité , sera d'autant plus utile à l'État qu'elle développera davantage les richesses naturelles de cette partie considérable du Royaume :

Que l'établissement d'une partie de la Marine royale à Rochefort , loin de former un obstacle au succès de la demande des Officiers municipaux , présente à Sa Majesté de nouveaux motifs pour l'agréer. Qu'elle tend à rassembler dans le même lieu , une plus grande abondance de productions et des matières de toute espèce utiles à la construction et au radoub des vaisseaux , qu'elle offre de l'emploi à un grand nombre de Matelots , de Constructeurs et d'Ouvriers de tous les genres.

Sa Majesté ayant aussi reconnu que la per-

118 LIBERTÉ DU COMMERCE D'AMÉRIQUE.

mission demandée , dont l'objet est si intéressant pour les habitans de Rochefort et de toutes les provinces situées sur le cours de la Charente , ne peut être qu'avantageuse au service de la Marine royale , elle a jugé qu'il étoit de sa justice d'avoir égard à ces représentations.

Sur quoi , vu les Mémoires présentés par la ville de Rochefort , et par les Officiers municipaux des villes d'Angoulême , de Cognac , de Saint-Jean-d'Angely , de Jarnac , de Saintes et de Tonnay-Charente ; les Mémoires des Fermiers-Généraux en réponse ; les représentations des Négocians de la Rochelle : Oui le rapport du sieur Turgot , etc.

Le Roi étant en son Conseil , a permis et permet aux Négocians de Rochefort , de faire directement , par le Port de cette ville , le commerce des Isles et Colonies françaises de l'Amérique : Veut en conséquence , Sa Majesté , qu'ils jouissent du privilège de l'entrepôt et des autres privilèges et exemptions portés par les Lettres-patentes du mois d'avril 1717 , ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des Ports admis à ce commerce , aux conditions de se conformer aux autres dispositions des dites Lettres-patentes et réglemens depuis intervenus.

LETTRES PATENTES,

Du 22 décembre 1775,

Qui ordonnent qu'en matière de Droits des Fermes, et à compter du 1^{er}. janvier 1776, le Pays de Gex sera réputé Pays Etranger; et que la vente exclusive du Sel et du Tabac y sera supprimée, en réglant l'indemnité due à Sa Majesté pour cette suppression.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Nous nous sommes fait rendre compte des représentations faites en différens tems au feu Roi notre très-honoré Seigneur et aieul, et à Nous-mêmes depuis notre avènement au trône, par les Gens des trois États de notre pays de Gex, contenant que la perception des droits d'entrée et de sortie qui ont lieu dans les Provinces sujettes aux droits de nos Cinq grosses Fermes, ainsi que la Régie de la vente exclusive du sel et du tabac, devenoient de jour en jour plus difficile dans ce pays, par sa position qui se trouve enclavée entre les terres de Genève, de la Suisse et de la Savoie, et séparée des autres Provinces de notre Royaume par le Mont-Jura; que ces droits d'ailleurs ne pouvoient qu'être fort onéreux aux habitans de notre dit pays de Gex,

en les privant des avantages que devoit naturellement leur procurer cette situation ; Nous avons cru qu'il étoit digne de notre bonté de venir à leur secours par la suppression , tant des droits de traites qui sont établis sur les marchandises qui entrent dans le dit pays ou qui en sortent , pour passer à l'Etranger , que du privilège de la vente à notre profit du sel et du tabac , à la charge néanmoins de l'indemnité qui nous sera due , ou à l'Adjudicataire de nos Fermes pour raison de ces suppressions , ainsi et de la manière qu'elle sera par nous ordonnée , conformément au désir que nous en ont témoigné les Gens des trois Etats de notre dit pays de Gex. A ces causes, . . . nous avons dit , déclaré et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Voulons qu'à l'avenir et à commencer du 1^{er}. janvier prochain , notre dit pays de Gex soit réputé , comme nous le réputons par ces présentes , pays étranger , quant aux droits de nos Fermes générales , et comme tel exempt des droits d'entrée et de sortie établis par l'Édit du mois de septembre 1664 , et le tarif du 18 du dit mois y annexé sur les marchandises et denrées que les Habitans de ce pays exporteront à

l'étranger, et sur celles qu'ils feront entrer directement et sans emprunter le passage des Provinces des cinq grosses Fermes; en conséquence, ordonnons que tous les Bureaux de Traités, et autres établis tant sur les frontières du dit pays de Gex limitrophes aux terres de Genève, de la Suisse et de la Savoye, que dans l'intérieur du dit pays, seront et demeureront supprimés à compter du dit jour 1^{er}. janvier prochain.

II.

Seront assujettis au paiement des dits droits d'entrée et de sortie, toutes les marchandises et denrées permises, que les habitans du pays de Gex feront entrer du dit pays dans les autres Provinces de notre Royaume, ou qu'ils feront transporter de ces Provinces dans le dit pays de Gex: à l'effet de quoi voulons qu'au dit jour 1^{er}. janvier prochain, et à la diligence de l'Adjudicataire de nos Fermes, il soit établi sur la frontière du pays de Gex, du côté de notre Royaume, tel nombre de Bureaux que le dit Adjudicataire jugera nécessaire pour la perception des dits droits d'entrée et de sortie, conformément au dit Edit et Tarif du mois de septembre 1664, et autres Arrêts et Réglemens depuis intervenus.

III.

Voulons pareillement qu'à commencer du dit jour 1^{er}. janvier prochain , la vente exclusive du sel et du tabac à notre profit , soit et demeure supprimée dans l'étendue du pays de Gex ; permettons en conséquence aux habitans d'icelui de s'approvisionner de sel et de tabac où bon leur semblera, même d'en faire commerce avec l'étranger.

IV.

Voulons en outre que pour nous tenir lieu , ou à l'Adjudicataire de nos Fermes , de la perception des droits de traites et du privilège exclusif de la vente du sel et du tabac ci-dessus supprimé dans le pays de Gex ; les Syndics du Clergé , de la Noblesse et du Tiers-État du dit pays , soient tenus de nous payer annuellement , à commencer du dit jour 1^{er}. janvier prochain , entre les mains du dit Adjudicataire de nos Fermes , la somme de *trente mille livres* , laquelle somme nous les avons autorisés et autorisons d'imposer sur les biens fonds de la dite Province et proportionnellement à la valeur réelle , soit que les dits biens fonds soient possédés par des privilégiés ou non privilégiés , Ecclésiastiques , Nobles ou

Roturiers , sans en exempter les propriétaires qui ne font pas leur résidence dans le pays.

V.

Ordonnons que pour tenir lieu au dit pays de Gex des crues qui se trouvent supprimées par ces présentes sur le sel vendu et débité dans les Greniers et Chambres de la Province , et dont le produit étoit destiné à l'entretien et aux réparations de ses chemins , il sera de la manière ordonnée par l'article précédent , à commencer du dit jour 1^{er}. janvier prochain , annuellement impôsé sur les biens fonds du dit pays une somme suffisante pour être employée sans divertissement et sur les ordonnances du sieur Intendant et Commissaire départi en Bourgogne , aux réparations et constructions des grandes routes , chemins , ponts et chaussées du dit pays de Gex , au moyen de quoi il ne sera plus exigé de corvées des dits habitans pour la construction des chemins.

VI.

Ordonnons en outre que les habitans du dit pays demeureront conservés dans la liberté du commerce des grains ainsi et de la même ma-

nière qu'ils en ont jouis ou dû jouir avant ces présentes. Si donnons en mandement, etc.

Ces Lettres-patentes, enregistrées au Parlement de Dijon le 5 février 1776, ne le furent ni aisément, ni sans restriction.

Il fallut ordonner l'enregistrement par une lettre de cachet; et le Parlement inséra dans l'enregistrement des remontrances par lesquelles il demandait que la répartition de l'indemnité et celle de la contribution pour les chemins, ne fussent pas faites *en raison des revenus*, mais par les ÉTATS du Pays de Gex, *de la manière qu'ils croiraient la plus égale et la moins onéreuse pour eux-mêmes*.

La répugnance pour les impôts proportionnels aux revenus était invétérée dans tous les Parlemens; et comme elle s'exprimait alors avec plus de violence au Parlement de Paris, relativement à la suppression générale des Corvées, comme c'était principalement là qu'il importait de la vaincre, on parut ne donner que peu d'attention aux modifications insérées à Dijon dans l'enregistrement des Lettres-patentes pour l'affranchissement du Pays de Gex. Les États firent *arbitrairement* leur répartition, puis ils en vinrent à rétablir pour payer leur abonnement et leurs chemins, une petite Gabelle à la place de celle dont ils avaient demandé la suppression. Ce fut un mal auquel on se proposait de remédier plus tard, et malgré lequel le Pays de Gex se trouva réellement soulagé.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 24 décembre 1775,

Qui confirme l'exemption d'Amortissement accordée par le Règlement du 13 avril 1751, aux rentes sur l'Hôtel-de-ville de Paris, données pour cause de fondation ou délivrées par les héritiers des Fondateurs en paiement des legs : Et qui autorise les Gens de main-morte à placer en rentes de même nature les deniers qu'ils recevront pour l'acquit des fondations, sans être sujets à l'Amortissement, pourvu que cet emploi soit fait dans les six mois de la délivrance des sommes léguées.

LETTRES-PATENTES,

Données à Versailles le 25 décembre 1775,

Portant suppression des Droits établis sur les Etoffes en passe-debout à Paris.

Registrées en Parlement le 19 mars 1776 (1).

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Les

(1) On voit par le retard de près de trois mois apporté à cet enregistrement, combien le Parlement montrait d'opposition et de répugnance aux opérations les plus simples et les plus évidemment utiles, que la bonté du Roi et les lumières de M. Turgot faisaient pour la liberté du Commerce et le soulagement du Peuple.

Marchands et Fabricans d'étoffes des Provinces de notre Royaume, nous ont représenté, qu'avant les Lettres-patentes du 20 mars 1772, les étoffes en passe-debout, pour lesquelles ils empruntoient le passage par la ville de Paris afin de les faire parvenir à leurs différentes destinations, ont été affranchies des droits de régie de la Halle dite *aux Draps*, portés par le Tarif annexé aux Lettres-patentes du 8 juin 1745 : Que cet avantage procuré au commerce, et qui en augmentoit l'activité, a été détruit et anéanti par les Lettres-patentes du 20 mars 1772 : Que par l'article III de ces Lettres, les étoffes même en passe-debout, ont été assujetties à la perception du droit : Qu'il en est résulté que les Marchands des différentes Provinces, pour se soustraire à cette charge extraordinaire et onéreuse, qui augmente nécessairement le prix des étoffes, ont fait passer leurs marchandises par la banlieue où il s'est établi des entrepôts destinés à les recevoir jusqu'à ce qu'elles soient reprises par d'autres voitures pour être conduites à leurs destinations, ce qui exige un circuit autour de Paris : Que les fraix et les retards qui en ont résultés, quoique nuisibles au commerce, n'ont donné aucune augmentation au produit des dits droits de la Régie, qui a été par là privée de l'avantage que ce nou-

veau droit paroisoit lui promettre : Enfin que la suppression de cette gêne étant la seule capable de rétablir la liberté dont ces Marchands jouissoient avant son établissement, ils nous supplient de la leur accorder. Et désirant traiter favorablement les Marchands et Fabricans des Provinces de notre Royaume, nous avons cru devoir accueillir leurs supplications et décharger leur commerce de la charge qui lui a été impôsee par les dites Lettres-patentes. A ces causes, Nous avons dit et ordonné : Que les étoffes en or et argent, soie, laine, ou mêlées de laine, de soie, de fil et d'autres matières, expédiées des Provinces de notre Royaume, et déclarées en passe-debout aux barrières de la ville de Paris, seront affranchies des droits de la régie de la Halle dite *aux Draps*, à leur passage dans la dite Ville, pour être conduites à leurs différentes destinations : Dérogeant, quant à ce, en tant que de besoin, à l'article III des Lettres-patentes du 20 mars 1772, et à tous autres réglemens qui pourroient y être contraires ; à la charge que tous les ballots, balles, paquets en passé-debout, seront, suivant l'usage, conduits ou portés à la dite Halle, pour ensuite être par les Gardes des Marchands Drapiers et Merciers, ou leurs préposés, remis ou envoyés aux Bureaux

des Voitures publiques chargées de les conduire à leur destination , et ce , sans autres fraix que le salaire des gagne-deniers qui seront employés à cet effet. Si mandons , etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 30 décembre 1775,

Qui ordonne qu'à compter du 1^{er}. janvier 1776, le recouvrement des sommes portées dans les rôles de Capitation des Princes, Ducs, Maréchaux de France, Officiers de la Couronne, Chevaliers et Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit, de la Chancellerie, des Officiers des Finances et des Fermiers - généraux, qui continueront d'être arrêtés au Conseil, sera fait à l'avenir entre les mains de celui des Receveurs des impôts de la Ville de Paris, dans le département duquel les personnes comprises dans ces rôles seront domiciliées.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Édit du mois de janvier dernier, par lequel Sa Majesté a créé six Offices de Receveurs des impôts dans la Ville de Paris, à l'effet
de

de recouvrer toutes celles qui se perçoivent dans cette Ville ; Sa Majesté a reconnu l'inutilité d'une commission particulière, établie en exécution de la Déclaration du 12 mars 1701 , pour le recouvrement de la capitation des personnes comprises dans les rôles de la Cour , du Conseil , de la grande Chancellerie , des Maisons royales : En faisant faire la retenue de cette capitation par les Trésoriers , chargés de payer les gages et émolumens aux personnes comprises dans les rôles des Maisons royales , et en faisant imposer celles qui jusqu'à présent l'ont été au rôle de la Cour , du Conseil et de la grande Chancellerie , à leur véritable domicile à Paris , on fera cesser des fraix de perception sur la capitation qui sera payée par voie de retenue , et on réduira les taxations sur celle dont le recouvrement sera fait par les Receveurs des impôts ; Sa Majesté supprimera dès-lors des dépenses inutiles , assurera d'une manière plus simple la rentrée exacte des deniers au Trésor Royal. En conséquence , oui le rapport du sieur Turgot , etc. Sa Majesté étant en son Conseil , a ordonné et ordonne que les rôles de capitation des Princes , Ducs , Maréchaux de France , Officiers de la Couronne , Chevaliers et Officiers de l'Ordre du Saint-Esprit , de la Chan-

cellerie, des Officiers des Finances et des Fermiers généraux, continueront d'être arrêtés au Conseil de Sa Majesté, en la forme ordinaire; les sommes qui y seront portées, seront acquittées, à compter du 1^{er}. janvier 1776, dans les délais prescrits par les Réglemens, pour le recouvrement de la capitation, entre les mains de celui des Receveurs des impôts de la Ville de Paris, dans le département duquel les personnes comprises en ces rôles seront domiciliées. Veut Sa Majesté que le sieur de Boisneuf, qui étoit chargé précédemment du recouvrement de cette imposition, remette incessamment au sieur Contrôleur général des Finances, un état détaillé de toutes les sommes à recouvrer sur les rôles de 1767, 1768, 1769, 1770, 1771, 1772, 1773, 1774 et 1775 (1), ainsi que toutes celles rejetées par ordre de compte sur 1767,

(1) On voit que les grands et notables Personnages dénommés dans cet Arrêt, qui n'étaient certainement pas parmi les pauvres de la Nation, et qui n'étaient même taxés à la capitation que très-modérément, ne la payaient point, ou ne la payaient qu'avec de longs retards; qu'il y en avait qui la laissaient arriérer de dix ans. Ils furent très-offensés qu'on eût trouvé moyen de les forcer par des retenues à l'exactitude, et d'acquitter l'arriéré. Le nombre des ennemis de M. Turgot en fut beaucoup augmenté, et ils montrèrent la plus grande aigreur.

lequel état, après avoir été examiné, sera arrêté au Conseil de Sa Majesté, et remis aux Receveurs des impôts, qui seront tenus de former des états particuliers; les uns, de tous les officiers employés dans les Maisons royales, et dont la capitation sera susceptible de retenue, pour être déposés au Trésor Royal; les autres, qui resteront dans leurs mains pour servir au recouvrement, chacun dans leur département, des sommes employées dans les rôles, et non susceptibles de retenue; desquelles sommes ils seront tenus de compter, ainsi que du montant des autres rôles, dont ils sont dès-à-présent chargés de faire le recouvrement, dans les délais et en la manière accoutumée: Enjoint Sa Majesté auxdits Receveurs, de faire incessamment les diligences nécessaires pour recouvrer les sommes arriérées, et pour qu'à l'avenir le recouvrement soit fait dans les termes prescrits par les Réglemens. Veut et entend Sa Majesté que les dits Receveurs ne jouissent que de deux deniers de taxations sur ce recouvrement; dérogeant à cet effet à l'article IV de l'Édit du mois de janvier dernier, et à tous autres Arrêts contraires au présent Arrêt, qui sera lu, publié et affiché partout où besoin sera; et sur lequel toutes Lettres nécessaires seront expédiées.

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 12 janvier 1775,

*Portant liberté à tous les maîtres de Verre-
ries de la Province de Normandie, de
vendre à Paris, Rouen et ailleurs, les
Verres à vitrer de leur fabrique.*

Registrée au Parlement de Rouen le 24 février audit an (1).

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Les Fabriques de verres à vitres étant un objet considérable de commerce, non-seulement par la grande consommation qui s'en fait dans l'intérieur de de notre Royaume, mais encore par l'abondance des exportations chez l'Étranger; Nous nous sommes fait rendre compte des moyens propres à augmenter ce genre d'industrie, et Nous avons reconnu que le premier effet de notre protection sur cet objet, devoit être de l'affranchir des gênes qui depuis long-tems en arrêtent les progrès dans la province de Normandie.

(1) Quarante-trois jours après. Autre exemple de la lenteur, de la froideur, de l'opposition plus ou moins avouée que les Parlemens mettaient aux opérations les plus évidemment bienfaisantes du Roi et de son gouvernement.

La vente des verres à vitres avoit toujours été libre jusqu'en 1711 ; à cette époque , l'usage des carreaux fut substitué à celui des panneaux de vitres en losange ; les verres destinés à former des carreaux , n'arrivant point alors à Paris en quantité suffisante pour répondre à la consommation , il fut rendu le 11 août 1711 , un Arrêt du Conseil qui régla la quantité de paniers de verre que les Maîtres de Verreries de Normandie seroient obligés de fournir , et qui en fixa le prix. Cet assujettissement qui sembloit devoir cesser dès que la fabrication et le commerce se seroient proportionnés aux besoins des consommateurs , s'est au contraire perpétué jusqu'à présent , et de nouvelles gênes ont été ajoutées aux premières , par des Arrêts du Conseil surpris sous divers prétextes. A l'exemple de ces différens Arrêts , le Parlement de Rouen ne tarda pas à en rendre de semblables ; en sorte que les Maîtres des Verreries ont été forcés de fournir à Rouen des quantités de paniers de verre déterminées , dont le prix a été persévérément taxé fort au-dessous du prix marchand.

Cette police est devenue un obstacle insurmontable au perfectionnement des verreries en Normandie ; et malgré les augmentations de prix

qui ont été successivement accordées , ce n'est que dans les autres Provinces que l'art s'est amélioré , en s'élevant à la fabrication des verres connus sous le nom de *Verres de Bohême et d'Alsace*.

Par une suite de cet état de contrainte pour les Verriers de Normandie , et de la liberté dont jouissent les Maîtres des Verreries des autres Provinces , les premiers éprouvent depuis plusieurs années le double désavantage de ne vendre à Paris qu'environ la huitième partie des verres à vitres qu'ils y vendoient autrefois , et d'être forcés à les livrer au-dessous même du prix auquel ils sont taxés , attendu la préférence qu'obtiennent les verreries à qui la liberté du commerce a donné le tems et les moyens de se perfectionner.

Il est d'autant plus pressant de remédier à l'obstacle qui arrête les progrès de cette industrie dans une de nos principales Provinces , que les Vitriers seuls profitent , tant contre les Maîtres des Verreries , que contre le Public , d'une police si onéreuse ; et qu'il est notoire , à Rouen surtout , que les consommateurs payent le panier de verres à vitres , plus du double de ce qu'il coûte aux Maîtres Vitriers.

A ces causes , Nous avons dit , déclaré

et ordonné. : Qu'à compter du jour de la publication de la présente Déclaration, tous les Maîtres de Verreries de la Province de Normandie, jouissent de la liberté de vendre à tous nos Sujets des Villes de Paris, Rouen et autres de notre Royaume, les verres à vitres de leurs fabriques, au prix qui sera librement convenu entre eux et les Maîtres Verriers, ou autres acheteurs. Les dispensons d'entretenir par la suite aucuns magasins particuliers pour les Vitriers, et d'avoir dans les Villes d'autres magasins que ceux qu'ils jugeront à propos d'y établir pour l'utilité et la facilité de leur commerce. Si donnons en mandement, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 21 janvier 1776 (1),

Pour la destruction des Lapins, dans l'étendue des Capitaineries royales.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, que les Lapins se sont tellement

(1) Le projet et la rédaction de cet Arrêt appartiennent au Roi *Louis XVI*, qui en écrivit la minute de sa main,

multipliés dans les forêts de Sa Majesté, qu'ils occasionnent des dommages immenses dans les terres dont elles sont environnées, et dont les Propriétaires sont dans l'alternative, ou de laisser ces terres entièrement incultes, ou de voir leurs moissons dévastées et perdre les fruits de leurs travaux et de leurs dépenses: Que les habitans d'un grand nombre de Paroisses limitrophes des dites forêts, présentent annuellement des mémoires expositifs des pertes qu'ils éprouvent dans leurs récoltes: Qu'on ne peut refuser sur le montant de leurs impôts, aux Propriétaires qui ont des objets de plaintes si légitimes, des remises, qui quoique considérables, sont cependant inférieures aux dégâts qu'ils ont soufferts: Que ce fléau de l'agriculture n'est pas borné seulement aux lisières des forêts appartenantes à Sa Majesté, et des grands bois; que des bois d'une étendue médiocre, situés au milieu des plaines, et même les remises plantées pour la conservation du gibier dans plusieurs lieux des Capitaineries royales, sont pareillement

et se fit un plaisir de la montrer à M. Turgot, en lui disant: *Vous croyez que je ne travaille pas de mon côté.* — Mais en rendant justice à ce Monarque, et lui restituant son ouvrage, il n'est pas déplacé de l'insérer parmi ceux du Ministre auquel il le donnait pour récompense.

peuplés de Lapins qui occasionnent les mêmes dommages ; Sa Majesté a reconnu que l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669 avoit pourvu à cet abus par les dispositions contenues dans l'article XI du titre XXX, concernant les Chasses, où la destruction des Lapins est ordonnée ; mais que jusqu'à présent cet article de l'Ordonnance a été mal exécuté, ce qui porte le plus grand préjudice, soit à la conservation ou à la reproduction des forêts, soit à la culture des terres voisines. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport ; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article XI du titre XXX de l'Ordonnance des Eaux et Forêts du mois d'août 1669, qui a prescrit la fouille et le renversement des terriers, et la destruction des Lapins, sera exécuté selon sa forme et teneur.

II.

Dans le cas où par l'inexécution de ce qui est porté par l'article ci-dessus, les habitans des Villages et Communautés situés dans l'étendue des Capitaineries, éprouveroient dans leurs ré-

coltes des dégâts par les Lapins, ils adresseront au sieur Intendant et Commissaire départi pour l'exécution des ordres de Sa Majesté, une requête signée du Syndic et des plus anciens et principaux d'entre eux, qui contiendra l'étendue et l'évaluation du dommage qu'ils souffrent.

III.

Le sieur Intendant fera procéder, sans frais, par un Subdélégué ou par telle autre personne qu'il jugera à propos de commettre, à la vérification, tant du dommage que de l'estimation qui en aura été faite par la requête, dont celui qui aura été commis, délivrera, s'il y échoit, son certificat au Syndic.

IV.

Le Syndic auquel il aura été délivré un certificat, pourra requérir, au nom de sa Communauté, l'exécution de l'article I^{er}. du présent Arrêt, dans le Canton qui aura donné lieu aux dommages; il pourra en conséquence demander aux Officiers de la Capitainerie, la permission, qui ne pourra être refusée, de s'y transporter aux jours qui leur seront indiqués au moins huit jours d'avance, avec le nombre suffisant de Batteurs et Ouvriers, pour procéder au renversement des terriers et à la destruction des Lapins.

V.

Aux jours indiqués, les Officiers de la Capitainerie feront trouver sur les lieux un ou plusieurs Gardes de la dite Capitainerie ; le Garde du triage ou Canton dans lequel l'opération sera exécutée, sera pareillement tenu de s'y trouver, ou en cas d'absence et légitime empêchement, d'y faire trouver le Garde du triage ou Canton le plus prochain.

VI.

Le sieur Intendant et Commissaire départi, fera aussi trouver sur les lieux son Subdélégué, ou telle autre personne commise par lui à cet effet, qui pourra, si les circonstances le requièrent, dresser procès-verbal; et l'opération ne pourra être différée sous prétexte d'absence, soit des Gardes de la Capitainerie, soit du Garde de la Maîtrise.

VII.

Si la destruction se fait dans des parties de bois, qui quoique situées dans les Capitaineries, appartiennent à des Particuliers, les Propriétaires seront avertis du jour qui aura été indiqué, à l'effet de pouvoir s'y trouver, ou d'y envoyer

leurs Gardes ou autres personnes ayant pouvoir d'eux, pour veiller à la conservation de leurs bois.

VIII.

Le Syndic sera tenu de donner une liste exacte des Batteurs et Ouvriers, et de veiller à ce qu'aucun d'eux ne s'écarte du lieu des battues et du travail; et en cas de délit, l'amende sera solidaire contre lui et contre ceux qu'il aura conduits.

IX.

Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses, à peine d'amende, à tous Batteurs et Ouvriers, de détourner ni receler aucun Lapin, leur enjoint de les remettre aux Gardes de la Capitainerie.

X.

Fait pareillement Sa Majesté défenses de tuer ni prendre aucune pièce de gibier, autre que les Lapins, à peine de *cinq livres* d'amende par chaque pièce, payable solidairement, et de quatre jours de prison contre le délinquant.

XI.

Il ne pourra être coupé ni endommagé au-

un bois , que la nécessité indispensable n'en ait été reconnue par le Gardé de la Maîtrise , qui assistera à la destruction , lequel sera tenu d'en dresser un état sommaire.

X I I.

Cet état contiendra l'espèce et quantité de menus bois qui auront été coupés et arrachés , et sera , après le travail , déposé au Greffe de la Maîtrise , pour être le dit bois vendu , soit au profit de Sa Majesté , soit au profit des Propriétaires , sans fraix , et sur la simple estimation qui en sera faite par les Officiers de la Maîtrise.

X I I I.

S'il étoit coupé ou endommagé quelques bois , sans que la nécessité en ait été constatée , et sans l'assistance du Gardé de la Maîtrise , il en sera dressé procès-verbal par le Gardé de la Maîtrise , pour être ensuite procédé dans la forme prescrite par l'Ordonnance des Eaux et Forêts de 1669 ; et l'amende sera prononcée solidairement contre le Syndic et ceux qu'il aura conduits.

X I V.

Dans le cas où le défoncement des terriers

endommageroit quelques routes, les Travailleurs seront tenus de les rétablir sans le moindre retardement, faute de quoi il y sera pourvu à leurs fraix.

X V.

Pourront les Entrepreneurs des plantations, repeuplemens et récépages dans les forêts de Sa Majesté, procéder dans l'enceinte des dites plantations, repeuplemens et récépages, à la destruction des Lapins et au renversement des terriers; en prenant néanmoins la permission, qui ne pourra leur être refusée, des Officiers de la Capitainerie, et en présence des Gardes de la dite Capitainerie.

X V I.

Enjoint Sa Majesté aux Officiers de ses Chasses, de faire procéder à la destruction totale des Lapins dans ses Capitaineries, dans les plaines, dans les vignes, dans les remises et dans les bois isolés, d'une étendue moindre de cent arpens; et dans le cas où il s'en trouveroit dans les dites plaines, vignes, remises et bois de petite étendue, sans qu'il soit nécessaire de justifier qu'ils aient causé un dégât notable; il sera permis aux Propriétaires des terres et bois

où sont les terriers, et à ceux des terres adjacentes, de procéder à leur entière destruction, en prenant préalablement la permission, qui pourra leur être refusée, des Officiers de la Capitainerie, et en présence des Gardes de la dite Capitainerie : Enjoint Sa Majesté aux Intendants et Commissaires départis dans ses Provinces, aux Grands-Maîtres des Eaux et Forêts, et Officiers des Maîtrises, et aux Officiers des Capitaineries, de tenir la main, chacun en droit soi, à l'exécution du présent Arrêt.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 27 janvier 1776,

Qui casse la modification mise par le Parlement de Rouen, à l'enregistrement des Lettres-patentes du 2 novembre 1774, concernant le commerce des Grains dans l'intérieur du Royaume.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, l'arrêt d'enregistrement rendu au Parlement de Rouen le 21 décembre 1775, par lequel cette Cour a ordonné que les Juges de Police de son ressort et la dite Cour, continueraient comme par le passé à veiller à ce que les

144 ARRÊT DU PARLEMENT DE ROUEN CASSÉ

halles soient suffisamment approvisionnées de Bleds : Sa Majesté a reconnu que cette modification, si elle subsistoit, introduiroit dans la province de Normandie, sur le commerce des Bleds et Farines, une jurisprudence entièrement contraire à celle que l'enregistrement pur et simple de la même loi a établie dans le ressort de toutes les autres Cours; que cette modification anéantiroit dans la dite Province la liberté du commerce des Bleds et Farines qui ne lui est pas moins nécessaire qu'au reste du Royaume, et priveroit les Provinces voisines et la Capitale, dont le commerce est nécessairement lié avec celui de la Normandie, d'une partie des avantages qu'elles tirent de l'exécution des Lettres-patentes du 2 novembre 1774; qu'elle ne peut laisser subsister une modification dont l'effet nécessaire seroit de détruire entièrement et le texte et l'esprit de la loi même qui en est l'objet. A quoi voulant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a cassé et casse la modification mise par son Parlement de Rouen à l'enregistrement des Lettres-patentes du 2 novembre 1774; ordonne Sa Majesté qu'elles seront exécutées purement et simplement selon leur forme et teneur : Enjoint Sa Majesté aux sieurs
Intendants

Intendans et Commissaires départis , de tenir la main à l'exécution du présent Arrêt , qui sera lu , publié , imprimé et affiché partout où besoin sera : Et seront sur le présent Arrêt toutes Lettres nécessaires expédiées.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 29 janvier 1776 ,

Qui , en confirmant l'exemption du droit d'Amortissement accordée aux Dixmes acquises par les Curés des Paroisses au profit de leurs Cures , ordonne que tous échanges , concordats , transactions et autres actes par lesquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderont des Dixmes aux gros Décimateurs ou Curés primitifs , demeureront pareillement affranchis de tous droits d'Amortissement et de nouvel Acquêt.

Vu par le Roi , étant en son Conseil , le Mémoire que le Clergé de France a présenté à Sa Majesté lors de sa dernière Assemblée , contenant : Que les transactions sur les novales et autres dixmes entre les différens Décimateurs , sont considérées comme étant assujetties au

146 EXEMPTION DU DROIT D'AMORTISSEMENT

droit d'Amortissement ou à celui de nouvel Acquêt lorsque les dixmes sont cédées aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, sous prétexte que l'article XIV du Règlement du 13 avril 1751, paroît n'avoir affranchi de l'amortissement les dixmes dépendantes des Paroisses, que dans le cas seulement où elles sont acquises par les Curés au profit de leurs cures. Le Clergé ayant déjà fait des représentations sur cet objet lors de son Assemblée tenue en 1760, le feu Roi répondit qu'il ne pouvoit étendre aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, la faveur accordée aux Curés ou Vicaires perpétuels, relativement aux dixmes qui leur étoient abandonnées : Cependant le droit d'amortissement n'est dû que quand des biens temporels sortent du commerce pour entrer dans la possession des Gens de main-morte, et les dixmes (autres que celles inféodées) ne sont point de cette espèce; elles n'ont jamais circulé dans le commerce; elles forment un bien purement ecclésiastique, affecté de tout tems au Clergé, ainsi elles sont inamortissables de leur nature : Le droit d'amortissement consiste dans une finance qui est payée par les Gens de main-morte pour avoir la permission d'acquérir; c'est un dédommagement de la perte que le Roi souffre lors-

que des biens sortent du commerce pour être possédés par les Gens de main-morte, et cela n'est point applicable aux dixmes ecclésiastiques, qui n'ayant jamais été dans le commerce, n'ont pas été dans le cas d'en sortir : Le Clergé, dont elles forment le patrimoine, n'a jamais eu besoin de permission, ni de Lettres d'amortissement pour les posséder ; conséquemment les concordats que les gros Décimateurs et les Curés passent entre eux au sujet des dixmes des Paroisses, ne peuvent jamais engendrer ni droit d'amortissement, ni droit de nouvel acquêt, soit que les dixmes soient cédées par les gros Décimateurs au Curé, ou par le Curé aux gros Décimateurs ; et il est de toute justice d'étendre à ceux-ci la décharge prononcée en faveur des Curés. Vu pareillement l'article XIV du Règlement du 13 avril 1751, concernant le recouvrement des droits d'amortissement et francs-fiefs, par lequel, dans la vue de faciliter le retour et la rentrée des dixmes dans les mains des Curés des Paroisses, il a été ordonné qu'il ne seroit payé aucun droit d'amortissement pour raison des transactions, concordats ou acquisitions que les Curés pourroient faire au profit de leurs cures avec les gros Décimateurs ou autres Ecclésiastiques ou Laiques, au sujet des dixmes

148 EXEMPTION DU DROIT D'AMORTISSEMENT

de leurs Paroisses, soit qu'elles fussent ecclésiastiques ou inféodées : La réponse faite au cahier présenté par le Clergé en l'année 1760, par laquelle, en confirmant l'exemption des droits d'Amortissement et de Centième denier en faveur des Curés ou Vicaires perpétuels auxquels la dixme seroit abandonnée par des concordats faits entre eux et les gros Décimateurs ou Curés primitifs, le feu Roi a déclaré ne pouvoir étendre cette faveur aux abandons à perpétuité que feroient les Curés ou Vicaires perpétuels, soit de leurs dixmes, soit des fonds et domaines de leurs cures aux gros Décimateurs ou Curés primitifs ; ensemble l'Arrêt du Conseil du 24 novembre 1774, par lequel Sa Majesté a ordonné que les actes qui seroient faits pendant l'espace de deux années, à compter du 1^{er}. janvier 1775, par lesquels les gros Décimateurs ou Curés primitifs abandonneroient, soit en totalité, soit en partie, aux Curés ou Vicaires perpétuels qui n'auroient point fait l'option de la portion congrue en conformité de l'Édit du mois de mai 1768, les dixmes anciennes ou novales qui leur appartiendroient dans des cantons déterminés de chaque Paroisse, et par lesquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderoient en même tems leurs dixmes novales,

dispersées dans leurs Paroisses, aux gros Décimateurs ou Curés primitifs, sans qu'il fût payé de part ni d'autre aucuns deniers à titre de soulte ou autrement, seroient et demeureroient, par grâce, déchargés de tout droit d'amortissement: Sa Majesté a reconnu qu'il seroit utile au bien des Paroisses, non-seulement que les échanges, mais encore que tous autres actes, concordats, transactions et autres arrangemens relatifs à la propriété des dixmes, fussent affranchis pour toujours du droit d'amortissement, tant dans le cas où les dixmes seront abandonnées par les gros Décimateurs ou Curés primitifs aux Curés ou Vicaires perpétuels, que dans celui où elles seront cédées par les Curés ou Vicaires perpétuels aux gros Décimateurs ou Curés primitifs. A quoi desirant pouvoir: Oui le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roit étant en son Conseil, a ordonné et ordonne que les dixmes qui seront acquises par les Curés des Paroisses, continueront de jouir de l'exemption de tous droits d'Amortissement et de nouvel Acquêt, conformément à l'article XIV du Règlement du 13 avril 1751: Ordonne en outre Sa Majesté, que tous échanges, concordats, transactions et autres actes par lesquels les Curés ou Vicaires perpétuels céderont des dixmes aux

150 EXEMPTION DE L'AMORTISSEMENT.

gros Décimateurs ou Curés primitifs, seront et demeureront pareillement affranchis de tous droits d'Amortissement et de nouvel Acquêt; n'entendant néanmoins que les gros Décimateurs ou Curés primitifs puissent répéter aucuns droits de ce genre qui auroient été payés avant le présent Arrêt.

M É M O I R E

Sur les Projets d'Édits proposés au Roi (1).

SIRE,

JE mets sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ différents projets d'Édits et de Déclarations dont je vais tâcher de lui donner une idée succincte, en y joignant quelques observations sur les

(1) M. de Miroménil, Garde des Sceaux, ennemi secret de M. Turgot, excité d'ailleurs par M. de Maurepas, dont la jalousie contre ce Ministre n'était presque plus secrète, fit sur ce Mémoire quelques notes que nous transcrivons; et contre le projet d'Édit portant suppression des corvées dont il y est question, un travail plus étendu, auquel M. Turgot répondit, et que nous devons conserver aussi, puisque ces réponses font

motifs qui me paroissent devoir décider à les adopter , et à surmonter les difficultés que quelques-uns rencontreront peut-être.

1°. *Suppression des Corvées.*

Le premier de ces Edits a pour objet la suppression des Corvées pour la confection des grandes routes , et l'établissement de la contribution nécessaire pour y suppléer à prix d'argent.

Une loi enregistrée n'eut peut-être pas été absolument nécessaire pour la simple suppression des Corvées , ni même pour leur remplacement en argent , si ce remplacement n'étoit imposé que sur les taillables. Car les taillables étant depuis long - tems assujettis à la Corvée sans réclamations de la part des tribunaux , ce n'eut été qu'un simple changement de forme pour adoucir une charge toujours subsistante. Dans quelques Généralités , *on avoit ainsi converti la Corvée en argent sans loi enregistrée* (2).

partie des ouvrages que nous avons à recueillir. Le Roi jugea , même d'abord avec fermeté , en faveur de son Peuple et de son Contrôleur général.

Mais il eut le malheur de se laisser persuader ensuite qu'il avoit peut-être mal jugé.

(*Note de l'Éditeur.*)

(2) Il est vrai que la Corvée avoit été convertie en

Mais c'eût été laisser subsister une très-grande injustice en faisant supporter toute la dépense des chemins aux seuls taillables. La justice exige que cette dépense soit supportée par les Propriétaires des terres qui en profitent presque seuls, et par conséquent par les privilégiés qui possèdent une grande partie des propriétés foncières du Royaume. Or pour leur faire partager cette charge, il faut une loi nouvelle.

VOTRE MAJESTÉ paroît être depuis long-tems convaincue de la nécessité de supprimer les Corvées; j'ose l'assurer d'après l'expérience des maux que cette charge a faits dans la Province que j'ai administrée, qu'il n'en est pas d'aussi cruelle pour le Peuple. Une chose doit faire sentir combien elle est en elle-même odieuse, c'est qu'on

plusieurs endroits en abonnement en argent; mais ces abonnemens étoient volontaires.

Il est vrai que la Corvée avoit été établie sans Édit; mais elle n'étoit regardée que comme un secours de travail pour suppléer à l'insuffisance des fonds des Ponts et Chaussées.

Il est certain qu'en y substituant une contribution forcée en argent, il est plus régulier de donner un Édit. *Toutes les Ordonnances de nos Rois portent qu'il ne sera fait aucune levée de deniers si ce n'est en vertu de Lettres-patentes enregistrées.*

(Note de M. le Garde des Sceaux.)

n'a jamais osé établir cette forme de travail dans les environs de Paris, où l'on s'est borné à exiger des Fermiers, quelques voitures pour le transport des matériaux (3); espèce de corvée moins fâcheuse dans un pays où les terres s'exploitent avec des chevaux, que dans les pays où l'on ne laboure et l'on ne voiture qu'avec des bœufs, et toujours moins onéreuse que celle que l'on exige des journaliers. Celle-ci est si dure, que si on eût voulu l'établir dans les environs de la capitale, elle eût excité une réclamation si forte, que le Roi auroit nécessairement partagé l'indignation publique. Mais ce qui se passe dans les

(3) La véritable raison qui a empêché d'établir la Corvée des bras dans la Généralité de Paris, est que Paris étant le centre des communications, est environné d'une plus grande quantité de grandes routes que toutes les autres Villes; que par conséquent la Généralité de Paris est plus coupée qu'aucune autre par de grandes routes; qu'elles sont toutes pavées, ce qui se fait à plus grands frais que les chaussées ferrées de cailloux, et que la Corvée des bras auroit pris aux corvéables une grande partie de leur tems, ce qu'il n'étoit pas possible d'exiger. D'ailleurs le pavé ne peut être fait que par des Ouvriers Pavés élevés à ce métier.

Mais les Corvées en voitures étoient plus considérables que le Mémoire ne le laisse entendre.

(*Note de M. le Garde des Sceaux.*)

Provinces fait toujours moins d'impression, parce qu'il est toujours plus facile de déguiser les faits ou de les justifier par différens prétextes.

Lorsque j'eus l'honneur de lire à VOTRE MAJESTÉ, il y a plus d'un an, dans son Conseil un premier Mémoire, sur la suppression des Corvées (4), son cœur parût la décider sur le champ, et sa résolution devint aussitôt publique. Le bruit s'en répandit dans les Provinces; de ce moment il est devenu impossible de ne pas supprimer les Corvées, car comment VOTRE MAJESTÉ retireroit-elle à ses Peuples un bienfait qui leur a été annoncé, et qui a déjà été reçu dans toutes les parties du Royaume avec les transports de la plus vive reconnoissance. Non, SIRE, jamais les Corvées ne pourront être commandées en votre nom.

La suppression des Corvées une fois décidée, il est également impossible de ne pas y suppléer par une impôtion en argent, car il faut bien que les chemins se fassent.

VOTRE MAJESTÉ reconnoît la justice de charger de cette impôtion les Propriétaires des terres; c'est donc sur eux qu'il faut l'établir.

Cette impôtion est susceptible de difficultés;

(4) Nous n'avons pas retrouvé ce Mémoire.

(Note de l'Éditeur.)

mais quand une chose est reconnue juste , quand elle est d'une nécessité absolue , il ne faut pas s'arrêter à cause des difficultés, il faut les vaincre.

La première de ces difficultés consiste dans la répugnance qu'ont en général les privilégiés , à se soumettre à une charge nouvelle pour eux que les taillables ont jusques ici supportée seuls.

Tous ceux qui ont à délibérer sur l'enregistrement de la loi , sont privilégiés , et l'on ne peut pas se flatter qu'ils soient tous au-dessus de cet intérêt personnel, qui n'est cependant pas fort bien entendu. Il est vraisemblable que ce motif influera secrètement sur une grande partie des objections qui seront faites. Il n'y aura même pas lieu d'être surpris que plusieurs avouent publiquement ce motif , ni même qu'ils trouvent des raisons savantes et spécieuses pour le colorer. La solution de cette difficulté est dans la justice de VOTRE MAJESTÉ , et dans sa volonté ferme de faire exécuter ce qu'elle lui a dicté.

Il se présentera dans l'exécution une difficulté plus réelle lors de la répartition de cette contribution demandée aux Propriétaires.

Il n'existe dans les pays d'Élection que deux sortes de contributions levées sur les Propriétaires des terres ; savoir : 1°. les vingtièmes ; 2°. les contributions locales et territoriales telles que

celles qui ont pour objet les réparations d'Eglises ou de Presbytères , ou d'autres dépenses utiles aux habitans d'une Paroisse ou d'un certain canton.

Les vingtièmes ne comprennent pas tous les privilégiés , puisque tous les biens des Ecclésiastiques en sont exempts ; d'ailleurs la répartition de cette imposition est encore dans un état d'imperfection extrême. Il seroit même impossible de prendre les vingtièmes pour base de la répartition à faire de cette contribution entre les différentes Généralités ; car la contribution de chaque Généralité doit être proportionnée à la quantité de chemins qui sont à y faire , et cette quantité ne suit en aucune manière la proportion des vingtièmes.

L'esprit de l'opération est de regarder la contribution des chemins comme une charge locale supportée par ceux auxquels la dépense profite. Mais il faut avouer qu'aucune loi générale n'ayant encore statué sur la répartition de ces impositions locales qui se font communément de l'autorité des Intendans , ou par des personnes choisies parmi les principaux habitans , ou même le plus souvent par les Subdélégués , l'annonce vague que la contribution seroit assimilée aux charges locales présenteroit à l'esprit un arbitraire

inquiétant. Cet arbitraire peut être ôté par une instruction très-détaillée qui sera envoyée aux Intendants. Mais cette instruction ne sauroit avoir aux yeux des Cours, auxquelles elles ne pourroit être envoyée sans inconvénient, aucune autorité légale.

D'après ces réflexions, les personnes du Parlement auxquelles j'ai communiqué le projet de loi ont désiré qu'en laissant subsister le principe d'assimilation entre la contribution pour les chemins et les charges locales, et sans donner pour bases à sa répartition entre les Provinces celle des vingtièmes, il fût dit dans la loi, que la répartition sera faite sur les particuliers à proportion de leur cotisation au rôle des vingtièmes, et à l'égard des biens non impôtés aux vingtièmes, dans la même proportion suivant leur revenu.

Je me suis rendu à ces observations, et je propose à VOTRE MAJESTÉ cette rédaction.

Le principe de regarder la dépense pour les chemins comme une charge locale, à laquelle chacun contribue à proportion de son intérêt, entraîne la conséquence de faire payer le Clergé pour ses biens fonds. Cette conséquence n'est que juste; cependant VOTRE MAJESTÉ imagine bien qu'elle excitera des réclamations: on pourroit absolument les éluder en demandant au

Clergé un abonnement particulier pour cet objet, mais je crois très-important de maintenir le principe. VOTRE MAJESTÉ verra , quand je lui rendrai compte en détail des vices des différentes natures d'impôts, que le principal obstacle à la réforme des impôts sur les consommations est la difficulté de faire payer aux privilégiés les impôts de remplacement.

Un des plus grands biens que VOTRE MAJESTÉ pût faire à ses Peuples , seroit de convertir la Gabelle en un autre genre d'impôt moins vexatoire ; mais le Clergé paye l'impôt sur le sel qu'il consomme, et il résistera à payer la même somme si on la lui demande directement.

Je n'ai proposé d'assujettir le Clergé que pour ses biens fonds, sans y comprendre la dixme, et c'est sans doute une condescendance trop grande, car les denrées que donnent la dixme ne gagnent pas moins aux débouchés qu'offrent les chemins ; mais l'essentiel est d'établir le principe.

Les personnes auxquelles j'ai communiqué le projet de loi, ont été frappées de la crainte que la dépense, par conséquent l'impôt des chemins, étant incertaine, ne pût être augmentée arbitrairement et recevoir des accroissemens indéfinis. Ce danger ne me paroît pas réel ; car

l'on ne pourroit faire monter très-haut la dépense des chemins, sans diminuer d'autant les facultés des Peuples pour payer les autres impôts, et les besoins de l'État, toujours si pressans, engageront toujours les Ministres de vos Finances à refroidir les Administrateurs particuliers sur la trop grande étendue de leurs projets. Ce sont ces mêmes besoins qui ont fait souvent résister à l'établissement d'une imposition pour remplacer les corvées, et l'objection méritoit considération, si la corvée n'étoit pas incomparablement plus onéreuse et plus nuisible au recouvrement des autres impôts que ne peut l'être la contribution par laquelle elle sera remplacée.

Pour rassurer cependant les esprits contre la crainte d'une augmentation indéfinie, j'ai inséré dans le préambule, que VOTRE MAJESTÉ croyoit pouvoir assurer à ses Peuples que cette contribution ne seroit jamais portée au delà de *dix millions* pour la totalité des pays d'Élection, et j'espère qu'elle pourra être moindre.

VOTRE MAJESTÉ a vu d'ailleurs dans le projet qu'Elle a sous les yeux, les précautions qu'on a prises pour assurer que les fonds de cette contribution ne pourront jamais être détournés de leur objet. La plus forte de ces précautions

160 MÉMOIRE SUR LES PROJETS D'ÉDITS

est d'avoir rendu l'impôt variable, de s'être assujetti à en fixer chaque année le montant par un nouvel état arrêté au Conseil, à rendre cette fixation publique par le dépôt aux Greffes du Parlement, de la Chambre des Comptes et du Bureau des Finances. Cette publicité est un frein sans doute, mais je dois avouer à VOTRE MAJESTÉ qu'il n'est aucune barrière entièrement insurmontable au pouvoir absolu; aussi compté-je bien moins sur ces précautions que sur le soin que j'ai pris, dans le préambule de cette Loi, de démontrer deux choses : l'une, que la corvée est incomparablement plus coûteuse que l'impôt; l'autre, qu'elle est essentiellement injuste.

Ce préambule est très-long. Parmi un assez grand nombre de personnes éclairées à qui je l'ai fait lire, les unes ont été vivement frappées de cette impression; d'autres en qui j'ai beaucoup de confiance aussi, ont cru que cette longueur étoit nécessaire. J'ai l'expérience que cette longueur frappe toujours moins dans l'imprimé que dans le manuscrit; et le préambule de l'Arrêt du 13 septembre 1774, sur la liberté des Grains, qui avoit de même paru très-long, a réussi assez généralement.

Je m'attends à être fort critiqué, et je crains
peu

peu ces critiques parce qu'elles ne tombent que sur moi ; mais il me paroît très-important de donner aux Loix que VOTRE MAJESTÉ porte pour le bien de ses Peuples, ce caractère de raison et de justice qui peut seul les rendre durables.

VOTRE MAJESTÉ règne par son pouvoir sur le moment présent. Elle ne peut régner sur l'avenir que par la raison qui aura présidé à ses Loix, par la justice qui en sera la bête, par la reconnoissance des Peuples. Puisque VOTRE MAJESTÉ ne veut régner que pour faire du bien, pourquoi n'auroit-elle pas l'ambition de régner après Elle par la durée de ce bien ?

Le préambule que je propose à VOTRE MAJESTÉ, sera fortement critiqué comme mon ouvrage, et l'on saisira tous les côtés par lesquels il pourra prêter à une critique fondée ; mais quand on ne pensera plus à moi, quand il ne restera de VOTRE MAJESTÉ sur la terre que le souvenir du bien qu'Elle aura fait, j'ose croire que ce même préambule sera cité, et qu'alors la déclaration solennelle que fait VOTRE MAJESTÉ, qu'Elle supprime la Corvée comme injuste, sera une barrière invincible pour tout Ministre qui oseroit proposer de la rétablir. Je ne tairai point à VOTRE MAJESTÉ que j'ai eu

ce tems-là en vue lorsque j'ai travaillé à ce préambule, et que j'y suis attaché pour cette raison.

Je sens qu'il peut y avoir une sorte de délicatesse à blâmer les anciennes opérations du Gouvernement, mais il est vraiment impossible de développer les principes de façon à écarter les abus pour l'avenir sans qu'il en résulte quelque odieux pour ces abus. Tout ce qu'on peut faire, c'est d'éviter que ce blâme ne tombe sur les personnes auxquelles on peut toujours présumer des intentions droites. J'ai tâché de conserver cette nuance. Au reste cette délicatesse, quoique fondée, me paroît devoir céder ici au grand objet qui est de consolider à perpétuité le bien que VOTRE MAJESTÉ veut faire à ses Sujets, et d'en impôser aux Administrateurs à venir, en détruisant les fausses raisons qui ont égaré les Administrateurs des tems passés.

2°. *Suppression de la Police de Paris sur les Grains.*

Je propose ensuite à VOTRE MAJESTÉ une Déclaration pour abroger une foule d'anciens Réglemens sur la police des grains, relativement à l'approvisionnement de Paris. Ces Réglemens, qu'on ne pourroit pas croire aussi

absurdes qu'ils le sont, si on ne les avoit sous les yeux ; qui le sont au point de ne pouvoir être exécutés ; qui, s'ils étoient exécutés, réduiroient Paris à n'avoir de subsistance que pour onze jours, sont cependant un obstacle qui rend impossible l'établissement du commerce des grains dans la ville de Paris, parce qu'ils sont un glaive toujours levé avec lequel les Magistrats peuvent *frapper, ruiner, déshonorer à leur gré tout Négociant qui leur auroit déplu*, ou que les préjugés populaires leur auroient dénoncés. Ces Réglemens sont un titre pour autoriser les Magistrats à faire, dans les tems de disette, parade de leur sollicitude paternelle, et à se donner pour les protecteurs du Peuple, en fouillant dans les maisons des Laboureurs et des Commerçans ; enfin c'est *une branche d'autorité toujours précieuse à ceux qui l'exercent*.

Aussi ces Réglemens, malgré leur absurdité et malgré leur inexécution habituelle, ont-ils toujours été chers *aux principaux Magistrats et au Parlement* (6). C'est pour leur com-

(6) Ils ont pu étendre l'erreur sur cet objet, et je le pense. Mais ils n'ont jamais eu ce motif. (*Note de M. le Garde des Sceaux.*)

plaire que dans la Déclaration de 1765 et dans l'Édit de 1764, par lesquels le feu Roi a établi successivement la liberté du commerce des grains dans l'intérieur, et même la liberté de la sortie, on a laissé subsister les Réglemens particuliers à Paris.

Ce ménagement est précisément ce qui a fait manquer l'opération; car il en est résulté que le commerce n'a jamais pu approvisionner Paris d'un grain de bled. Dès-lors à la première cherté on s'est cru obligé de recourir à des moyens extraordinaires, qui ont encore plus découragé le commerce, et l'on a perdu toute confiance dans la liberté, ce qui a bientôt conduit à en abandonner les principes.

La vérité est que cette liberté n'avoit point été réellement établie, puisqu'il subsistoit encore des obstacles au commerce, assez forts pour détourner les Négocians de former des spéculations pour l'approvisionnement de l'intérieur du Royaume; puisque le commerce étoit écarté des Villes qui, par leur situation et par leur grandeur, étoient naturellement destinées à en devenir le centre; puisqu'il restoit interdit dans la Capitale et dans un arrondissement de vingt lieues de diamètre autour de cette Capitale.

Un droit excessif imposé sur tous les grains entrant dans la ville de Bordeaux , empêchoit que cette ville ne profitât de sa position si propre à la rendre l'entrepôt de l'Étranger et de l'approvisionnement des Provinces méridionales.

Le commerce des grains dans la ville de Rouen étoit exclusivement attribué à une Compagnie de cent Marchands privilégiés , qui avoient seuls le droit d'acheter dans les marchés des environs ; en sorte que les riches Négocians de cette ville ne pouvoient spéculer pour son approvisionnement , ce qui privoit la ville de Paris des ressources que l'excédent de l'abondance de Rouen devoit naturellement lui procurer.

L'arrondissement de Paris interrompant le passage des grains, la Bourgogne et la Champagne ne pouvoient secourir la Normandie, et réciproquement l'abondance de la Normandie ne pouvoit être d'aucun secours aux Provinces de l'intérieur lorsqu'elles manquoient.

Le commerce des grains étoit presque anéanti dans la ville de Lyon par l'établissement des greniers d'abondance, et par de très-gros droits imposés au passage de cette denrée.

VOTRE MAJESTÉ voit par ce détail que le commerce étoit infiniment réduit à Bordeaux et

à Rouen , presque nul à Lyon , entièrement nul à Paris , et dans toutes les Provinces traversées par la Seine et les rivières y affluent.

Pour assurer la durée de la liberté du commerce des grains , ou plutôt pour assurer la subsistance des Peuples qui doit en être le fruit , il faut lever tous les obstacles qui empêchent le commerce de se monter ; il ne faut pas laisser l'ouvrage de la liberté imparfait comme on a fait en 1763 et en 1764. Il est de la plus grande importance de consommer à présent cet ouvrage. C'est dans une année d'abondance que le commerce s'établit , et qu'il forme des magasins pour les tems de disette. D'ailleurs , dans les tems d'abondance , les intrigans , les mal-intentionnés n'ont pas la facilité d'émouvoir le Peuple , comme dans les tems de cherté , où il leur est toujours facile d'imputer cette cherté aux opérations du Gouvernement quelles qu'elles soient.

Les droits qui gênoient le commerce des grains à Bordeaux ont été supprimés l'année dernière. La Communauté des Marchands privilégiés de Rouen l'a été par un Édit du mois de juin , enregistré au Parlement de Rouen. Les droits de Lyon ont été fort diminués , et la suppression des greniers d'abondance doit être un

des résultats de l'opération entamée à Lyon, et dont VOTRE MAJESTÉ a connoissance (1).

Voilà trois Villes principales du Royaume, trois principaux centres de commerce où il ne trouvera plus d'obstacles; mais l'obstruction la plus fâcheuse et la plus difficile à vaincre est celle de Paris et de son arrondissement. Il faut en venir à bout, ou renoncer à voir jamais le commerce de grains prévenir les disettes. C'est l'objet de la Déclaration que je propose à VOTRE MAJESTÉ.

J'ai cru nécessaire pour faciliter d'autant plus le commerce, et pour présenter en même tems au Peuple un soulagement qui ôte aux mal-intentionnés tout moyen de l'inquiéter sur cette opération, de supprimer par la même Loi tous les droits sur les grains qui servent à la nourriture du Peuple : ce soulagement sera très-considérable, et bien plus fort que le sacrifice fait par VOTRE MAJESTÉ. Il ne lui en coûtera que le dédommagement dû à la Ville pour le droit de garre jusqu'en 1782. Ce dédommagement sera de *cinquante-deux mille livres* par an ; mais VOTRE MAJESTÉ a retrouvé cette somme et beaucoup au-delà, dans les change-

(1) Nous n'avons pas le Mémoire qui traitait de cette opération.

mens faits au recouvrement des impôts de la ville de Paris, et dans la suppression de la charge du sieur Le Normand.

VOTRE MAJESTÉ trouvera peut-être encore le préambule de cette Loi fort long ; je ne crois pas qu'il soit possible d'éviter cette longueur. Il est absolument nécessaire de mettre sous les yeux du Public le détail des Réglemens qu'on supprime, afin qu'il sache ce qu'on supprime et qu'il en connoisse l'absurdité. Tant que ces Réglemens resteroient dans leur obscurité, l'on ne manqueroit pas de crier comme on l'a fait dans maints et maints Réquisitoires, que *ces Réglemens sont le fruit de la sagesse de nos pères éclairés par l'expérience*. Au lieu qu'il sera difficile de placer ces grands mots à côté du texte même des Réglemens fidèlement rapportés dans le préambule.

3°. *Édit portant suppression des Offices sur les Quais, Halles et Ports.*

La suppression des Réglemens de Paris entraîne celle des Officiers Porteurs et Mesureurs de grains, dont l'existence et les fonctions étoient essentiellement liés à cette Police et à la levée des droits que VOTRE MAJESTÉ supprime.

Ces Offices ont été créés avec une multitude d'autres, non moins nuisibles, auxquels il a été

attribué une foule de droits sur les denrées, qui, s'ils étoient mieux régis, suffiroient pour les rembourser en un certain nombre d'années.

Parmi ces Officiers sont les *Jurés-vendeurs de Marée*, qu'il est très-pressant de supprimer, parce qu'il est en leur pouvoir d'anéantir la totalité des droits de VOTRE MAJESTÉ sur le poisson, par une manœuvre très-facile. Ces droits se perçoivent à raison du prix de la vente, et ce sont les Jurés-vendeurs qui, conjointement avec quelques Revendeurs affidés, fixent ce prix. VOTRE MAJESTÉ en diminuant l'année dernière les droits sur la marée pour encourager la Pêche, s'étoit engagée à indemniser les Jurés-vendeurs de ce qu'ils pouvoient perdre par cette diminution sur la portion des droits qui leur appartenoit. Cette indemnité devoit être réglée d'après les produits des années précédentes, et dès-lors les Jurés-Vendeurs, sûrs de toucher le même produit, n'ont aucun intérêt à soutenir les droits du Roi. Ils peuvent donc en livrant le poisson à leurs Revendeuses affidées à bas prix, baisser les droits, partager sous main avec ces Revendeuses le profit qu'elles font sur le Public, et recevoir ainsi un double dédommagement, l'un des Revendeuses, l'autre du Roi, tandis que le Roi perdrait, d'abord par

le sacrifice qu'il a fait d'une partie du droit, et ensuite par les estimations à trop bas prix de la marchandise, et que d'un autre côté la pêche seroit découragée par la taxation arbitraire de l'estimation au - dessous de la valeur réelle du poisson qu'elle envoie à Paris. J'ai lieu de croire que cette manœuvre s'est pratiquée depuis l'année dernière.

La suppression de la totalité de ces Offices avoit déjà été prononcée par l'Édit du mois de septembre 1759. Un autre Édit de 1760, en ratifiant leur suppression, en différa l'exécution jusqu'au 1^{er}. janvier 1771, tems où devoit commencer leur remboursement pour finir en 1782. Une Déclaration du 5 décembre 1768, enregistrée en Lit de justice, a prorogé ce délai; et le remboursement doit, au terme de cette Loi, commencer au 1^{er}. janvier 1777 pour finir en 1788.

Si l'on exécute cette Déclaration, VOTRE MAJESTÉ sera privée l'année prochaine de près de *quatre millions* de droits destinés au remboursement de ces Offices et de leurs créanciers. Cette considération doit déterminer à faire dès à présent la suppression sur un plan beaucoup moins onéreux, en remboursant seulement en argent ce qui a été fourni au Trésor royal en argent,

et donnant des contrats pour ce qui a été fourni en papier. VOTRE MAJESTÉ devenue maîtresse de ces droits pourra, par la simplification de la Régie, la rendre moins vexatoire, et y gagner de quoi faire un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser peu à peu les créances de ces Officiers et les contrats qui leur auront été donnés.

4°. *Suppression des Jurandes.*

VOTRE MAJESTÉ connoît depuis long-tems ma façon de penser sur les Jurandes et Communautés de commerce. J'ose lui dire que cette façon de penser est celle de tous ceux qui ont un peu réfléchi sur la nature du commerce. Je ne crois pas qu'on puisse sérieusement et de bonne foi soutenir que ces corporations, leurs privilèges exclusifs, les barrières qu'elles opposent au travail, à l'émulation, au progrès des arts, soient de quelque utilité.

Cependant comme il y a un grand intérêt pour beaucoup de gens à les conserver, soit de la part des Chefs de ces Communautés, soit de la part de ceux qui gagnent avec elles; puisque les contestations que ce régime occasionne sont une des sources les plus abondantes des profits des gens du Palais, je ne serai point étonné

que l'on trouve beaucoup de sophismes à établir en leur faveur, surtout si on a la prudence de se renfermer dans des raisonnemens vagues sans les appliquer aux faits. Si VOTRE MAJESTÉ daigne lire le Mémoire que M. *Albert* a fait faire sur les abus qu'il a été à portée de vérifier dans le régime des Communautés de Paris, VOTRE MAJESTÉ n'aura pas de peine à reconnoître l'illusion des prétextes par lesquels on voudroit pallier les inconvéniens attachés à ces établissemens.

VOTRE MAJESTÉ trouvera encore le préambule de cet Édit fort long; il m'a paru nécessaire de démontrer l'injustice que renferme l'établissement des Jurandes, et à quel point il nuit au commerce. Ce n'est, je crois, que par ce développement des motifs qui rendent une telle opération nécessaire, qu'on peut en imposer aux sophismes qu'entasseroit l'intérêt particulier.

Je regarde, SIRE, la destruction des Jurandes et l'affranchissement total des gênes que cet établissement impôseroit à l'industrie et à la partie pauvre et laborieuse de vos Sujets, comme un des plus grands biens qu'elle puisse faire à ses Peuples; c'est après la liberté du commerce des grains, un des plus grands pas qu'ait à faire

l'Administration vers l'amélioration, ou plutôt la régénération du Royaume. Cette seconde opération sera pour l'industrie ce que la première sera pour l'agriculture.

L'utilité de cette opération étant reconnue, on ne peut la faire trop tôt. Plustôt elle sera faite, plustôt les progrès de l'industrie augmenteront les richesses de l'État.

La suppression de vaines dépenses de Communautés procurant l'extinction de leurs dettes, dans un très-petit nombre d'années, VOTRE MAJESTÉ rentrera dans la jouissance d'un revenu assez considérable qu'elle pourra employer mieux, ou remettre en partie à ses Peuples.

Il est d'autant plus nécessaire de supprimer très-promptement ces Communautés, qu'elles forment un obstacle invincible à ce que les denrées nécessaires à la subsistance du Peuple baissent de prix, le bled étant aujourd'hui de *vingt à vingt-six livres* le septier, et la plus grande partie de bon froment à *vingt-quatre livres*, le Peuple devrait avoir d'excellent pain à *deux sols deux deniers* la livre. Il vaut encore *deux sols neuf deniers*. Les mêmes obstacles se trouvent sur le prix de la viande, et tant que les Communautés de Boulangers et de Bouchers subsisteront, il sera impossible de

vaincre les manœuvres qu'ils emploient pour faire enchérir les denrées au-delà de leur véritable prix ; ce n'est que par la concurrence la plus libre qu'on peut se flatter d'y parvenir. Tant que la fourniture des besoins du Peuple sera concentrée en un petit nombre de personnes liées par une association exclusive , ces gens-là s'entendront toujours ensemble pour forcer la Police à condescendre au surhaussement des prix , en faisant craindre de cesser de fournir.

Il sera nécessaire de prendre des précautions contre cet effet de leur mauvaise volonté au moment du changement. Tout est prévu à cet égard , et VOTRE MAJESTÉ peut s'en rapporter sur ce point à la sagesse et à l'activité de M. *Albert*.

Une circonstance particulière ajoute un motif de plus pour supprimer les Communautés dans l'instant même ; c'est la situation où vont se trouver les fabriques Angloises par la cessation du commerce avec les Colonies Américaines. S'il y a un moment où l'on puisse espérer d'attirer en France beaucoup d'Ouvriers Anglois, et avec eux une multitude de procédés utiles inconnus dans nos fabriques , c'est celui-ci. L'existence des Jurandes fermant la porte à tout Ouvrier qui n'a pas passé par de longues

épreuves, et en général aux Étrangers, feroit prendre au Royaume des avantages qu'il peut retirer de cette circonstance unique. Cette considération me paroît avoir beaucoup de poids.

5°. *Suppression de la Caisse de Poissy.*

La suppression de la Communauté des Bouchers comprise dans celle des Jurandes, nécessite celle de la caisse de Poissy.

Cette caisse est d'ailleurs un impôt très-onéreux au Peuple de Paris, aux Bouchers et aux Propriétaires des Provinces où l'on engraisse des bestiaux pour l'approvisionnement de Paris. Aussi la suppression en est-elle universellement désirée.

Comme VOTRE MAJESTÉ ne peut pas sacrifier de son revenu, il est indispensable d'augmenter un peu les droits des bestiaux et de la viande à l'entrée de Paris; mais cette augmentation n'empêchera pas que le soulagement résultant de la suppression de la caisse de Poissy ne soit très-sensible, et j'espère que ce soulagement concourant avec la liberté du commerce de la viande, amènera une diminution notable dans les prix, surtout dans celui des viandes de qualité inférieure, qui forment précisément l'objet de la consommation du Peuple.

6°. *Changement de forme dans le Droit sur le Suif.*

Il se levoit sur le suif un droit assez considérable, dont la perception se faisoit d'une manière très-onéreuse, et se trouvoit liée avec un Règlement très-extraordinaire de la Communauté des Maîtres Chandeliers, qui achetoient en corps de Communauté la totalité des *suifs* que fondoient les Bouchers. La Communauté des Chandeliers formoit ainsi une société unique de commerce, qui exerçoit contre le Public un véritable monopole. Il devient impossible de continuer la perception du droit dans cette forme. Rien n'est plus simple que d'y substituer un droit correspondant sur les bestiaux qui donnent le suif, et de faire payer, ce droit avec les autres aux entrées de Paris. Il y avoit ci-devant un droit sur les *suifs étrangers*, qui étoit de *sept livres treize sols* par quintal : je propose de le remplacer par un droit de *cinquante sols*, et je compte que VOTRE MAJESTÉ y gagnera du revenu, parce que d'un côté l'excès du droit, et de l'autre la forme qu'on avoit donnée à ce commerce faisoit qu'il n'entroit pas une livre de suif à Paris ; en sorte que le droit de *sept livres treize sols* n'existoit que fictivement

vement et sur le papier. Dans un tems où le suif avoit manqué, la Communauté des Chandeliers fit venir du suif étranger à la réquisition du Magistrat de Police, mais ce fut à condition que le Roi l'affranchiroit de tous les droits. Il est aisé de sentir qu'aucun Chandelier, ne pouvant acheter en particulier, ne faisoit venir du suif étranger. La Communauté entière, qui gagnoit à tenir fort haut le prix d'une marchandise dont elle exerçoit le monopole, n'avoit aucun intérêt à augmenter l'abondance en tirant du suif de dehors. Ainsi il ne se consommoit de suif à Paris que celui des animaux qu'on y tue dans les boucheries, ce qui enchérissoit cette denrée nécessaire au Peuple, qui trouvera par conséquent encore un soulagement dans ce changement de forme.

Voilà, SIRE, tout ce que j'avois à dire à VOTRE MAJESTÉ, sur les Loix que je lui propose, qui ne sont, comme on le voit, que des opérations de bienfaisance; elles n'en essuieront pas moins de contradictions, mais ces contradictions seront facilement vaincues si VOTRE MAJESTÉ le veut.

OBSERVATIONS

DE M. LE GARDE DES SCEAUX,

Sur le Projet d'Édit proposé par M. TURGOT, pour la suppression des CORVÉES; et RÉPONSES de ce Ministre.

Observations de M. le Garde des Sceaux.

« IL n'est pas possible de refuser aux intentions dans lesquelles ce projet a été dressé, un hommage que la vérité exige. Il annonce des vues d'humanité et des principes de justice louables à tous égards ; et quoique les observations que je vais proposer semblent être contre ses dispositions, mon dessein est moins d'opposer une véritable contradiction, que de discuter, comme elle le mérite, une matière si importante. »

Sur le PRÉAMBULE.

« Il est certain que la confection des grandes routes est absolument nécessaire pour faciliter le transport des marchandises et des denrées, pour la sûreté des voyageurs, et par consé-

» quent pour rendre le commerce plus avan-
 » tageux et le Royaume plus policé et plus flo-
 » rissant.

» Les avantages que l'Etat en doit retirer sont
 » si évidens , si certains , que ce fut un des pre-
 » miers objets dont *M. le Duc de Sully* s'occupa
 » lorsque HENRI IV fut affermi sur le trône ,
 » et que ce Ministre si vertueux et si sincère-
 » ment attaché à son Maître et à la Patrie , fit
 » commencer des plans et des alignemens , et
 » planter dans plusieurs Provinces des arbres
 » pour en conserver les traces. Il n'y a pas long-
 » tems que l'on voyoit encore , même dans des
 » Provinces assez éloignées , de ces arbres qui
 » avoient conservé le nom de *Rosnis*.

» Il eut été difficile que *M. le Duc de Sully*
 » eût pu pousser bien loin l'exécution de son
 » projet à cet égard. Le règne tranquille de
 » HENRI IV n'a pas duré assez long-tems. D'ail-
 » leurs , la guerre que ce Monarque étoit sur
 » le point d'entreprendre lorsque la France
 » eut le malheur de le perdre , auroit pu con-
 » sommer les épargnes que son Ministre avoit
 » faites , et le forcer non-seulement de continuer
 » celles des impôts qu'il n'avoit pu ôter ,
 » mais encore l'obliger à augmenter les sub-
 » sides.

» Les dissipations énormes qui suivirent la
» perte de HENRI IV , les troubles de la minorité
» de *Louis XIII* , les agitations dans lesquelles
» son règne se passa , les guerres étrangères et
» intestines qu'il eut presque toujours à sou-
» tenir , ne lui permirent pas de mettre dans ses
» revenus l'ordre qui auroit été à désirer , ni
» à plus forte raison de s'occuper de la confec-
» tion des grandes routes.

» La minorité de *Louis XIV* fut encore plus
» orageuse , la déprédation plus terrible que
» jamais , et il fut impossible de rien faire de
» bien jusqu'au moment où ce Monarque ayant
» pris tout-à-fait les rênes du Gouvernement,
» prépôsa M. *Colbert* à l'administration des Fi-
» nances.

» Alors le Royaume sembla prendre un nou-
» vel être ; ce Ministre créa des branches de
» commerce qui avoient été inconnues jusqu'à
» son tems. Il établit des Manufactures dans l'in-
» térieur du Royaume. Les forces maritimes
» qu'il procura à son maître , protégèrent et
» étendirent le commerce.

» Sous cette administration , le Royaume de
» France acquit de nouvelles forces. Le Ministre
» habile qui veilloit sur tout , et à la vigilance
» duquel rien n'échappoit , fit valoir toutes les

» ressources dont il étoit susceptible , il affermit
 » tellement la constitution de l'Etat , que les mal-
 » heurs même qui suivirent les victoires de
 » Louis XIV n'ont pu l'anéantir , malgré la mul-
 » tiplicité des charges que les différentes guerres
 » qu'il eut à soutenir le forcèrent d'imposer à ses
 » Peuples. On reconnut plus que jamais l'utilité
 » et même la nécessité des grandes routes. Mais
 » les travaux ne furent pas poussés aussi vive-
 » ment qu'il eut été à souhaiter, faute de fonds
 » suffisans.

» La minorité de Louis XV a été assez tran-
 » quille , et malgré les guerres que ce Monarque
 » eut dans la suite à soutenir , les revenus de
 » l'Etat ont été encore augmentés considéra-
 » blement. Le commerce a souffert quelques alté-
 » rations , mais il n'en a pas moins continué d'être
 » fort étendu. Les manufactures se sont multi-
 » pliées , et malgré l'insuffisance actuelle des re-
 » venus du Roi occasionnée par des emprunts
 » immenses , et par des emplois peut-être mal
 » appliqués et mal réfléchis, l'on ne peut discon-
 » venir que le Royaume est riche et a encore de
 » grandes ressources.

» C'est, à la vérité , sous le règne de Louis XV
 » que les travaux pour la confection des grandes
 » routes ont été poussés avec la plus grande

» vigueur et se sont le plus perfectionnés. Je
 » crois que l'on est redevable de cet avantage aux
 » rares talens de M. *Trudaine* le père. C'est lui
 » qui a réglé par une sage économie la meil-
 » leur destination des fonds prélevés dans toutes
 » les Généralités pour l'entretien des Ponts et
 » Chaussées et des Turcies ; c'est lui qui a formé
 » un corps d'Ingénieurs destinés à dresser les
 » plans, à tracer les chemins, à veiller aux ou-
 » vrages, qui a établi et excité entre eux une
 » émulation salutaire, et qui leur a assuré un
 » salaire honnête et même des récompenses et
 » des retraites, lorsque l'âge et les infirmités
 » ne leur permettent plus de travailler.
 - » Mais comme les fonds destinés à la cons-
 » truction et à l'entretien des Ponts et Chaussées
 » ne pouvoient être suffisans pour la confection
 » des grandes routes, l'on a été forcé de recou-
 » rir aux corvées, et de faire faire ces travaux
 » par ceux des gens de la campagne qui sont
 » imposés à la taille.

Réponse de M. Turgot.

1°. Ce n'est pas M. *Trudaine* qui a introduit
 l'usage des corvées ; il est plus ancien que lui pour
 la confection des chemins. Je crois qu'il date
 des dernières années de Louis XIV, et qu'on

en a d'abord fait usage dans des Provinces où les circonstances de la guerre , exigeant qu'on rendit promptement les chemins praticables pour faciliter le transport des munitions , on se servit du moyen de commander les paysans des environs , parce qu'on n'avoit pas le tems de chercher des Entrepreneurs ni de monter des ateliers , et plus encore parce qu'on manquoit d'argent.

Dans la suite , les Intendans de ces Provinces ayant voulu réparer d'une manière plus durable quelques chemins jugés nécessaires , usèrent de ce moyen qu'ils avoient trouvé commode , et qu'ils imaginèrent ne rien coûter. Après avoir ainsi fait quelques chemins , on en fit d'autres. L'exemple des premiers Intendans fut suivi par leurs voisins. Les Contrôleurs généraux l'autorisèrent ; mais il ne fut véritablement établi que par l'instruction envoyée en 1757 aux Intendans par M. *Orry* ; et ce ne fut pas , à beaucoup près , sans murmures de la part des peuples , et sans répugnance de la part d'un grand nombre d'Administrateurs.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« L'on ne peut disconvenir que les travaux

184 OBJECTIONS DU GARDE DES SCEAUX.

» que l'on exige des corvéables, déjà assez mal-
» heureux par le paiement de la Taille et autres
» Impôts qui viennent à la suite de celles-ci,
» et auxquelles elle sert pour ainsi dire de tarif,
» sont un surcroît de charge véritablement oné-
» reux et qui le devient encore davantage par
» tous les défauts d'administration qui sont très-
» bien exposés dans le préambule du projet
» d'Edit, et qu'il est inutile de rapporter ici.

» Il est impossible de présumer que M. *Orry*
» qui a été long-temps Contrôleur général des
» finances sous le règne de Louis XV, et M. *Tru-*
» *daine* le père lui-même n'aient pas senti comme
» nous tous les inconvéniens qui en résultent. Il
» n'est guère plus possible de penser qu'ils n'aient
» pas imaginé que la voie d'une Impôtition par-
» ticulière pour cet objet paroîtroit la plus sim-
» ple, et qu'ils n'aient pas songé qu'il sembloit
» plus juste et plus facile de faire partager ce
» fardeau aux Propriétaires, et même de le leur
» faire supporter entièrement. »

Réponse de M. Turgot.

Je crois que M. *Orry*, qui peut-être dans la
Généralité où il avoit servi, n'avoit pas eu beau-
coup occasion d'employer les corvées, n'en a

pas connu tous les inconvéniens que l'expérience n'a que trop fait connoître depuis.

Quant à M. *Trudaine*, il s'en faut beaucoup qu'il ne les connut pas, et je l'ai vu souvent désirer qu'on put affranchir les peuples de ce fardeau. Il s'est souvent expliqué avec moi sur le véritable motif qui avoit déterminé M. *Orry* à préférer la corvée à l'impôtion, et ce motif n'étoit autre que la crainte qu'une impôtion ne fut détournée de son objet, et que les peuples ne supportassent à la fois l'impôtion et la corvée. J'ai tâché de répondre à cette objection dans le préambule de l'Edit, et je crois les précautions que je propose suffisantes pour rassurer. Je reviendrai peut-être sur cet objet en suivant les observations de M. le Garde-des-Sceaux.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Pourquoi donc ces deux administrateurs
 » aussi habiles qu'attachés au bien de l'Etat,
 » ont-ils préféré la corvée de bras et de che-
 » vaux à l'impôtion? Ne pourroit-on pas dire
 » qu'ils ont pensé que les travaux assignés avec
 » prudence aux tems de l'année où les habi-
 » tans des campagnes sont le moins occupés à

186 OBJECTIONS DU GARDE DES SCEAUX.

» la culture de la terre , leur sont le moins
» onéreux.

» Que les travaux des chemins peuvent être
» solidement faits , quelques ouvriers que l'on
» y mette , pourvu que les Ingénieurs , les
» Sous-Ingénieurs , les Piqueurs veillent avec
» attention à l'emploi des matériaux et à tous
» les détails contenus à ce sujet dans le préam-
» bule du Projet.

» Que si l'on est obligé d'employer un plus
» grand nombre de jours de corvée pour la con-
» fection d'une route neuve , son entretien , lors-
» qu'elle est une fois faite , n'en demande que
» très - peu chaque année , et par conséquent
» cesse d'être très-onéreux.

» Que l'on peut adoucir beaucoup cette espèce
» de peine en réglant avec soin les tâches des
» différentes Paroisses , en ne les faisant point
» trop fortes , et en s'appliquant à ne point les
» marquer dans des lieux trop éloignés. Ce sont
» des soins que MM. les Intendants et les Ingé-
» nieurs doivent se donner , et dont on s'apper-
» çoit dans les Généralités où cette portion de
» l'administration est confiée à des personnes
» actives , vigilantes et exactes. »

Réponse de M. Turgot.

On essaie dans les quatre alinéas que l'on vient de lire et dans les suivans de faire entendre qu'il est absolument nécessaire de continuer les corvées, en évitant une partie des inconvéniens de cette méthode que j'ai développés dans le préambule.

Je réponds que quand il seroit vrai que, avec une vigilance continue dans les chefs et dans les subalternes, on pût rendre la corvée supportable, ce sera toujours un très-mauvais système d'administration que celui qui exigera des Administrateurs parfaits. Si l'Administrateur est ou foible, ou négligent, ou trompé, qui est-ce qui souffre? le Peuple; qui est-ce qui perd? l'Etat. Tout plan compliqué ne peut être conduit qu'avec de grandes lumières et un grand travail; donc tout plan compliqué sera généralement mal conduit. Tel est celui de la corvée.

Je répondrai en second lieu qu'à l'exception d'un petit nombre de Provinces où la nature du terrain, la qualité des matériaux, le nombre des Habitans et une sorte de police établie dans les Communes rendent l'administration des corvées un peu plus facile, il est en général impossible à l'Administrateur le plus actif et le mieux intentionné de prévenir les abus de la

corvée. Je puis parler de ma propre expérience, et de la Province que j'ai administrée. Je suis bien assuré qu'avec un travail immense, on n'auroit jamais pu réussir à mettre dans la corvée un ordre supportable.

Quant à la considération qui résulte de ce que l'entretien coûte moins cher que la construction, on répond qu'il y aura pour bien long-tems encore des routes neuves à construire, et qu'à mesure qu'elles se construiront, la masse des entretiens croîtra. D'ailleurs, c'est précisément pour les corvées d'entretien que la différence du fardeau de la corvée comparée à la dépense en argent, est la plus frappante.

Dans les Provinces où les pierres sont tendres, comme dans la Généralité de la Rochelle, dans le Berry, on évalue l'entretien des chemins à la moitié de la première construction. L'entretien, en argent, de routes toutes semblables, n'étoit évalué en Angoumois, qu'au vingtième de la première construction; en Limousin, où les pierres sont meilleures, l'entretien n'en est que le quarantième : à quoi je dois ajouter que la première construction à prix d'argent est beaucoup moins chère que par corvée.

Et quant aux qualités éminentes que M. le

Garde des Sceaux indique comme pouvant de la part de l'administration adoucir le régime des corvées, je demanderai s'il se flatte, si l'on peut se flatter d'avoir dans toutes, ou même dans un grand nombre de Provinces, beaucoup de ces personnes actives, vigilantes et exactes auxquelles il voudroit avec raison que l'on confiât les divers emplois.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Les Propriétaires qui paroissent au premier coup-d'œil former la portion des Sujets du Roi la plus heureuse et la plus opulente, sont aussi celle *qui supporte les plus fortes charges*; et qui par la nécessité où elle est d'employer les hommes qui n'ont que leurs bras pour subsister, leur en fournit les moyens. »

Réponse de M. Turgot.

M. Trudaine n'a certainement pas pensé que les Propriétaires, et surtout les propriétaires privilégiés fussent ceux qui supportassent les plus fortes charges. Il étoit fermement convaincu, et il m'a souvent dit qu'en dernière analyse tous

les impôts retomboient sur les Propriétaires des terres, ou en augmentation de dépense ou en diminution de revenu. Il avoit cela de commun avec toutes les personnes qui ont réfléchi sur la nature et les effets de l'impôt; mais de ce que le Propriétaire ressent le coup de la ruine de son Fermier, il ne s'ensuit pas que ce Fermier ne soit encore plus malheureux que son maître lui-même. Quand un cheval de poste tombe excédé de fatigue, le cavalier tombe aussi, mais le cheval est encore plus à plaindre.

Les Propriétaires font vivre par leur dépense les hommes qui n'ont que leurs bras; mais les propriétaires jouissent pour leur argent de toutes les commodités de la vie. Le journalier travaille et achette, à force de sueurs, la plus étroite subsistance. Mais quand on le force de travailler pour rien, on lui ôte même la ressource de subsister de son travail par la dépense du riche.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Les Propriétaires ne profitent pas seuls de
 » l'avantage des grandes routes bien entretenues.
 » Les Voyageurs, les Rouliers et les Paysans
 » même qui vont à pied en profitent également;
 » les Voyageurs font plus de chemin en moins

» de tems et à moins de fraix, et les Rouliers fa-
 » tignent moins leurs chevaux, usent moins leurs
 » voitures et leurs équipages; le simple paysan
 » qui va à pied marche plus facilement dans une
 » belle route que dans un mauvais chemin, et
 » perd moins de tems lorsqu'il est obligé de se
 » transporter hors de son domicile.

» De là résulte que le profit des grandes routes
 » s'étend proportionnellement à tous les sujets
 » du Roi. »

Réponse de M. Turgot.

Les voyageurs gagnent à la beauté des chemins d'aller plus vite. La beauté des chemins attire les voyageurs, en multiplie le nombre. Ces voyageurs dépensent de l'argent, consomment les denrées du pays, ce qui tourne toujours à l'avantage des propriétaires. Quant aux Rouliers, leurs fraix de voitures sont payés moins cher à proportion de ce qu'ils sont moins long-tems en chemin, et ménagent davantage leurs équipages et leurs chevaux. De cette diminution des fraix de voiture résulte la facilité de transporter les denrées plus loin et de les vendre mieux. Ainsi tout l'avantage est pour le Propriétaire des terres qui vend mieux sa denrée.

A l'égard des Paysans qui vont à pied, M. le

Garde des Sceaux me permettra de croire que le plaisir de marcher sur un chemin bien caillouté ne compense pour eux la peine qu'ils ont eue à le construire sans salaire.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« On pourra m'objecter que si tous les Sujets
» du Roi profitent de l'avantage des grandes
» routes , il est juste qu'ils contribuent tous à
» la charge de leur confection et de leur en-
» tretien. »

» Mais ne pourrai-je pas répondre qu'en effet
» ils y contribuent tous proportionnellement,
» parce que l'impôtion pour les Ponts et Chaussées est plus à la charge des Propriétaires que
» des autres particuliers. »

Réponse de M. Turgot.

L'Impôtion pour les Ponts et Chaussées est la plus petite partie de la charge que supportent les sujets du Roi, pour la confection des chemins, puisqu'il se fait bien plus d'ouvrage par corvée qu'il ne s'en fait sur les fonds des Ponts et Chaussées; or c'est de la corvée qu'il s'agit ici.

Mais il n'est pas vrai que même l'Impôtion
pour

pour les Ponts et Chaussées soit plus à la charge des Propriétaires qu'à celle des autres particuliers. Cette Impôtion fait partie du second Brevet qui s'impôse conjointement avec la Taille. Ainsi les Privilégiés qui possèdent et font valoir une grande partie des terres du Royaume sont exempts de cette Contribution.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Le Propriétaire qui fait valoir son bien paie
 » à proportion du produit qu'il en retire. Celui
 » dont le bien est affermé en tire un fermage
 » moins considérable, attendu que le Fermier
 » calcule en prenant une Ferme, et qu'il met
 » toujours en considération dans le prix de son
 » bail ce qu'il doit payer d'Impôts. »

Réponse de M. Turgot.

M. le Garde des sceaux paroît persuadé qu'au moyen de ce que le Fermier calcule en fixant le prix de son bail les Impôts dont il est chargé, le Propriétaire, *même privilégié*, n'a aucun avantage réel sur le Taillable. Il s'en faut infiniment que cette opinion soit exacte, et pour le sentir il ne faut que faire l'énumération des

avantages qu'ont les Propriétaires privilégiés sur les Propriétaires taillables.

1°. Les Propriétaires ecclésiastiques, Gentilshommes, ou jouissant des privilèges de la Noblesse, peuvent faire valoir en exemption de toute Impôt taillable une ferme de quatre charrues qui porte ordinairement dans les environs de Paris à peu près deux mille francs d'Impôts. — Premier avantage.

2°. Les mêmes Privilégiés ne paient absolument rien pour les bois, les prairies, les vignes, les étangs, les terres encloses qui tiennent à leur château, de quelque étendue qu'elles soient, et tout cela sans préjudice du privilège des quatre charrues. Il y a des Cantons très-vastes dont la principale production est en prairies ou en vignes, alors le Noble qui fait régir ses terres s'exempte de toute l'Impôt, qui retombe à la charge du Taillable. — Second avantage qui est immense.

Je ne puis me refuser à faire observer que ce privilège donne un très-grand intérêt à mettre en prairies et en vigne une grande quantité de terres qui seroient propres à porter du bled. Le contraste de cette législation avec les craintes qu'on a que la liberté du commerce des grains

ne prive le Royaume de subsistance mérite l'attention du Roi.

3°. Les Nobles ne paient absolument que le vingtième pour les rentes seigneuriales, les dixmes inféodées et tous les profits du fief. Ces objets, qui sont peu de chose dans les environs de Paris, absorbent dans les Provinces éloignées une très-grande partie du revenu net des terres. — Troisième avantage des Nobles.

4°. Dans les Provinces où l'on a voulu établir la taille proportionnellement, on a imaginé de partager l'Impôt entre le Propriétaire taillable et son Fermier ou son Colon. Dans quelques Provinces on a fait payer aux Fermiers la moitié de l'Impôt mise sur la terre sous le nom de *Taille d'exploitation*. L'autre moitié aux Propriétaires sous le nom de *Taille de propriété*; dans d'autres Provinces on a mis la Taille d'exploitation *aux deux tiers*, et la taille de Propriété *au tiers*. Il est arrivé de là que dans ces Provinces les Nobles, outre l'exemption dont ils jouissent sur ce qu'ils font valoir par eux-mêmes, jouissent encore de l'exemption de la moitié ou du tiers des Impôts sur les terres qu'ils afferment ou qu'ils donnent à loyer. — Quatrième avantage des Nobles.

5°. Les Nobles sont impôts, à la vérité, à la Capitation comme les Taillables, mais ils ne le sont pas dans la même proportion. La Capitation est une Imposition arbitraire de sa nature. Il a été impossible de la répartir sur la totalité des Citoyens autrement qu'à l'aveugle. On a trouvé plus commode de prendre pour bête les Rôles des Tailles qu'on a trouvé tout faits. La Capitation des Taillables est devenue une Imposition accessoire de la Taille, on a fait un Rôle particulier pour les Nobles; mais comme les Nobles se défendent et comme les Taillables n'ont personne qui parle pour eux, il est arrivé que la Capitation des Nobles s'est réduite peu à peu dans les Provinces à un objet excessivement modique, tandis que la Capitation des Taillables est presque égale au principal de la taille. Il est encore arrivé de là que tous les privilèges dont les terres des Nobles sont avantagées entraînent un privilège proportionné sur la Capitation, quoique suivant son institution ce dernier Impôt doit être réparti sur tous les sujets du Roi à raison de leurs facultés. — Cinquième avantage des Nobles.

6°. J'ai eu quelquefois occasion d'expliquer au Roi la différence entre les Provinces où les terres s'exploitent par des Fermiers riches qui

font les avances de la culture et s'engagent par un bail à donner une somme fixe tous les ans à leurs Propriétaires; et d'autres Provinces où faute de Fermiers riches, les Propriétaires sont obligés de donner leurs terres à de pauvres paysans hors d'état de faire aucunes avances, à qui le Propriétaire fournit les bestiaux, les outils aratoires, les semences et de quoi se nourrir jusqu'à la première récolte : alors tous les fruits se partagent par moitié entre le Propriétaire et le Colon, qu'on appelle par cette raison *Métayer*. Cet usage, qui a presque la force d'une loi, de partager les fruits par moitié, a été introduit dans un tems où la Taille et les autres impôts n'étoient pas établis; il est vraisemblable qu'alors il étoit avantageux aux deux parties; que le Propriétaire tiroit de sa terre un profit suffisant, et que le Colon pouvoit vivre et entretenir sa famille avec une sorte d'aisance. Il est évident que lorsque la Taille et tous les Impôts sont venus fondre sur la tête du malheureux Métayer, toute égalité dans le partage a été rompue, et qu'il a dû être réduit à la plus grande misère. Sa ruine a été plus ou moins entière, suivant les différens degrés de la fécondité des terres; suivant le plus ou moins de dépense qu'exige la culture; suivant le plus ou moins de valeur des denrées.

Dans quelques Provinces, et nommément en Limousin, la misère des Cultivateurs est telle que, en dépit de la loi et des privilèges, il a fallu que les Propriétaires même privilégiés, pour trouver des colons, consentissent volontairement à payer une partie de l'impôt à la décharge de leurs colons, et corrigeassent ainsi l'excès de dureté de la loi.

Mais il est à observer que cette condescendance des Propriétaires étant libre, et la loi étant toute contre le Colon, le propriétaire borne cette espèce de libéralité au point précis qui est nécessaire pour que sa terre ne reste point en friche, et qu'ainsi il laisse au cultivateur toute la charge que celui-ci peut absolument supporter sans tomber dans le désespoir et l'impuissance de travailler. Certainement les Propriétaires ne gagnent pas à cet état des choses. Ils seroient plus riches, si leurs Cultivateurs vivoient dans l'aisance, mais ils ont du moins l'avantage qu'à la médiocrité sur la profonde misère. C'est un sixième avantage des Propriétaires privilégiés sur les Cultivateurs taillables. Il faut convenir que le désavantage pour ceux-ci est bien plus grand que ne l'est l'avantage pour les premiers.

7°. Le Fermier et le Colon étant seuls sur le

rôle, c'est contre eux seuls que peuvent être dirigées les poursuites ; ce sont eux par conséquent qui supportent tous les frais, toutes les suites des retards de paiement, les saisies, les exécutions des Huissiers, des Collecteurs, enfin tout ce qu'entraîne de vexations et d'abus la perception d'un impôt très-fort, souvent mal réparti, et levé sur la portion du peuple que son ignorance et sa pauvreté prive le plus de tous les moyens de se défendre contre toute espèce de vexations. — C'est encore un septième avantage des privilégiés sur le peuple ; mais, comme le précédent, c'est bien plus encore un désavantage pour le peuple.

8°. On peut aussi regarder comme un autre grand désavantage pour le Fermier taillable, mais à la vérité sans aucun avantage pour le propriétaire, l'impossibilité où est ce Fermier de faire exactement, avant de fixer les conditions de son bail, le calcul des charges qu'il sera dans le cas de supporter et dont parle M. le Garde des Sceaux. Il est notoire que les impôts taillables éprouvent souvent des variations et beaucoup plus en augmentation qu'en diminution. — Dès qu'il y a guerre, on fait supporter aux taillables l'impôt connu sous le nom d'*ustensile* ou *quartier d'hiver*. — Pour ren-

trer dans notre sujet, la corvée n'est point du tout une charge réglée ; tous les ans elle varie ; et quand on ouvre une route nouvelle dans un canton , l'on appelle souvent à la corvée des Paroisses qui n'y ont jamais été. Ces accroissemens de charges qui surviennent dans le cours des baux , et dont aucune loi n'autorise le Fermier à se faire indemniser , dérangent entièrement les calculs qu'il auroit pu faire, et peuvent opérer sa ruine.

Je crois avoir démontré que les impôts taillables sont beaucoup plus à charge aux taillables qu'aux Propriétaires non taillables ; ce n'est pas qu'il ne soit très-vrai aussi, comme le disoit M. *Trudaine* , que le propriétaire paie toujours en dernière analyse toutes les impôts, mais s'il les paie, c'est par un circuit étranger au point de vue qu'a touché M. le Garde des Sceaux, et que je viens de discuter. La marche de ce circuit exigeroit, pour être bien développée, une longue chaîne de raisonnemens auxquels ce n'est pas le lieu de me livrer.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Les gens qui n'ont que leurs bras , ne contribuent presque point aux impôts. »

Réponse de M. Turgot.

Il s'agit, et il ne doit s'agir que de la corvée. Or certainement ceux qui n'ont que leurs bras y contribuent dans la proportion la plus exorbitante. Un homme qui n'a pour vivre lui et sa famille, que ce qu'il gagne par son travail, et à qui on enlève quinze jours de son tems qu'on emploie à le faire travailler pour rien et sans le nourrir, contribue de beaucoup et de beaucoup trop à la confection des chemins.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Le prix des denrées ne sauroit augmenter
 » sans que le salaire des ouvriers augmente ;
 » et si l'on met l'impôtion sur les seuls Pro-
 » priétaires, elle ne sera supportée que par ceux
 » dont l'aisance est la seule ressource qui puisse
 » assurer la subsistance des gens de journée. »

Réponse de M. Turgot.

Il est sans doute très-vrai (quoiqu'on n'ait cessé de répéter le contraire lorsqu'on a voulu rendre la liberté du commerce des grains odieuse) que le prix des denrées ne sauroit augmenter d'une manière constante sans que le salaire des journées augmente : mais le propriétaire

commence par être enrichi , et l'homme de journée n'a jamais que ce qui lui est nécessaire pour subsister. C'est *l'aisance* du propriétaire qui assure aux journaliers , non pas *l'aisance* , mais le *nécessaire* ; or c'est celui dont le travail des chemins augmente *l'aisance* qui en profite véritablement , et qui doit les payer.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Il y a grande apparence que ce sont ces » considérations qui ont engagé M. *Orry* et M. » *Trudaine* à préférer la corvée des bras et des » chevaux à une impôt sur les Propriétaires. — Et en effet , peut-être en les pesant » avec attention diminueroient-elles l'apparence » de l'injustice de ces corvées , si elles ne la faisoient pas disparaître entièrement. »

Réponse de M. Turgot.

J'ai déjà dit la raison qui paroît avoir engagé M. *Orry* à préférer la corvée à bras. J'ai bien peur qu'il n'y en ait eu une autre. On pouvoit établir la corvée insensiblement , l'appesantir par degrés sur le peuple qui ne résiste pas , au lieu qu'il auroit fallu annoncer le projet d'une impôt , la faire enregistrer , et essuyer des murmures.

Nous sommes aujourd'hui dans une position plus avantageuse , puisque la corvée étant toute établie , étant reconnue excessivement onéreuse et très-injuste , il faut bien la remplacer.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« A l'égard de l'accélération de la confec-
 » tion des grandes routes , elle sera toujours
 » moins prompte dans les Provinces où la po-
 » pulation est moins nombreuse. Une impôtisation
 » modérée ne pourroit jamais y donner toute
 » l'activité que l'on voudroit. Et une impôtisation
 » trop forte seroit aussi trop accablante pour les
 » Propriétaires.

» Le nombre des ouvriers , même en les
 » payant , sera toujours moins considérable dans
 » les Provinces moins peuplées , et par consé-
 » quent les travaux seront poussés avec moins
 » de vigueur. »

Réponse de M. Turgot.

Je n'ai parlé de l'accélération de la confec-
 tion des grandes routes dans le préambule que
 pour prouver qu'on s'étoit fait illusion , en imagi-
 nant qu'on pourroit par la méthode des corvées
 faire tous les chemins à la fois ou du moins en
 très-peu d'années.

*Suite des Observations de M. le Garde des
Sceaux.*

« Il n'y a pas long-tems que les corvées ont
» été établies ; et cependant il y a un grand
» nombre de routes faites en France. »

Réponse de M. Turgot.

Il y a quarante ans que les corvées ont été
généralement établies , et beaucoup plus long-
tems qu'elles ont été mises en usage dans plu-
sieurs Provinces ; certainement les chemins ne
sont pas avancés à proportion de cet espace de
tems.

*Suite des Observations de M. le Garde des
Sceaux.*

« Il y a des Provinces où ces travaux ont
» été poussés plus vivement que dans d'autres,
» sans doute à proportion de leur population et
» de leurs facultés. Est-on assuré que par le
» moyen de l'impôtion les ouvrages seront faits
» plus promptement ? »

Réponse de M. Turgot.

Je ne prétends point du tout que l'on fasse
les chemins à prix d'argent aussi vite que l'on
avoit prétendu les faire par corvées ; mais je suis

assuré qu'on les fera plus vite qu'on ne les faisoit effectivement par cette méthode. J'en juge ainsi par ce que j'ai fait dans la Généralité de Limoges. Certainement j'y ai fait en dix ans plus d'ouvrage qu'on n'en n'avoit fait pendant trente-cinq ans de travaux de corvée.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Il paroît que l'impôtion même la plus mo-
 » dérée sur les Propriétaires égalera dans quel-
 » ques Généralités la moitié, dans d'autres le
 » tiers ou le quart des vingtièmes, et qu'elle ne
 » sera nulle part moindre du cinquième. Cette
 » surcharge ajoutée à la taille, aux vingtièmes,
 » à la capitation, à la contribution pour le sel et
 » pour les Maréchaussées, aux droits d'Aides, en-
 » fin à l'impôtion que l'on paie déjà pour les
 » Ponts et Chaussées, seroit un surcroît considéra-
 » ble pour les Propriétaires auxquels on ne tient
 » compte d'aucune admodiation sur les vingtiè-
 » mes pour les réparations de leurs bâtimens.

« On ne peut se dissimuler que les Propriétaires
 » supportent seuls l'impôtion du vingtième qui
 » est proprement territoriale, et qu'ils suppor-
 » tent la plus grande partie des autres impôsi-
 » tions, soit par ce qu'ils paient personnellement,

208 OBJECTIONS DU GARDE DES SCEAUX.

» employée dans son étendue, l'inconvénient
» sera le même. L'on ne pourra employer d'ou-
» vriers qu'à proportion de ce que la somme
» impôtée permettra d'en salarier, et il y aura
» également des routes commencées partout,
» que l'on ne pourra achever qu'avec le secours
» du tems. »

Réponse de M. Turgot.

Ce n'est point un inconvénient que de ne point faire une chose impossible. Quand on n'a point la baguette des Fées, on n'achève rien qu'avec le secours du tems. Mais M. le Garde des Sceaux a peut-être cru que j'avois fait un reproche au système des corvées, de ce qu'on ne pouvoit pas faire tous les chemins à la fois. Cependant ce que j'ai dit n'est en aucune manière susceptible d'une pareille interprétation.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Il est vrai qu'on aura l'avantage de pouvoir
» dans chaque Généralité disposer des fonds de
» l'impôt d'une même route, et de n'en
» entreprendre d'autres que lorsque cette pre-
» mière sera achevée, si on le juge à propos. »

Réponse

Réponse de M. Turgot.

Cet avantage est très-grand, car il fait jouir le Public des travaux à mesure qu'ils avancent.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Cet avantage mérite considération, mais n'est
 » il pas à craindre que le prix des journées des
 » ouvriers qui augmente en proportion de celui
 » des denrées, ne rende difficile de pousser les
 » ouvrages autant qu'il seroit à désirer ; que
 » les ouvrages ne restent imparfaits faute de
 » fonds pour payer les travailleurs ; et que la
 » confection des grandes routes ne soit retardée
 » au lieu d'être accélérée. »

Réponse de M. Turgot.

Si l'augmentation du prix des journées d'ouvriers vient de l'augmentation de celui des denrées et de ce que les Propriétaires sont plus riches, l'impôt sera moins onéreux. Ce qu'on dit ici de la dépense est également vrai de toutes les dépenses du Roi. Si le Royaume devenoit en général plus riche, s'il y avoit plus d'argent, plus de capitaux, plus d'activité dans l'industrie et dans le commerce, toutes les

dépenses du Roi augmenteroient en proportion. Tout est plus cher en France qu'en Pologne, tout est plus cher en Angleterre et en Hollande qu'en France. Si la France étoit à proportion de son étendue aussi riche que la Hollande, certainement le Peuple seroit en état de payer des impôts proportionnés à la dépense que nécessiteroit cette augmentation de richesses, et personne n'auroit droit de s'en plaindre.

La politique d'un Législateur doit prévoir ce cas, et si jamais l'ordre et la régularité du système de finance qui doit être le but d'une administration éclairée, permettoit au Roi de fixer par une loi invariable la quotité de l'impôt proportionnellement aux facultés du Peuple et aux dépenses nécessaires de l'Etat, il seroit sage de régler aussi par la même loi l'augmentation de ces impôts proportionnellement à l'accroissement de valeur des denrées. Nous sommes bien loin de croire cette époque prochaine, et il est fort inutile de s'en occuper; il n'est pas vraisemblable que l'augmentation du prix des denrées par l'effet de la beauté des chemins, soit assez rapide pour que nous n'ayions pas le tems de réfléchir aux moyens de parer à ce très-léger inconvénient.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« J'ai de la peine à croire que les considéra-
 » tions très-bien traitées dans le préambule , aient
 » échappé aux lumières de M. *Trudaine* le
 » père. Il n'ignoroit pas qu'il faut détourner le
 » moins qu'il est possible de leurs travaux or-
 » dinaires ceux qui n'ont que leurs bras pour
 » subsister. Mais sans doute il voyoit trop d'in-
 » convéniens à l'impôtion sur les Propriétaires
 » pour la préférer. Il connoissoit l'abus que le
 » Gouvernement a souvent fait d'impôts
 » destinés aux besoins particuliers des Villes et
 » des Provinces , en les faisant passer dans le
 » Trésor royal ; et il ne vouloit pas exposer à
 » cet abus les deniers destinés à la confection des
 » grandes routes. Il a été souvent obligé de dé-
 » fendre contre les Ministres qui ont administré
 » les Finances depuis la retraite de M. *Orry* ,
 » les deniers destinés aux Ponts et Chaussées ;
 » et peut-être n'a-t-il pas toujours réussi à les
 » conserver en totalité. »

Réponse de M. Turgot.

C'est ici la seule véritable objection contre l'opération. Je me suis tant étendu dans le préambule sur les précautions prises pour empêcher

l'abus qu'on craint, et sur les motifs qui doivent le rendre vraiment impossible, que je crois superflu d'entrer ici dans des discussions nouvelles.

J'ajouterai cependant une réflexion, c'est que le danger de l'emploi des fonds à une autre destination, n'est point ici le véritable danger; que ce danger est tout-à-fait nul, si la corvée n'est point rétablie. Je crois que la véritable barrière contre le rétablissement de la corvée est la déclaration que fera le Roi de ses sentimens dans le préambule de l'Edit. Mais si l'on n'a point à craindre ce rétablissement, j'ose dire que le divertissement des fonds ne devient plus qu'une affaire de nom. En effet, que la guerre arrive: il faut bien que l'on suspende toute construction de chemin pour se réduire aux simples entretiens. Alors l'Administration peut prendre deux partis: l'un de continuer l'impôtion et d'appliquer aux dépenses de la guerre l'excédent des fonds qu'on cesseroit d'employer aux chemins; l'autre d'augmenter d'autant les impôts extraordinaires dont toute guerre nécessite l'établissement.

J'observe d'abord que ces deux partis sont au fond indifférens aux Peuples qui dans les deux cas paient la même somme, et à qui la dénomination de l'impôt ne fait rien. Je ne pense

pas qu'on puisse objecter la difficulté d'établir un impôt nouveau ; cette difficulté est toujours nulle dans les tems de guerre , où la nécessité impérieuse entraîne et surmonte tout.

Mais si le choix entre ces deux partis est indifférent pour le peuple dans la réalité ; comme il ne l'est pas dans l'opinion , comme le changement de destination des fonds des chemins inquiéteroit, indisposeroit le Public , et présenteroit un fondement très-évident aux murmures et aux représentations , un Ministre seroit le plus maladroît des hommes , s'il préféroit ce parti au parti tout aussi facile et plus honnête de se procurer les mêmes fonds par une imposition nouvelle ; il se rendroit odieux et s'aviliroit en pure perte.

On dit que l'on a détourné plusieurs fois les fonds ordinaires des Ponts et Chaussées ; cela est très-vrai , mais on compare ici deux circonstances qui ne se ressemblent point , et dont l'une ne conclut rien pour l'autre. L'argent destiné aux Ponts et Chaussées fait partie de la masse totale des impôts versés au Trésor royal. Pour la détourner, il ne faut que suspendre le versement dans la caisse des Ponts et Chaussées , il ne faut qu'un mot ; tout se passe entre

le Contrôleur général et l'Intendant des Finances qui est seul à s'en plaindre.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« M. Trudaine n'ignoroit certainement pas
 » qu'une impôt employée à des dépenses
 » éloignées, dont les peuples ignorent l'emploi,
 » afflige les particuliers qui la paient; et qu'une
 » contribution dont le produit est dépensé sur les
 » lieux mêmes et sous les yeux de ceux qui la
 » paient en travaux dont ils recueillent l'avantage,
 » les console. Mais il savoit qu'il n'étoit pas possible
 » que l'impôt des Ponts et Chaussées ne
 » fut employée que dans les Généralités où elle
 » étoit levée, parce que les dépenses immenses
 » des ponts qu'il a fait construire sur les grandes
 » rivières du Royaume, rendoient nécessaire
 » d'appliquer les fonds par préférence à ces
 » grands ouvrages. »

Réponse de M. Turgot.

Il n'en est pas de même de l'impôt pour les chemins. Pour la détourner, il faut suspendre le paiement des ouvrages faits, envoyer des ordres dans toutes les Provinces à des Trésoriers qui sont liés par une loi. Et cela fait une fois, il faut encore l'année suivante arrêter l'impôt de

nouveau par un état du Roi. Il faut déposer cet état du Roi au Greffe du Parlement, de la Chambre des Comptes, de tous les Bureaux des Finances. Or croit-on que ce dépôt n'excitera pas les plus vives réclamations, lorsque l'année précédente on auroit violé la destination solennellement promise de cette imposition? Croit-on que des remontrances aussi justes ne fussent pas plus redoutées du Ministre que celles que l'on opposeroit à l'enregistrement d'une nouvelle imposition? Remontrances pour remontrances, lesquelles doit-il préférer d'essuyer? Sans doute celles auxquelles il peut opposer la réponse péremptoire des besoins inévitables occasionnés par la guerre, et non pas celles où on l'accuseroit personnellement de mauvaise foi, sans qu'il eût rien à répondre de raisonnable. Il n'est plus nécessaire de supposer ce Ministre honnête homme, il suffit de le supposer homme de bon sens, pour croire qu'il aimera mieux diminuer l'impôt sur les chemins et imposer les mêmes sommes sous un autre nom, que de détourner cet impôt de sa destination.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Au surplus, l'inconvénient relatif à l'emploi

216 OBJECTIONS DU GARDE DES SCEAUX.

» des fonds de l'impôtion pour les Ponts et
» Chaussées subsistera toujours malgré la nou-
» velle impôtion qui n'aura rien de commun
» avec elle. »

Réponse de M. Turgot.

Cet inconvénient subsistera pour les anciens fonds des Ponts et Chaussées, mais sera fort diminué, parce que comme on n'ôsoit pas ordonner de corvées à bras dans la Généralité de Paris, on faisoit faire tous les chemins de cette Généralité aux dépens des autres Provinces. Mais la Généralité de Paris devant participer à l'impôtion du remplacement des corvées, on pourra tirer moins de fonds des Provinces. Cet inconvénient n'aura lieu d'aucune manière pour le remplacement de la corvée, et la forme même de cette impôtion assure que celle de chaque Généralité y sera dépensée : ce qui certainement contribuera beaucoup à en alléger le poids pour les Propriétaires.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« J'ajouterai à ces observations que l'impô-
» sition pour les corvées pourra priver de la
» ressource des ateliers de charité. Il est à crain-

» dre qu'en effet les Propriétaires assujettis à
 » payer un quart, un tiers, ou une moitié en sus
 » des vingtièmes de leurs revenus, ne se portent
 » plus à faire des contributions volontaires. »

Réponse de M. Turgot.

Les dons des Seigneurs pour les ateliers de charité, sont en général un si petit objet, qu'on pourroit se consoler de cette perte.

J'ajouterai, 1°. que le plus grand nombre de ceux qui donnent sont gens qui sont fort au-dessus de l'espèce d'intérêt qui fera réclamer quelques individus de la Noblesse contre l'imposition du remplacement des corvées. 2°. Que presque tous ces dons ont pour objet d'engager à faire construire des chemins très-intéressans pour ceux qui donnent, et qui ne donnent ordinairement que le tiers, ou tout au plus la moitié de ce qu'on leur accorde sur les fonds fournis par le Roi.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

ARTICLE PREMIER.

« Cet article paroîtroit susceptible de quelque
 » réforme dans le cas même où le projet d'Edit
 » seroit adopté.

» Le Roi déclarant qu'il ne sera plus exigé
» aucun travail gratuit , ni forcé , sous le nom
» de *corvée* , ni sous quelque autre dénomination
» que ce puisse être , se réserve néanmoins d'en
» exiger en tems de guerre , si la défense du
» pays le rendoit nécessaire. — Cette réserve est
» fort sage.

» Mais l'on ajoute que , même dans le cas de
» nécessité , le Roi se réserve aussi de faire payer
» ceux que la nécessité des circonstances forcera
» d'enlever à leurs travaux.

» Je ne serois pas d'avis de laisser cette der-
» nière réserve. Elle semble contenir une pro-
» messe que le Roi seroit dans l'impossibilité de
» tenir.

» Une guerre longue et malheureuse peut af-
» foiblir l'Etat par des dépenses excessives , et ce
» ne peut être qu'une guerre de cette nature qui
» mettra le Roi dans la nécessité d'exiger des
» corvées considérables dans les Provinces de
» son Royaume. Alors il pourroit se trouver
» forcé de les exiger gratuitement.

» Si cela arrivoit , les Peuples pourroient donc
» murmurer de se voir forcés de travailler tandis
» qu'on les priveroit du salaire promis par une
» loi solennelle.

» Ce n'est pas que je n'applaudisse fort à l'es-

» prit d'équité qui engage à donner cette assu-
 » rance de paiement. Mais il me semble qu'il
 » vaudroit mieux payer , si cela étoit possible ,
 » sans l'avoir promis , que de promettre une
 » chose qu'il peut arriver qu'on ne tienne pas. »

Réponse de M. Turgot.

Il ne me paroîtroit pas décent dans un Edit où le Roi supprime les corvées pour les chemins , d'en annoncer d'autres sans promettre de les payer. Ce seroit même une contradiction avec les motifs de justice qui déterminent le Roi.

J'ajoute pour calmer les inquiétudes de M. le Garde des Sceaux , que ces corvées qui n'ont lieu que dans les Provinces frontières lorsqu'elles sont le théâtre de la guerre , et qui ne doivent avoir lieu que pour les cas pressés , doivent être assez rares , et seront un objet d'autant moins ruineux pour les finances du Roi , qu'il sera toujours facile d'engager l'Administration de ces Provinces à se charger de payer ceux qu'on auroit été forcé de commander.

J'ajoute encore une autre considération très-importante , c'est qu'il est nécessaire de promettre solennellement ce paiement , afin que l'autorité militaire , toujours portée à s'étendre , n'abuse pas de ce moyen , ne le pousse pas à l'excès ;

et afin que sous prétexte du service militaire on ne se permette pas ces sortes de commandemens pendant la paix , pour des transports , pour des constructions de forteresses. L'engagement de payer et le droit qu'il donne à ceux qui ont été commandés , de réclamer leur paiement , forcent de compter , et font passer les comptes sous les yeux de l'Administration , ce qui la met en état de connoître les abus et de les réprimer.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

ARTICLE II.

« Cet article me paroît susceptible d'un assez
» grand nombre de réflexions.

» Il assujettit à l'impôtion pour le remplacement des corvées tous les Propriétaires de biens fonds et de droits réels , privilégiés et non privilégiés. Il veut que la répartition en soit faite en proportion de l'étendue et de la valeur des fonds.

» Il n'excepte des fonds sujets à l'impôtion que les lieux saints et les dixmes ecclésiastiques seulement.

» Il veut que les fonds et les droits réels des domaines de la Couronne y soient assujettis et

» y contribuent dans la même proportion que
 » les autres fonds.

» Enfin, il veut que la répartition en soit faite
 » dans la même forme que celle des autres char-
 » ges locales et territoriales.

1°. » Je ne répéterai pas ici ce que j'ai dit
 » dans mes observations sur le Préambule du
 » Projet relativement aux inconvéniens que l'on
 » peut trouver en général dans l'établissement
 » d'une imposition territoriale substituée à la cor-
 » vée de bras et de chevaux. — Mais j'obser-
 » verai qu'il peut être dangereux de détruire
 » absolument tous ces privilèges. Je ne parle
 » pas de ceux qui sont attachés à certains offices
 » que je ne regarde volontiers que comme des
 » abus acquis à prix d'argent, plutôt que comme
 » de véritables privilèges ; mais je ne puis me re-
 » fuser à dire qu'en France le privilège de la
 » Noblesse doit être respecté , et qu'il est , je
 » crois , de l'intérêt du Roi de le maintenir. »

Réponse de M. Turgot.

M. le Garde des Sceaux semble ici adopter le principe que par la constitution de l'Etat, la Noblesse doit être exempte de toute imposition. Il semble même croire que c'est un préjugé universel , dangereux à choquer. Si ce préjugé

est universel , il faut que je me sois étrangement trompé sur la façon de penser de tout ce que j'ai vu d'hommes instruits dans tout le cours de ma vie ; car je ne me rappelle aucune société où cette idée eût été regardée autrement que comme une prétention surannée et abandonnée par tous les gens éclairés , même dans l'Ordre de la Noblesse.

Cette idée paroîtra au contraire un paradoxe à la plus grande partie de la Nation dont elle blesse vivement les intérêts. Les Roturiers sont certainement le plus grand nombre , et nous ne sommes plus au tems où leurs voix n'étoient pas comptées.

Au surplus , il faut discuter la proposition en elle-même.

Si on l'envisage du côté du droit naturel et des principes généraux de la constitution des sociétés , elle présente l'injustice la plus marquée.

Qu'est-ce que l'impôt ? Est-ce une charge imposée par la force à la foiblesse ? Cette idée seroit analogue à celle d'un Gouvernement fondé uniquement sur le droit de conquête. Alors le Prince seroit regardé comme l'ennemi commun de la société ; les plus forts s'en défendroient comme ils pourroient, les plus foibles se laisseroient écraser. Alors il seroit tout simple que

les riches et les puissans fissent retomber toute la charge sur les foibles et les pauvres, et fussent très-jaloux de ce privilège.

Ce n'est pas là l'idée qu'on se fait d'un Gouvernement paternel fondé sur une constitution nationale où le Monarque est élevé au-dessus de tous pour assurer le bonheur de tous ; où il est dépositaire de la puissance publique pour maintenir les propriétés de chacun dans l'intérieur par la justice, et les défendre contre les attaques extérieures par la force militaire. Les dépenses du Gouvernement ayant pour objet l'intérêt de tous, tous doivent y contribuer ; et plus on jouit des avantages de la société, plus on doit se tenir honoré d'en partager les charges. Il est difficile que sous ce point de vue le privilège pécuniaire de la Noblesse paroisse juste.

Si l'on considère la question du côté de l'humanité, il est bien difficile de s'applaudir d'être exempt d'impôts, comme Gentilhomme, quand on voit exécuter la marmite d'un paysan.

Si l'on examine la question du côté de l'avantage politique et de la force d'une Nation, l'on voit d'abord que si les privilégiés sont en très-grand nombre et possèdent une grande partie des richesses, comme les dépenses de l'Etat exigent une somme très-forte, il peut arriver

que cette somme surpasse les facultés de ceux qui restent sujets à l'impôt. Alors il faut , ou que le Gouvernement soit privé des moyens de défense dont il a besoin , ou que le peuple non privilégié soit chargé au-dessus de ses forces : ce qui certainement appauvrit bientôt et affaiblit l'Etat. Un grand nombre de privilégiés riches est donc une diminution réelle de force pour le Royaume.

Les privilégiés en matière d'impôts ont encore un inconvénient très-préjudiciable aux Nations par la nécessité où il les mettent d'adopter de mauvaises formes d'impôts pour éluder ces privilèges et faire payer les privilégiés sans qu'ils s'en apperçoivent. C'est parce qu'on ne pouvoit faire payer les Nobles ni les Ecclésiastiques , qu'on a fait payer leurs Fermiers et leurs misérables Métayers. De là tous les vices de la répartition de la taille et de la forme de son recouvrement qui se perpétuent , quoique tout le monde en connoisse les tristes effets. C'est pour éluder les privilèges qu'on a multiplié les droits sur les consommations et sur les marchandises : qu'on a établi les monopoles du sel et du tabac , si funestes par l'énormité de la somme qu'ils coûtent au Peuple pour ne procurer au Roi qu'un revenu incomparablement plus foible ; plus funeste encore par l'existence d'une nouvelle

velle armée de contrebandiers et de commis perdus pour tous les travaux utiles, occupés à s'entredétruire, par les meurtres et par les supplices qu'occasionnent d'un côté l'attrait de la fraude, et de l'autre la nécessité de la réprimer.

Les privilèges ont produit ces maux. Le respect pour les privilégiés empêcheroit à jamais qu'on ne pût y toucher : car comment supprimer la Gabelle, comment supprimer le Tabac, si le Clergé, si la Noblesse qui paient l'impôt sur ces deux consommations ne peuvent pas être assujettis à celui qu'on établiroit en remplacement. Tout ce que je viens de dire est d'une évidente vérité, et n'est, j'ose le croire, contesté par personne qui ait réfléchi sur cette matière sans avoir l'esprit occupé d'un intérêt personnel.

S'ensuit-il de là qu'il faille détruire tous les privilèges ? Non : je sais aussi bien que tout autre qu'il ne faut pas toujours faire le mieux qu'il est possible ; et que si l'on ne doit pas renoncer à corriger peu à peu les défauts d'une constitution ancienne, il ne faut y travailler que lentement, à mesure que l'opinion publique et le cours des événemens rendent les changemens possibles.

Il seroit absurde de vouloir faire payer la taille à la Noblesse et au Clergé, parce que les pré-

jugés ont attaché dans les Provinces où la taille est personnelle , une idée d'avilissement à cette imposition ; mais d'un autre côté ce seroit une étrange vue dans un Administrateur que de vouloir supprimer la capitation et le vingtième , ou d'en exempter la Noblesse , sous prétexte que , dans la constitution ancienne de la Monarchie , les Nobles ne payoient aucunes impositions.

Je conclus de tout ceci qu'il faut laisser subsister le privilège de la Noblesse sur la taille comme une chose établie et qu'il ne seroit pas sage de changer ; mais qu'il ne faut pas en être dupe , ni le regarder comme une chose juste en elle-même , encore moins comme une chose utile. (Je discuterai tout-à-l'heure les raisons d'utilité que croit y voir M. le Garde des Sceaux.)

Je conclus surtout qu'en conservant ce privilège , il faut bien se garder de l'étendre à de nouveaux objets ; qu'il faut au contraire le tenir soigneusement renfermé dans ses bornes actuelles ; qu'il faut même , autant qu'on le pourra , tendre à en retrancher par degrés ce qu'il a de trop exorbitant ; suivre en un mot à cet égard la marche que tous les Ministres des Finances ont constamment suivie depuis quatre-vingts ans et davantage ; car il n'y en a pas un qui n'ait constamment cherché à restreindre en général tous

les privilèges sans en excepter ceux de la Noblesse et du Clergé.

L'examen historique de ce privilège de la Noblesse , et la comparaison des circonstances dans lesquelles il a été établi avec les circonstances actuelles , prouve combien la façon de voir de mes prédécesseurs à cet égard étoit juste , et que bien loin de déranger follement la constitution de la Monarchie , ils ont au contraire cherché à rapprocher sagement les choses de la constitution actuelle en affoiblissant des prérogatives nées sous une constitution qui n'existe plus depuis long-tems , et qui ne peut ni ne doit être rétablie.

Il n'a jamais pu arriver , et il n'est jamais arrivé dans aucun pays qu'on ait imaginé de donner de propos délibéré à une partie de la Nation , et à la partie la plus riche , le droit *privilégié* de ne point contribuer à la dépense de l'Etat. Cela n'est pas plus arrivé en France qu'ailleurs. Bien loin que dans la constitution primitive de la Monarchie , la Noblesse fut exempte des charges publiques , elle étoit au contraire chargée seule et de rendre la justice et du service militaire. Cette double obligation étoit attachée à la possession des Fiefs. Il est notoire que la Noblesse

étoit obligée à servir à ses dépens , sans recevoir aucune solde du Prince. C'étoit sans doute une mauvaise institution avec laquelle l'Etat ne pouvoit avoir aucune force réelle au-dehors , ni le Monarque un pouvoir suffisant au-dedans : l'expérience fit connoître les vices de cette institution. A mesure que nos Rois étendirent leur autorité , et pour l'affermir de plus en plus , ils s'occupèrent de former par degré une constitution meilleure. Ce ne fut que sous Charles VII, après l'expulsion des Anglois , qu'on tenta de lever une milice perpétuelle et soudoyée , pour trouver au besoin une troupe toujours prête , et pour assurer la tranquillité intérieure par une police un peu plus exacte. C'est à cette époque que la taille fut établie d'une manière permanente.

Mais la Noblesse étoit encore chargée du service personnel ; elle avoit encore dans ses mains la plus grande force militaire de l'Etat. La milice des francs-archers qui en donnoit une au Roi en armant le Peuple , tendoit à diminuer le pouvoir de la Noblesse. On craignoit , sans doute , de l'avertir du coup qu'on lui portoit , et d'exciter son mécontentement en lui faisant payer les dépenses de cette même milice par une imposition qu'elle auroit regardée comme formant un dou-

ble emploi avec l'obligation de servir personnellement.

Il fut donc établi que la nouvelle imposition ne porteroit pas sur la Noblesse , et le principe de son privilège fut d'autant plus affermi que l'on avoit donné à cette imposition le nom de taille, déjà depuis long-tems avili , parce que c'étoit le nom des contributions que les Seigneurs levoient en certains cas sur leurs vassaux roturiers.

Cependant , quelques-unes des Provinces méridionales rendant hommage à l'exemption de la Noblesse , eurent la sagesse de s'attacher non à la personne des Nobles , mais aux biens possédés par les Nobles , à l'époque où la taille a été établie. Ce principe leur permit de faire porter l'imposition sur les fonds de terre à proportion de leur valeur , et d'éviter par-là les suites ruineuses de la taille personnelle et arbitraire que le reste du Royaume adopta. Dans ces Provinces, les Nobles paient la taille quand ils possèdent les biens reconnus roturiers à la première époque de l'imposition ; les roturiers sont exempts pour les terres nobles dont ils sont en possession ; en sorte qu'il n'y a , par rapport à l'impôt, aucune distinction *personnelle* entre le noble et le roturier.

Ces Provinces ont recueilli le fruit de leur sagesse , car c'est principalement à la forme de son impôt que le Languedoc doit la prospérité dont il jouit encore.

Depuis le premier établissement de la taille , les dépenses de l'Etat se multiplièrent , et malheureusement on prit l'habitude d'y subvenir par des augmentations qu'on mit successivement à la taille sous le nom de crues et accessoires. Par là l'exemption qu'avoient eu les Nobles de la contribution à la dépense des francs-archers , s'étendit à des dépenses différentes. Elle leur devint plus précieuse , et plus à charge au Peuple : mais le préjugé s'affermissoit.

Il eut été sage d'établir pour ces nouvelles dépenses des impôts générales sur tous les citoyens ; mais l'on n'y pensa pas , ou l'on n'osa pas attaquer les privilèges d'un corps puissant , ou l'on jugea que chaque augmentation qu'on établissoit successivement , formoit un trop petit objet pour en valoir la peine ; souvent on prit le parti d'éluder le privilège en augmentant les impôts sur les denrées.

Le Royaume fut long-tems agité par les guerres civiles , et l'autorité royale fut long-tems chancelante. Il étoit difficile que le Ministère eût assez de force pour imposer la Noblesse , quoi-

que chaque jour en fit voir la nécessité. Ce n'est qu'après l'épuisement occasionné par la guerre qui précéda la paix de Riswick , et pendant les malheurs de la guerre de la succession qu'on établit d'abord la capitation , ensuite le dixième ; ce ne fut qu'avec ménagement et pour un tems. Le dixième a été successivement ôté et remis. Aujourd'hui ces deux impôts sont établies à demeure , car quoique le second vingtième ait un terme suivant les Edits , il n'est personne qui pense qu'on ne le continuera pas à l'expiration du terme. Le premier est établi indéfiniment. C'est donc un fait que la prétention de la Noblesse de n'être sujette à aucun impôt , est actuellement vaincue , et c'est une grande victoire du Roi et du Peuple contre un privilège nuisible à l'un et à l'autre ; c'est un grand pas vers le rétablissement d'un meilleur ordre dans les Finances. La Noblesse n'en est , quoi qu'on en dise , ni dégradée , ni humiliée ; elle n'en est ni moins belliqueuse ni moins soumise , et la constitution de la Monarchie n'en est point affoiblie.

Tout démontre qu'il est également juste et nécessaire de ne plus adopter cette prétention de la Noblesse.

Le privilège a été fondé originairement sur ce que la Noblesse étoit seule chargée d'un ser-

vice militaire qu'elle faisoit en personne à ses dépens. D'un côté ce service personnel, devenu plus incommode qu'utile, est entièrement tombé en désuétude ; de l'autre toute la puissance militaire de l'Etat est fondée sur une armée nombreuse entretenue en tout tems et soudoyée par l'Etat. La Noblesse qui sert dans cette armée est payée par l'Etat, et n'est pas moins payée que les roturiers qui remplissent les mêmes grades. Non-seulement les nobles n'ont aucune obligation de servir, mais ce sont au contraire les seuls roturiers qui y sont forcés, depuis l'établissement des *milices*, dont les Nobles, *et même leurs valets*, sont exempts.

Il est donc arrivé que le motif qui a fondé le privilège ne subsiste plus.

Aux dépenses immenses de l'entretien de l'armée se sont jointes celles des Forteresses et de l'Artillerie, l'établissement d'une Marine puissante, les dépenses de la protection des Colonies et du Commerce, celles des améliorations intérieures de toute espèce, enfin un poids énorme de dettes, suite de guerres longues et malheureuses. Il n'y a jamais eu de motif pour exempter la Noblesse de contribuer à ces dépenses.

Le privilège dont elle a joui peut être respecté

à titre de possession, de prescription, de concession si l'on veut; mais il n'y a aucune raison pour l'étendre à toutes les impôts et à toutes les dépenses qui n'existoient point lors de l'établissement du privilège. Non-seulement cette extension seroit sans fondement, mais elle seroit injuste, mais elle seroit impossible.

Quand une charge est très-légère, les inégalités dans sa répartition blessent toujours l'étroite justice, mais elles ne font pas d'ailleurs un grand mal. Si deux hommes ont ensemble un poids de deux livres à porter, l'un pourra sans inconvéniens faire porter à l'autre les deux livres à lui tout seul.

Si le poids est de deux cents livres, celui qui le portera seul aura tout ce qu'il peut porter, et souffrira très-impatiemment que l'autre ne porte rien; mais si le poids est de quatre cents livres, il est absolument nécessaire qu'il soit partagé également, sans quoi celui qu'on voudroit en charger seul succombera sous le faix, et le poids ne sera point porté. Il en est de même des impôts: à mesure qu'elles ont augmenté, le privilège est devenu plus injuste, plus onéreux au Peuple, et il est à la fin devenu impossible à maintenir.

Une autre raison achève de rendre ce pri-

vilége et plus injuste et plus onéreux , et en même tems moins respectable. C'est qu'au moyen de la facilité qu'on a d'acquérir la noblesse à prix d'argent , il n'est aucun homme riche qui sur le champ ne devienne noble ; en sorte que le corps des nobles comprend tout le corps des riches , et que la cause du privilégié n'est plus la cause des familles distinguées contre les roturiers , mais la cause du riche contre le pauvre. Les motifs qu'on pourroit avoir de respecter ce privilége , s'il eut été borné à la race des anciens défenseurs de l'Etat , ne peuvent certainement pas être regardés du même œil , quand il est devenu commun à la race des traitans qui ont pillé l'Etat. D'ailleurs , quelle administration que celle qui feroit porter toutes les charges publiques aux pauvres pour en exempter tous les riches ?

Ces raisons ont frappé tous les Administrateurs des Finances.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Il est difficile de changer tout à coup le
 » genre , le caractère , les préjugés même d'une
 » grande Nation. Il n'est pas toujours sage de le
 » tenter. »

Réponse de M. Turgot.

M. le Garde des Sceaux parle de *tentatives* d'un changement total dans le caractère, le génie et les préjugés de la Nation. Il semble que ce soit moi qui le premier ait essayé de ramener le privilège pécuniaire de la Noblesse à ses justes bornes.

Il est cependant notoire que tel a été le but constamment suivi par tous les Ministres des Finances sans exception, depuis M. *Desmarets*. — M. *Orry*, M. *de Machault*, et leurs successeurs, de caractère très-différens, ont tous pensé et agi de même; tous ont cherché à consolider l'impôt des vingtièmes, tous ont cherché à restreindre les privilèges de la taille.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« La Nation Française est naturellement belliqueuse ; et il faut qu'elle soit telle.

» On ne peut lui conserver ce caractère qu'en
 » maintenant dans l'esprit de sa Noblesse cet
 » heureux préjugé qui la dévoue à la profession
 » des armes, et par conséquent au service de
 » l'Etat le plus important et toujours nécessaire.
 » Ce n'est que par les distinctions que l'on peut

256 OBJECTIONS DU GARDE DES SCEAUX.

» entretenir dans le cœur des nobles cette ar-
» deur salutaire qui produit des Officiers , et
» inspire aux roturiers mêmes le désir de s'en-
» noblir en portant les armes. »

Réponse de M. Turgot.

Quand la Noblesse paiera la contribution pour les grands chemins comme elle paie le vingtième, elle n'en sera pas moins destinée à la profession des armes. Au reste , ce préjugé devenu trop exclusif n'est peut-être pas aussi heureux qu'il le paroît à M. le Garde des Sceaux. Il a d'abord l'effet infallible d'avilir toute autre profession, et nommément celle de la Magistrature qu'il seroit pourtant très-utile qui fut honorée. En second lieu , il a beaucoup surchargé le Militaire d'Officiers inutiles qui en rendant la constitution des troupes françaises la plus dispendieuse de l'Europe , a contribué beaucoup à ruiner les Finances , et à énerver par contre-coup nos forces militaires. Je m'en rapporte volontiers sur ce point à M. de Saint-Germain.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Réduire la Noblesse à la condition ordi-
» naire des Roturiers, c'est étouffer l'émulation

» et faire perdre à l'Etat une de ses principales
» forces. »

Réponse de M. Turgot.

Personne n'a jamais parlé de réduire la Noblesse à la condition ordinaire des Roturiers ; ainsi M. le Garde des Sceaux peut être tranquille à cet égard.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Que l'on réfléchisse sur le désintéressement
» avec lequel la Noblesse française sert le Roi ,
» l'on conviendra qu'elle supporte une grande
» partie des fraix de la guerre. »

Réponse de M. Turgot.

Il seroit bon de mettre à côté de cet article l'état de la dépense du Militaire de France, qui est à peu près les cinq sixièmes de ce que coûtent ensemble les forces militaires de l'Autriche et de la Prusse. Il seroit bon aussi d'y ajouter l'état des grâces de toute espèce accordées aux Militaires.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« En effet, les Officiers en tems de paix ne

238 OBJECTIONS DU GARDE DES SCEAUX.

» peuvent pas vivre avec ce que le Roi leur
» donne ; et lorsque l'on est en guerre , ils font des
» efforts incompréhensibles pour subvenir aux
» dépenses des campagnes. »

Réponse de M. Turgot.

Les Roturiers qui servent en très-grand nombre , font les mêmes efforts. Au surplus , ce que dit là M. le Garde des Sceaux est une des causes de la ruine de l'Etat. On paie trop peu les Officiers , parce que tout le monde veut servir , et qu'on crée des places inutiles pour avoir à les donner. Ces Officiers , trop peu payés , dépensent beaucoup au-delà de leur paie , parce que les Officiers un peu plus riches forcent les autres , par leur exemple , à se monter sur un ton de luxe qu'ils ne peuvent pas soutenir. Dans les grades supérieurs , on veut représenter. Tout le monde se fait un titre de sa ruine pour en être dédommagé par l'Etat , et l'Etat est ruiné à son tour pour entretenir un militaire dont la force à beaucoup près ne répond pas à ce qu'il coûte.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Otez à la Noblesse ses distinctions , vous
» détruisez le caractère national , et la Nation ces-

» sant d'être belliqueuse , sera bientôt la proie
 » des Nations voisines. Pour se convaincre de
 » cette vérité , il ne faut que jeter les yeux sur
 » les principales révolutions que la France a
 » éprouvées sous le règne de plusieurs de nos
 » Rois. Celui de Louis XIV pourroit en fournir
 » d'assez récentes et d'assez touchantes dans le
 » tems de ses adversités. »

Réponse de M. Turgot.

Les Nations chez qui la Noblesse paie les impôts comme le Peuple , ne sont pas moins belliqueuses que la nôtre. Dans notre Nation , les Roturiers ne sont pas des poltrons , et dans les Provinces de taille réelle , en Languedoc , en Provence , en Dauphiné , et dans une partie de la Guienne , quoique les Nobles et les Roturiers soient traités exactement de la même manière par rapport à la taille , la Noblesse n'en est ni moins brave , ni moins attachée au Roi , ni même moins élevée au-dessus de la Roture , par les distinctions honorifiques qui la constituent.

On ne croit pas qu'aucun des principes de la constitution , ni du génie national , ait souffert dans ces Provinces aucune altération , et rien n'y montre les désastres qui paroissent alarmer M. le Garde des Sceaux.

Les malheurs de la fin du règne de Louis XIV, ni ceux que la France a essuyés en d'autres tems, n'y ont aucun rapport.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« On m'objectera peut-être qu'une impôt
 » modique répartie sur les Propriétaires nobles
 » ou roturiers dans la proportion des vingtièmes,
 » n'est pas suffisante pour faire regarder ce pri-
 » vilège de la Noblesse comme anéanti. Je
 » répondrai que c'est toujours une première
 » atteinte que l'on regardera comme le présage
 » assuré d'une plus grande destruction de ce
 » privilège, sur-tout lorsqu'il s'agit de remplacer
 » par cette imposition sur la Noblesse un travail
 » qui n'étoit supporté que par les taillables. »

Réponse de M. Turgot.

Il est très-vrai que les Nobles ne contribuoient point à la corvée, mais il ne s'ensuit pas de là qu'ils ne doivent pas contribuer à la dépense des chemins. Ce n'est pas parce que le privilège des Nobles devoit embrasser les dépenses de la construction des chemins qu'ils n'y ont pas contribué, c'est parce qu'on s'est avisé de faire les chemins par corvée; mais c'étoit une première injustice,

injustice, de faire les chemins par un moyen qui exemptoit de la dépense ceux qui en tiroient le plus grand profit. Heureusement cette corvée n'a jamais été établie légalement ; elle s'est introduite par degrés d'une manière insensible, et j'ose dire une manière de surprise. La corvée doit être supprimée précisément parce qu'elle nécessitoit un privilège injuste et exorbitant. En la supprimant, il faut revenir aux vrais principes, à la justice qui doit faire charger de la dépense ceux qui y ont intérêt ; il ne faut point étendre sur un impôt nouveau un privilège qu'il ne faut conserver que sur les anciens impôts, par ménagement pour les préjugés et l'ancienne possession.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« L'article 1^{er}. porte que la répartition de la
 » nouvelle imposition sera faite à proportion de
 » l'étendue et de la valeur des fonds.

» Quelle sera la méthode que l'on prescrira
 » pour fixer l'étendue et la valeur des fonds ?
 » Il me semble que l'étendue des fonds est assez
 » indifférente à cette proportion, et qu'elle de-
 » vroit être réglée seulement sur leur valeur.

» En effet, dans un pays fertile, les fonds,
 » quoique moins étendus, rapportent davantage

242 OBJECTIONS DU GARDE DES SCEAUX.

» qu'un très-grand espace de terre dans un ter-
» rein stérile.

» Si l'on prend pour règle la répartition des
» vingtièmes, j'observerai qu'il n'y a point en-
» core de méthodes certaines établies à cet
» égard. — La manière la plus ordinaire et qui
» paroît la plus naturelle, est de régler les
» vingtièmes par les prix des baux, par rap-
» port aux biens qui sont affermés. Quant à ceux
» que les Propriétaires font valoir par eux-mê-
» mes, on s'en rapporte le plus souvent à leurs
» déclarations.

» Il est vrai que depuis quelques années l'on
» a chargé des Contrôleurs des vingtièmes, et
» d'autres Préposés, de faire des arpentages
» dans les différentes Généralités pour connoître
» l'étendue et la valeur des fonds. Mais cette
» opération est encore bien éloignée d'être à
» sa perfection. Ainsi, jusqu'à ce qu'elle soit
» faite entièrement, l'on ne peut guères prendre
» pour tarif que la règle de la répartition actuelle
» des vingtièmes. »

Réponse de M. Turgot.

Au moyen de ce que dans la rédaction de
l'article dont il s'agit, on a dit que la répartition
sera faite au marc la livre des vingtièmes, je

crois pouvoir me dispenser de suivre M. le Garde des Sceaux dans la discussion où il entre ici. — Voilà une règle fixe. Je sais bien que la répartition du vingtième a des vices sans nombre ; mais en la réformant, on reformera en même tems celle de la contribution pour les chemins.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Les lieux saints et les dixmes ecclésiastiques seront les seuls biens fonds et les seuls droits réels qui seront exceptés de cette imposition.

» Qu'entend-on par les lieux saints ? Cela se réduira , sans doute , à l'emplacement des Eglises et aux terrains des cimetières.

» Les terres attachées aux fabriques et aux Cures , les Presbytères , les Maisons religieuses et les lieux claustraux , le terrain des maisons abbatiales et priorales , les fonds appartenant aux Evêques et aux Bénéficiers , seront susceptibles de l'imposition.

» Cette disposition excitera une réclamation générale de la part du Clergé de France ; et l'on ne pourra pas dire qu'elle soit mal fondée. Les privilèges du Clergé ne sont pas moins respectables en France , eu égard

244 OBJECTIONS DU GARDE DES SCEAUX.

» à la constitution de la Monarchie, que ceux
» de la Noblesse, et ils tiennent de même au
» caractère de la Nation. »

Réponse de M. Turgot.

Le privilège du Clergé est susceptible des mêmes discussions que celui de la Noblesse, je ne le crois pas mieux fondé ; cependant comme en retranchant les dixmes et les casuels, les biens ecclésiastiques ne forment pas un objet très-considérable, je ne m'éloignerai pas de remettre à un autre tems la discussion des principes et de retrancher ici la disposition qui concerne le Clergé ; quoique la proposition en soit très-juste, il est certain qu'elle exciteroit une vive réclamation : et peut-être les opinions du Roi et du Ministère ne sont-elles point assez décidées pour qu'il ne soit pas à propos d'éviter d'avoir deux querelles à-la-fois (1).

*Suite des Observations de M. le Garde des
Sceaux.*

« Il y a en France trois grands Ordres, le

(1) M. de Maurepas avait déclaré qu'il ne donnerait jamais son assentiment aux Édits, si l'on persistait à comprendre les biens-fonds du Clergé dans l'imposition pour les chemins. (*Note de l'Éditeur.*)

» Clergé , la Noblesse , et le Tiers-Etat. Chacun
 » de ces Ordres a ses droits, ses privilèges, peut-
 » être ses préjugés; mais enfin il est nécessaire
 » de les conserver tels qu'ils sont. Y donner
 » atteinte , c'est risquer d'affoiblir dans le cœur
 » des Sujets le sentiment d'intérêt et d'amour
 » qu'il faut qu'ils aient tous pour le Souverain.

» Ce sentiment s'affoiblit nécessairement lors-
 » qu'il paroît vouloir priver chacun des droits
 » et des privilèges dont il est en possession de
 » tout tems. D'ailleurs , les privilèges du Clergé ,
 » quelques considérables qu'ils soient , ne l'em-
 » pêchent de contribuer autant que les autres
 » Ordres , aux besoins de l'Etat.

» Il n'a jamais, ou presque jamais emprunté
 » que pour payer les dons gratuits qu'il donne
 » au Roi tous les cinq ans , et les dons extraor-
 » dinaires qu'il n'a jamais refusé , lorsque les cir-
 » constances l'ont exigé. Les rentes , dont ces
 » emprunts ont chargé le Clergé , sont si con-
 » sidérables , qu'elles exigent de la part des Bé-
 » néficiers un service annuel de décimes qui
 » monte bien plus haut que le dixième des autres
 » Propriétaires.

» Les Fermiers des Ecclésiastiques paient la
 » taille et les autres impôts , et afferment par

» conséquent les terres des Ecclésiastiques moins
» chèrement à proportion.

» Les Gens d'Eglise paient les impôts et les
» consommations comme tous les autres Sujets
» du Roi. Ainsi je ne crois pas que l'on puisse
» bien établir que l'Ordre ecclésiastique contri-
» bue moins que les autres aux charges de l'Etat.

» Lorsqu'il survient une guerre , une Assem-
» blée extraordinaire du Clergé fournit dans l'ins-
» tant même un don gratuit qui met le Roi en
» état de faire plus promptement les avances de
» la première campagne.

» Toutes ces considérations méritent attention,
» et il me semble qu'elles concourent à faire
» penser qu'il est intéressant pour le Roi de ne
» point donner atteinte aux privilèges du Clergé.

» Les Curés ont ordinairement beaucoup de
» charges, et le plus souvent peu de revenu;
» il me semble bien dur de les faire payer pour
» l'emplacement de leurs Presbytères , et pour
» les terres qui sont attachées à leurs bénéfices.

» Les Fabriques qui ont des terres et des
» rentes, ne sont pas non plus dans le cas d'être
» imposées.

» Ces revenus sont destinés aux dépenses né-
» cessaires pour la célébration du service divin
» et pour l'entretien des Eglises. Ils doivent

» par conséquent conserver la franchise dont
 » ils ont toujours joui.

» Les Religieux et les Bénéficiers simples
 » pourroient, au premier coup-d'œil , paroître
 » moins favorables. Mais il faut observer qu'ils
 » contribuent aux charges du Clergé de France ,
 » qu'ils en font partie.

» D'ailleurs, comment évaluer les lieux claus-
 » traux , les Palais Episcopaux, les maisons Ab-
 » batiales , etc.

» Les dixmes ecclésiastiques sont exemptes ,
 » il est vrai , mais il est juste que les dixmes
 » inféodées qui sont dans les mains des Seigneurs
 » laïcs soient impôtées comme leurs autres re-
 » venus ; et il seroit bon d'expliquer ce que l'on
 » entend par dixme ecclésiastique.

» Les gens d'Eglise possèdent différentes es-
 » pèces de dixmes , les unes qui sont purement
 » ecclésiastiques , et qui sont établies de tout
 » tems pour former la subsistance des Ministres
 » de l'Eglise ; les autres qui sont attachées à des
 » Fiefs , et dont les Bénéficiers ne jouissent que
 » parce que les Fiefs leur ont été anciennement
 » *aumônés*.

» Ces dixmes inféodées qui ne sont devenues
 » ecclésiastiques que parce que les Fiefs aux-
 » quels elles sont attachées ont été donnés à des

248 OBJECTIONS DU GARDE DES SCEAUX.

» Eglises ou à des Monastères, comme dixmes
» ecclésiastiques ou comme dixmes inféodées.

» Si l'on veut les regarder comme dixmes
» inféodées, et comme telles leur faire suppor-
» ter l'impôtion, quelles difficultés n'auroit-
» on pas à essayer pour justifier leur nature et à
» combien de contestations cela ne donneroit-
» il pas lieu ?

Réponse de M. Turgot.

En renonçant à impôser le Clergé, il devient inutile de discuter en détail les objections que fait ici M. le Garde des Sceaux.

Je m'abstiendrai donc de prouver que les dons gratuits du Clergé n'ont jamais été au niveau de ce qu'il auroit dû pour acquitter les mêmes impôts que la Noblesse, et dont il n'y avoit aucune raison de l'exempter ; et je ne remarquerai qu'en passant que si les décimes sont devenues pesantes, c'est parce qu'on a eu la foiblesse de permettre que le Clergé acquittât ces dons gratuits, déjà insuffisans, par des emprunts qui se sont accrus à chaque don gratuit, et ont rejetté sur les Ecclésiastiques successeurs de ceux qui sembloient faire un don gratuit la charge que les membres du Clergé, qui

s'honoreroient de ce prétendu *don*, auroient dû supporter.

Ce que j'ai dit sur les privilèges de la Noblesse, s'applique, et même avec plus de force, à ceux du Clergé.

M. le Garde des Sceaux parle des privilèges du Tiers-Etat.

On sait que la Noblesse et le Clergé ont des privilèges, et qu'il y a aussi dans le Tiers-Etat quelques Villes et quelques corporations particulières qui en ont. Mais le Tiers-Etat en corps, c'est-à-dire, le Peuple, est bien loin d'avoir des privilèges ; il en a l'inverse, puisque le fardeau qu'auroient porté ceux qui sont exempts, retombe toujours sur ceux qui ne le sont pas.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Le Roi contribuera lui-même à cette imposition pour les fonds et pour les droits réels des Domaines de la Couronne ; c'est-à-dire, que les terres, les forêts et autres fonds Domaniaux qui sont dans la main du Roi, ainsi que les rentes dues aux Domaines, et les redevances que les engagistes paient à Sa Majesté, seront imposés comme les fonds des particuliers.

» Cette disposition aura sans doute été insérée
» dans l'article dont il s'agit , pour faire sentir
» que puisque le Roi lui-même veut bien con-
» tribuer à l'impôtion pour la corvée à raison
» de son Domaine et des droits réels qui en
» dépendent , les Ecclésiastiques , les Nobles , et
» les autres privilégiés de son Royaume ne doi-
» vent pas répugner à renoncer pour cet objet
» à leurs privilèges.

» Mais quelque spécieux que soit ce raison-
» nement , il pourra ne pas faire une grande
» impression.

» Le Roi est si fort au-dessus de tous ses Su-
» jets , que les droits qu'il tient de sa naissance
» et de la majesté du Trône , ne peuvent avoir
» rien de commun avec les privilèges des par-
» ticuliers , ni être mis en comparaison avec
» les droits et les prérogatives d'aucun des Or-
» dres de l'État.

» D'ailleurs , une contribution semblable de
» la part du Roi , peut être considérée comme
» illusoire. Ce que SA MAJESTÉ paiera sur le
» revenu de ses domaines pour sa contribution
» à l'impôtion des corvées en diminuera le
» produit. Il en résultera , dans cette portion du
» revenu , une insuffisance que le Ministre sera
» forcé de remplacer par quelque augmenta-

» tion , soit sur la taille , soit sur d'autres droits ,
 » et il n'y aura rien à gagner pour l'État ; c'est
 » à proprement parler donner d'une main et
 » reprendre de l'autre. »

Réponse de M. Turgot.

Le principe que les chemins doivent être faits aux dépens de ceux qui en profitent , conduit à imposer les terres du Domaine comme les autres , puisqu'elles doivent aussi augmenter de valeur. D'ailleurs il est convenable que le Roi donne l'exemple à tous.

Je sais très-bien que ce sera le Roi qui paiera au Roi dans un sens ; mais puisque la contribution des chemins ne doit jamais être versée au Trésor royal , puisque les fonds ne cesseront pas d'appartenir aux Provinces où ils seront levés et employés , c'est dans un sens à ces Provinces que le Roi paiera.

Quant à la petite dépense qui en résultera sur les fonds des Domaines , j'ose répondre à M. le Garde des Sceaux que ce n'est pas celle-là qui ruinera l'État.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« La répartition sera faite dans la même

» forme que les autres impôts locaux et
» territoriales.

» Cette disposition demande une explication
» pour être bien entendue.

» Il y a en France différentes Administra-
» tions pour la taille et pour les vingtièmes.

» Dans les Provinces où il y a des Élec-
» tions, la répartition se fait ordinairement par
» le Commissaire départi, assisté par les Offi-
» ciers de l'Élection.

» Dans celles qui sont abonnées, il me sem-
» ble que la répartition se fait par l'Intendant
» et par les Communautés.

» Dans les pays d'États, tout est réglé par les
» Administrateurs des États.

» Ainsi, dans toutes ces Provinces, si l'on
» prend pour modèle la répartition des ving-
» tièmes, l'impôt pour les corvées sera
» réparti par le Commissaire départi ou par
» les Administrateurs des États.

» Mais quelle méthode suivra-t-on pour im-
» poser les fonds qui jusqu'à présent n'ont été
» assujettis à aucune imposition locale ou terri-
» toriale, tels que les biens et les rentes des
» Ecclésiastiques et les domaines qui sont dans
» les mains de Sa Majesté.

» La répartition sur les domaines sera moins

» difficile , attendu que le Gouvernement n'aura
 » point de contradiction ; mais celle sur les biens
 » ecclésiastiques souffrira de grandes difficultés.
 » L'on sait toutes celles que le Clergé a oppo-
 » sées lorsque M. *de Machault* , alors Contrô-
 » leur général , voulut exiger des Ecclésiastiques
 » des déclarations de leurs biens pour
 » les impôser au dixième. »

Réponse de M. Turgot.

Dès qu'on a renoncé à impôser les biens ecclésiastiques , ce qu'il eût été plus conséquent , quoique moins prudent , de ne pas faire , et ce qui montre combien les privilèges d'Ordres en matière de contribution et l'esprit de Corps sont dangereux , puisqu'ils peuvent mettre des obstacles efficaces aux opérations les plus justes en elles-mêmes , la difficulté relative au Clergé est levée. M. le Garde des Sceaux ne l'ignore pas. Il étoit inutile d'y revenir.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Il me reste encore à faire une observation
 » sur cet article. Tous les propriétaires de biens-
 » fonds ou de droits réels sans exception , se-
 » ront assujettis à l'impôser pour les corvées.

254 OBJECTIONS DU GARDE DES SCEAUX.

» Les maisons des Villes seront-elles impôtées?
» Les rentes foncières qui sont sur ces maisons
» le seront-elles aussi?

» Dans ce cas ne pourroit-on pas représenter
» que les maisons dans les Villes sont assujet-
» ties à des réparations très-coûteuses ; qu'indé-
» pendamment des vingtièmes auxquels elles
» sont assujetties, elles contribuent encore au
» logement des gens de guerre et aux dépenses
» nécessaires pour la sûreté et la propreté.

» Je sais qu'on dira que les habitans des
» Villes profitent des avantages des grandes
» routes qui facilitent le transport des denrées
» dont elles ont besoin et des marchandises qui
» font l'objet de leur commerce, et qu'il est
» juste qu'elles contribuent aux travaux néces-
» saires pour procurer cet avantage.

» Je me rendrois peut-être à cette objection
» si les Villes étoient moins chargées qu'elles
» ne le sont ; mais j'avoue qu'indépendamment
» de cette considération, je crois encore qu'il
» est bon de conserver les privilèges des Villes,
» et que celles qui ne sont point taillables ne
» doivent pas être assujetties à une charge
» qui n'a jusqu'à présent été supportée que par
» les taillables. »

Réponse de M. Turgot.

Les Campagnes ne sont pas moins exposées au logement des gens de guerre que les Villes. Elles le sont avec plus de danger , parce que la Police y est moins vigilante et moins forte.

Puisqu'on peut lever les vingtièmes des biens-fonds dans les Villes , on peut y répartir une contribution proportionnée à ces vingtièmes.

Les avantages que donnent aux Villes la sûreté et la propreté mieux entretenues , y haussent la valeur des maisons et des terrains propres à en bâtir.

Je sais que la répartition des vingtièmes y est imparfaite comme ailleurs ; et qu'il y faut comme ailleurs avoir égard pour les bâtimens aux fraix que leurs réparations exigent.

Il n'est pas douteux qu'il faudra perfectionner dans les Villes et partout les règles de l'assiette des vingtièmes. On y profitera comme partout de l'équité scrupuleuse qui doit servir de bête à cette imposition et à toutes celles qui lui seront assimilées.

Quant aux Villes non-taillables , leurs privilèges pécuniaires ne sont pas mieux fondés que ceux de la Noblesse et du Clergé.

Elles ont en général suppléé à la taille par des droits d'entrée ou d'octroi qui gênent leur commerce il est vrai ; mais qui retombent en entier , avec les fraix de leur perception , sur les campagnes qui fournissent à l'approvisionnement de ces Villes. Car les habitans des Villes ont des revenus bornés et vivent sur des dépenses bornées. On ne peut les forcer à passer d'un seul écu la limite que cette nature de leurs moyens de subsister impose à leurs consommations. De sorte qu'elles ne peuvent acquitter les droits mis sur cette consommation , ou qu'en consommant moins , ou qu'en mésoffrant sur les prix des denrées qu'on leur apporte , et l'un de ces moyens comme l'autre est également à la perte des Cultivateurs et des Propriétaires de la campagne qui leur fournissent ces denrées.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

ARTICLE III.

« Cet article n'a pour objet que la conservation de l'impôtion pour les Ponts et Chaussées et son emploi : ainsi il n'est susceptible d'aucune observation. »

ARTICLE IV.

ARTICLE I V.

« Cet article a été dicté par un esprit de justice auquel je ne puis qu'applaudir.

» Il veut que l'on dédommage sur les fonds de la nouvelle imposition les Propriétaires des héritages et des bâtimens qu'il sera nécessaire de traverser, de démolir ou de dégrader pour la construction des chemins.

» Il me semble que jusqu'à présent l'on n'a voit dédommagé que pour les bâtimens que l'on s'étoit trouvé dans la nécessité de démolir, et non pas pour les terres. Cela étoit un peu dur.

» Mais la contribution pourra être considérablement augmentée par les dédommagemens qui forceront d'impôser davantage, ou de faire languir encore pour les ouvrages. »

Réponse de M. Turgot.

M. le Garde des Sceaux veut-il conclure qu'il faut, ou ne pas dédommager les Propriétaires, ou augmenter la contribution des chemins; pour moi je crois qu'on pourra subvenir aux dédommagemens et faire cependant plus d'ouvrage que l'on n'en faisoit par corvée.

*Suite des Observations de M. le Garde des
Sceaux.*

ARTICLE V.

« Cet article pourra encore être susceptible
» de difficulté, en ce qu'il laissera le montant
» de l'impôtion fort arbitraire. Ce montant
» sera réglé tous les ans au Conseil, ainsi l'on
» ne pourra jamais être assuré que l'impôtion
» soit diminuée ; il me semble qu'il seroit à
» désirer que l'on fixât une somme pour cha-
» que Généralité, au-delà de laquelle l'impô-
» sition ne pourroit jamais être portée. »

Réponse de M. Turgot.

La difficulté que fait M. le Garde des Sceaux sur cet article, est levée au moyen de la fixation énoncée dans le préambule comme un *maximum* que l'impôtion ne passera pas.

*Suite des Observations de M. le Garde des
Sceaux.*

ARTICLE VI.

« Je n'ai rien à observer sur cet article. Ses
» dispositions sont nécessaires pour laisser à
» l'Administration le ressort et la liberté dont

» elle a besoin dans des opérations de cette
 » nature. »

ARTICLE VII.

« Je n'ai rien à observer sur cet article. »

ARTICLE VIII.

« Le dépôt des états de construction des
 » chemins de chaque Généralité et des adjudi-
 » cations des ouvrages aux Greffes du Parle-
 » ment, de la Chambre des Comptes et du Bu-
 » reau des Finances ne sera pas d'une grande
 » utilité pour les Particuliers. Ils ne pourront
 » pas servir à faire connoître si l'impôsi-
 » tion de chaque Propriétaire sera trop forte. Ce
 » sera le seul point auquel chacun pourra s'in-
 » téresser. Mais il y aura peu de Propriétaires
 » qui s'aviseront d'en prendre connoissance,
 » pour savoir si l'on fera ou non les ouvrages
 » qui seront marqués. »

Réponse de M. Turgot.

Le dépôt dont il s'agit a pour but, si les
 Ministres pouvoient vouloir porter à l'excès
 l'impôsi- tion pour les chemins ou la détourner à
 d'autres objets, de mettre la chose sous les
 yeux du Public et des Tribunaux, de donner

aux Administrateurs un frein, et de rassurer le Public.

Je sais très-bien que les Particuliers ne verront pas dans cet état si la note de leur imposition est forcée ; mais on peut se fier aux Compagnies dépositaires pour les réclamations qu'elles devroient faire, et qu'elles ne manqueroient pas de faire, si la masse de l'imposition excédoit la mesure que le Roi lui donne par son Édit.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

ARTICLE IX.

« Je n'ai rien à dire sur cet article ; il est »
 » relatif à l'article II, sur lequel j'ai fait mes »
 » observations. »

ARTICLES X ET XI.

« Il en est de même de ceux-ci. »

ARTICLE XII.

« Cet article borne à trois ans l'exécution de »
 » toutes les dispositions de l'Édit en ce qui »
 » concerne la forme de la contribution ; mais »
 » il laisse subsister pour toujours la suppression »
 » des corvées de bras et de chevaux. »

Réponse de M. Turgot.

Cet article avoit été proposé par M. *Trudaine*; je ne crois pas qu'il doive être adopté. Il jetteroit de l'incertitude sur l'opération; il obligeroit à un nouvel enregistrement dans trois ans, et auroit un air de timidité que le Roi doit éviter sur toute chose dans la circonstance.

Suite des Observations de M. le Garde des Sceaux.

« Il me semble prouvé que l'on a senti d'avance une partie des observations que j'ai faites sur l'article I^{er}. et II^e. du projet. Au surplus je crois que le mieux seroit, au lieu de donner un Édit, de faire dans toutes les Généralités du Royaume, ce que M. *Turgot* a fait à Limoges, M. *de la Corée* à Montauban, M. *de Fontette* à Caen lorsqu'il a eu corrigé son plan.

« Il y a lieu de penser que tous les habitans corvéables préféreroient l'abonnement, et qu'il n'y auroit ni plaintes, ni difficultés. On auroit en outre l'usage des Ateliers de Charité, que la plupart des Seigneurs se feroient un plaisir de procurer, parce que cela ne donneroit aucune atteinte aux privilèges du Roi et de la Noblesse. »

Réponse de M. Turgot.

Le plan de M. de Fontette a toujours été le même ; au surplus ce que propose M. le Garde des Sceaux seroit une très-mauvaise opération, très-embarrassante dans les détails, très-lente dans son établissement, qui laisseroit subsister la surcharge des taillables, et qui dans ce moment joindroit à tous les inconvéniens de la chose, celui de sacrifier l'autorité du Roi aux clameurs prématurées du Parlement.

J'ai déjà répondu que la ressource de ce que font les Seigneurs pour les Ateliers de Charité est presque nulle.

 ÉDIT DU ROI,

Portant suppression de la Caisse de Poissy, conversion et modération des Droits (1).

Donné à Versailles au mois de février 1776.

Registré en Parlement le 9 février 1776.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Il n'est arrivé que trop souvent, dans les besoins de l'État,

(1) On a vu dans les Mémoires sur l'Administration de M. Turgot, que de six Édits qu'il avait proposés au Roi, celui-ci est le seul qui ait été enregistré librement.

qu'on ait cherché à décorer les impôts, dont ces besoins nécessitoient l'établissement, par quelque prétexte d'utilité publique. Cette forme, à laquelle les Rois nos prédécesseurs se sont quelquefois crus obligés de descendre, a toujours rendu plus onéreux les impôts dont elle avoit accompagné la naissance. Il en est résulté que ces impôts, ainsi colorés, ont subsisté longtemps après la cessation du besoin qui en avoit été la véritable cause, en raison de l'objet apparent d'utilité par lequel on avoit cherché à les déguiser, ou qu'ils se sont renouvelés sous le même prétexte que favorisoient divers intérêts particuliers.

C'est ainsi qu'au mois de janvier 1690, pour soutenir la guerre commencée l'année précédente, il fut créé soixante Offices de Jurés-Vendeurs de bestiaux, auxquels il fut attribué *un sol* pour livre de la valeur de ceux qui se consommeroient à Paris, à la charge de payer en deniers comptans, aux Marchands Forains, les bestiaux qu'ils y amèneraient : ce qu'on présen-

En conséquence sa publication a été antérieure d'un mois à celle des autres; c'est ce qui nous engage à le placer ici le premier, quoiqu'il ne fut que le cinquième dans l'ordre des projets du Ministre.

toit comme propre à encourager le Commerce , et à procurer l'abondance , en prévenant les retards auxquels les Marchands de bestiaux étoient exposés lorsqu'ils traitoient directement avec les Bouchers.

Cette première tentative donna lieu à beaucoup de réclamations de la part des Marchands Forains et des Bouchers , qui représentèrent que la création des Jurés-Vendeurs de bestiaux étoit fort onéreuse à leur commerce , loin de le favoriser ; qu'il n'étoit besoin d'aucun intermédiaire entre les Fournisseurs de bestiaux et ceux qui les débitent au Public ; que Paris avoit été approvisionné jusqu'alors , sans que personne eût eu la commission d'avancer aux Marchands de bestiaux leur paiement ; et que l'impôt d'*un sol* pour livre devoit nécessairement renchérir la viande et diminuer la fourniture. On eut égard à ces représentations ; et , par une Déclaration du 11 mars de la même année, le Roi Louis XIV, *voulant , dit-il , favorablement traiter lesdits Marchands Forains et les Bouchers de ladite Ville de Paris , et procurer l'abondance des bestiaux en icelle* , supprima les soixante Offices de Jurés-Vendeurs.

Cependant, au bout de dix-sept ans , en 1707, dans le cours d'une guerre malheureuse , après

avoir épuisé des ressources de toute espèce , on eut recours aux motifs qu'avoit présenté l'Edit de 1690 ; on alléguâ que quelques particuliers exerçoient sur les Bouchers des usures énormes , et l'on créa cent Offices de Conseillers-Trésoriers de la Bourse des Marchés de Sceaux et de Poissy , à l'effet d'avoir un Bureau ouvert tous les jours de marché , pour avancer aux Marchands Forains le prix des bestiaux par eux vendus aux Bouchers et aux autres Marchands solvables ; et ces Officiers furent autorisés à percevoir le sol pour livre de la valeur de tous les bestiaux vendus , même de ceux dont ils n'auroient pas avancé le prix. Cet établissement , qui rappelle les tems de calamité où il eut lieu , fut de nouveau supprimé à la paix.

Le commerce des bestiaux , affranchi du droit et des entraves accessoires , reprit son cours naturel , et le suivit trente ans sans interruption ; pendant cette époque , l'approvisionnement de Paris fut abondant , et l'éducation des bestiaux faisoit fleurir plusieurs de nos Provinces.

Mais les dépenses d'une nouvelle guerre engagèrent , à la fin de 1743 , le Gouvernement à employer la même ressource de finance , qui fut encore étayée du même prétexte. On supposa qu'il étoit nécessaire de faire diminuer le

prix des bestiaux , en mettant les Marchands forains en état d'en amener un plus grand nombre. On prétendit que le moyen d'y parvenir étoit de les faire payer en deniers comptans , et que cet avantage ne seroit pas acheté trop cher par la retenue d'un sol pour livre. Mais , quoique cette retenue fût établie sur toutes les ventes de bestiaux , la Caisse fut dispensée , comme en 1707 , d'avancer le prix de ceux qu'achèteroient les Bouchers qui ne seroient pas d'une solvabilité reconnue ; le terme du crédit envers les autres fut borné à deux semaines. Ces dispositions restreignoient presque l'utilité de la Caisse au droit d'un sol pour livre.

Ce droit fut affermé ; il a toujours continué depuis de faire partie des revenus de l'Etat. On y a ajouté les quatre sols pour livre de sa quotité , par Edit de septembre 1747 ; et il a été prorogé avec eux par Lettres-patentes , le 16 mars 1755 , et le 3 mars 1767.

En portant notre attention sur ces Edits et sur ces Lettres-patentes , nous n'avons pu nous empêcher de reconnoître que leurs dispositions sont contradictoires avec les effets qu'on affectoit de s'en promettre.

Le droit de six pour cent , qui augmente de plus de *quinze livres* le prix de chaque bœuf , ne

peut que renchérir la viande au lieu d'en modérer le prix , et diminuer en partie le profit des Cultivateurs qui élèvent et engraissent des bestiaux ; ce qui décourage cette industrie et détruit l'abondance , non-seulement de la viande de boucherie , mais encore des récoltes que feroient naître les engrais provenant d'un plus grand nombre de bestiaux , s'il y avoit plus de profit à les élever.

D'un autre côté , s'il peut sembler avantageux que la plus grande partie des Marchands Forains reçoivent comptant le prix des bestiaux qu'ils amènent , il n'en est pas moins contre les principes de toute justice que les Bouchers riches , qui pourroient eux-mêmes solder leurs achats au comptant , soient néanmoins forcés de payer l'intérêt d'une avance dont ils n'ont pas besoin ; et que les Bouchers moins aisés , auxquels on refuse ce crédit , parce qu'on ne les croit pas assez solvables , soient également forcés de payer l'intérêt d'une avance qui ne leur est pas faite.

L'Edit de création fixant à quinze jours l'époque où les Bouchers doivent s'acquitter envers la Caisse ou Bourse de Poissy , et accordant aux Fermiers de cette Caisse le droit de les y contraindre par corps dans la troisième semaine , il en résulte que l'avance effective des

268 SUPPRESSION DE LA CAISSE DE POISSY ;
sommés prêtées ne peut jamais égalér le douzième du prix total des ventes annuelles ; elle doit même être fort au-dessous , puisque les Caisiers , ayant le droit de refuser crédit aux Bouchers , dont la solvabilité n'est pas reconnue , sont bien loin d'avancer la totalité des ventes.

Cependant l'intérêt en est payé comme si l'avance du prix total de cette vente étoit faite , comme si elle l'étoit dès le premier jour de l'année , comme si elle l'étoit pour l'année complète.

Le droit qui est payé doit donc moins être regardé comme le prix de l'avance faite aux Bouchers , que comme un véritable impôt sur les bestiaux et la viande de boucherie.

Nous desirerions que la situation de nos finances nous permît de faire en entier le sacrifice de cette branche de revenus ; mais dans l'impossibilité où nous sommes de n'en pas conserver du moins une partie , nous avons préféré de le remplacer par une augmentation des droits perçus aux entrées de notre bonne Ville de Paris , tant sur les bestiaux vivans que sur la viande destinée à y être consommée. La simplicité de cette forme de perception , qui n'entraîne aucuns frais nouveaux , nous met en état de soulager , dès-à-présent , nos Sujets d'envi-

ron les deux tiers de la charge que leur faisoit supporter le droit de la Caisse de Poissy.

Au reste, nous sommes convaincus que le plus grand avantage que nos Sujets retireront de ce changement, résultera de la plus grande liberté, dont la suppression de la Caisse de Poissy fera jouir le commerce des bestiaux. C'est de cette liberté, de la concurrence qu'elle fait naître, et de l'encouragement qu'elle donne à la production, qu'on peut attendre le rétablissement de l'abondance du bétail et la modération du prix d'une partie aussi considérable de la subsistance de nos Sujets.

A ces causes, etc. nous avons, par le présent Edit, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Voulons qu'à compter du premier jour de Carême de la présente année, le droit d'*un sol pour livre* de la valeur des bestiaux destinés à l'approvisionnement de Paris, établi par Edit de décembre 1743, et les quatre sols pour livre du dit droit, établis en sus par Edit du mois de septembre 1747, l'un et l'autre prorogés par Lettres-patentes des 16 mars 1755, et 3 mars 1767, et perçus en vertu d'icelles aux marchés

270 SUPPRESSION DE LA CAISSE DE POISSY,
de Sceaux et de Poissy, soient et demeurent
supprimés.

I I.

Pour suppléer en partie à la diminution qu'ap-
portera dans nos finances la suppression de
droits ordonnés par l'article précédent, il sera
perçu à l'avenir, à compter du dit premier jour
de Carême prochain, aux barrières et entrées de
notre bonne Ville de Paris, en sus et par augmen-
tation des droits qui y sont actuellement éta-
blis, le supplément de droits ci-après énoncés.

Par chaque bœuf, cinq livres,	liv.	sols.	den.
ci	5		
Par chaque vache, trois livres dix sols, ci.....	3	10	
Par chaque veau, onze sols dix deniers quatre cinquièmes, ci...	11	10	$\frac{4}{5}$
Par chaque mouton, six sols, ci		6	
Par chaque livre de bœuf, va- che et mouton, cinq deniers dix- sept vingt-cinquièmes, ci.....			5 $\frac{17}{25}$

I I I.

Les supplémens de droits établis par l'article
précédent, étant uniquement destinés à rempla-
cer une partie du revenu que nous procurait
le droit de sol pour livre et les quatre sols pour

livre d'icelui, établis sur la vente des bestiaux aux marchés de Sceaux et de Poissy, et que nous avons supprimés par l'article premier; ne pourront les dits supplémens de droits être soumis ni donner lieu à aucuns droits de premier ou second vingtième, anciens ni nouveaux sols pour livres, droits d'Officiers, don gratuit, droit de garre et sols pour livre d'iceux en faveur de l'Hôpital général de la Ville de Paris, d'aucuns titulaires d'Offices, d'aucune régie, ni de l'Adjudicataire de nos Fermes.

IV.

Les droits par chaque livre de veau seront diminués au total de six deniers seize vingt-cinquièmes, et réduits au même pied que ceux par livre de bœuf, vache ou mouton, nous réservant de pourvoir à l'indemnité de qui il appartiendra.

V.

Nous avons supprimé et supprimons pareillement, à compter du même jour, la Caisse et Bourse des marchés de Sceaux et de Poissy, établie et prorogée par les Edits et Déclarations de 1743, 1755 et 1767; résilions le bail passé à Bouchinet et ses cautions; et des engagements y portés les dispensons, nous réservant de pour-

272 SUPPRESSION DE LA CAISSE DE POISSY.

voir à l'indemnité que pourroit réclamer l'Adjudicataire de nos Fermes générales, à cause des quatre sols pour livre compris dans son bail.

V I.

Autorisons ledit Bouchinet et ses cautions à retirer, dans les délais accoutumés, les sommes dont ils pourroient se trouver en avance au dit premier jour de Carême, qu'ils cesseront d'en avancer de nouvelles, et les confirmons dans le droit de poursuite et privilège dont ils ont joui jusqu'à présent pour la rentrée de leurs fonds.

V I I.

Permettons aux Bouchers et aux Marchands Forains qui amènent les bestiaux, de faire entre eux telles conventions qu'ils jugeront à propos, et de stipuler tel crédit que bon leur semblera.

V I I I.

Permettons néanmoins à ceux qui ont régi pour nous la dite Caisse ou Bourse de Poissy, et à tous autres de nos Sujets, de prêter, aux conditions qui seront réciproquement et volontairement acceptées, leurs deniers aux Bouchers qui croiront en avoir besoin pour soutenir leur commerce. Si donnons en mandement, etc.

ÉDIT

ÉDIT DU ROI,

Qui supprime les Corvées, et ordonne la confection des grandes routes à prix d'argent.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc.

L'utilité des chemins destinés à faciliter le transport des denrées, a été reconnue dans tous les tems. Nos prédécesseurs en ont regardé la construction et l'entretien comme un des objets les plus dignes de leur vigilance.

Jamais ces travaux importans n'ont été suivis avec autant d'ardeur que sous le règne du feu Roi notre très-honoré Seigneur et Ayeul. Plusieurs Provinces en ont recueilli des fruits par l'augmentation rapide de la valeur des terres.

La protection que nous devons à l'Agriculture, qui est la véritable base de l'abondance et de la prospérité publique, et la faveur que nous voulons accorder au commerce comme au plus sûr encouragement de l'Agriculture, nous feront chercher à lier de plus en plus, par des communications faciles, toutes les parties de notre Royaume, soit entre elles, soit avec les pays étrangers.

Desirant procurer ces avantages à nos Peuples

par les voies les moins onéreuses pour eux , nous nous sommes fait rendre compte des moyens qui ont été mis en usage pour la construction et l'entretien des chemins publics.

Nous avons vu avec peine , qu'à l'exception d'un très-petit nombre de Provinces , les ouvrages de ce genre ont été , pour la plus grande partie , exécutés au moyen des corvées exigées de nos Sujets , et même de leur portion la plus pauvre , sans qu'il leur ait été payé aucun salaire pour le tems qu'ils y ont employé. Nous n'avons pu nous empêcher d'être frappés des inconvéniens attachés à la nature de cette contribution.

Enlever forcément le Cultivateur à ses travaux , c'est toujours lui faire un tort réel , lors même qu'on lui paie ses journées. En vain l'on croiroit choisir , pour lui demander un travail forcé , des tems où les habitans de la campagne sont le moins occupés ; les opérations de la culture sont si multipliées , si variées qu'il n'est aucun tems entièrement sans emploi. Ces tems , quand il en existeroit , différeroient dans des lieux très-voisins , et souvent dans le même lieu , suivant la différente nature du sol , ou les différens genres de culture. Les Administrateurs les plus attentifs ne peuvent connoître toutes ces variétés. D'ailleurs , la nécessité de rassembler sur les

ateliers un nombre suffisant de travailleurs , exige que les commandemens soient généraux dans le même canton. L'erreur d'un Administrateur peut faire perdre aux Cultivateurs des journées dont aucun salaire ne pourroit les dédommager.

Prendre le tems du Laboureur , même en le payant , seroit l'équivalent d'un impôt. Prendre son tems sans le payer , est un double impôt ; et cet impôt est hors de toute proportion lorsqu'il tombe sur le simple journalier qui n'a pour subsister que le travail de ses bras.

L'homme qui travaille par force et sans récompense , travaille avec langueur et sans intérêt ; il fait , dans le même tems , moins d'ouvrage , et son ouvrage est plus mal fait. Les corvoyeurs obligés de faire souvent trois lieues ou davantage pour se rendre sur l'atelier , autant pour retourner chez eux , perdent sans fruit pour l'ouvrage une grande partie du tems exigé d'eux. Les appels multipliés , l'embarras de tracer l'ouvrage , de le distribuer , de le faire exécuter à une multitude d'hommes rassemblés au hasard , la plupart sans intelligence , comme sans volonté , consomment encore une partie du tems qui reste. Ainsi l'ouvrage qui se fait , coûte au Peuple et à l'Etat , en journées

d'hommes et de voitures, deux fois et souvent trois fois plus qu'il ne coûteroit s'il s'exécutoit à prix d'argent.

Ce peu d'ouvrage exécuté si chèrement, est toujours mal fait. L'art de construire des chaussées d'empierrement, quoiqu'assez simple, a cependant des principes et des règles qui déterminent la manière de former l'encaissement, de choisir et de poser les bordures, de placer les pierres suivant leur grosseur et leur dureté, suivant la nature de leur composition qui les rend plus ou moins susceptibles de résister au poids des voitures ou aux injures de l'air. De l'observation attentive de ces règles, dépendent la solidité des chaussées et leur durée; et cette attention ne peut être espérée, ne peut donc être exigée, des hommes que l'on commande à la corvée, qui tous ont un métier différent, et qui ne travaillent aux chemins qu'un petit nombre de jours chaque année. Dans les travaux payés à prix d'argent, l'on prescrit aux entrepreneurs tous les détails qui tendent à la perfection de l'ouvrage. Les ouvriers qu'ils choisissent, qu'ils instruisent, qu'ils surveillent, font de la construction des chemins leur métier habituel et le savent; l'ouvrage est bien fait, parce que s'il l'étoit mal, l'Entrepreneur sait qu'on l'obligerait à le recom-

mencer à ses dépens. L'ouvrage fait par la corvée reste mal fait, parce qu'il seroit trop dur d'exiger des malheureux corvoyeurs une double tâche pour réparer des imperfections commises par ignorance. Il en résulte que les chemins sont moins solides et plus difficiles à entretenir.

Il est encore une autre cause qui rend les travaux d'entretien faits par corvée, beaucoup plus dispendieux.

Dans les lieux où les travaux se font à prix d'argent, l'Entrepreneur chargé d'entretenir une partie de route, veille continuellement sur les dégradations les plus légères ; il les répare à peu de frais au moment qu'elles se forment et avant qu'elles aient pu s'augmenter : en sorte que la route est toujours roulante, et n'exige jamais de réparations coûteuses.

Les routes au contraire qui sont entretenues par corvées, ne sont réparées que lorsque les dégradations sont assez sensibles, pour que les personnes chargées de donner des ordres en soient instruites. De là il arrive que ces routes, formées communément de pierres grossièrement cassées, étant d'abord très-rudes, les voitures y suivent toujours la même trace, et creusent des ornières qui coupent souvent la chaussée dans toute sa profondeur.

L'impossibilité de multiplier à tous momens les commandemens de corvée , fait que dans la plus grande partie des Provinces , les réparations d'entretien se font deux fois l'année , avant et après l'hiver , et qu'aux époques de ces deux réparations les routes se trouvent très-dégradées. On est obligé de les recouvrir de nouveau de pierres dans leur totalité , ce qui , outre l'inconvénient de rendre à chaque fois la chaussée aussi rude que dans sa nouveauté , entraîne en journées d'hommes et de voitures , une dépense annuelle souvent très-approchante de la première construction.

Tout ouvrage qui exige quelque instruction , quelque industrie particulière est impossible à exécuter par corvée. C'est par cette raison que dans la confection des routes entreprises par cette méthode , l'on est obligé de se borner à des chaussées d'empierrement grossièrement construites , sans pouvoir y substituer des chaussées de pavé , lorsque la nature des pierres l'exigeroit , ou lorsque leur rareté et l'éloignement de la carrière rendroit la construction en pavé incomparablement moins chère que celle des chaussées d'empierrement qui consomment une bien plus grande quantité de pierres. Cette différence de prix , souvent très-grande au désavan-

tage des chaussées d'empierrement, est une augmentation de dépense réelle et de fardeau pour le peuple, qui résulte de l'usage des corvées.

Il faut ajouter une foule d'accidens : les pertes des bestiaux qui, arrivant sur les ateliers et déjà excédés par une longue route, succombent aux fatigues qu'on exige d'eux. La perte même des hommes, des chefs de famille blessés, estropiés, emportés par des maladies qu'occasionne l'intempérie des saisons, ou la seule fatigue ; perte si douloureuse quand celui qui périt succombe à un risque forcé, et qui n'a été compensé par aucun salaire.

Il faut encore ajouter les fraix, les contraintes, les amendes, les punitions de toute espèce, que nécessite la résistance à une loi trop dure pour pouvoir être exécutée sans réclamation ; peut-être les vexations secrètes que la plus grande vigilance des personnes chargées de l'exécution de nos ordres, ne peut entièrement empêcher dans une administration aussi étendue, aussi compliquée que celle de la corvée, où la justice distributive s'égaré dans une multitude de détails, où l'autorité subdivisée, pour ainsi dire, à l'infini, est partagée entre un si grand nombre de mains, et confiée dans ses dernières

branches à des employés subalternes , qu'il est presque impossible de choisir avec certitude , et très-difficile de surveiller.

Nous croyons impossible d'apprécier tout ce que la corvée coûte au Peuple.

En substituant à un système si onéreux dans ses effets, si désastreux dans ses moyens , l'usage de faire construire les routes à prix d'argent, nous aurons l'avantage de savoir précisément la charge qui en résultera pour nos Peuples ; l'avantage de tarir à la fois la source des vexations et celle des désobéissances ; celui de n'avoir plus à punir , plus à commander pour cet objet, et d'économiser l'usage de l'autorité qu'il est si fâcheux d'avoir à prodiguer. Ces différens motifs suffiroient pour nous faire préférer à l'usage des corvées le moyen plus doux et moins dispendieux de faire les chemins à prix d'argent ; mais un motif plus puissant et plus décisif encore, nous détermine : c'est l'injustice inséparable de l'usage des corvées.

Le poids de cette charge ne tombe , et ne peut tomber , que sur la partie la plus pauvre de nos Sujets , sur ceux qui n'ont de propriété que leurs bras et leur industrie , sur les Cultivateurs et sur les Fermiers. Les Propriétaires,

presque tous privilégiés, en sont exempts, ou n'y contribuent que très-peu.

Cependant c'est aux Propriétaires que les chemins publics sont utiles, par la valeur que des communications multipliées donnent aux productions de leurs terres. Ce ne sont ni les Cultivateurs actuels, ni les Journaliers qu'on y fait travailler, qui en profitent. Les successeurs des Fermiers actuels paieront aux Propriétaires cette augmentation de valeur en augmentation de loyers. La classe des Journaliers y gagnera peut-être un jour une augmentation de salaires proportionnée à la plus grande valeur des denrées; elle y gagnera de participer à l'augmentation générale de l'aisance publique; mais la seule classe des Propriétaires recevra une augmentation de richesse prompte et immédiate, et cette richesse nouvelle ne se répandra dans le Peuple, qu'autant que ce peuple l'achettera encore par un nouveau travail.

C'est donc la classe des Propriétaires des terres qui recueille le fruit de la confection des chemins; c'est elle qui doit seule en faire l'avance, puisqu'elle en retire les intérêts.

Comment pourroit-il être juste d'y faire contribuer ceux qui n'ont rien à eux! de les forcer à donner leur tems et leur travail sans salaire!

de leur enlever la seule ressource qu'ils aient contre la misère et la faim , pour les faire travailler au profit de Citoyens plus riches qu'eux!

Une erreur toute opposée a souvent engagé l'Administration à sacrifier les droits des Propriétaires au désir mal entendu de soulager la partie pauvre des Sujets , en assujettissant par des loix prohibitives les premiers à livrer leur propre denrée au-dessous de sa véritable valeur.

Ainsi, d'un côté, l'on commettoit une injustice contre les Propriétaires pour procurer aux simples Manouvriers du pain à bas prix , et de l'autre on enlevoit à ces malheureux, en faveur des Propriétaires, le fruit légitime de leurs sueurs et de leur travail.

On craignoit que le prix des subsistances ne montât trop haut pour que leurs salaires pussent y atteindre; et en exigeant d'eux gratuitement un travail qui leur eût été payé, si ceux qui en profitent en eussent supporté la dépense, on leur ôtoit le moyen de concurrence le plus propre à faire monter ces salaires à leur véritable prix.

C'étoit blesser également les propriétés et la liberté des différentes classes de nos sujets; c'étoit les appauvrir les uns et les autres, pour les favoriser injustement tour à tour. C'est ainsi

qu'on s'égare , quand on oublie que la justice seule peut maintenir l'équilibre entre tous les droits et tous les intérêts.

Elle sera dans tous les tems la bête de notre administration ; et c'est pour la rendre à la partie de nos Sujets la plus nombreuse , et sur laquelle le besoin qu'elle a d'être protégée fixera toujours notre attention d'une manière plus particulière , que nous nous sommes hâtés de faire cesser les corvées dans toutes les Provinces de notre Royaume.

Nous n'avons cependant pas voulu nous livrer à ce premier mouvement de notre cœur , sans avoir examiné et apprécié les motifs qui ont pu engager nos prédécesseurs à introduire et à laisser subsister un usage dont les inconvéniens sont si évidens.

On a pu penser que la méthode des corvées permettant de travailler à-la-fois sur toutes les routes dans toutes les parties du Royaume , les communications seroient plutôt ouvertes , et que l'État jouiroit plus promptement des richesses dues à l'activité du commerce et à l'augmentation de valeur des productions.

L'expérience n'a pas dû tarder à dissiper cette illusion.

On a bientôt vu que quelques-unes des Pro-

vinces où la population est la moins nombreuse, sont précisément celles où la confection des chemins , par la nature du pays et du sol, exige des travaux immenses, qu'on ne peut se flatter d'exécuter avec un petit nombre de bras, sans y employer peut-être plus d'un siècle.

On a vu que dans les Provinces même plus remplies d'habitans, il n'étoit pas possible sans accabler les Peuples, et sans ruiner les campagnes, d'exiger des corvoyeurs un assez grand nombre de journées pour exécuter en peu de tems aucune partie considérable de chemin.

On a éprouvé que les corvoyeurs ne pouvoient donner utilement leur tems sans être conduits par des Employés intelligens qu'il falloit payer; que les fournitures d'outils, leur renouvellement, les fraix de magasins, entraînoient des dépenses considérables, proportionnées à la quantité d'hommes employés annuellement.

On a senti que sur une longueur déterminée de chemins, construits par corvée, il devoit se rencontrer plusieurs ouvrages indispensables, tels que des ponts, des escarpemens de rochers, des murs de terrasses, qui ne pouvoient être construits que par des hommes d'art et à prix d'argent; que par conséquent l'on hâteroit sans fruit la construction des ouvrages de cor-

vée, si l'impossibilité d'avancer en même proportion les ouvrages d'art, laissoit les chemins interrompus et inutiles et au Public.

On s'est ainsi convaincu que la quantité d'ouvrages faits annuellement par corvée, avoit avec la quantité d'ouvrages d'art que permettoit chaque année la disposition des fonds des Ponts et Chaussées, une proportion nécessaire, qu'il étoit ou impossible ou inutile de passer; que dès-lors on se flatteroit vainement de faire à-la-fois tous les chemins, et que ce prétendu avantage de la corvée se réduiroit à pouvoir commencer en même tems un grand nombre de routes, sans faire réellement plus d'ouvrage que l'on n'en feroit par la méthode des constructions à prix d'argent, dans laquelle on n'entreprend une partie que lorsqu'une autre est achevée, et que le Public peut en jouir.

L'état où sont encore les chemins dans la plus grande partie de nos Provinces, et ce qui reste à faire en ce genre, après tant d'années pendant lesquelles les corvées ont été en vigueur, prouve combien il est faux que ce système puisse accélérer la confection des chemins.

On s'est aussi effrayé de la dépense qu'entraîneroit la confection des chemins à prix d'argent.

On n'a pas cru que le Trésor de l'État, épuisé

par les guerres et par les profusions de plusieurs règnes , et chargé d'une masse énorme de dettes, pût fournir à cette dépense.

On a craint de l'impôser sur les Peuples, toujours trop chargés ; et on a préféré de leur demander du travail gratuit, imaginant qu'il valoit mieux exiger des habitans de la campagne, pendant quelques jours, des bras qu'ils avoient, que de l'argent qu'ils n'avoient pas.

Ceux qui faisoient ce raisonnement , oublioient qu'il ne faut demander à ceux qui n'ont que des bras, ni l'argent qu'ils n'ont pas, ni les bras qui sont leur unique moyen pour nourrir eux et leur famille.

Ils oublioient que la charge de la confection des chemins, doublée et triplée par la lenteur, la perte du tems et l'imperfection attachées au travail des corvées, est incomparablement plus onéreuse pour ces malheureux qui n'ont que des bras, que ne pouvoit l'être une charge incomparablement moindre, impôtée en argent sur des propriétaires plus en état de payer : qui, par l'augmentation de leur revenu, auroient immédiatement recueilli les fruits de cette espèce d'avance ; et dont la contribution, en devenant pour eux une source de richesse, eût soulagé dans l'instant ces mêmes hommes qui n'ayant

que des bras , ne vivent qu'autant que ces bras sont employés et payés.

Ils oublioient que la corvée est elle-même une impôtion, et une impôtion bien plus forte, bien plus inégalement répartie , bien plus accablante que celle qu'ils redoutoient d'établir.

La facilité avec laquelle les chemins ont été faits à prix d'argent, dans quelques pays d'États , et le soulagement qu'ont éprouvé les Peuples dans quelques-unes des Généralités des pays d'Élections , lorsque les Administrateurs particuliers y ont substitué, aux corvées, une contribution en argent , ont assez fait voir combien cette contribution étoit préférable aux inconvéniens qui suivent l'usage des corvées.

Une autre raison plus apparente a sans doute principalement influé sur le parti qu'on a pris d'adopter, pour la confection des chemins, la méthode des corvées, c'est la crainte que les besoins renaissans du Trésor royal n'engageassent, surtout en tems de guerre , à détourner de leur destination, pour les employer à des dépenses plus urgentes, les fonds impôtés pour la confection des chemins; que ces fonds une fois détournés, ne continuassent à l'être, et que les Peuples ne fussent un jour forcés en même tems, et de payer l'impôt destiné originaire-

ment pour les chemins, et de subvenir d'une autre manière, peut-être même par corvée, à leur construction.

Les Administrateurs se sont craints eux-mêmes; ils ont voulu se mettre dans l'impossibilité de commettre une infidélité dont trop d'exemples leur faisoient sentir le danger.

Nous louons les motifs de leur crainte, et nous sentons la force de cette considération; mais elle ne change pas la nature des choses, elle ne fait pas qu'il soit juste de demander un impôt aux pauvres pour en faire profiter les riches, et de faire supporter la construction des chemins à ceux qui n'y ont point d'intérêt.

Tout cède, dans le tems de guerre, au premier de tous les besoins, la défense de l'État; il est nécessaire alors, il est juste de suspendre toutes les dépenses qui ne sont pas d'une nécessité indispensable; celle des chemins doit alors être réduite au simple entretien.

L'impôtion destinée à cette dépense doit être réduite à proportion, pour soulager les Peuples chargés des taxes extraordinaires mises à l'occasion de la guerre.

A la paix, l'intérêt qu'a le Souverain de faire fleurir le commerce et la culture, et la nécessité des chemins pour remplir ce but, doivent
rassurer

rassurer sur la crainte d'en voir abandonner les travaux , et de n'y pas voir destiner de nouveau des fonds proportionnés aux besoins , par le rétablissement de l'impôtion suspendue à l'occasion de la guerre. Il n'est point à craindre qu'on préfère à ce parti si simple celui de rétablir les corvées , si l'usage en a été abrogé parce qu'elles ont été reconnues injustes.

A notre égard , l'exposition que Nous avons faite des motifs qui nous déterminent à supprimer les corvées , répond à nos Sujets qu'elles ne seront point rétablies pendant notre règne : et peut-être le souvenir que nos Peuples conserveront de ce témoignage de notre amour pour eux , donnera à notre exemple auprès de nos successeurs un poids qui les éloignera d'assujettir leurs Sujets au fardeau que nous aurons aboli.

Nous prendrons au reste toutes les mesures qui dépendront de nous , pour que les fonds provenant de la contribution établie pour la confection des grandes routes , ne puissent être détournés à d'autres usages.

Dans cet esprit , Nous n'avons pas voulu que cette contribution pût jamais être regardée comme une impôtion ordinaire et fixe pour sa quo-

tité, ni qu'elle pût être versée en notre Trésor royal. Nous voulons qu'elle soit réglée tous les ans en notre Conseil pour chaque Généralité, et qu'elle n'excède jamais la somme qu'il sera nécessaire d'employer dans l'année pour la construction et l'entretien des chaussées ou autres ouvrages qui étoient ci-devant faits par corvées, nous réservant de pourvoir à la construction des ponts et autres ouvrages d'art, sur les mêmes fonds qui y ont été destinés jusqu'à ce jour, et qui sont impôtés sur notre Royaume à cet effet. Notre intention est que la totalité des fonds provenant de la contribution de chaque Généralité y soit employée, et qu'il ne puisse être impôté aucune somme l'année suivante, qu'en conséquence d'un nouvel état arrêté en notre Conseil.

Pour que nos Sujets puissent être instruits des objets auxquels la dite contribution sera employée, Nous avons jugé à propos d'ordonner qu'il sera dressé un état arrêté en notre Conseil, en la forme ordinaire, du montant de toutes les adjudications des travaux qui devront être entrepris dans l'année, que cet état sera déposé, tant au Greffe de nos Bureaux des Finances, qui sont chargés de l'exécution des états du Roi, qu'à celui de nos Cours de Parlement, Chambres des Comptes et Cours des Aides, et

que chacun de nos Sujets puisse en prendre communication.

Nous avons voulu que dans le cas où ces sommes n'auroient pas été employées dans l'année, les sommes restantes à employer fussent distraites de celles à impôser dans l'année suivante sans pouvoir être, sous aucun prétexte, confondues avec la masse de nos finances, et versées dans notre Trésor royal. Nous avons cru nécessaire aussi de régler, par le présent Edit, la comptabilité des deniers provenant de cette contribution, tant en nos Chambres des Comptes qu'en nos Bureaux des Finances; et d'intéresser la fidélité que ces Tribunaux nous doivent, à ne jamais passer aucun emploi de ces fonds, étranger à l'objet auquel nous les destinons.

Par le compte que Nous nous sommes fait rendre des routes à construire et à entretenir dans nos différentes Provinces, Nous croyons pouvoir assurer nos Sujets qu'en aucune année la dépense pour cet objet ne surpassera la somme de *dix millions* pour la totalité des pays d'Élection.

Cette contribution ayant pour objet une dépense utile à tous les Propriétaires, Nous voulons que tous les Propriétaires privilégiés et

non privilégiés y concourent , ainsi qu'il est d'usage pour toutes les charges locales ; et par cette raison , nous n'entendons pas même que les terres de notre Domaine en soient exemptes , ni en nos mains , ni quand elles en seroient sorties , à quelque titre que ce soit.

Le même esprit de justice qui nous engage à supprimer la corvée , et à charger de la construction des chemins les Propriétaires qui y ont intérêt , nous détermine à statuer sur l'indemnité légitimement due aux Propriétaires d'héritages , qui sont privés d'une partie de leur propriété , soit par l'emplacement même des routes , soit par l'extraction des matériaux qui doivent y être employés. Si la nécessité du service public les oblige à céder leur propriété , il est juste qu'ils n'en souffrent aucun dommage , et qu'ils reçoivent le prix de la portion de cette propriété qu'ils sont obligés de céder.

A ces causes , etc. , de l'avis de notre Conseil , etc. , Nous avons , par le présent Edit perpétuel et irrévocable , dit , statué et ordonné , etc. , ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il ne sera plus exigé de nos Sujets aucun tra-

vail, ni gratuit, ni forcé, sous le nom de *corvée*, ou sous quelque autre dénomination que ce puisse être, soit pour la construction des chemins, soit pour tout autre ouvrage public, si ce n'est dans les cas où la défense du pays, en tems de guerre, exigeroit des travaux extraordinaires : auquel cas il y seroit pourvu en vertu de nos ordres adressés aux Gouverneurs, Commandans ou autres Administrateurs de nos Provinces : défendons, en toute autre circonstance, à tous ceux qui sont chargés de l'exécution de nos ordres, d'en commander, ou d'en exiger, nous réservant de faire payer ceux que, dans ce cas, la nécessité des circonstances obligeroit d'enlever à leurs travaux.

II.

Les ouvrages qui étoient faits ci-devant par corvée, tels que les constructions et entretiens des routes, et autres ouvrages nécessaires pour la communication des Provinces et des Villes entre elles, le seront à l'avenir, au moyen d'une contribution de tous les Propriétaires de biens fonds ou de droits réels, sujets aux vingtièmes, sur lesquels la répartition en sera faite à proportion de leur contribution aux rôles de cette imposition. Voulons que les fonds et droits réels

de notre Domaine y contribuent dans la même proportion.

I I I.

A l'égard des constructions de Ponts et autres ouvrages d'art, il continuera d'y être pourvu sur les mêmes fonds qui y ont été destinés par le passé.

I V.

Voulons que les Propriétaires des héritages et des bâtimens qu'il sera nécessaire de traverser ou de démolir pour la construction des chemins, ainsi que de ceux qui seront dégradés pour l'extraction des matériaux, soient dédommagés de la valeur des dits héritages, bâtimens ou dégradations; et sera le dédommagement payé sur les fonds provenant de la contribution ordonnée par l'article II ci-dessus.

V.

Le montant de la dite contribution dans chaque Généralité sera réglé tous les ans sur le prix des constructions, entretiens et dédommagemens que nous aurons ordonnés dans la dite Généralité pendant l'année: à l'effet de quoi il sera tous les ans arrêté en notre Conseil un état particulier

pour chaque Généralité , qui comprendra toutes les dites dépenses.

V I.

Il sera fait des devis et détails , et passé des adjudications des dits ouvrages et des baux de leur entretien ; dans la forme qui sera par nous prescrite ; et l'état arrêté par nous en notre Conseil , mentionné en l'article précédent , sera composé du montant des dites adjudications et baux : nous réservant , comme par le passé , et à notre Conseil , la connoissance de la direction des routes , des estimations , des adjudications , et de toutes les clauses qui pourront y être contenues , circonstances et dépendances.

V I I.

Il nous sera rendu compte en notre Conseil , chaque année , de l'emploi des sommes provenant de la contribution ordonnée ; et dans le cas où elles , n'auroient pas été consommées en entier , il en sera fait mention dans l'état de l'année suivante , et la somme qui n'aura pas été employée sera retranchée de la contribution de la dite année suivante. Dans le cas au contraire où quelque cause imprévue obligerait de faire une dépense qui n'auroit pas été comprise dans quel-

ques-unes des adjudications, il nous en sera rendu compte, et si cette dépense est approuvée par nous, elle sera comprise dans l'état arrêté pour l'année suivante.

V I I I.

Aussitôt que le dit état sera par nous arrêté, il en sera déposé quatre expéditions pour chaque Généralité, une au Greffe de notre Cour de Parlement, la seconde à celui de notre Chambre des Comptes, la troisième à celui de notre Cour des Aides, et la quatrième à celui du Bureau des Finances de la Généralité : à l'effet par toutes personnes de quelque qualité et condition qu'elles soient, d'en pouvoir prendre communication sans fraix ni déplacement : et les dits états serviront de bāse à la comptabilité à rendre à la Chambre des Comptes par nos Trésoriers, ainsi qu'il sera expliqué par les articles X et XI.

I X.

Le recouvrement des sommes provenantes de la dite contribution ordonnée par l'article II du présent Édit, sera fait dans la même forme que celui des vingtièmes.

X.

Les deniers en provenant seront remis aux Re-

ceveurs ordinaires des impôts, qui seront tenus de les verser, mois par mois, à la déduction de quatre deniers par livre pour leurs taxations, entre les mains du Commis que les Trésoriers établis par Nous pour les dépenses des Ponts et Chaussées, tiennent dans chaque Généralité, lequel délivrera les dits fonds aux Adjudicataires des ouvrages, dans la forme qui sera par Nous prescrite; sans que, sous aucun prétexte, les dites sommes puissent être détournées à d'autres emplois, ni même versées en notre Trésor royal.

XII.

Ne pourront les dits Trésoriers être valablement déchargés des dites sommes, qu'en rapportant les quittances des Adjudicataires: Faisons très-expresses inhibitions et défenses aux Commis des dits Trésoriers, de se dessaisir des dits deniers pour toute autre destination que ce puisse être, à peine d'être forcés en recette de la totalité des sommes qu'ils auroient payées contre la disposition du présent article: Enjoignons à nos Chambres des Comptes et à nos Bureaux des Finances, chacun en droit soi, d'y tenir exactement la main.

Si donnons en mandement, etc.

DÉCLARATION DU ROI,

Qui abroge les Réglemens particuliers sur lesquels les Lettres-patentes du 2 novembre 1774 avoient réservé de statuer; supprime tous les droits établis à Paris sur les Bleds, les Méteils, les Seigles, la Farine, les Pois, les Fèves, les Lentilles et le Riz; modère ceux sur les autres grains et grenailles.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Un des premiers soins que nous avons cru devoir au bonheur de nos Peuples, a été de rendre leur subsistance plus assurée, en rappelant, par l'Arrêt de notre Conseil du 13 septembre 1774, et les Lettres-patentes expédiées sur icelui le 2 novembre suivant, la législation du commerce des grains à ses vrais principes. Nous avons désiré que ces principes fussent exposés clairement et en détail, pour faire connoître à nos Peuples que les moyens les plus sûrs de leur procurer l'abondance sont de maintenir la libre circulation, qui fait passer les denrées des lieux de la production à ceux du besoin et de la consommation; de protéger et d'encourager le commerce qui les porte le plus sûrement aux lieux où la consommation est la plus grande et le débit le plus certain.

Nous avons eu la satisfaction de voir les mesures que nous avons prises justifiées par l'expérience, puisqu'au milieu même des préjugés populaires, des inquiétudes et des troubles appuyés sur ces préjugés, et des dégâts commis par une populace ignorante ou séduite : après une très-mauvaise récolte, dont l'insuffisance a été prouvée par la quantité des grains nouveaux qui ont approvisionné les marchés, avant même que la récolte suivante fut achevée; malgré les dérangemens et le ralentissement qu'avoient apportés dans les spéculations des Négocians le renouvellement des anciens réglemens contraires à la liberté, et l'interruption qui en avoit résulté pendant plusieurs années dans le commerce des grains; la denrée n'a cependant point manqué; les Provinces souffrantes ont reçu des secours de celles qui étoient mieux fournies; il a été importé dans le Royaume des quantités considérables de grains; et les prix, quoique plus hauts que nous ne l'aurions désiré, n'ont cependant point été aussi excessifs qu'on les a souvent vus sous le régime prohibitif, même dans des années où la récolte avoit été beaucoup moins généralement mauvaise que celle de l'année 1774.

Enfin une meilleure récolte a ramené l'abon-

300 SUPPRESSION DE RÉGLEMENS

dance. Nous ne pouvons trop nous hâter de mettre à profit ces momens de tranquillité, pour achever de lever tous les obstacles qui peuvent encore ralentir les progrès et l'activité du commerce, afin que si la stérilité afflige de nouveau nos Provinces, nos Peuples puissent trouver des ressources préparées d'avance contre la disette, et qu'ils ne soient plus exposés à ces variations excessives dans la valeur des grains, qui détruisent la proportion entre le prix des salaires et le prix des subsistances.

Les grandes villes, et surtout les capitales, appellent naturellement l'abondance par la richesse et le nombre des consommateurs. Notre bonne ville de Paris semble être en particulier destinée, par sa position, à devenir l'entrepôt du commerce le plus étendu.

Les rivières de Seine, d'Yonne, de Marne, d'Oise; la Loire pour les canaux de Briare et d'Orléans établissent des communications faciles entre cette ville et les Provinces les plus fertiles de notre Royaume; elle offre le passage naturel par lequel les richesses de toutes ces Provinces doivent circuler librement et se distribuer entre elles; l'immensité de ses consommations fixeroit nécessairement dans son enceinte la plus grande partie des denrées de toute nature, si rien ne les

arrêtoit dans leur cours; elle auroit même à sa disposition toutes celles que le commerce libre s'empresseroit d'y rassembler, pour les verser sur toutes les Provinces voisines.

Cependant nous reconnoissons avec peine que l'approvisionnement en grains de notre dite ville, loin d'être abondant et facile comme il le seroit dans l'état d'une libre circulation, a été, depuis plusieurs siècles, un objet de soins pénibles pour le Gouvernement, et de sollicitude pour la Police; et que ces soins n'ont abouti qu'à en repousser entièrement le commerce.

En donnant nos Lettres-patentes du 2 novembre 1774, nous nous sommes proposé de chercher dans l'examen approfondi des Réglemens de Police particuliers à notre dite ville de Paris, les causes qui s'opposoient à la facilité de son approvisionnement, et nous avons annoncé par l'article V des dites Lettres-patentes, notre intention de statuer sur ces réglemens par une loi nouvelle.

Nous nous sommes fait représenter en conséquence les Ordonnances, Arrêts et Réglemens de Police intervenus sur le commerce des grains et l'approvisionnement de Paris.

Nous avons reconnu que dans des tems mal-

heureux de troubles et de guerres civiles, dans des siècles où le commerce n'existant point encore, ses principes ne pouvoient être connus; les Rois nos prédécesseurs, Charles VI, Charles IX, Henri III, ont donné quelques Ordonnances sur cette matière; que sans le concours de l'autorité royale, plusieurs Réglemens de Police s'y sont joints pour former le corps d'une législation équivalente à une prohibition d'apporter des grains à Paris; que l'habitude et le préjugé l'ont cependant maintenue, et quelquefois confirmée; que même dans des tems où le Gouvernement commençoit à porter sur cet objet une attention plus éclairée, on a réclamé fortement pour la conservation de cette police; qu'elle a été réservée comme si elle eût été la sauve-garde de la facilité des subsistances.

Ques des Officiers créés en différens tems, à la Halle et sur les ports, étoient chargés de veiller à son exécution, et cependant autorisés à percevoir des droits dont la vente des grains demeure grévée.

Qu'enfin depuis peu d'années, il a été mis un impôt sur ce commerce pour la construction d'une Halle et d'une Garre.

Ainsi en réunissant les différens effets de la Police destinée à assurer les subsistances dans

Paris, il demeure constant que non-seulement des droits de différente nature augmentent le prix des grains et des farines, mais que les Réglemens en empêchent l'abondance; et que toutes les parties de cette législation sont tellement contradictoires entre elles et contraires à leur objet, que l'indispensable nécessité de la réformer se trouve démontrée par le plus simple exposé des Réglemens et de leurs effets.

Une Ordonnance du mois de février 1415, renouvelée par un Arrêt du 19 août 1661, défend de serrer ou d'ôter des sacs, les bleds ou les farines arrivant par terre, de débarquer, de mettre en greniers ou en magasins, ou même sous des bannes, les mêmes denrées arrivées par eau, en sorte que suivant les Réglemens, elles doivent demeurer exposées à l'air, à la pluie et à l'humidité continue qui les corrompt.

Le même Arrêt de 1661 défend de faire aucun amas de grains, et d'en laisser séjourner dans les lieux de l'achat, ou sur les ports du chargement, ou sur les routes par lesquelles ils doivent arriver.

Ces Réglemens réunis interdisent à la ville de Paris tout moyen de conserver des grains et farines dans son intérieur, et d'en avoir dans ses environs.

La même Ordonnance de 1415 impose aux

Marchands qui apportent des grains à Paris, l'obligation de les vendre avant le troisième marché, à peine d'être forcés de les vendre à un prix inférieur à celui des marchés précédens, et cependant l'Arrêt du 19 août 1661 et l'Ordonnance de Police du 31 mars 1635, après avoir interdit à tous Marchands la faculté de faire aucun achat dans Paris, défend même à tout Boulanger d'acheter plus de deux muids de bleds par marché.

Ainsi la même Police, par des dispositions contradictoires, force de vendre et défend d'acheter.

En s'y conformant exactement, la capitale ne pourroit jamais avoir de provisions que pour onze jours de consommation ; car l'intervalle entre trois marchés n'étant que de onze jours, d'un côté les Marchands assurés de n'avoir plus la disposition libre de leur denrée après cet intervalle, et d'être peut-être forcés de la vendre à perte, ne porteroient jamais à Paris que les grains nécessaires à la subsistance de ces onze jours ; tandis que d'un autre côté, cette ville ne pourroit avoir aucunes provisions dans des dépôts particuliers, puisqu'ils y sont repoussés ; ni même chez les Boulangers, puisqu'il leur est défendu d'acheter plus de deux muids de bled.

Si

Si cette police étoit observée, toutes les fois que les hautes ou les basses eaux, les gelées et les neiges interromproient la navigation ou les routes pendant plus de onze jours, les habitans de Paris manqueroient entièrement de subsistance dans les années les plus fertiles, et au milieu de l'abondance dont jouiroit le reste du Royaume.

Un Arrêt du Parlement, du 23 août 1565, défend aux Marchands de grains, sous peine de punition corporelle, de transporter, soit par terre ou par eau, en montant ou en descendant, hors de la ville, les grains qu'ils y ont fait entrer: Deux Ordonnances de Police, de 1622 et 1632, ajoutent à la rigueur de l'Arrêt, en défendant d'acheter et de faire sortir aucuns grains de la distance de dix lieues de Paris, à peine de confiscation et d'amende arbitraire.

Ces dispositions tendent à bannir le commerce des grains de la ville de Paris, où le Négociant est privé de la liberté et presque de la propriété de sa denrée, et surtout de l'attrait essentiel au commerce, de pouvoir se porter où il espère un bénéfice; cette police l'avertit même qu'il ne doit ni s'approcher de la ville, ni passer dans l'arrondissement des dix lieues; et cet espace devient un point de séparation insurmon-

306 SUPPRESSION DE RÉGLEMENS

table entre toutes les Provinces qui pourroient profiter des avantages de la navigation, pour se prêter des secours mutuels; de manière que la Bourgogne et la Champagne surchargées de grains, ne pourroient secourir la Normandie affligée de la disette, par la seule raison que la Seine traverse Paris et son arrondissement: de même qu'à peine aucun secours ne pouvoit être porté de Normandie à Paris et au-delà, en remontant la Seine, avant que par notre Édit du mois de juin 1775, portant suppression des Offices de Marchands privilégiés et Porteurs de grains, et abolition du droit de bannalité de la ville de Rouen, nous eussions levé les obstacles qui interceptoient dans cette ville le commerce des grains.

L'Ordonnance de Police de 1635, ci-dessus citée, et confirmée par un Édit de 1672, défend aux Marchands qui ont commencé la vente d'un bateau de bled d'en augmenter le prix; et par une injustice évidente, le Marchand soumis aux hasards qui ont diminué les prix au commencement de sa vente, ne peut profiter de ceux qui, avant la fin de cette vente, peuvent rendre le prix plus avantageux.

Les mêmes Réglemens enjoignent encore à tout Négociant qui fait transporter des grains à

Paris, de les y vendre en personne ou par des gens de sa famille, et non par des facteurs; on ignoroit alors que le Laboureur ne peut abandonner les travaux de sa culture, ou le Négociant le soin de son commerce, pour suivre une partie de ses marchandises; qu'ils ne peuvent l'un et l'autre se déplacer sans fraix; et que leurs dépenses devant être remboursées par leur commerce, augmenteroient inutilement le prix des grains.

La défense faite aux Voituriers par l'Arrêt de 1661, de vendre des grains dans les chemins, ou même de délier les sacs à peine de confiscation, est sans objet à l'égard du commerce, qui ne s'arrête pas dans ses destinations pour se livrer à de semblables détails; elle seroit inhumaine pour ceux de nos Sujets qui pourroient éprouver des besoins pressans; elle est encore incommode et rebutante pour le Négociant, qu'elle expose à être inquiété, et peut-être injustement puni, si quelque accident oblige de toucher aux sacs de grains qu'il fait conduire.

Enfin l'obligation imposée par le même Arrêt de 1661, à ceux qui font le commerce des grains pour Paris, de passer leurs factures par devant Notaires, de les représenter aux Officiers des grains, de les faire enregistrer sur des registres

308 SUPPRESSION DE RÉGLEMENS

publics, est une formalité contraire à tous les usages, à l'intérêt du commerce qui exige surtout de la bonne-foi, le secret et la célérité des expéditions; et cette loi n'a d'autre objet que d'occasionner des fraix qui augmentent le prix des ventes.

C'est par de tels Réglemens qu'on s'est flatté autrefois, et presque jusqu'à nos jours, de pourvoir à la subsistance de notre bonne ville de Paris. Les Négocians qui par état sont les agens nécessaires de la circulation, qui portent infailliblement l'abondance partout où ils trouvent liberté, sûreté et débit, ont été traités comme des ennemis qu'il falloit vexer dans leur route et charger de chaînes à leur arrivée; les bleds qu'ils apportoient dans la ville ne devoient plus en sortir; mais ils ne pouvoient ni les conserver, ni les garantir des injures de l'air et de la corruption: on s'efforçoit de précipiter les ventes; on arrêtoit les achats; le Marchand devoit vendre ses grains en trois jours de marché ou en perdre la disposition: l'acheteur ne pouvoit s'en pourvoir que lentement et en petites parties: la diminution des prix faisoit la loi au Négociant, leur augmentation ne pouvoit lui profiter; les Marchands de grains effrayés par les rigueurs de la Police, étoient encore dévoués

à la haine publique ; le commerce opprimé , diffamé de toutes parts , fuyoit la ville ; un arrondissement de vingt lieues de diamètre séparoit entre elles , et de notre dite ville , les Provinces les plus abondantes ; et cependant toutes précautions étoient interdites dans l'intérieur et sur les abords ; on paroissoit même conspirer contre les moissons futures , en exigeant que le Laboureur quittât son travail pour suivre ses grains et les vendre par lui-même.

Cette police désastreuse a produit dans les tems anciens les effets qu'on devoit en attendre ; des chertés excessives et longues ont succédé rapidement à des années d'abondance ; elles se sont prolongées sans disette effective ; elles ont conseillé des remèdes violens et dangereux qui les ont perpétuées , parce que le commerce anéanti par les Réglemens , ne pouvoit donner aucun secours.

Tels sont les effets que notre ville de Paris a éprouvés dans les années 1660, 1661 , 1662 , 1663 ; dans les années 1692, 1693, 1694 ; dans les années 1698 et 1699 , et enfin dans l'année 1709 , et depuis dans les années 1740 et 1741 , tems funestes où le prix des grains étant modéré dans plusieurs Provinces , étoit cependant excessif à Paris ; où l'excès de ce prix étoit déter-

310 SUPPRESSION DE RÉGLEMENS

miné, non par leur quantité effective, mais par l'avidité du petit nombre de Marchands auxquels la vente des grains étoit livrée, sous un régime qui ne permettoit ni commerce, ni circulation, ni concurrence. L'abandon de ces Réglemens nuisibles, fondé sur les loix de la nécessité, a pu seul rendre moins incertain l'approvisionnement de notre bonne ville de Paris; ils menaçoient sans cesse de disette et de cherté; il étoit indispensable de tolérer des ressources contre les obstacles que pouvoient opposer les glaces ou les inondations; d'avoir des magasins dans l'arrondissement des dix lieues, et même dans l'intérieur; de souffrir que les Marchands pussent préserver leurs grains des injures de l'air, qu'ils eussent le tems de les vendre, la faculté d'employer des facteurs; ce n'est qu'à l'inexécution de ces loix que Paris a dû sa subsistance.

Mais l'inexécution de telles loix ne suffit pas pour rassurer le commerce, que leur existence menace encore; il n'a point repris ses fonctions; le Gouvernement ne pouvant y mettre sa confiance, s'est cru obligé de pourvoir par lui-même à l'approvisionnement de la capitale. Il a éprouvé que cette précaution réputée nécessaire, avoit les plus grands inconvéniens; que

le commerce qui se faisoit sous ses ordres, n'admettoit ni l'étendue, ni la célérité, ni l'économie du commerce ordinaire; que ses agens autorisés portoient dans tous les marchés où ils paroissoient, l'alarme et le renchérissement; qu'ils pouvoient même par la nature de leurs fonctions commettre plusieurs abus; que les opérations de ce genre consommant le découragement et la fuite absolue du commerce ordinaire, surchargeoient de dépenses énormes les finances, et par conséquent nos Sujets qui en fournissent les fonds; enfin qu'elles ne remplissoient pas leur objet.

C'est surtout dans les derniers tems que ces inconvéniens multipliés se sont fait sentir plus vivement; la Déclaration du 25 mai 1763 sembloit préparer la prospérité de l'agriculture et la facilité des subsistances, en ordonnant que la circulation des grains fut entièrement libre partout le Royaume; mais une multitude d'obstacles particuliers et locaux trompoient le vœu général de la loi, et embarrassoient toutes les communications; ils n'étoient encore ni reconnus, ni levés.

L'Edit de juillet 1764 n'avoit eu qu'une exécution momentanée, lorsque ses dispositions ont été restreintes: cette législation encore incom-

plette, demandoit de nouveaux soins, et cependant des récoltes foibles ne laissoient considérer qu'avec timidité tout projet d'innovation : lorsque l'Arrêt du Conseil du 23 décembre 1770, et les Lettres-patentes du 16 septembre 1771, en rappelant le régime prohibitif des siècles passés, ont resserré les chaînes dont le commerce des grains commençoit à peine à se débarrasser, et en ordonnant cependant la libre circulation, l'ont surchargée de formalités nombreuses et compliquées qui la rendoient impossible.

A cette époque, l'inégalité des récoltes a cessé d'être la mesure de la valeur des grains : leur vrai prix n'a existé en aucun lieu : on l'a vu excessif en quelques endroits, modéré et même bas dans des lieux assez voisins. Le bled et les seigles ont manqué dans nos ports les plus fréquentés par le commerce, et n'ont pu y être portés des autres ports où régnoit l'abondance, lorsqu'il ne s'y est point trouvé de Siège d'Amirauté. L'apparence, toujours prochaine, de quelque disette locale a surchargé le Gouvernement de sollicitudes, de dépenses excessives, d'opérations forcées, qui ont donné au Peuple beaucoup d'inquiétude, et trop peu de secours réels ; et dans cet espace de tems, où plusieurs récoltes ont été assez bonnes, le prix des grains en général a été

plus haut qu'on ne l'a vu en 1775, après la mauvaise récolte de 1774.

L'examen de ces faits, qui sont de notoriété publique, nous a convaincus que le commerce affranchi de toute gêne et de toute crainte, peut seul suffire à tous les besoins, prévenir les inégalités des prix, les variations subites et effrayantes qu'on a vu trop souvent arriver sans cause réelle; qu'il pourroit seul, en cas de malheur, suppléer au vuide des disettes effectives auxquelles toutes les dépenses du Gouvernement ne pourroient remédier.

Déterminés à donner dans tous les tems à nos Peuples des preuves de notre amour, à faire les sacrifices que leur bonheur et la facilité des subsistances pourront exiger de nous, nous voulons choisir par préférence et leur faire connoître ceux dont l'utilité est la plus certaine et la plus directe; Nous nous proposons de fixer l'abondance dans leurs murs, en révoquant des réglemens qui la bannissent, en affranchissant les grains des droits qui en augmentent le prix et qui en troublent le commerce; enfin en le délivrant des fonctions incommodes de quelques Offices créés pour veiller à l'exécution de ces Réglemens, et que nous ayons cru de notre sagesse

de supprimer , avec d'autres Offices de même genre , par notre Edit de ce mois.

Nous nous déterminons à exempter de tous droits et faire jouir d'une immunité absolue les bleds, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz, destinés à la consommation du Peuple de notre dite Ville; mais en exerçant notre bienfaisance pour l'extinction actuelle de ces droits, nous n'oublierons pas qu'il est de notre justice de pourvoir aux indemnités dues pour raison des suppressions que nous nous proposons d'ordonner.

Une partie des droits qui se perçoivent sur les grains, a été concédée aux Prévôt des Marchands et Echevins de notre bonne Ville de Paris, par la Déclaration du 25 novembre 1762, pour l'établissement de la Halle neuve et d'une Gare. Le produit est affecté au paiement de charges réelles, à l'acquittement desquelles il sera par nous pourvu jusqu'au 1^{er}. janvier 1783, tems auquel le paiement du droit de Halle et de Gare doit cesser, aux termes de la même Déclaration.

Une autre partie de ces mêmes droits étoit attribuée aux Offices des Mesureurs et Porteurs de grains, établis sur la Halle et sur les Ports par Edit du mois de juin 1730, et qui sont compris

dans la suppression générale ordonnée par notre Edit de ce mois.

L'ordre à établir pour effectuer les indemnités assurées à ces Officiers par notre Edit, exige que nous réservions, pour être perçue à notre profit, une partie des droits qui avoient été attribués à ces mêmes offices sur l'avoine, les grains et grenailles, autres néanmoins que les bleds, méteils, seigles, farines, pois, fèves, lentilles et riz, et moins utiles à la subsistance de notre Peuple, que les espèces que nous affranchissons spécialement.

Nous voulons néanmoins distinguer et éteindre dès à présent la portion des droits qui ne représentoit que les salaires des Porteurs employés au service de la Halle; nous n'en ferons percevoir que la portion attribuée aux Officiers, comme intérêt de leurs finances.

Nous ne doutons pas que le commerce délivré de toutes les gênes, et encouragé par nos loix, ne pourvoie à tous les besoins de notre bonne Ville de Paris. Ainsi l'abondance constante, et le juste prix des subsistances deviendront la suite et l'effet de la réforme d'une police nuisible, de la protection que nous accordons au commerce, de la liberté des communications, enfin de l'immunité absolue de tous les droits qui augmen-

toient les prix ; et le bien que nous aurons fait à nos Sujets, sera la récompense la plus douce des soins que nous prenons pour eux.

A ces causes, etc.

ARTICLE PREMIER.

Voulons qu'il soit libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, de faire apporter et de tenir en grenier ou en magasin, tant dans notre bonne Ville de Paris que dans l'arrondissement de dix lieues et ailleurs, des grains et des farines, et de les vendre en tels lieux que bon leur semblera, même hors des bateaux ou de la Halle.

II.

Il sera pareillement libre à toutes personnes, même aux Boulangers de notre bonne Ville de Paris, d'acheter des grains et farines à telles heures, en telles quantités, et en tels lieux, tant dans la dite Ville qu'ailleurs, qu'ils jugeront à propos.

III.

Ceux qui auront des grains et des farines, soit à la Halle et aux Ports, soit en greniers ou magasins dans la dite ville de Paris, ne pourront

être contraints de les vendre dans le troisième marché, ni dans tout autre délai.

I V.

Pourront aussi ceux qui auront des grains à vendre dans notre dite Ville, augmenter, ainsi que diminuer le prix, conformément au cours du commerce, sans que sous prétexte de l'ouverture d'une pile ou d'un bateau, et du commencement de la vente de l'un ou de l'autre, ils puissent être contraints à la continuer au même prix.

V.

Il sera pareillement libre à tous ceux qui auront des grains ou des farines dans la dite Ville de Paris, de les vendre en personne, ou par des commissionnaires ou facteurs.

V I.

Ceux qui feront le commerce des grains dans notre Ville de Paris, ou pour elle, ne pourront en aucun cas être contraints à rapporter aucunes déclarations, lettres de voitures ou factures passées devant Notaires, ni à les faire enregistrer sur aucuns registres publics.

V I I.

Il sera libre à toutes personnes de faire res-

318 SUPPRESSION DE RÉGLEMENS

sortir , tant de la Ville de Paris que de l'étendue des dix lieues de son arrondissement , les grains et les farines qu'elles y auront fait entrer , ou qu'elles y auront achetés , sans avoir besoin pour raison de ce d'aucune permission.

VIII.

Avons éteint et supprimé , éteignons et supprimons les droits sur les bleds , méteils , seigles , farines , pois , fèves , lentilles et riz , attribués aux Offices de Mesureurs et Porteurs de grains , que nous avons compris dans la suppression ordonnée par notre Edit du présent mois , des différens Offices créés sur les Ports et Halles ; de tous lesquels droits imposés sur les denrées les plus nécessaires , faisons don et remise aux Habitans de notre bonne Ville de Paris : défendons à toutes personnes de faire , sous prétexte d'iceux , aucune perception , à compter du jour de la publication de notre présente Déclaration , à peine de concussion.

IX.

Avons pareillement éteint et supprimé , éteignons et supprimons le droit de Halle et de Gare sur les bleds , méteils , seigles , farines , pois , fèves , lentilles et riz , ensemble les *huit sols*

pour livre levés sur partie du dit droit ; et en conséquence des dispositions portées par le présent article et par l'article précédent , les dits grains et farines seront exempts de tous droits quelconques dans notre bonne Ville de Paris. Voulons néanmoins que la perception des dits droits de Halle et de Gare , sur toutes les autres denrées et marchandises qui y sont sujettes , et qui ne sont spécialement affranchies par notre présente Déclaration , continue d'être faite au profit des Prévôt des Marchands et Echevins de notre bonne Ville de Paris , jusqu'au 1^{er}. janvier 1783 , que la dite perception doit cesser , suivant les Lettres-patentes du 25 novembre 1762 , qui l'ont établie.

X.

Avons réservé et réservons , pour être (ainsi qu'il sera ci-après déclaré) perçus à notre profit les droits attribués aux dits Offices de Mesureurs et de Porteurs de grains sur l'avoine , l'orge , les graines et grenailles , autres néanmoins que les bleds , méteils , seigles , pois , fèves , lentilles et riz. Voulons que la dite perception soit faite aux Barrières par les Commis et Préposés de l'Adjudicataire général de nos Fermes , lequel sera tenu de nous en compter , conformément

aux dispositions de l'article III de l'Edit du présent mois , portant suppression des Communautés d'Officiers auxquels les droits avoient été attribués.

X I.

Ordonnons que sur les droits réservés , et désignés au précédent article , distinction soit faite de la portion répondante aux salaires du travail dont les dits Officiers étoient tenus relativement aux grains sur la Halle et sur les Ports ; et que du jour de la publication de notre présente Déclaration , la dite portion cesse d'être perçue ; et sera l'autre portion de ces mêmes droits , que nous entendons nous réserver , perçue sur le pied et conformément au tarif attaché sous le contrescel de notre présente Déclaration.

X II.

Sera par nous pourvu à l'indemnité due aux dits Prévôt des Marchands et Echevins de notre bonne Ville de Paris pour raison de l'extinction ordonnée par l'article IX ci-dessus , du droit de Halle et de Gare sur les grains et farines , énoncés audit article , et ce , sur les fonds qui seront par nous à ce destinés.

X III.

Seront au surplus nos Lettres-patentes données

nées sur le commerce des grains le 2 novembre 1774, exécutées pour notre bonne Ville de Paris et pour les dix lieues de son arrondissement, dérogeons à toutes Ordonnances, Edits, Déclarations, Lettres-Patentes, Arrêts et Réglemens à ce contraires.

Si donnons en mandement, etc.

ÉDIT DU ROI,

*Portant suppression des Offices sur les Ports,
Quais, Halles et Marchés de Paris.*

Donné à Versailles au mois de février 1776.

Registré le 12 mars en Lit de Justice.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. La résolution où nous sommes de porter notre attention sur tout ce qui peut procurer des soulagemens à nos Sujets, Nous a déterminés à nous faire représenter les différens Edits, par lesquels les Rois nos prédécesseurs ont successivement créé, supprimé et rétabli différens Offices, dont la plus grande partie existe encore sur les ports, quais, halles et marchés de notre bonne ville de Paris, et les droits de différente nature attribués à ces Offices :

Nous avons reconnu par les seules époques de leur création , qu'ils doivent leur origine à des besoins extraordinaires de l'État , dans des tems de calamité , et nous nous sommes assurés que dans les tems plus heureux , on s'est toujours proposé de les supprimer comme onéreux aux Peuples et inutiles à la police qui avoit servi de prétexte à leur établissement.

C'est par ces motifs que la suppression de tous les Offices de ce genre , créés depuis 1688 , fut prononcée par l'Edit du mois de mai 1715 , et par celui du mois de septembre 1719 ; et tous ces Offices sont restés éteints et supprimés , sans que l'ordre et la police en souffrissent aucune altération depuis les dites années 1715 et 1719 jusqu'aux années 1727 et 1730 , que le feu Roi , notre très-honoré Seigneur et Ayeul , se détermina à les rétablir par des Edits des mois de janvier et juin des dites années.

Par l'article II de l'Edit de 1730 , il fut spécialement ordonné que les anciens Titulaires des Offices supprimés , seroient admis à acquérir les Offices nouvellement créés , en payant les finances fixées par les rôles Arrêtés au Conseil : savoir , un septième en argent et six septièmes en liquidation des anciens Offices , en arrérages de ces mêmes liquidations , et subsidiairement en

contrats sur la Ville; et à l'égard de ceux qui n'avoient pas été Titulaires d'anciens Offices, ils furent pareillement admis, en payant un sixième en argent et cinq sixièmes en contrats.

Les droits aliénés à ces Offices ayant été comparés en 1759 avec d'autres droits de même genre, rétablis par Edit de décembre 1743, et mis en ferme, il fut reconnu qu'il y avoit une grande disproportion entre les produits de ces droits et les finances des Offices. Le feu Roi, par son Edit de septembre 1759, ordonna qu'ils seroient supprimés; que les droits seroient perçus à son profit, et que le produit en seroit destiné spécialement au remboursement, tant des finances des Titulaires, que des sommes par eux empruntées.

Cet Edit annonçoit aux Peuples l'affranchissement de plusieurs branches de régies onéreuses, et à l'Etat une amélioration d'une partie des revenus.

De nouveaux besoins n'ont pas permis qu'il eût son exécution: l'Edit du mois de mars 1760, permit aux Officiers supprimés de reprendre provisoirement leurs fonctions et l'exercice de leurs droits; et cependant ratifia leur suppression, en prorogeant la perception qui devoit être affectée aux remboursements dont il fixa l'époque au

1^{er}. janvier 1771 pour finir en 1782. Les circonstances ayant encore été contraires à ces arrangements, il a été nécessaire d'y pourvoir par la Déclaration du 5 décembre 1768, qui diffère le commencement des remboursemens jusqu'au 1^{er}. janvier 1777 pour finir en 1788.

L'Edit de 1760 et la Déclaration de 1768, en laissant aux Titulaires une jouissance provisoire, n'ont point révoqué la suppression prononcée par l'Edit de septembre 1759. Cette disposition subsiste dans toute sa force, et doit avoir son exécution au moment où les propriétaires des Offices pourront recevoir l'indemnité qu'ils ont droit de réclamer en vertu de leurs titres.

Cette indemnité fixée à leur égard par l'article II de l'Edit de juin 1730, consiste, pour une partie d'entre eux, en un septième de leur finance en argent, et six septièmes en contrats hypothéqués sur le produit des droits mêmes; et pour une autre partie, en un sixième de la dite finance en argent, et les cinq autres sixièmes en contrats. De sorte qu'en assurant aux Titulaires des dits Offices cette indemnité, la suppression ordonnée par l'Edit de 1760 doit être exécutée.

Les créanciers de ces Communautés d'Offi-

ciers doivent recevoir leur remboursement par préférence à ces Officiers mêmes, puisque les Offices sont affectés et hypothéqués à leurs rentes.

Il est de notre justice de conserver leurs droits, et d'affecter les capitaux et les intérêts des rentes qui leurs sont dûes, sur le produit des droits attribués aux dits Offices, jusqu'à l'exécution des arrangemens ordonnés par la Déclaration du 5 septembre 1768.

Cette opération est également avantageuse à ces Officiers, à leurs créanciers et au Peuple.

La plupart de ces Communautés se plaignent de ce que les produits dont elles jouissent actuellement sont affoiblis, au point de ne plus suffire à l'acquittement des charges dont elles sont grévées. Ainsi les titulaires des Offices en perdroient la valeur, et leurs créanciers verroient diminuer et s'affoiblir le gage de leurs créances.

A l'égard de nos Sujets, auxquels nous désirons donner en toute occasion des marques de notre affection, leur intérêt exige que les droits ci-devant aliénés aux dites Communautés, soient désormais réunis dans notre main, et régis sous nos ordres, afin qu'en attendant le tems où l'état de nos finances nous permettra d'en faire cesser la perception, nous ayons au moins la facilité de les rendre moins onéreux, en y

apportant des modifications ou des réductions qui seroient impossibles, si l'existence des Offices, soutenue d'un exercice actuel, fournissoit des prétextes aux titulaires, pour troubler, par des demandes d'indemnités, les arrangemens que nous nous proposons d'adopter pour le plus grand avantage de nos Peuples.

A ces causes, etc., nous avons, par notre présent Edit, statué et ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

L'article 1^{er}. de l'Edit du mois de septembre 1759, sera exécuté ; en conséquence, tous les Offices créés par les Edits des mois de janvier 1727 et juin 1730, sur les Ports, Quais, Halles, Marchés et Chantiers de notre bonne Ville de Paris, demeureront supprimés à compter du jour de la publication du présent Edit : défendons à tous ceux qui s'en trouvent pourvus, et à leurs Commis ou Préposés de continuer d'en exercer à l'avenir les fonctions.

II.

Exceptons néanmoins les Offices de Rouleurs, Chargeurs et Déchargeurs, Jurés-Vendeurs et Contrôleurs des vins et liqueurs, Courtiers-Commissionnaires de vins, et autres, lesquels ont

été réunis au Domaine et Patrimoine de notre bonne Ville de Paris, par la Déclaration du 16 août 1733, et par les Edits des mois de juin 1741 et août 1744, desquels Offices les droits continueront d'être perçus au profit de la dite Ville.

III.

Les droits ci-devant attribués aux Communautés d'Officiers dont nous ordonnons définitivement la suppression, seront, ainsi que les droits réunis à nos Fermes, perçus à notre profit, par l'Adjudicataire de nos dites Fermes, à commencer du jour de la publication du présent Edit, jusqu'à ce qu'il en soit par nous autrement ordonné : à l'exception toutesfois des droits réunis au Domaine et Patrimoine de notre Ville de Paris, mentionnés en l'article précédent, desquels elle continuera de jouir comme par le passé.

IV.

Les propriétaires des Offices supprimés par le présent Edit, seront incessamment remboursés des fonds par nous à ce destinés, suivant la liquidation faite par l'Edit de mars 1760, et en la même manière que la finance des dits Offices a été payée en nos parties casuelles. En con-

séquence, ceux des dits propriétaires, dont les Offices ont été levés en payant un sixième de la finance en argent, seront remboursés en argent du dit sixième ; et ceux dont les Offices ont été levés en payant en argent le septième seulement, ne recevront pareillement que le septième. Et à l'égard du surplus de la finance des dits Offices fournis en papiers, il sera délivré à chacun des dits propriétaires des contrats à quatre pour cent, dont les arrérages, spécialement affectés sur le produit des droits à eux ci-devant attribués, commenceront à courir du jour qu'ils cesseront d'exercer les fonctions des dits Offices, et d'en percevoir les droits, pour continuer jusqu'à leur entier remboursement.

V.

Les arrérages des rentes dues par les Communautés d'Officiers supprimés par le présent Edit, continueront d'être payés sur le même pied où les dites rentes ont été liquidées par l'Edit de mars 1760, et auront les Propriétaires des dites rentes, privilège et hypothèque sur le produit des droits réunis en notre main, en conséquence de la dite suppression.

VI.

Le surplus du produit de ces droits, ainsi que

les fonds que nous pourrons y destiner sur nos finances, seront employés en remboursemens des capitaux; savoir, par préférence au remboursement de ceux des rentes actuellement dues par les dites Communautés d'Officiers, et ensuite des capitaux des contrats que nous leur aurons donnés pour compléter la finance de leurs Offices. Voulons que les intérêts des capitaux remboursés soient progressivement employés à augmenter les fonds d'amortissement, jusqu'au remboursement entier des rentes et des Offices; sans que, ni le produit des dits droits, ni les dits intérêts puissent être divertis à aucun autre usage.

VII.

Nous nous réservons de supprimer, de simplifier ou de modérer ceux des dits droits réunis en notre main, qui nous paroîtroient trop onéreux à notre Peuple, soit par leur nature, soit par les formalités qu'exige leur perception. Et s'il arrivoit que le produit en fut diminué, il sera par nous pourvu, par l'assignation de quelque autre branche de nos revenus, au paiement des arrérages et au remboursement des capitaux dûs aux dits Officiers et à leurs créanciers.

VIII.

Dérogeons à tous Edits, Ordonnances, Dé-

clarations, Arrêts et Réglemens en tout ce qui seroit contraire aux dispositions du présent Edit.

Si donnons en mandement, etc.

ÉDIT DU ROI,

Portant suppression des Jurandes.

Donné à Versailles au mois de février 1776.

Registré le 12 mars en Lit de Justice.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Nous devons à tous nos Sujets de leur assurer la jouissance pleine et entière de leurs droits; Nous devons surtout cette protection à cette classe d'hommes, qui, n'ayant de propriété que leur travail et leur industrie, ont d'autant plus le besoin et le droit d'employer dans toute leur étendue les seules ressources qu'ils aient pour subsister.

Nous avons vu avec peine les atteintes multipliées qu'ont donné à ce droit naturel et commun des institutions, anciennes à la vérité, mais que ni le tems, ni l'opinion, ni les actes mêmes émanés de l'autorité, qui semblent les avoir consacrées, n'ont pu légitimer.

Dans presque toutes les Villes de notre Royau-

me, l'exercice des différens Arts et Métiers est concentré dans les mains d'un petit nombre de Maîtres réunis en Communauté , qui peuvent seuls , à l'exclusion de tous les autres citoyens , fabriquer ou vendre les objets du commerce particulier dont ils ont le privilége exclusif ; en sorte que ceux de nos Sujets , qui par goût ou par nécessité se destinent à l'exercice des Arts et des Métiers , ne peuvent y parvenir qu'en acquérant la Maîtrise , à laquelle ils ne sont reçus qu'après des épreuves aussi longues et aussi pénibles que superflues , et après avoir satisfait à des droits , ou à des exactions multipliées , par lesquelles une partie des fonds dont ils auroient eu besoin pour monter leur commerce ou leur atelier , ou même pour subsister , se trouve consumée en pure perte.

Ceux dont la fortune ne peut satisfaire à ces dépenses , sont réduits à n'avoir qu'une subsistance précaire , sous l'empire des Maîtres , à languir dans l'indigence , ou à porter hors de leur Patrie une industrie qu'ils auroient pu rendre utile à l'Etat.

Les Citoyens de toutes les classes sont privés du droit de choisir les Ouvriers qu'ils voudroient employer , et des avantages que leur donneroit la concurrence pour le bas prix et la perfec-

tion du travail. On ne peut souvent exécuter l'ouvrage le plus simple sans recourir à plusieurs Ouvriers de Communautés différentes; sans essayer les lenteurs, les infidélités, les exactions que nécessitent ou favorisent les prétentions de ces différentes Communautés, et les caprices de leur régime arbitraire et intéressé.

Ainsi les effets de ces établissemens sont, à l'égard de l'Etat, une diminution inappréciable de commerce et de travaux industriels; à l'égard d'une nombreuse partie de nos Sujets, une perte de salaires et de moyens de subsistance; à l'égard des Habitans des Villes en général, l'asservissement à des privilèges exclusifs dont l'effet est absolument analogue à celui d'un monopole effectif: monopole dont ceux qui l'exercent contre le Public, en travaillant et vendant, sont eux-mêmes les victimes dans tous les momens où ils ont à leur tour besoin des marchandises ou du travail d'une autre Communauté.

Ces abus se sont introduits par degrés. Ils sont originairement l'ouvrage de l'intérêt des particuliers qui les ont établis contre le public. C'est après un long intervalle de tems, que l'autorité, tantôt surprise, tantôt séduite par une apparence d'utilité, leur a donné une sorte de sanction.

La source du mal est dans la faculté même

accordée aux Artisans d'un même métier, de s'assembler et de se réunir en un corps.

Il paroît que lorsque les Villes commencèrent à s'affranchir de la servitude féodale, et à se former en communes, la facilité de classer les citoyens par le moyen de leur profession introduisit cet usage inconnu jusqu'alors. Les différentes professions devinrent ainsi comme autant de Communautés particulières, dont la Communauté générale étoit composée : les Confréries religieuses, en resserrant encore les liens qui unissoient entre elles les personnes d'une même profession, leur donnèrent des occasions plus fréquentes de s'assembler, et de s'occuper dans ces assemblées de l'intérêt commun des membres de la société particulière : intérêt qu'elles poursuivirent avec une activité continue, au préjudice de ceux de la société générale.

Les Communautés une fois formées, rédigèrent des statuts; et sous différens prétextes de bien public, les firent autoriser par la police.

La bête de ces statuts est d'abord d'exclure du droit d'exercer le métier quiconque n'est pas membre de la Communauté; leur esprit général est de restreindre, le plus qu'il est possible, le nombre des Maîtres, et de rendre l'acquisition de la maîtrise d'une difficulté presque insurmon-

334 ÉDIT PORTANT SUPPRESSION

table pour tout autre que pour les enfans des Maîtres actuels. C'est à ce but que sont dirigés la multiplicité des fraix et des formalités de réception, les difficultés des chefs-d'œuvres toujours jugés arbitrairement, surtout la cherté et la longueur inutile des apprentissages, et la servitude prolongée du compagnonage : institutions qui ont encore l'objet de faire jouir les Maîtres gratuitement, pendant plusieurs années, du travail des aspirans.

Les Communautés s'occupèrent surtout d'écarter de leur territoire les marchandises et les ouvrages des forains : elles s'appuyèrent sur le prétendu avantage de bannir du commerce des marchandises qu'elles supposoient être mal fabriquées. Ce prétexte les conduisit à demander pour elles-mêmes des réglemens d'un nouveau genre, tendant à prescrire la qualité des matières premières, leur emploi et leur fabrication ; ces Réglemens, dont l'exécution fut confiée aux Officiers des Communautés, donnèrent à ceux-ci une autorité qui devint un moyen, non-seulement d'écarter encore plus sûrement les Forains, comme suspects de contravention, mais encore d'assujettir les Maîtres même de la Communauté à l'empire des chefs ; et de les forcer par la crainte d'être poursuivis pour des contraventions sup-

posées, à ne jamais séparer leur intérêt de celui de l'association, et par conséquent à se rendre complices de toutes les manœuvres inspirées par l'esprit de monopole aux principaux membres de la Communauté.

Parmi les dispositions déraisonnables et diversifiées à l'infini de ces statuts, mais toujours dictées par le plus grand intérêt des Maîtres de chaque Communauté, il en est qui excluent entièrement tous autres que les fils de Maîtres, ou ceux qui épousent des veuves de Maîtres.

D'autres rejettent tous ceux qu'ils appellent *étrangers*, c'est-à-dire, ceux qui sont nés dans une autre Ville.

Dans un grand nombre de Communautés, il suffit d'être marié pour être exclu de l'apprentissage, et par conséquent de la maîtrise.

L'esprit de monopole qui a présidé à la confection de ces statuts, a été poussé jusqu'à exclure les femmes des métiers les plus convenables à leur sexe, tels que la broderie, qu'elles ne peuvent exercer pour leur propre compte.

Nous ne suivrons pas plus loin l'énumération des dispositions bizarres, tyranniques, contraires à l'humanité et aux bonnes mœurs, dont sont remplis ces espèces de codes obscurs, rédigés par l'avidité, adoptés sans examen dans des tems

356 ÉDIT PORTANT SUPPRESSION

d'ignorance, et auxquels il n'a manqué, pour être l'objet de l'indignation publique, que d'être connus.

Ces Communautés parvinrent cependant à faire autoriser dans toutes les Villes principales leurs statuts et leurs privilèges, quelquefois par des Lettres de nos Prédécesseurs, obtenues sous différens prétextes, ou moyennant finance, et dont on leur a fait acheter la confirmation de règne en règne; souvent par des Arrêts de nos Cours: quelquefois par de simples jugemens de Police, ou même par le seul usage.

Enfin, l'habitude prévalut de regarder ces entraves mises à l'industrie comme un droit commun. Le Gouvernement s'accoutuma à se faire une ressource de finance des taxes imposées sur ces Communautés, et de la multiplication de leurs privilèges.

Henri III donna, par son Edit de décembre 1581, à cette institution l'étendue et la forme d'une loi générale. Il établit les arts et métiers en Corps et Communautés dans toutes les Villes et lieux du Royaume; il assujettit à la Maîtrise et à la Jurande tous les Artisans. L'Edit d'avril 1597 en aggrava encore les dispositions, en assujettissant tous les Marchands à la même loi que les Artisans. L'Edit de mars 1673, purement bur-
sal,

sal, en ordonnant l'exécution des deux précédens, a ajouté au nombre des Communautés déjà existantes, d'autres Communautés jusqu'alors inconnues.

La Finance a cherché de plus en plus à étendre les ressources qu'elle trouvoit dans l'existence de ces Corps. Indépendamment des taxes, des établissemens de Communautés et de Maîtrises nouvelles, on a créé dans les Communautés des Offices sous différentes dénominations, et on les a obligées de racheter ces Offices, au moyen d'emprunts qu'elles ont été autorisées à contracter, et dont elles ont payé les intérêts avec le produit des gages ou des droits qui leur ont été aliénés.

C'est sans doute l'appât de ces moyens de finance qui a prolongé l'illusion sur le préjudice immense que l'existence des Communautés cause à l'industrie, et sur l'atteinte qu'elle porte au droit naturel.

Cette illusion a été portée, chez quelques personnes, jusqu'au point d'avancer que le droit de travailler étoit *un droit royal*, que le Prince pouvoit vendre, et que les Sujets devoient acheter.

Nous nous hâtons de rejeter une pareille maxime.

DIEU, en donnant à l'homme des besoins, en lui rendant nécessaire la ressource du travail, a fait du droit de travailler la propriété de tout homme, et cette propriété est la première, la plus sacrée et la plus imprescriptible de toutes.

Nous regardons comme un des premiers devoirs de notre justice, et comme un des actes les plus dignes de notre bienfaisance, d'affranchir nos Sujets de toutes les atteintes portées à ce droit inaliénable de l'humanité. Nous voulons en conséquence abroger ces institutions arbitraires qui ne permettent pas à l'indigent de vivre de son travail ; qui repoussent un sexe à qui sa foiblesse a donné plus de besoins et moins de ressources, et qui semblent, en le condamnant à une misère inévitable, seconder la séduction et la débauche ; qui éteignent l'émulation et l'industrie, et rendent inutiles les talens de ceux que les circonstances excluent de l'entrée d'une Communauté ; qui privent l'Etat et les Arts de toutes les lumières que les étrangers y apporteroient ; qui retardent le progrès de ces Arts par les difficultés multipliées que rencontrent les inventeurs auxquels différentes Communautés disputent le droit d'exécuter des découvertes qu'elles n'ont point faites ; qui, par les fraix immenses que les Artisans sont obligés de payer pour acquérir

la faculté de travailler , par les exactions de toute espèce qu'ils essuient , par les saisies multipliées pour de prétendues contraventions , par les dépenses et les dissipations de tout genre , par les procès interminables qu'occasionnent entre toutes ces Communautés leurs prétentions respectives sur l'étendue de leurs privilèges exclusifs , surchargent l'industrie d'un impôt énorme , onéreux aux Sujets , sans aucun fruit pour l'Etat ; qui enfin par la facilité qu'elle donne aux membres des Communautés de se liguier entre eux , de forcer les membres les plus pauvres à subir la loi des riches , deviennent un instrument de monopole , et favorisent des manœuvres , dont l'effet est de hausser au-dessus de leur proportion naturelle les denrées les plus nécessaires à la subsistance du Peuple.

Nous ne serons point arrêtés dans cet acte de justice par la crainte qu'une foule d'artisans n'usent de la liberté rendue à tous pour exercer des métiers qu'ils ignorent , et que le Public ne soit inondé d'ouvrages mal fabriqués. La liberté n'a point produit ces fâcheux effets dans les lieux où elle est établie depuis long-tems. Les ouvriers des faubourgs et des autres lieux privilégiés ne travaillent pas moins bien que ceux de l'intérieur de Paris. Tout le monde sait d'ailleurs combien

la police des Jurandes , quant à ce qui concerne la perfection des ouvrages , est illusoire , et que tous les membres des Communautés étant portés par l'esprit de Corps à se soutenir les uns les autres , un particulier qui se plaint , se voit presque toujours condamné , et se lasse de poursuivre de Tribunaux en Tribunaux une justice plus onéreuse que l'objet de sa plainte.

Ceux qui connoissent la marche du Commerce , savent aussi que toute entreprise importante de trafic ou d'industrie , exige le concours de deux espèces d'hommes , d'Entrepreneurs qui font les avances des matières premières , des ustensiles nécessaires à chaque commerce , et de simples Ouvriers qui travaillent pour le compte des premiers , moyennant un salaire convenu. Telle est la véritable origine de la distinction entre les Entrepreneurs ou Maîtres , et les Ouvriers ou Compagnons , laquelle est fondée sur la nature des choses , et ne dépend point de l'institution arbitraire des Jurandes. Certainement ceux qui emploient dans un commerce leurs capitaux , ont le plus grand intérêt à ne confier leurs matières qu'à de bons Ouvriers ; et l'on ne doit pas craindre qu'ils en prennent au hazard de mauvais , qui gêteroient la marchandise , et rebuteroient les acheteurs. On doit présumer aussi

que les Entrepreneurs ne mettront pas leur fortune dans un commerce qu'ils ne connoïtroient point assez pour être en état de choisir les bons Ouvriers, et de surveiller leur travail. Nous ne craignons donc point que la suppression des apprentissages, des compagnonages et des chefs-d'œuvres, expose le Public à être mal servi.

Nous ne craignons pas non plus que l'affluence subite d'une multitude d'Ouvriers nouveaux ruine les anciens, et occasionne au commerce une secousse dangereuse.

Dans les lieux où le commerce est le plus libre, le nombre des Marchands et des Ouvriers de tout genre est toujours limité et nécessairement proportionné au besoin, c'est-à-dire à la consommation. Il ne passera point cette proportion dans les lieux où la liberté sera rendue. Aucun nouvel Entrepreneur ne voudroit risquer sa fortune, en sacrifiant ses capitaux à un établissement dont le succès pourroit être douteux, et où il auroit à craindre la concurrence de tous les Maîtres actuellement établis, jouissant de l'avantage d'un commerce monté et achalandé.

Les Maîtres qui composent aujourd'hui les Communautés, en perdant le privilége exclusif qu'ils ont comme vendeurs, gagneront comme acheteurs à la suppression du privilége exclusif

542 ÉDIT PORTANT SUPPRESSION

de toutes les autres Communautés. Les Artisans y gagneront l'avantage de ne plus dépendre, dans la fabrication de leurs ouvrages, des Maîtres de plusieurs autres Communautés, dont chacune réclamoit le privilège de fournir quelque pièce indispensable. Les Marchands y gagneront de pouvoir vendre tous les assortimens accessoires à leur principal commerce. Les uns et les autres y gagneront surtout de n'être plus dans la dépendance des Chefs et Officiers de leur Communauté, et de n'avoir plus à leur payer des droits de visite fréquens, d'être affranchis d'une foule de contributions pour des dépenses inutiles ou nuisibles, frais de cérémonies, de repas, d'assemblées, de procès, aussi frivoles pour leur objet que ruineux par leur multiplicité.

En supprimant ces Communautés pour l'avantage général de nos Sujets, nous devons à ceux de leurs créanciers légitimes, qui ont contracté avec elles sur la foi de leur existence autorisée, de pourvoir à la sûreté de leurs créances.

Les dettes des Communautés sont de deux classes : les unes ont eu pour cause les emprunts faits par les Communautés, et dont les fonds ont été versés en notre Trésor royal pour l'acquisition d'Offices créés qu'elles ont réunis ; les au-

tres ont pour cause les emprunts qu'elles ont été autorisées à faire , pour subvenir à leurs propres dépenses de tout genre.

Les gages attribués à ces Offices , et les droits que les Communautés ont été autorisées à lever , ont été affectés jusqu'ici au paiement des intérêts des dettes de la première classe , et même en partie au remboursement des capitaux. Il continuera d'être fait fonds des mêmes gages dans nos états , et les mêmes droits continueront d'être levés en notre nom , pour être affectés au paiement des intérêts et capitaux de ces dettes , jusqu'à parfait remboursement. La partie de ce revenu qui étoit employée par les Communautés à leurs propres dépenses , se trouvant libre , servira à augmenter le fonds d'amortissement que nous destinons au remboursement des capitaux.

A l'égard des dettes de la seconde classe , nous nous sommes assurés , par le compte que nous nous sommes fait rendre de la situation des Communautés de notre bonne Ville de Paris , que les fonds qu'elles ont en caisse , ou qui leur sont dûs , et les effets qui leur appartiennent , et que leur suppression mettra dans le cas de vendre , suffiront pour éteindre la totalité de ce qui reste à payer de ces dettes ; et s'ils ne suffisoient pas , nous y pourrions.

344 ÉDIT PORTANT SUPPRESSION

Nous croyons remplir ainsi toute la justice due à ces Communautés ; car nous ne pensons pas devoir rembourser à leurs membres les taxes qui ont été exigées d'elles de règne en règne, pour droit de confirmation ou de joyeux-avènement. L'objet de ces taxes, qui souvent ne sont point entrées dans le trésor de nos prédécesseurs, a été rempli par la jouissance qu'ont eu les Communautés de leurs privilèges pendant le règne sous lequel ces taxes ont été payées.

Ce privilège a besoin d'être renouvelé à chaque règne. Nous avons remis à nos Peuples les sommes que nos Prédécesseurs étoient dans l'usage de percevoir à titre de joyeux-avènement ; mais nous n'avons pas renoncé au droit inaliénable de notre Souveraineté, de rappeler à l'examen des privilèges accordés trop facilement par nos Prédécesseurs, et d'en refuser la confirmation, si nous les jugeons nuisibles au bien de notre Etat, et contraires aux droits de nos autres Sujets.

C'est par ce motif que nous nous sommes déterminés à ne point confirmer, et à révoquer expressément les privilèges accordés par nos Prédécesseurs aux Communautés de Marchands et Artisans, et à prononcer cette révocation géné-

rale pour tout notre Royaume, parce que nous devons la même justice à tous nos Sujets.

Mais cette même justice exigeant qu'au moment où la suppression des Communautés sera effectuée, il soit pourvu au paiement de leurs dettes, et les éclaircissemens que nous avons demandés sur la situation de celles qui existent dans les différentes Villes de nos Provinces, ne nous étant point encore parvenus, nous nous sommes déterminés à suspendre, par un article particulier, l'application de notre présent Edit aux Communautés des Villes de Provinces, jusqu'au moment où nous aurons pris les mesures nécessaires pour pourvoir à l'acquittement de leurs dettes.

Nous sommes à regret forcés d'excepter, quant à présent, de la liberté que nous rendons à toute espèce de commerce et d'industrie, les Communautés de Barbiers-Perruquiers-Etuvistes, dont l'établissement diffère de celui des autres corporations de ce genre, en ce que les maîtrises de ces professions ont été créées en titre d'Offices, dont les finances ont été reçues en nos Parties Casuelles, avec facilité aux titulaires d'en conserver la propriété par le paiement du centième denier. Nous sommes obligés de différer l'affranchissement de ce genre d'industrie, jusqu'à ce que nous ayons pu prendre des arran-

546 ÉDIT PORTANT SUPPRESSION

gemens pour l'extinction de ces Offices , ce que nous ferons aussitôt que la situation de nos finances nous le permettra.

Il est quelques professions dont l'exercice peut donner lieu à des abus , qui intéressent ou la foi publique , ou la police générale de l'Etat , ou même la sûreté et la vie des hommes : ces professions exigent une surveillance et des précautions particulières de la part de l'autorité publique. Telles sont les professions de la Pharmacie , de l'Orfèvrerie , de l'Imprimerie. Les règles auxquelles elles sont actuellement assujetties , sont liées au système général des jurandes , et sans doute , à cet égard , elles doivent être réformées ; mais les points de cette réforme , les dispositions qu'il sera convenable de conserver ou de changer , sont des objets trop importants pour ne pas demander l'examen le plus réfléchi. En nous réservant de faire connoître dans la suite nos intentions sur les règles à fixer pour l'exercice de ces professions , nous croyons , quant à présent , ne devoir rien changer à leur état actuel.

En assurant au Commerce et à l'industrie l'entière liberté et la pleine concurrence dont ils doivent jouir , nous prendrons les mesures que la conservation de l'ordre public exige , pour

que ceux qui pratiquent les différens négoce , arts et métiers , soient connus et constitués en même tems sous la protection et la discipline de la Police.

A cet effet , les Marchands et Artisans , leurs noms , leurs demeures , leur emploi seront exactement enregistrés. Ils seront classés , non à raison de leur profession , mais à raison des quartiers où ils feront leur demeure. Et les Officiers des Communautés abrogées seront remplacés avec avantage par des Syndics établis dans chaque quartier ou arrondissement , pour veiller au bon ordre , rendre compte aux Magistrats chargés de la Police , et transmettre leurs ordres.

Toutes les Communautés ont de nombreuses contestations : tous les procès que des Communautés rivales avoient élevés entre elles , demeureront éteints , par la réforme des droits exclusifs auxquels elles prétendoient. Si , à la dissolution des Corps et Communautés , il se trouve quelques procès intentés ou soutenus en leur nom , qui présentent des objets d'intérêt réel , nous pourrions à ce qu'ils soient suivis jusqu'à jugement définitif , pour la conservation des droits de qui il appartiendra.

Nous pourrions encore à ce qu'un autre genre de contestations , qui s'élèvent fréquem-

348 ÉDIT PORTANT SUPPRESSION

ment entre les Artisans et ceux qui les emploient, sur la perfection ou le prix du travail, soient terminées par les voies les plus simples et les moins dispendieuses.

A ces causes, etc., etc.

ARTICLE PREMIER.

Il sera libre à toutes personnes, de quelque qualité et condition qu'elles soient, même à tous étrangers, encore qu'ils n'eussent point obtenu de nous des lettres de naturalité, d'embrasser et d'exercer dans tout notre Royaume, et notamment dans notre bonne ville de Paris, telle espèce de Commerce, et telle profession d'Arts et Métiers que bon leur semblera, même d'en réunir plusieurs : à l'effet de quoi nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons tous les Corps et Communautés de Marchands et Artisans, ainsi que les maîtrises et jurandes. Abrogeons tous Privilèges, Statuts et Réglemens donnés aux dits Corps et Communautés, pour raison desquels nul de nos sujets ne pourra être troublé dans l'exercice de son Commerce et de sa profession, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce puisse être.

II.

Et néanmoins seront tenus ceux qui voudront

exercer les dites Profession ou Commerce , d'en faire préalablement déclaration devant le Lieutenant-Général de Police , laquelle sera inscrite sur un registre , à ce destiné , et contiendra leurs nom , surnom et demeure , le genre de Commerce ou de métier qu'ils se proposent d'entreprendre : et en cas de changement de demeure ou de profession , ou de cessation de Commerce ou de travail , les dits Marchands ou Artisans seront également tenus d'en faire leur déclaration sur le dit registre : le tout sans frais , à peine contre ceux qui exerceroient sans avoir fait la dite déclaration , de saisie et de confiscation des ouvrages et marchandises , et de cinquante livres d'amende.

Exemptions néanmoins de cette obligation les Maîtres actuels des Corps et Communautés , lesquels ne seront tenus de faire les dites déclarations que dans les cas de changement de domicile , de profession , réunion de profession nouvelle , ou cessation de Commerce et de travail.

Exemptions encore les personnes qui font actuellement , ou voudront faire par la suite le Commerce en gros ; notre intention n'étant point de les assujettir à aucunes règles ni formalités auxquelles les Commerçans en gros n'auroient point été sujets jusqu'à présent.

III.

La déclaration et l'inscription sur le registre de la Police, ordonnées par l'article ci-dessus, ne concernent que les Marchands et Artisans qui travaillent pour leur propre compte et vendent au public. A l'égard des simples ouvriers qui ne répondent point directement au public, mais aux Entrepreneurs d'ouvrages ou Maîtres pour le compte desquels ils travaillent, les dits Entrepreneurs ou Maîtres seront tenus, à toute réquisition, d'en représenter au Lieutenant-Général de Police un état, contenant le nom, le domicile et le genre d'industrie de chacun d'eux.

IV.

N'entendons cependant comprendre dans les dispositions portées par les articles I^{er}. et II, les professions de la Pharmacie, de l'Orfèvrerie, de l'Imprimerie et Librairie, à l'égard desquelles il ne sera rien innové, jusqu'à ce que nous ayons statué sur leur régime, ainsi qu'il appartiendra.

V.

Exemptons pareillement des dispositions des dits articles I^{er}. et II du présent Edit, les Communautés de maîtres Barbiers-Perruquiers-Etu-

vistes dans les lieux où leurs professions sont en charge , jusqu'à ce qu'il en soit autrement par nous ordonné.

V I.

Voulons que les Maîtres actuels des Communautés de Bouchers, Boulangers et autres , dont le Commerce a pour objet la subsistance journalière de nos sujets , ne puissent quitter leur profession qu'un an après la déclaration qu'ils seront tenus de faire devant le Lieutenant-Général de Police , qu'ils entendent abandonner leurs professions et Commerce , à peine de *cinq cents livres* d'amende , et de plus forte punition s'il y échoit.

V I I.

Les Marchands et Artisans qui sont assujettis à porter sur un registre le nom des personnes de qui ils achettent certaines marchandises , tels que les Orfèvres , les Merciers , les Fripiers et autres , seront obligés d'avoir et de tenir fidèlement les dits registres , et de les représenter aux Officiers de police à la première réquisition.

V I I I.

Aucune des drogues dont l'usage peut être dangereux , ne pourra être vendue , si ce n'est

352 ÉDIT PORTANT SUPPRESSION

par les Apothicaires , ou par les Marchands qui en auront obtenu la permission spéciale , et par écrit , du Lieutenant-Général de Police ; et de plus , à la charge d'inscrire sur un registre paraphé par le dit Lieutenant-Général de Police , les noms , qualités et demeure des personnes auxquelles ils en auroient vendu , et de n'en vendre qu'à des personnes connues et domiciliées , à peine de *mille livres* d'amende , même d'être poursuivis extraordinairement , suivant l'exigence des cas.

IX.

Ceux des arts et métiers dont les travaux peuvent occasionner des dangers ou des inconvéniens notables , soit au public , soit aux particuliers , continueront d'être assujettis aux Réglemens de Police , faits ou à faire , pour prévenir ces dangers et ces inconvéniens.

X.

Il sera formé dans les différens quartiers des villes de notre Royaume , et notamment dans ceux de notre bonne ville de Paris , des arrondissemens , dans chacun des quels seront nommés pour la première année seulement , et dès l'enregistrement , ou lors de l'exécution de notre présent Edit , un Syndic et deux Adjoints , par le Lieutenant-général

Général de Police. Et ensuite, les dits Syndics et Adjoints seront annuellement élus par les Marchands et Artisans du dit arrondissement, et par la voie du scrutin, dans une assemblée tenue à cet effet, en la maison et présence d'un Commissaire nommé par le dit Lieutenant-Général de Police; lequel Commissaire en dressera procès-verbal, le tout sans fraix; pour, après néanmoins que les dits Syndics et Adjoints auront prêté serment devant le dit Lieutenant-Général de Police, veiller sur les Commerçans et Artisans de leur arrondissement, sans distinction d'état ou de profession, en rendre compte au Lieutenant-Général de Police, recevoir et transmettre ses ordres, sans que ceux qui seront nommés pour Syndics et Adjoints, puissent refuser d'en exercer les fonctions, ni que pour raison d'icelles, ils puissent exiger ou recevoir des dits Marchands ou Artisans, aucune somme, ni présent, à titre d'honoraires ou de rétribution : ce que nous leur défendons expressément à peine de concussion.

X I.

Les contestations qui naîtront, à l'occasion des mal-façons et défauts des ouvrages, seront portées devant le sieur Lieutenant-Général de Police, à qui nous en attribuons la connoissance

354 ÉDIT PORTANT SUPPRESSION

exclusivement, pour être, sur le rapport des experts par lui commis à cet effet, statué sommairement, sans fraix, en dernier ressort, si ce n'est que la demande en indemnité excédât la valeur de cent livres : auquel cas, les dites contestations seront jugées en la forme ordinaire.

X I I.

Seront pareillement portées par-devant le sieur Lieutenant-Général de Police, pour être par lui jugées sommairement, sans fraix et en dernier ressort, jusqu'à la concurrence de cent livres, les contestations qui pourroient s'élever sur l'exécution des engagements à tems, contrats d'apprentissage et autres conventions faites entre les Maîtres et les Ouvriers travaillant pour eux, relativement à ce travail ; et dans le cas où l'objet des dites contestations excéderoit la valeur de cent livres, elles seront jugées en la forme ordinaire.

X I I I.

Défendons expressément aux Gardes-Jurés, ou Officiers en charge des Corps et Communautés, de faire désormais aucunes visites, inspections, saisies ; d'intenter aucune action, au nom des dites Communautés ; de convoquer aucune assemblée, ou d'y assister, sous quelque motif

que ce puisse être, même sous prétexte d'actes de confréries, dont nous abrogeons l'usage ; et généralement de faire aucune fonction en la dite qualité de Gardes-Jurés, et notamment d'exiger ou de recevoir des membres de leurs Communautés aucune somme, sous quelque prétexte que ce soit, à peine de concussion ; à l'exception néanmoins de celles qui pourront nous être dues pour les impôts des membres des dits Corps et Communautés, et dont le recouvrement, tant pour l'année courante que pour ce qui reste à recouvrer des précédentes années, sera par eux fait et suivi dans la forme ordinaire, jusqu'à parfait paiement.

XIV.

Défendons pareillement à tous Maîtres, Compagnons, Ouvriers et Apprentifs des dits Corps et Communautés, de former aucune association ni assemblée entre eux, sous quelque prétexte que ce puisse être. En conséquence, nous avons éteint et supprimé, éteignons et supprimons toutes les Confréries qui peuvent avoir été établies, tant par les Maîtres des Corps et Communautés, que par les Compagnons et Ouvriers des Arts et Métiers, quoiqu'érigées par les statuts des dits Corps et Communautés, ou par tout autre titre

356 ÉDIT PORTANT SUPPRESSION

particulier , même par Lettres-patentes de nous ou de nos prédécesseurs.

X V.

A l'égard des Chapelles érigées à l'occasion des dites Confréries, dotations d'icelles , biens affectés à des fondations ; voulons que par les Evêques diocésains, il soit pourvu à leur emploi de la manière qu'ils jugeront la plus utile , ainsi qu'à l'acquittement des fondations ; et seront , sur les décrets des Evêques , expédiées des Lettres-patentes adressées à notre Cour de Parlement.

X V I.

L'Edit du mois de novembre 1563 , portant érection de la Juridiction consulaire dans notre bonne Ville de Paris , et la déclaration du 18 mars 1728 , seront exécutés pour l'élection des Juges-Consuls , en tout ce qui n'est pas contraire au présent Edit. En conséquence , voulons que les Juges-Consuls en exercice de la dite Ville , soient tenus , trois jours avant la fin de leur année, d'appeller et assembler jusqu'au nombre de soixante Marchands , bourgeois de la dite Ville , sans qu'il puisse être appelé plus de cinq de chacun des trois Corps non supprimés, des Apothicaires, Orfèvres , Imprimeurs-Libraires , et plus de vingt-cinq nommés parmi ceux qui exerceront les pro-

fessions et commerce de Draperie , Epicerie , Mercerie , Pelleterie , Bonneterie et Marchands de vin , soit qu'ils exercent les dites professions seulement, ou qu'ils y réunissent d'autres professions de commerce, ou d'arts et métiers, entre lesquels seront préférablement admis les Gardes, Syndics et Adjoints des dits trois Corps non supprimés, ainsi que ceux qui exerceront ou auront exercé les fonctions des Syndics ou Adjoints des Commerçans et Artisans dans les différens arrondissemens de la dite Ville; et à l'égard de ceux qui seront nécessaires pour achever de remplir le nombre de soixante, seront appellés aussi par les dits Juges et Consuls, des Marchands et Négocians ou autres Notables bourgeois versés au fait du commerce, jusqu'au nombre de vingt; lesquels soixante, ensemble les cinq Juges-Consuls en exercice, et non autres, en éliront trente-deux, pour procéder dans la forme et suivant les dispositions portées par le dit Edit et la dite Déclaration, à l'élection de nouveaux Juges et Consuls; lesquels continueront de prêter serment en la Grand'Chambre de notre Parlement, en la manière accoutumée.

XVII.

Tous procès actuellement existans, dans quel-

358 ÉDIT PORTANT SUPPRESSION

que Tribunal que ce soit, entre les dits Corps et Communautés, à raison de leurs droits et privilèges, ou à quelqu'autre titre que ce puisse être, demeureront éteints en vertu du présent Edit.

Défendons à tous Gardes - Jurés, fondés de procuration, et autres Agens quelconques des dits Corps et Communautés, de faire aucunes poursuites pour raison des dits procès, à peine de nullité, et de répondre en leur propre et privé nom des dépens qui auroient été faits.—Et à l'égard des procès résultans de saisies d'effets et marchandises, ou qui y auroient donné lieu, voulons qu'ils demeurent également éteints, et que les dits effets et marchandises soient rendus à ceux sur lesquels ils auroient été saisis, en vertu de la simple décharge qu'ils en donneront aux personnes qui s'en trouveront chargées ou dépositaires; sauf à pourvoir au paiement des fraix faits jusqu'à ce jour, sur la liquidation qui en sera faite par le Lieutenant-Général de Police, que nous commettons à cet effet, ainsi que pour procéder à celles des restitutions, dommages, intérêts et fraix, qui pourroient être dus à des particuliers, lesquels seront pris, s'il y a lieu, sur les fonds appartenant aux dites Communautés; sinon il y sera par nous autrement pourvu.

XVIII.

A l'égard des procès des dits Corps et Communautés qui concerneroient des propriétés foncières, des locations, des paiemens d'arrérages de rentes, et autres objets de pareille nature, nous nous réservons de pourvoir aux moyens de les faire promptement instruire et juger par les Tribunaux qui en sont saisis.

XIX.

Voulons que dans le délai de trois mois, tous Gardes, Syndics et Jurés, tant ceux qui se trouvent actuellement en charge, que ceux qui sont sortis d'exercice, et qui n'ont pas encore rendu les comptes de leur administration, soient tenus de les présenter, savoir, dans notre Ville de Paris, au Lieutenant-Général de Police, et dans les Provinces, aux Commissaires qui seront par nous députés à cet effet, pour être arrêtés ou revisés dans la forme ordinaire, et d'en payer le reliquat à qui sera par nous ordonné, pour les deniers qui en proviendront être employés à l'acquittement des dettes des dites Communautés.

XX.

A l'effet de pourvoir au payement des dettes

des Communautés de la Ville de Paris, et à la sûreté des droits de leurs créanciers, il sera remis sans délai, entre les mains du Lieutenant-Général de Police, des États des dites dettes, des remboursemens faits, de ceux qui restent à faire, et des moyens de les effectuer, même des immeubles réels ou fictifs, effets ou dettes mobilières qui se trouveroient leur appartenir. Tous ceux qui se prétendront créanciers des dites Communautés, seront pareillement tenus, dans l'espace de trois mois, du jour de la publication du présent Édit, de remettre au Lieutenant-Général de Police, les titres de leurs créances, ou copies dûment collationnées d'iceux, pour être procédé à leur liquidation, et pourvu au remboursement, ainsi qu'il appartiendra.

X X I.

Le produit des droits imposés par les Rois nos prédécesseurs sur différentes matières et marchandises, et dont la perception et régie ont été accordées à aucuns des Corps et Communautés de la Ville de Paris, ainsi que les gages qui leur sont attribués à cause du rachat des offices créés en divers tems, lesquels sont compris dans l'État des charges de nos Finances, continueront d'être affectés, exclusivement à toute autre destina-

tion, au paiement des arrérages et au remboursement des Capitaux des emprunts faits sur les dites Communautés. Voulons que la somme excédante, dans ces produits, celle qui sera nécessaire pour l'acquittement des arrérages, ainsi que toute l'épargne résultante, soit de la diminution des fraix de perception, soit de la suppression des dépenses de Communauté qui se prenoient sur ces produits, soit de la diminution des intérêts par les remboursemens successifs, soit employée en accroissement de fonds d'amortissement, jusqu'à l'entière extinction des Capitaux des dits emprunts; et à cet effet il sera par nous établi une caisse particulière sous l'inspection du Lieutenant-Général de Police, dans laquelle seront annuellement versés, tant le montant des dits gages, que le produit des dites Régies, pour être employés au paiement des arrérages et remboursement des Capitaux.

X X I I.

Il sera procédé par-devant le Lieutenant-Général de Police, dans la forme ordinaire, à la vente des immeubles réels ou fictifs, ainsi que des meubles appartenant aux dits Corps et Communautés, pour en être le prix employé à l'acquittement de leurs dettes, ainsi qu'il a été or-

362 ÉDIT PORTANT SUPPRESSION

donné par l'Article XX ci-dessus. Et dans le cas où le produit de la dite vente excéderoit, pour quelque Corps ou Communauté, le montant de ses dettes, tant envers nous qu'envers des particuliers, le dit excédent sera partagé par portions égales, entre les maîtres actuels du dit Corps ou Communauté.

XXIII.

Et à l'égard des dettes des Corps et Communautés établis dans nos Villes de Province, Ordonnons que dans le dit délai de trois mois, ceux qui se prétendront créanciers des dits Corps et Communautés, seront tenus de remettre ès mains du Contrôleur Général de nos Finances, les titres de leurs créances ou expéditions collationnées d'iceux, pour, sur le vu des dits titres, être fixé le montant des dites dettes, et par nous pourvu à leur remboursement : et jusqu'à ce que nous ayions pris les mesures nécessaires à cet égard, suspendons dans les dites Villes de Province, la suppression ordonnée par le présent Édit.

XXIV.

Avons dérogé et dérogeons, par le présent Édit, à tous Édits, Déclarations, Lettres-patentes,

DES JURANDES D'ARTS ET MÉTIERS. 363
Arrêts, Statuts et Réglemens contraires à icelui.
Si donnons en Mandement, etc, etc.

L E T T R E S - P A T E N T E S ,

Du 5 février 1776 ,

*Portant conversion et modération des Droits
sur les Suifs.*

Registrées le 12 mars en Lit de Justice.

LOUIS par la Grâce de Dieu, etc. Nous étant fait rendre compte en notre Conseil, des différens Réglemens de Police, Jugemens et Arrêts intervenus sur le fait du commerce des Suifs dans notre bonne Ville de Paris; comme aussi des droits de différente nature, qui se perçoivent sur cette marchandise, et de la forme de leur perception: Nous avons reconnu que les précautions imaginées depuis deux siècles, pour procurer l'abondance et le bon marché d'une matière si essentielle aux besoins du peuple, avoient dû nécessairement produire des effets absolument contraires à leur objet: que par d'anciens Réglemens de 1567 et 1577, maintenus par des Jugemens postérieurs, et notamment par un Arrêt du 19 août 1758, il n'étoit permis, ni aux

364 CONVERSION ET MODÉRATION

Bouchers qui rassemblent et fondent les Suifs, d'en garder chez eux ou de les vendre librement; ni aux Chandeliers qui les emploient, de s'approvisionner de la quantité qu'ils jugent nécessaire à leur fabrication : que les Suifs devoient, à des jours fixes, être exposés en vente, et lotis entre les Maîtres Chandeliers, qui ne pouvoient les payer qu'à un prix uniforme, à peine d'amende ; que ceux qu'il est nécessaire de tirer de l'étranger, pour suppléer à l'insuffisance de ceux du Royaume, étoient soumis aux mêmes règles, et pareillement lotis, en sorte qu'aucun particulier ne pouvoit se permettre de spéculation sur cette branche utile de Commerce : que la Communauté entière des Chandeliers ne pouvoit même s'y livrer, à cause des droits considérables dont cette matière étoit grévée à l'importation, jusqu'à ce qu'il ait plû au feu Roi notre très-honoré Seigneur et Ayeul, de les modérer par l'Arrêt de son Conseil du 28 novembre 1768. Nous n'avons pu reconnoître dans cette police, contraire à tous les principes du Commerce, qu'une suite et un abus résultant de la Constitution vicieuse des Corps et Communautés que Nous nous déterminons à supprimer. Notre intention étant qu'à l'avenir les professions de Boucher et de Chandelier soient, ainsi que les autres, exercées li-

brement, la méthode d'exposer en vente publique et de lotir ces matières, ne peut plus subsister : et les droits auxquels elles sont sujettes ne peuvent continuer d'être perçus dans la forme ci-devant usitée, il est nécessaire d'y substituer une forme plus simple et plus avantageuse au Peuple. A quoi nous avons pourvu par l'Arrêt ce jourd'hui rendu en notre Conseil d'État, nous y étant, et nous avons ordonné que pour son exécution toutes Lettres nécessaires seroient expédiées. A ces causes, etc. Nous avons ordonné ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Commerce des Suifs sera libre à l'avenir dans notre bonne Ville de Paris, et l'obligation de les exposer en vente, pour être lotis entre les Chandeliers, demeurera abrogée à compter de la Publication de l'Arrêt de ce jour, et des présentes, nonobstant tous Réglemens, Jugemens de Police ou Arrêts confirmatifs d'iceux, que nous voulons être regardés comme nuls et non avenus ; en conséquence, il sera libre à tous Bouchers de vendre, comme à tous Chandeliers d'acheter les dites matières, dans tels tems ou lieux, et en telle quantité que bon leur semblera.

I I.

Le droit du sol pour livre, établi sur la vente des Suifs dans l'intérieur de Paris, sera supprimé, et cessera d'être perçu à compter du même jour.

I I I.

Pour suppléer au montant du dit droit, il sera remplacé par un droit sur les bestiaux qui produisent du Suif, proportionnellement à la quantité moyenne qu'on en retire; lequel droit, modéré pour sa quotité, ne sera perçu aux entrées et barrières de Paris, qu'à raison de

2 l. 12 s.	2 d.	$\frac{2}{5}$	par Bœuf,
1.	9.	3.	$\frac{1}{5}$ par Vache,
»	5.	2.	$\frac{2}{5}$ par Mouton.

I V.

Ne sera le dit droit d'entrée, établi par l'Article précédent, sujet à aucuns droits additionnels en faveur de la Ville de Paris, de l'Hôpital-Général, de nos Fermes Générales, attendu que ce droit n'est qu'un remplacement, et que le droit remplacé n'étoit point sujet aux droits additionnels.

V.

Le droit principal de cent sols par quintal, à

l'entrée des Suifs étrangers dans Paris, sera réduit à une livre dix-huit sols neuf deniers trois cinquièmes, pour, avec les droits de domaine, barrage, poids-le-Roi, et sol pour livre d'iceux, qui se montent à onze sols deux deniers deux cinquièmes, former une somme de deux livres dix sols par quintal, ou six deniers par livre de Suif ou de Chandelle.

V I.

Tous les droits additionnels de premier et second vingtièmes, quatre sols pour livre du premier vingtième, Gare, Don gratuit, vingtième du Don gratuit, et huit sols pour livre d'iceux, établis à l'entrée du Suif étranger, seront et demeureront supprimés, nous réservant de pourvoir, s'il y échoit, à l'indemnité de qui il appartiendra.

V I I.

Les droits réglés par l'Article III et par l'Article V ci-dessus, seront régis et perçus pour notre compte, par l'Adjudicataire de nos Fermes-Générales : en conséquence les Régisseurs pour nous chargés, sous le nom de l'ouache, de la perception des droits réunis, seront dispensés de compter, tant du produit des droits sur la

368 MODÉRATION DES DROITS SUR LES SUIFS.

vente du Suif dans l'intérieur de Paris, que de celui des abonnemens de la banlieue, et de celui du droit principal d'entrée sur le Suif étranger; et ce du jour que l'Adjudicataire de nos dites Fermes aura commencé à régir les droits établis en remplacement.

V I I I.

Dérogeons à toutes Ordonnances, Arrêts, Réglemens contraires aux dispositions des Articles précédens.

Si vous mandons, etc., etc.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 6 février 1776,

Qui ordonne que la perception des droits dont la Régie a été confiée aux Corps et Communautés, sera faite par l'Adjudicataire des Fermes : et que les fonds qui en proviendront, le montant des gages attribués aux dites Communautés, et les sommes résultantes des ventes de leurs biens, et du produit de leurs créances, seront employées à l'acquittement de leurs dettes.

Le Préambule rappelle l'article XXI de l'Édit
qui

EXÉCUTION DE L'ÉDIT SUR LES JURANDES. 369

qui supprime les Jurandes et qui motive cet Arrêt.

Le dispositif ordonne à l'Adjudicataire des Fermes de se mettre en possession des bureaux servant à la perception des droits sur diverses marchandises qui avaient été aliénés ou confiés à différentes Communautés y dénommées ; charge le dit Adjudicataire de la perception de ces droits, et d'en verser les fonds dans la caisse du sieur Rouillé de l'Étang, Trésorier de la Police. Ordonne que les autres fonds provenant des gages attribués à ces Communautés et le produit des ventes de leurs biens soient versés dans la même caisse ; excepte les droits sur les matières d'or et d'argent, dont la régie est provisoirement attribuée à la Communauté des Orfèvres.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 6 février 1776,

Qui réduit à Quarante-deux pieds la largeur des Routes principales ; et prescrit des règles pour fixer la largeur des Routes moins importantes.

LE ROI s'étant fait représenter l'arrêt du Conseil du 3 mai 1720, qui fixe à soixante pieds la largeur des chemins royaux ; Sa Majesté a re-

connu que, si la vue de procurer un accès facile aux denrées nécessaires pour la consommation de la capitale, et d'ouvrir des débouchés suffisans aux villes d'un grand commerce, avoit pu engager à prescrire une largeur aussi considérable aux grandes routes, cette largeur, nécessaire seulement auprès de ces villes, ne faisoit, dans le reste du Royaume, qu'ôter des terrains à l'Agriculture, sans qu'il en résultât aucun avantage pour le commerce. Elle a cru qu'après avoir, par la suppression des corvées et celle des convois militaires, rendu aux hommes qui s'occupent de la culture des terres, la libre disposition de leurs bras et de leurs tems, sans qu'aucune contrainte puisse désormais les enlever à leurs travaux, il étoit de sa justice et de sa bonté pour ses peuples, de laisser à l'industrie des Cultivateurs, devenue libre, et à la reproduction des denrées, tout ce qu'il ne seroit pas absolument nécessaire de destiner aux chemins, pour faciliter le commerce.

Elle s'est déterminée en conséquence, à fixer aux grandes routes une largeur moindre que celle qui leur étoit précédemment assignée, en réglant celle des différentes routes, suivant l'ordre de leur importance pour le commerce général du Royaume, pour le commerce par-

ticulier des Provinces entre elles, enfin, pour la simple communication d'une ville à une autre ville, etc. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot, etc. Sa Majesté ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Toutes les routes construites à l'avenir, par ordre du Roi, pour servir de communication entre les Provinces, les villes et les bourgs, seront distinguées en quatre Classes ou ordres différens.

La première Classe comprendra les grandes routes qui traversent la totalité du Royaume, ou qui conduisent de la Capitale dans les principales villes, ports ou entrepôts de commerce.

La seconde, les routes par lesquelles les Provinces et les principales Villes du Royaume communiquent entre elles, ou qui conduisent de Paris à des Villes considérables, mais moins importantes que celles désignées ci-dessus.

La troisième, de celles qui ont pour objet la communication entre les Villes principales d'une même Province, ou de Provinces voisines.

Enfin, les chemins particuliers, destinés à la communication des petites Villes ou Bourgs, seront rangés dans la quatrième.

I I.

Les grandes routes du premier ordre seront désormais ouvertes sur la largeur de quarante-deux pieds; les routes du second ordre seront fixées à la largeur de trente-six pieds; celles du troisième ordre à trente pieds.

Et à l'égard des chemins particuliers, leur largeur sera de vingt-quatre pieds.

I I I.

Ne seront compris dans les largeurs ci-dessus spécifiées les fossés ni les empattemens des talus ou glacis.

I V.

Sa Majesté se réserve et à son Conseil de déterminer, sur le compte qui lui sera rendu de l'importance des différentes routes, dans quelle classe chacune de ces routes doit être rangée, et quelle doit en être la largeur en conséquence des règles ci-dessus prescrites.

V.

Entend néanmoins Sa Majesté que l'article III du titre des chemins royaux de l'Ordonnance des Eaux et Forêts, qui, pour la sûreté des voyageurs, a prescrit une ouverture de soixante

pieds pour les chemins dirigés à travers les bois, continue d'être exécuté selon sa forme et teneur.

VI.

Entend pareillement Sa Majesté que dans les pays de montagnes, et dans les endroits où la construction des chemins présente des difficultés extraordinaires, et entraîne des dépenses très-fortes, la largeur des chemins puisse être moindre que celle ci-dessus prescrite, en prenant d'ailleurs les précautions nécessaires pour prévenir tous les accidens : Et sera, dans ce cas, la dite largeur fixée d'après le compte rendu au Conseil par les sieurs Intendans de ce que les circonstances locales pourront exiger.

VII.

La grande affluence des voitures aux abords de la capitale et de quelques autres villes d'un grand commerce, pouvant occasionner divers embarras ou accidens, qu'il seroit difficile de prévenir si l'on ne donnoit aux routes que la largeur ci-dessus fixée de quarante-deux pieds, Sa Majesté se réserve d'augmenter cette largeur aux abords des dites villes, par des arrêts particuliers, après en avoir fait constater la nécessité ;

374 RÉGLEMENT PORTANT RÉDUCTION

sans néanmoins que la dite largeur puisse être, en aucun cas, portée au-delà de soixante pieds.

VIII.

Seront les dites routes bordées de fossés, dans les cas seulement où les dits fossés auront été jugés nécessaires, pour les garantir de l'empiètement des riverains, ou pour écouler les eaux; et les motifs qui doivent déterminer à en ordonner l'ouverture, seront énoncés dans les projets des différentes parties de route envoyés au Conseil pour être approuvés.

IX.

Les bords des routes seront plantés d'arbres propres au terrain, dans les cas où la dite plantation sera jugée convenable, eu égard à la situation et à la disposition des dites routes; et il sera pareillement fait mention dans les projets envoyés au Conseil pour chaque partie de route, des motifs qui doivent déterminer à ordonner que les dites plantations aient ou n'aient pas lieu.

X.

Il ne sera fait, quant à présent, aucun changement aux routes précédemment construites et terminées, encore que la largeur en excédât celle

DE LA LARGEUR INUTILE DES ROUTES. 375
ci-dessus fixée; suspendant à cet égard, Sa Majesté, l'effet du présent arrêt, sauf à pourvoir par la suite, et d'après le compte qu'elle s'en fera rendre, aux réductions qu'elle pourra juger convenable d'ordonner.

XI.

Sera au surplus l'Arrêt du 3 mai 1720, exécuté selon sa forme et teneur, en tout ce à quoi il n'a point été dérogé par le présent Arrêt (1).

(1) Les successeurs de M. Turgot n'ont donné aucune exécution aux dispositions de cet Arrêt si raisonnable et si favorable à l'agriculture.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 8 février 1776,

Qui proroge d'un an le délai. porté par l'Arrêt du 13 août précédent, pour la représentation des titres des droits sur les Grains, dans les Marchés; et ordonne une semblable représentation à l'égard de ceux des dits droits qui se perçoivent hors des Halles et Marchés.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 9 février 1776,

Qui ordonne qu'il sera envoyé annuellement dans les Provinces, la quantité de deux mille deux cent cinquante-huit Boîtes de remèdes, pour être distribuées gratuitement aux pauvres Habitans des campagnes, au lieu de sept cent soixante-quatorze Boîtes qui se distribuient précédemment.

Le Roi s'étant fait représenter, en son Conseil, l'Arrêt du 1^{er}. mars 1769, par lequel le feu Roi avoit ordonné que pour prévenir et guérir plusieurs maladies épidémiques, dont les peuples, et surtout les Habitans des campagnes, étoient souvent attaqués, il seroit envoyé chaque année aux sieurs Intendans et Commissaires départis dans les différentes Généralités du Royaume, la quantité de sept cent quarante-deux petites boîtes de remèdes, et trente-deux grandes, pour être par eux confiées à des personnes charitables pour en faire la distribution; et Sa Majesté étant informée que la bonté de ces remèdes, due aux soins du sieur de Lassone, Conseiller d'Etat, premier Médecin du Roi en survivance, et premier Médecin de la Reine, que Sa Majesté

a chargé de leur composition , et qui s'en acquitte avec un désintéressement digne d'éloge ; que le zèle et l'attention avec lesquels les sieurs Intendants et Commissaires départis entrent dans les vues de Sa Majesté pour leur distribution , procurent aux Habitans des campagnes de si grands avantages , en mettant à portée de prévenir et de guérir les maladies qui ne les affligent que trop souvent , qu'il seroit à désirer que ce genre de secours fût plus multiplié ; que par une légère augmentation et une nouvelle subdivision , les remèdes parviendroient dans les endroits les plus éloignés , sans rien perdre de leur vertu : Et Sa Majesté voulant donner à ses Peuples des preuves de son amour paternel , et de son attention pour tout ce qui peut contribuer à leur soulagement et à leur conservation : Oui le rapport du sieur Turgot , etc. Le Roi étant en son Conseil , a ordonné et ordonne : qu'au lieu de sept cent quarante-deux petites boîtes de remèdes , et trente-deux grandes qui étoient envoyées aux sieurs Intendants et Commissaires départis dans les Provinces , il en sera chaque année , à commencer de la présente , envoyé la quantité de deux mille deux cent cinquante-huit , dont trente-deux grandes et deux mille deux cent vingt-six petites boîtes ; qu'à

cet effet le sieur de Lassone , chargé par Sa Majesté de la composition des dits remèdes , en remettra la dite quantité avec les imprimés d'instructions pour l'usage d'iceux , boîtes , fioles , pots , caisses et emballage , au sieur Guillaume-François Rihouey des Noyers , que Sa Majesté charge de l'envoi des dits remèdes , pour être , par ledit sieur des Noyers , adressés aux sieurs Intendants et Commissaires départis , à proportion de l'étendue et des besoins des différentes Généralités , sur les ordres qui lui seront donnés à cet effet par le sieur Contrôleur-général des finances , et être , par les dits sieurs Intendants , confiés à des personnes charitables et intelligentes dans les campagnes , pour être par eux distribués aux pauvres habitans d'icelles seulement. Fait Sa Majesté très-expresses inhibitions et défenses à toutes personnes de quelque état , condition et qualité qu'elles puissent être , de troubler et inquiéter le sieur de Lassone dans la préparation et fourniture des dits remèdes , le sieur des Noyers dans l'envoi d'iceux , et les personnes chargées par les sieurs Intendants et Commissaires départis de la dite distribution , à peine de tous dépens , dommages et intérêts.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 10 février 1776,

Portant Règlement pour le payement des Rentes à quatre pour cent, dues aux Indiens ou domiciliés dans l'Inde, à cause des Contrats ou Promesses de passer Contrat, qui leur ont été donnés en payement de leurs créances sur la Compagnie.

SUR ce qui a été représenté au Roi, qu'il est des Veuves, des Mineurs, et même des Particuliers, habitans de l'Inde, porteurs de promesses de passer contrat à quatre pour cent, qui leur ont été délivrées par les Commissaires de la liquidation de la Compagnie à Pondichéry et Chandernagor, pour des créances liquidées par les dits Commissaires; lesquelles promesses les dits particuliers, Veuves et Mineurs n'osent envoyer en Europe, soit à cause des risques de mer, soit parce qu'ils ne connoissent personne en France à qui ils puissent adresser leurs pouvoirs pour constituer les dites promesses et en recevoir les arrérages nécessaires à leur subsistance: et voulant Sa Majesté expliquer ses intentions à ce sujet: Oui le rapport du sieur Turgot, etc.; le Roi

380 PAYEMENT DE DETTES DANS L'INDE.

étant en son Conseil , a ordonné et ordonne ce qui suit :

Les articles I^{er.}, II et III , ordonnent que les Porteurs de promesses les déposeront aux Greffes des Conseils de Pondichéry et de Chandernagor ; que les Greffiers leur remettront de ce dépôt des certificats qui seront visés dans l'Inde par les Commissaires de la Liquidation , et que ces Commissaires dresseront et enverront au Contrôleur-général des états de ces promesses déposées , et du montant des capitaux et intérêts dus.

Article IV , qu'il sera expédié au Caissier-général de la ci-devant Compagnie des Indes , à titre de dépositaire , des contrats à quatre pour cent , dont les rentes lui seront payées en sa dite qualité.

Les articles V , VI et VII règlent la manière dont le sieur de Mory ou ses successeurs , Caissiers de la Compagnie , feront passer les fonds dans l'Inde pour y être distribués entre les intéressés à ces contrats.

Le VIII^{e.} et le IX^{e.} statuent que les parties prenantes remettront leurs quittances par *triplicata* aux Commissaires - généraux ou Intendants dans l'Inde , ou aux Employés que les dits Intendants auront chargés de les recevoir ; et qui les enverront séparément en France.

Les articles X et XI règlent ce qu'auront à faire les créanciers qui repassant en France y voudront jouir de leurs rentes.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 19 février 1776 (1),

Par lequel Sa Majesté autorise la Délibération prise le 3 février 1776 par les États de Languedoc, d'emprunter au denier Vingt-cinq les sommes nécessaires au remboursement de ce qui reste dû des Emprunts au denier Vingt, faits par cette Province pour le compte du Roi.

VU par le Roi, étant en son Conseil, le traité fait entre les Commissaires de Sa Majesté et les Commissaires députés par l'assemblée des États de Languedoc, le 3 du présent mois, dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

« Aussitôt que l'emprunt de quinze millions
» pour lequel les États ont prêté leur crédit à Sa
» Majesté, sera rempli, il en sera ouvert un, pareil-
» lement pour le compte de Sa Majesté, au denier
» vingt-cinq, dans lequel ne seront reçues que les

(1) Cet Arrêt est la suite de celui du 16 décembre 1775, inséré ci-dessus page 167. Il suffit d'en donner l'extrait, ainsi que du Traité dont il renferme la teneur.

382 EMPRUNT A CINQ POUR CENT REMBOURSÉ

» sommes nécessaires pour rembourser ce qui reste
» dû des emprunts ci-devant faits par la Province
» pour le compte de Sa Majesté, et dont les intérêts
» seront encore payés sur le pied du denier vingt.

II.

» Chacun des Créanciers sera sommé
» d'envoyer dans deux mois pour tout délai,
» au Trésorier des États, une déclaration claire et
» précise qui fera connoître s'il entend recevoir son
» remboursement, ou s'il préfère de reconstituer son
» capital au denier vingt-cinq; et dans le cas où le
» dit créancier n'aura pas fait connoître dans le dit
» délai son option, il sera réputé avoir préféré son
» remboursement en commençant par les con-
» trats les plus anciens en date, soit à la reconstitu-
» tion au denier vingt-cinq desdits contrats, d'après
» le consentement libre et positif que chacun des
» porteurs y aura donné.

III et IV.

» (*Pour la reconstitution*) il sera expédié un
» titre nouvel sans fraix, et dans lequel on stipulera
» les mêmes exceptions, privilèges et hypothèques
» que par leurs premiers contrats . . . ou (*à la volonté*
» *du Porteur*) il sera seulement fait mention en marge
» de la grosse et de la minute (*de l'ancien*) contrat,
» *que le Porteur a préféré de reconstituer au denier*
» *vingt-cinq, à recevoir son remboursement.*

V.

» Le fonds destiné à être remboursé la présente année, demeurera entre les mains du Trésorier des États, pour être employé aux premiers remboursemens qui devront être faits aux créanciers qui n'auront pas voulu réduire leurs rentes; les autres remboursemens continuant d'être faits au moyen des sommes qui seront empruntées, ainsi qu'il est dit dans l'article I^{er}.

V I.

» Les créanciers qui prêteront à la Province les sommes nécessaires. . . ., seront exempts de la retenue des deux Vingtièmes et quatre sols pour livre du premier, sur les dites rentes, et les fraix des contrats. . . ., ainsi que les quittances des remboursemens. . . ., si aucuns y en a, seront supportés par Sa Majesté.

V I I.

« Les loteries pour le remboursement des nouveaux contrats, (*auront lieu*) d'abord après qu'aura été consommé l'opération des remboursemens ou réduction des intérêts. . . .

L'article VIII est relatif à l'homologation, par le Roi, du traité.

Où le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, etc., approuve, auto-

384 EMPRUNT A CINQ POUR CENT REMBOURSÉ

rise et confirme le dit traité; en conséquence Sa Majesté en ordonne l'exécution.

Veut Sa Majesté que les tuteurs et curateurs puissent faire emploi dans le dit emprunt, des deniers des pupilles, mineurs ou interdits, en observant les formalités qui sont en usage dans les lieux où les emprunts seront faits, et que les Communautés séculières et régulières, hôpitaux, fabriques et gens de main-morte, puissent aussi employer leurs deniers dans le dit emprunt, sans être tenus de payer aucuns droits d'amortissement des rentes qui seront constituées à leur profit.

Veut de plus Sa Majesté, que les Étrangers non-naturalisés, même ceux demeurant hors du Royaume, Pays, Terres et Seigneuries de son obéissance, puissent, ainsi que ses propres sujets, acquérir les dites rentes, encore qu'ils fussent sujets des Puissances avec lesquelles Sa Majesté pourroit être en guerre; et qu'ils en jouissent et puissent disposer entre vifs par testament ou autrement, en principaux ou arrérages. Et en cas qu'ils n'en eussent pas disposé de leur vivant, veut et entend Sa Majesté, que leurs Héritiers, Donataires, Légataires ou autres les représentant, leur succèdent, encore qu'ils fussent étrangers et non regnicoles, même qu'ils fussent
sujets

sujets des Princes et États avec lesquels Sa Majesté pourroit être en guerre; et en conséquence que les dites rentes soient exemptes de toutes lettres de marque et de représailles, droits d'aubaine, déshérence, confiscation ou autres qui pourroient appartenir à Sa Majesté.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 29 février 1776,

Qui supprime le droit de Péage perçu par le sieur Del' Averdy, Marquis de Gambais, dans le Marquisat de Gambais.

SUR le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, que le sieur Del' Averdy, Marquis de Gambais, Ministre d'État et Conseiller d'honneur au Parlement, a, par acte sous seing-privé du 6 janvier dernier, consenti que le Péage qu'il a droit de percevoir dans l'étendue du Marquisat de Gambais, et dans la possession duquel les Demoiselles de Niert, ci-devant propriétaires de la dite terre, ont été maintenues, d'après la vérification de leurs Titres, par Arrêt du Conseil du 5 mai 1750, fût et demeurât supprimé à toujours : Vu le dit Acte sous seing-privé, du 6 janvier dernier, et le dit Arrêt du Conseil du 5

mai 1750 : Oûi le rapport du sieur Turgot, etc. ; Le Roi étant en son Conseil, du consentement du dit sieur Del' Averdy, a éteint et supprimé, supprime et éteint le Péage qu'il a droit de percevoir dans le Marquisat de Gambais, sans qu'il puisse jamais être rétabli, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit : Ordonne que le dit Acte sous seing-privé, portant consentement du dit sieur Del' Averdy, en date du 6 janvier dernier, sera et demeurera annexé à la minute du présent Arrêt.

 EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 4 mars 1776,

Par lequel Sa Majesté rend aux Propriétaires des bois situés dans les arrondissemens de Salins et de Montmorot, et dans la moitié la plus éloignée des dits arrondissemens, la liberté d'en disposer ; et fixe au 1^{er}. octobre 1778, l'époque à laquelle ils pourront disposer de l'autre moitié.

LE ROI s'étant fait représenter, en son Conseil, tous les différens réglemens rendus, tant

par les Rois ses prédécesseurs que par les anciens Souverains de son Comté de Bourgogne, concernant l'affectation des bois, tant de ceux de ses forêts que de ceux appartenant aux Seigneurs particuliers, Communautés séculières et régulières, à l'affouagement de ses salines; Sa Majesté a vu avec peine que la nécessité de les pourvoir de bois, avoit forcé ses Prédécesseurs à priver les propriétaires de ces bois, du droit qui leur appartenoit de disposer du produit de leurs terres, de la manière qui leur auroit paru la plus convenable pour leur intérêt.

Par ces réglemens, et notamment par ceux de 1586 et 1604, tous les bois situés dans les six lieues comtoises de la Ville de Salins, étoient affectés ou destinés à l'affouagement de la saline de cette ville.

Par les Arrêts du Conseil des 4 avril 1708, 18 janvier 1724, 2 juin 1733, et autres successivement rendus, tous les bois situés dans des arrondissemens circonscrits, étoient pareillement affectés ou destinés au service des salines de Salins ou de Montmorot.

Sa Majesté a reconnu que le feu Roi s'étoit occupé de chercher les moyens de parvenir à approvisionner ses salines, sans laisser subsister des réglemens si préjudiciables à plusieurs de ses

sujets propriétaires de bois. C'est dans cet esprit que, par Arrêts de son Conseil des 29 avril 1773 et 12 mars 1774, Sa Majesté a accepté les offres qui lui ont été faites, de conduire une partie des eaux salées de la source de Salins, jusques sur les bords de la forêt de Chaux, qui lui appartient; d'y construire une nouvelle saline, et d'y employer les bois provenant de la coupe de la dite forêt de Chaux, dans l'espérance de pouvoir, par ce moyen, se passer des bois appartenant à ses sujets.

Quoique cette nouvelle saline ne soit pas encore entièrement construite, et que Sa Majesté n'en puisse encore tirer les avantages qu'elle s'en étoit promis, elle a cru devoir se hâter d'annoncer à ses sujets l'intention où elle est de les affranchir des réglemens qui gênoient la vente et le débit de leurs bois.

Sa Majesté auroit désiré qu'il lui eût été possible dès-à-présent de se passer de tous les bois compris dans ces arrondissemens; mais les bois qui lui appartiennent et qu'elle se propose de destiner à cet usage n'étant pas encore en assez grande quantité pour pouvoir suffire à ce service, Sa Majesté en rendant dès-à-présent la liberté entière aux Propriétaires des bois situés dans les quatrième, cinquième et sixième lieues

de l'arrondissement de Salins, a fixé au 1^{er}. octobre 1778, l'époque à laquelle les Seigneurs et Propriétaires particuliers situés dans les trois premières lieues des arrondissemens de Salins et de Montmorot, pourront librement disposer de leurs bois. Elle est forcée de laisser encore les bois appartenant aux Communautés, assujettis à l'usage des salines, en se réservant d'employer tous les moyens qui seront en son pouvoir, pour parvenir à étendre à ces Communautés la liberté qu'Elle accorde aux Particuliers.

Les Entrepreneurs de la formation des sels dans ces salines, ont offert à Sa Majesté de continuer de lui fournir les quantités de sels convenues, au même prix fixé par leur traité, quoique cette liberté soit rendue aux propriétaires des bois; mais ils ont observé qu'ils ne pouvoient en même tems continuer de fournir les Chantiers des Villes de Salins et de Lons-le-Saunier, comme ils s'y étoient engagés.

Sa Majesté s'est fait rendre compte, en son Conseil, des représentations faites par les Officiers Municipaux de ces deux Villes, qui ont été instruits de ce projet; Elle a jugé que l'affectation de ces bois, étant le seul prétexte qui pût autoriser cette obligation, il étoit juste d'en décharger les Entrepreneurs, puisqu'ils étoient privés

des ressources qu'ils trouvoient dans les bois des particuliers pour la remplir. Sa Majesté a bien voulu cependant prendre tous les moyens qui lui ont paru propres à faciliter aux habitans de ces Villes , l'approvisionnement des bois destinés à leur consommation, sans nuire aux droits des Propriétaires des bois.

A quoi désirant pourvoir : Oûi le rapport du sieur Turgot, etc. ; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Distrait dès à présent, Sa Majesté, de l'affectation aux salines de Salins, les bois, tant de l'ancien que du nouvel arrondissement, situés dans les quatrième, cinquième et sixième lieues de la dite Ville, de telle nature et essence qu'ils soient, appartenans aux Seigneurs, aux Particuliers ou aux Communautés séculières et régulières, affectés ci-devant ou destinés au service des dites salines : Veut et ordonne Sa Majesté que tous les dits bois rentrent sous la Police et Jurisdiction ordinaire, dérogeant en tant que besoin Sa Majesté à l'Article 1^{er}. de l'Arrêt du Conseil du 4 août 1750.

II.

Distrait pareillement, Sa Majesté, à compter

de l'époque qui sera ci-après fixée (1), tous les bois appartenant aux Seigneurs ou Particuliers, situés, même dans les trois lieues de l'arrondissement des salines de Salins ou de Montmorot ; soit que ces bois soient de la nouvelle ou de l'ancienne affectation. Pourront en conséquence les dits Seigneurs et Propriétaires particuliers, en disposer à leur gré, en observant les dispositions de l'Ordonnance du mois d'août 1669, et autres réglemens rendus sur le fait des Eaux et Forêts ; et seront les contraventions poursuivies à la Jurisdiction des réformations de Salins et de Montmorot.

L'article III réserve jusqu'à nouvel ordre les bois des Communautés séculières et régulières.

Les articles VI, VII, VIII, IX, XI, XII, XIII, XIV, contiennent différentes dispositions relatives à l'exploitation des bois dont il s'agit.

L'article X exempte les Seigneurs et les Particuliers propriétaires des bois libérés du droit de *cinq livres* par four à charbon précédemment établi.

L'article XVI ordonne que les Entrepreneurs des Salines payent à l'avenir les bois des Communautés qui restent provisoirement assujettis à leurs Salines, *trois livres* au lieu de *deux livres dix sols*

(1) Elle l'est par l'article V au 1^{er}. octobre 1778.

qu'ils en donnaient auparavant : se réservant Sa Majesté d'indemniser ces Entrepreneurs de l'augmentation du prix qu'Elle croit juste de prescrire.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 10 mars 1776,

Par lequel Sa Majesté, en homologuant la Délibération de l'Assemblée générale des Communautés du pays de Provence, du 7 février 1776, ordonne qu'il sera incessamment, au nom de la Province, et pour le compte du Roi, ouvert un Emprunt au denier Vingt-cinq, pour rembourser ce qui reste dû des Emprunts de même nature, constitués au denier Vingt.

Les dispositions de cet Arrêt sont les mêmes que celles des Arrêts du 16 décembre 1775 et du 19 février 1776, rendus pour autoriser les États de Languedoc à une opération semblable.

La seule différence consiste dans une exception faite en faveur des Créanciers Génois, qui ne devoient être remboursés qu'aux époques formellement convenues avec eux.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 14 mars 1776,

Qui supprime le droit de Rouage , Péage ou Travers , perçu par le sieur de Barentin , Premier Président de la Cour des Aides de Paris , dans la seigneurie de Hardivilliers en Picardie.

SUR le compte qui a été rendu au Roi, étant en son Conseil, que le sieur de Barentin, premier Président de la Cour des Aides de Paris, a, par acte sous seing-privé du 24 février dernier, consenti que le droit de Rouage, Péage ou Travers qu'il a droit de percevoir, suivant ses titres, au lieu et dans la Seigneurie de Hardivilliers en Picardie, fût et demeurât supprimé à toujours, sans indemnité. Vu le dit acte sous seing-privé: Oûi le rapport du sieur Turgot, etc.; Le Roi étant en son Conseil, du consentement du dit sieur de Barentin, a éteint et supprimé, supprime et éteint le droit de Rouage, Péage ou Travers, qu'il a droit de percevoir au lieu et dans la Seigneurie de Hardivilliers, sans qu'il puisse jamais être rétabli, pour quelque cause et sous quelque prétexte que ce soit. Ordonne Sa Majesté que le dit acte sous seing-privé, portant consentement

du dit sieur de Barentin, en date du 24 février dernier, sera et demeurera annexé à la minute du présent Arrêt.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 14 mars 1776,

Qui permet aux Négocians des ports de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux, de faire directement le commerce des Isles et Colonies Françoises de l'Amérique.

SUR ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, par les Négocians de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux :

Que le port de Saint-Brieuc est en état de contenir des vaisseaux de trois à quatre cents tonneaux :

Qu'il est un des plus sûrs de la Province :

Que la commodité en augmente tous les jours, par les travaux que la Ville y a fait faire :

Et qu'étant plus à portée qu'aucun autre des endroits où se fabriquent les toiles dites *de Bretagne*; ces toiles embarquées, et sortant directement par le dit port, peuvent se donner à Cadix à trois et quatre pour cent meilleur mar-

ché que lorsqu'elles sont chargées dans les autres ports :

Que la Ville de Saint-Brieuc possède un siège Episcopal , une Jurisdiction Royale , un siège d'Amirauté et un siège des Traités :

Qu'il y a des bureaux et un grand nombre d'Employés des Fermes :

Qu'on trouve aux environs, des bleds de bonne qualité, et autres grains en abondance, ainsi que tous les approvisionnement nécessaires :

Que le Département des classes y fournit trois mille hommes de mer :

Que l'impuissance de faire dans les dits ports le commerce des Colonies, empêche les Négocians de se procurer de nouveaux débouchés, de faciliter la consommation, d'accroître les productions du pays, et d'augmenter le nombre des gens de mer, étant forcés de s'adresser, pour faire ce commerce, aux ports qui ont le privilège de l'entrepôt, ce qui leur occasionne beaucoup de frais et de risques, et les oblige de faire, avec gêne, un commerce qu'ils entreprendroient chez eux avec beaucoup moins de peines et de dépense :

Que pour parer à cet inconvénient, ils ont recours aux bontés de Sa Majesté, pour qu'il leur soit permis de faire directement le commerce

des toiles de Bretagne, et celui des Isles et Colonies françoises de l'Amérique; et qu'ils puissent jouir dans les dits ports, du privilége de l'entrepôt, et des autres priviléges et exemptions accordés par les Lettres-patentes du mois d'avril 1717, portant réglemeut pour le commerce des Isles et Colonies françoises de l'Amérique.

Vu la Requête des Négocians des dits ports de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux; les Lettres-patentes du mois d'avril 1717, et les observations des Fermiers-Généraux: Oui le rapport du sieur Turgot, etc.

Le Roi étant en son Conseil, a permis et permet aux Négocians des ports de Saint-Brieuc, Binic et Portérieux, de faire directement, par les dits ports, le commerce des toiles dites *de Bretagne*, et celui des Isles et Colonies françoises de l'Amérique. Veut en conséquence Sa Majesté, qu'ils jouissent du privilége de l'entrepôt, et des autres priviléges et exemptions portés par les Lettres-patentes du mois d'avril 1717, ainsi qu'en jouissent ou doivent jouir les Négocians des ports admis à ce commerce; aux conditions de se conformer aux autres dispositions des dites Lettres-patentes et Réglemens depuis intervenus:

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 15 mars 1776,

*Qui réunit la Halle aux Toiles et la Halle
aux Draps, etc.*

Le préambule expose que la perception des droits ci-devant attribués aux Corps des Marchands et Communautés d'Arts et Métiers, obligeait souvent le même particulier, pour une seule et même voiture, de se présenter dans plusieurs Bureaux, et de répéter dans chacun les mêmes déclarations et formalités. Voulant simplifier les opérations du commerce, et apporter plus d'économie dans la perception, le Roi ordonne :

Qu'il sera établi une communication entre la Halle aux draps et la Halle aux toiles; en sorte que ces deux Halles n'en fassent plus qu'une seule, laquelle sera inspectée par les mêmes Employés. Veut Sa Majesté que toutes les marchandises dont les droits étoient ci-devant attribués aux Corps et Communautés d'Arts et Métiers, soient, à l'avenir, conduites à la dite Halle, lorsque les droits n'en auront pas été acquittés à la barrière, pour la déclaration y être reçue et vérifiée par les Préposés de l'Adjudicataire des Fermes, et les droits acquittés entre les mains du Receveur par lui établi.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 16 mars 1776,

Qui ordonne que le Bureau de déclaration de recette des Bois carrés, sera réuni au Bureau général des Aides.

Sur ce qui a été représenté au Roi, étant en son Conseil, qu'il seroit à propos, pour diminuer le nombre des Bureaux dans l'intérieur de Paris, et apporter plus d'économie dans la perception des droits, de réunir la recette des bois carrés et à ouvrages, à la recette générale des Aides : Que cette réunion seroit d'autant plus convenable, que le Bureau général des Aides se trouve précisément placé à égale distance du port de l'Hôpital, de celui de la Rapée où se font les principaux ouvrages des bois carrés, et du port Saint-Paul et de la Grève où se décharge une grande partie de la Boissellerie. Oûi le rapport du sieur Turgot, etc. Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne : Que le Bureau de déclaration et de recette des bois carrés, ci-devant établi rue des Nonaindières, sera réuni au Bureau général des Aides, hôtel de Bretonvilliers, etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 24 mars 1776,

*Portant établissement d'une Caisse d'Es-
compte.*

Sur la requête présentée au Roi, étant en son Conseil, par Jean-Baptiste-Gabriel Besnard, contenant : Qu'il désireroit établir dans la Capitale une Caisse d'Escompte, dont toutes les opérations tendroient à faire baisser l'intérêt de l'argent, et qui présenteroit un moyen de sûreté et d'économie au Public, en se chargeant de recevoir et tenir gratuitement en recette et en dépense, les fonds appartenans aux particuliers qui voudroient les y faire verser; qu'à cet effet, il suppleroit Sa Majesté de vouloir bien l'autoriser à former une compagnie d'Actionnaires, aux offres, clauses et conditions ci-après énoncées.

ARTICLE PREMIER.

Les Actionnaires qui composeront la dite Compagnie, seront associés en commandite, sous la dénomination de *Caisse d'Escompte*.

II.

Les opérations de la dite Caisse, consisteront :

premièrement, à escompter des lettres de change et autres effets commercables, à la volonté des Administrateurs, à un taux d'intérêt, qui ne pourra, dans aucun cas, excéder quatre pour cent l'an; secondement, à faire le commerce des matières d'or et d'argent; troisièmement, à se charger en recette et en dépense des deniers, caisses et paiemens des particuliers qui le désireront, sans pouvoir exiger d'eux aucune commission, rétribution ou retenue quelconques, et sous quelque dénomination que ce puisse être.

I I I.

La Compagnie n'entend en aucun cas, ni sous quelque prétexte que ce soit, emprunter à intérêt, ni contracter aucun engagement qui ne soit payable à vue; elle s'interdit tout envoi de marchandises, expédition maritime, assurance et commerce quelconque, hors celui qui est précisément désigné en l'article précédent.

I V.

Il sera fait par les dits Actionnaires un fonds de *quinze millions de livres*, pour lesquels il leur sera délivré *cinq mille actions de trois mille liv.* chacune, qu'ils paieront en argent comptant, en un seul paiement; desquels *quinze millions*, il y en
aura

aura *cinq* qui serviront à commencer les opérations de la dite Caisse d'Escompte, et les autres *dix millions* seront déposés au Trésor royal le premier juin 1776, pour sûreté des engagements de la dite Caisse, ainsi et de la manière qu'il sera expliqué par l'article VI; lesquels *dix millions*, Sa Majesté sera suppliée d'accepter, à titre de prêt, et de donner pour valeur, des quittances de finance du Garde du dit Trésor royal, pour *treize millions* payables en treize années, afin d'opérer le remboursement du capital et le paiement des intérêts de la dite somme de *dix millions*; lesquelles quittances de finance seront divisées et acquittées en *vingt-six* paiemens égaux, de *cinq cent mille livres* chacun, dont le premier sera échu et payable le 1^{er}. décembre 1776, et qui continueront ainsi de six en six mois les 1^{ers}. de juin et de décembre de chaque année, jusques et compris le 1^{er}. juin 1789.

V.

Pour sûreté desquels paiemens, tels qu'ils sont stipulés en l'article précédent, Sa Majesté sera suppliée d'affecter les produits de la ferme des Postes, et d'ordonner au Garde de son Trésor royal, en exercice chaque année, de délivrer au Caissier de la Compagnie, en paiement de la

quittance de finance de *cinq cent mille livres* qu'il aura à recevoir à chaque époque, une assignation sur l'Adjudicataire de la dite ferme des Postes.

V I.

Les *Treize millions* de livres qui forment le montant total des quittances de finance ci-dessus mentionnées, ou ce qui en restera dû, eu égard aux paiemens qui auront été faits, demeureront spécialement affectés à la sûreté et garantie générale des opérations de la dite Caisse : Et ne pourront en aucun cas, les Administrateurs d'icelle, vendre, aliéner, transporter ni hypothéquer la portion des quittances de finance qui se trouvera non remboursée.

V I I.

La dite Caisse d'Escompte sera ouverte le 1^{er}. juin prochain, en tel endroit de la ville de Paris, que la Compagnie des Actionnaires jugera à propos de fixer.

V I I I.

Les dites Actions seront imprimées conformément au modèle joint à la présente requête, et numérotées depuis le numéro *un* jusques et compris le numéro *cinq mille* : Elles seront si-

gnées par le Caissier général, et contrôlées par deux des Administrateurs de la dite Caisse.

Les articles IX et X nomment le sieur de Mory Caissier général, et exigent la propriété de vingt-cinq Actions pour avoir voix délibérative.

XI.

Les opérations de la dite Compagnie seront régies par sept Administrateurs qui seront élus, à la pluralité des suffrages, dans la dite première assemblée générale; lesquels seront tenus, dans leur administration, de se conformer à ce qui sera déterminé par délibérations dans les assemblées générales : ils nommeront les Employés, fixeront leurs appointemens et pourront les révoquer; le tout de la manière et ainsi qu'ils le jugeront nécessaire pour le bien et l'avantage de la Compagnie.

L'article XII exige que chaque Administrateur soit propriétaire de cinquante actions déposées.

XIII.

Aucun des Administrateurs ne pourra être destitué, si ce n'est par les suffrages des deux tiers des Actionnaires présens dans une assemblée générale, ou par la voix unanime des six autres Administrateurs, ou en cessant de con-

server au dépôt de la Compagnie cinquante Actions, conformément à l'article précédent.

L'article XIV veut que les Administrateurs n'aient point d'honoraires tant que les bénéfices seront au-dessous de *cent cinquante mille livres* par semestre ; à ce terme et au-dessus, le dixième des bénéfices leur est alloué à partager entre eux.

X V.

Il sera tenu tous les ans deux assemblées générales des Actionnaires, dans les mois de janvier et de juillet, pour délibérer sur les affaires de la Compagnie ; pour recevoir et examiner le compte du semestre qui aura précédé l'assemblée, lequel compte sera certifié véritable et signé par les Administrateurs ; et pour statuer sur la fixation du dividende à répartir aux Actionnaires pour les six mois écoulés.

X V I.

Pour parvenir à la fixation de ce dividende, il sera produit par les Administrateurs, un compte détaillé des bénéfices qui auront été faits et réalisés dans le semestre écoulé, déduction faite de tous fraix d'administration et des pertes, s'il y en a :

La fin de cet article répète et développe la dis-

position de l'article XIV relativement aux Administrateurs.

XVII.

Il sera ouvert à la dite Caisse un dépôt d'Actions ; tant pour celles que les Actionnaires désireront y placer à l'abri de tous accidens , vols , incendies ou autres , et d'où ils pourront les retirer toutes les fois qu'ils le voudront , que pour celles qu'on auroit intention d'y remettre en vertu d'actes devant Notaires , et enfin pour celles dont le dépôt seroit ordonné par Justice.

XVIII.

La dite Caisse d'escompte sera réputée et censée être la Caisse personnelle et domestique de chaque particulier qui y tiendra son argent ; et elle sera comptable envers les dits particuliers , de la même manière que le seroient leurs Caissiers domestiques.

XIX.

Vu la dite Requête , les offres faites et les conditions proposées : Oui le rapport du sieur Turgot , etc. LE ROI ÉTANT EN SON CONSEIL , a autorisé et autorise le dit Jean-Baptiste-Gabriel Besnard , à former l'établissement de la dite Caisse d'Escompte, *sous les conditions ci-dessus*

406 ÉTABLISSEMENT DE LA CAISSE D'ESCOMPTE.
énoncées, sans néanmoins entendre par la dite autorisation, apporter aucun changement à la liberté dont ont joui et continueront de jouir les Banquiers, Négocians et autres, d'escompter, de faire le commerce des matières d'or et d'argent, et de recevoir les deniers des particuliers qui désireroient les leur remettre, etc.

ÉDIT DU ROI,

Donné à Versailles au mois d'avril 1776,

Par lequel Sa Majesté permet de faire circuler librement les Vins dans toute l'étendue du Royaume, de les emmagasiner, de les vendre en tous lieux et en tout tems; et de les exporter en toute saison, par tous les ports, nonobstant tous privilèges particuliers et locaux à ce contraires, que Sa Majesté supprime.

LOUIS, par la grâce de Dieu, etc. Chargés par la Providence de veiller sans cesse au bonheur des Peuples qu'elle nous a confiés, Nous devons porter notre attention sur tout ce qui concourt à la prospérité publique. Elle a pour premier fondement la culture des terres, l'abondance des denrées et leur débit avantageux, seul

encouragement de la culture , seul gage de l'abondance. Ce débit avantageux ne peut naître que de la plus entière liberté des ventes et des achats. C'est cette liberté seule qui assure aux cultivateurs la juste récompense de leurs travaux; aux propriétaires des terres un revenu fixe ; aux hommes industrieux des salaires constans et proportionnés ; aux consommateurs les objets de leurs besoins ; aux citoyens de tous les ordres la jouissance de leurs véritables droits.

Nous nous sommes d'abord occupés de rendre par notre Arrêt du 13 septembre 1774 , et nos Lettres-patentes sur icelui , du 2 novembre de la même année , la liberté au commerce de la denrée la plus essentielle à la subsistance de nos sujets , et dont , par cette raison , il importe le plus d'encourager la culture et de faciliter la circulation.

Les vins sont la seconde richesse de notre Royaume : ils sont presque l'unique ressource de plusieurs de nos Provinces , qui n'ont pas d'autre moyen d'échange pour se pourvoir de grains , et procurer la subsistance journalière à une population immense que le travail des vignes emploie , et dont les consommations enrichissent à leur tour la partie de nos sujets occupés à la culture des grains , et en augmentent la production par l'assurance du débit.

La France, par une sorte de privilège attaché à la nature de son climat et de son sol, est le seul pays qui produise en abondance des vins recherchés de toutes les Nations, par leur qualité supérieure, et parce qu'ils sont regardés comme plus propres que ceux des autres contrées, à la consommation habituelle.

Ainsi, les vins de France, devenus pour la plupart des pays à qui cette production a été refusée, une boisson d'un usage journalier qu'on croit ne pouvoir remplacer par aucune autre, forment pour notre Royaume l'objet du commerce d'exportation le plus étendu et le plus assuré.

Animés du désir de voir fleurir une branche de commerce si importante, nous avons recherché les causes qui pouvoient mettre obstacle à ses progrès.

Le compte que nous nous sommes fait rendre de quelques contestations mues en notre Conseil entre diverses Provinces et Villes de notre Royaume, nous a fait reconnoître que le transport, la vente et l'achat des vins se trouvent assujettis dans un très-grand nombre de lieux, et surtout dans nos Provinces méridionales, à des prohibitions, à des gênes multipliées, que les

habitans de ces lieux regardent comme des privilèges établis en leur faveur.

Les propriétaires des vignobles situés dans la Sénéchaussée de Bordeaux sont en possession d'interdire la consommation et la vente dans la Ville de Bordeaux, de tout autre vin que celui du cru de la Sénéchaussée : il n'est pas même permis à tout propriétaire de vendre le sien en détail, s'il n'est Bourgeois de Bordeaux, et s'il ne réside dans la Ville avec sa famille, au moins pendant six mois chaque année.

Le Languedoc, le Périgord, l'Agénois, le Querci et toutes les Provinces traversées par cette multitude de rivières navigables, qui se réunissent sous les murs de Bordeaux, non-seulement ne peuvent vendre leurs vins aux habitans de cette Ville, qui voudroient les acheter; mais de plus, ces Provinces ne peuvent pas même profiter librement, pour les vendre aux Étrangers, de cette voie que la Nature leur offroit pour communiquer avec toutes les Nations commerçantes.

Les vins du Languedoc n'ont pas la liberté de descendre la Garonne avant la Saint-Martin; il n'est pas permis de les vendre avant le 1^{er}. décembre.

On ne souffre pas que ceux du Périgord,

de l'Agénois, du Querci et de toute la haute Guyenne arrivent à Bordeaux avant les fêtes de Noël.

Ainsi les propriétaires des vins du haut pays ne peuvent profiter, pour les vendre, de la saison la plus avantageuse, pendant laquelle les Négocians étrangers sont forcés de presser leurs achats, pour approvisionner les nations du Nord, avant que les glaces en aient fermé les ports.

Ils n'ont pas même la ressource de laisser leurs vins à Bordeaux, pour les y vendre après un an de séjour : aucun vin étranger à la Sénéchaussée de Bordeaux, ne peut rester dans cette Ville passé le 8 septembre. Le propriétaire qui n'a pu vendre le sien à cette époque, n'a que le choix, ou de le convertir en eau-de-vie, ou de le faire ressortir de la Sénéchaussée en remontant la rivière ; c'est-à-dire d'en diminuer la valeur, ou de la consumer en fraix inutiles.

Par cet arrangement, les vins de Bordeaux n'ont à craindre aucune concurrence, pendant tout l'intervalle qui s'écoule depuis les vendanges jusqu'au mois de décembre.

Depuis cette époque même du mois de décembre ; jusqu'au 8 septembre de l'année suivante, le commerce des vins du haut-pays gémit sous des entraves multipliées.

Les vins ne peuvent être vendus immédiatement à leur arrivée : il n'est pas libre de les verser de bord à bord, dans les vaisseaux qui pourroient se trouver en chargement dans ce port, ou dans quelque autre port de la Garonne. Il faut nécessairement les décharger et les entreposer, non pas dans la Ville de Bordeaux, mais dans un fauxbourg, dans un espace déterminé de ce fauxbourg, et dans des celliers particuliers, où il n'est pas permis d'introduire des vins du territoire de Bordeaux.

Les vins étrangers à ce territoire doivent être renfermés dans des futailles d'une forme particulière, dont la jauge est moins avantageuse pour le commerce étranger. Ces futailles, reliées avec des cercles en moindre nombre et d'un bois moins fort, sont moins durables et moins propres à soutenir les voyages de long cours, que les tonneaux affectés exclusivement aux vins de Bordeaux.

L'exécution de cet assemblage de Réglemens, combinés avec le plus grand art pour assurer aux bourgeois de Bordeaux, propriétaires de vignobles dans la Sénéchaussée, l'avantage de vendre leur vin plus cher, au préjudice des propriétaires de tous les autres vignobles des Provinces méridionales, au préjudice des consommateurs de

toutes les autres Provinces du Royaume , au préjudice même des commerçans et du peuple de Bordeaux , s'appelle dans cette ville *la police des vins*. Cette police s'exerce par les Jurats , sous l'autorité du Parlement.

La Ville de Bordeaux n'a jamais représenté de titre originaire , portant concession de ce privilège ; mais elle en est en possession depuis plusieurs siècles , et plusieurs des Rois , nos prédécesseurs , l'ont confirmé en différens tems. Les premières lettres de confirmation que l'on connoisse , ont été données par Louis XI en 1461.

Les autres Provinces du Royaume n'ont pas cessé de réclamer contre le préjudice que faisoient à leur commerce les gênes qu'il éprouvoit à Bordeaux. En 1483 , les Députés du Languedoc en portèrent leurs plaintes dans l'assemblée des États généraux tenue à Tours. En 1499 , sous le règne de Louis XII , le Languedoc , le Querci , l'Agénois , la Bretagne et la Normandie s'opposèrent à la confirmation demandée par les habitans de Bordeaux , de tous leurs privilèges relatifs au commerce des vins : ces privilèges reçurent dans ces deux occasions quelque modification.

Depuis cette époque , la ville de Bordeaux a obtenu successivement différentes Lettres confirmatives de sa possession. Plusieurs contestations

ont été élevées successivement par différentes Villes, par différentes Provinces, qui tantôt réclamoient contre le privilège en lui-même, tantôt attaquoient les extensions qu'y ont données successivement les Bordelois, tantôt se plaignoient de quelques vexations de détail, de quelques saisies particulières. Ces contestations ont donné lieu quelquefois à des transactions, quelquefois à des jugemens de notre Conseil, tantôt plus, tantôt moins favorables au privilège de Bordeaux, ou aux intérêts des Provinces d'en haut.

Quoique deux Arrêts du Conseil du 10 mai et du 2 juillet 1741, parussent avoir de nouveau consacré les privilèges de la ville de Bordeaux contre les vins du haut-pays, les autres Provinces n'ont pas cru avoir perdu le droit de faire encore entendre leurs réclamations.

La ville de Cahors a présenté, en 1772, une Requête, tendante à ce que toutes les Lettres confirmatives des prétendus privilèges accordés à la ville de Bordeaux fussent déclarées obrep-tices et subreptices, et à ce que l'entière liberté du commerce et de la navigation, fût rétablie en toute saison. Cette Requête est devenue l'objet d'une instance liée en notre Conseil, par la communication que l'Arrêt du 11 août 1772 en a ordonné aux Maires et Jurats de Bordeaux.

Les États de Languedoc, les Officiers municipaux de la ville de Domme prenant fait et cause des propriétaires des vignes de la province du Périgord, les États de Bretagne, sont intervenus successivement dans cette contestation, qui est instruite contradictoirement.

Un très-grand nombre de villes dans nos Provinces méridionales, s'attribuent, comme la ville de Bordeaux, le droit de refuser le passage aux vins des autres Villes, et de ne laisser vendre, dans leur enceinte, que le vin produit par leur territoire; et nous n'avons pas été peu surpris de voir que la plus grande partie des villes du Querci, du Périgord, de la haute Guyenne, celles même qui se plaignent avec le plus d'amertume des entraves que la ville de Bordeaux met à leur commerce, prétendent avoir les mêmes privilèges, chacune dans leur district, et qu'elles ont eu recours, pour les faire confirmer, à l'autorité du Parlement de Bordeaux. La ville de Domme est dans ce cas.

La ville de Bergerac a autrefois porté l'abus de ses prétentions jusqu'à vouloir interdire la navigation de la Dordogne aux vins des territoires situés au-dessus de cette ville. Cette vexation fut réprimée en 1724 par Arrêt du Conseil.

Les Consuls et Jurats de la ville de Belves en

Périgord, demandèrent, il y a peu d'années, par une requête au Parlement de Bordeaux, qu'il fût défendu, sous peine de cinq cents livres d'amende, et de confiscation des bœufs, chevaux et charrettes, d'introduire dans leur ville et banlieue aucuns vins ni vendanges des lieux voisins et étrangers. Ils demandèrent qu'il leur fût permis, à l'effet de l'empêcher, de se transporter dans toutes les maisons, caves, celliers de la ville et de la banlieue, d'en demander l'ouverture, de faire briser les portes en cas de refus, et de prononcer eux-mêmes les amendes et confiscations en cas de contravention. Toutes leurs conclusions leur furent adjugées sans difficulté par arrêt du Parlement de Bordeaux, du 12 août 1765.

Plus récemment encore, la ville de Montpazier, le 26 novembre 1772, et celle de Badesol, le 7 décembre de la même année, ont obtenu du Parlement de Bordeaux, sur la requête de leurs Officiers municipaux, des Arrêts qui défendent aux Aubergistes de ces villes le débit et la vente de tous vins étrangers jusqu'après la consommation des vins du territoire. A cette époque même la vente des vins des territoires voisins, qu'on appelle *étrangers*, n'est tolérée qu'après qu'on en a obtenu la permission des Officiers municipaux.

Le prétexte allégué par ces villes pour faire autoriser ce monopole en faveur des vins de leur territoire, étoit qu'en 1685 elles avoient acquis, ainsi que plusieurs autres villes, le droit de banvin que Louis XIV avoit alors aliéné; et que ces autres villes ayant en conséquence interdit l'entrée des vins étrangers à leur territoire, elles devoient avoir le même droit.

Rien n'étoit plus frivole que ce prétexte. Le droit de banvin qui, comme les autres droits féodaux, a beaucoup varié suivant les temps et les lieux, ne consistoit que dans un droit exclusif exercé par le Seigneur, de faire vendre son vin en détail pendant un certain nombre de jours. Les besoins de l'État firent imaginer, dans des temps difficiles, d'établir sous ce titre, au profit du Roi, dans les lieux où les droits d'Aides n'avoient point cours, et où ce droit ne se trouvoit pas déjà établi au profit, soit du Domaine, soit des Seigneurs de fiefs, un droit exclusif de débiter du vin en détail pendant quarante jours; ce droit fut mis en vente avec faculté aux Seigneurs, et aux villes et communautés, de l'acquérir par préférence.

Il est évident que ce droit de vendre exclusivement du vin en détail pendant quarante jours, ne pouvoit s'étendre à la défense de consommer
pendant

pendant un temps indéfini aucun vin recueilli hors du territoire ; il n'est pas moins évident que les Villes, en acquérant ce droit, ont dû l'acquérir pour l'avantage de leurs concitoyens, par conséquent pour les en libérer, et non pour en aggraver encore le fardeau ; que surtout après avoir laissé écouler quatre-vingts ans sans exercer ce prétendu droit, les Officiers municipaux ne devoient plus être autorisés, sur leur seule demande, et sans aucun concours de l'autorité législative, à imposer de nouvelles prohibitions au commerce.

On ne peut imputer la facilité avec laquelle le Parlement de Bordeaux s'est prêté à leurs demandes, qu'à l'habitude de regarder ce genre de prohibitions si fréquent dans ces Provinces, comme étant en quelque sorte de droit commun.

En effet, la même façon de penser paroît avoir régné dans toute la partie méridionale du royaume.

Les États de Béarn défendirent, en 1667, l'introduction et le débit de tous vins étrangers, depuis le 1^{er}. octobre jusqu'au 1^{er}. mai de l'année suivante. En 1745, ces mêmes États prirent une délibération qui proscrivoit le débit de tous vins, jusqu'à ce que ceux du crû de la Province fussent entièrement consommés. Cette délibération

fut homologuée par Arrêt du Parlement de Pau. Elle fut cassée, ainsi que l'Arrêt, le 2 septembre 1747, sur la réclamation portée au Conseil par les États de Bigorre.

Les États de Béarn s'étant pourvus en opposition en 1768, contre ce dernier Arrêt, ils en furent déboutés, et l'Arrêt qui cassoit leur délibération fut confirmé. Mais sans la réclamation de la Province de Bigorre, les États d'une Province particulière auroient établi, de leur seule autorité, une prohibition qui auroit pu avoir lieu long-temps sans que le Gouvernement y remédiât, et en fût même informé.

Quoique cette prohibition ait cessé entre le Béarn et la Bigorre, celles qui ont lieu entre les différentes Villes du Béarn n'en subsistent pas moins dans leur entier; quoiqu'en général elles ne soient pas établies sur d'autres titres que sur des délibérations des Communautés elles-mêmes, homologuées par des Arrêts du Parlement.

Plusieurs Villes du Dauphiné et de la Provence se sont arrogé le même droit, d'exclure de leur territoire la consommation des vins prétendus étrangers, ou entièrement, ou jusqu'à une époque déterminée, ou seulement jusqu'à ce que le vin du territoire fût vendu.

Les habitans de la Ville de Veyne, située en

Dauphiné , se pourvurent en 1756 au Conseil , pour obtenir la confirmation de leurs privilèges , qui consistoient dans la prohibition faite par délibération de la Communauté , de laisser entrer aucuns vins étrangers , afin de favoriser la consommation des vins de leur territoire , qui n'étoient pas , disoient-ils , faciles à vendre , attendu leur mauvaise qualité. Ils représentoient que cette prohibition avoit été confirmée par Arrêt du Parlement de Grenoble , du 27 juillet 1732 ; et que la faveur qu'ils réclamoient avoit été accordée à la Ville de Grenoble , à celle de Gap , et à plusieurs autres du Dauphiné.

Aucune Ville n'a porté ce privilège à un plus grand excès , aucune ne l'a exercé avec plus de rigueur que la ville de Marseille. De temps immémorial , lorsque cette Ville jouissoit d'une entière indépendance , elle avoit interdit toute entrée aux vins étrangers. Lorsqu'elle se remit sous l'autorité des Comtes de Provence , elle exigea d'eux par des articles convenus en 1257 , sous le nom de *Chapitres de Paix* , qu'en aucun temps ces Princes ne souffriroient qu'on portât dans cette Ville du vin ou des raisins nés hors de son territoire , à l'exception du vin qui seroit apporté pour être bu par le Comte et la Comtesse de Provence , et leur Maison , lorsqu'ils vien-

droient à Marseille et y demeureroient, de manière cependant que ce vin ne fût pas vendu.

En 1294, un Statut municipal ordonna que le vin qui seroit apporté en fraude seroit répandu, les raisins foulés aux pieds, les bâtimens ou charrettes brûlés, et les contrevenans condamnés en différentes amendes.

Un Règlement du 4 septembre 1610, ajouta à la rigueur des peines prononcées par les Réglemens précédens, celle du fouet contre les Voituriers qui amèneroient du vin étranger dans la ville de Marseille.

C'est ainsi que par un renversement de toutes les notions de morale et d'équité, un vil intérêt sollicite et obtient, contre des infractions qui ne blessent que lui, ces peines flétrissantes que la Justice n'inflige même au crime qu'à regret, et forcée par le motif de la sûreté publique.

Divers Arrêts du Conseil et du Parlement de Provence, des Lettres-patentes émanées des Rois nos prédécesseurs, ont successivement autorisé ces Réglemens. Un Édit du mois de mars 1717, portant règlement pour l'administration de la ville de Marseille, confirme l'établissement d'un Bureau particulier, chargé sous le nom de

Bureau du Vin, de veiller à l'exécution de ces prohibitions.

L'article XCV de cet Edit fait même défenses à tous Capitaines de navires qui seront dans le port de Marseille, d'acheter, pour la provision de leur Equipage, d'autre vin que celui du territoire de cette ville. « Et pour prévenir » est-il dit « les contraventions au présent article, les » Échevins ne signeront aucune patente de santé » pour les dits bâtimens de mer, qui seront no- » lisés dans la dite ville et qui en partiront, » qu'il ne leur soit apparu des billets de visite » des deux Intendans du Bureau du vin et de » de leur certificat, portant que le vin qu'ils » auront trouvé dans les dits bâtimens de mer, » pour la provision de leur Equipage, a été » acheté dans la ville de Marseille. »

Comme si l'attestation d'un fait devoit dépendre d'une circonstance absolument étrangère à la vérité de ce fait ! Comme si le témoignage de la vérité n'étoit pas dû à quiconque le réclame ! Comme si l'intérêt qu'ont les propriétaires des vignes de Marseille à vendre leur vin un peu plus cher, pouvoit entrer en quelque considération, lorsqu'il s'agit d'un intérêt aussi important pour l'Etat et pour l'humanité entière, que la sécurité contre le danger de la contagion !

Le Corps-de-ville de Marseille a étendu l'effet de cette disposition de l'Edit de 1717, jusqu'à prétendre interdire aux équipages des bâtimens qui entrent dans le port de Marseille, la liberté de consommer le vin ou la bière dont ils sont approvisionnés pour leur route, et les obliger d'acheter à Marseille une nouvelle provision de vin. Cette prétention forme la matière d'une contestation entre la ville de Marseille et les Etats de Languedoc.

La ville de Marseille s'est même crue en droit d'empêcher les vins des autres parties de la Provence, d'emprunter le port de Marseille pour être vendus aux Etrangers. Ce n'est qu'après une longue discussion, qu'une prétention aussi injuste et aussi funeste au commerce général a été proscrite par un Arrêt du Conseil rendu le 16 août 1740, et que le transit des vins par le port de Marseille a été permis, moyennant certaines précautions.

L'étendue des pays où règne cette espèce d'interdiction de commerce de canton à canton, de ville à ville, le nombre des lieux qui sont en possession de repousser ainsi les productions des territoires voisins, prouvent qu'il ne faut point chercher l'origine de ces usages dans des concessions obtenues de l'autorité de nos Pré-

décèsseurs, à titre de faveur et de grâce, ou accordées sur de faux exposés de justice et d'utilité publique.

Ils ne sont nés et n'ont pu naître que dans ces tems d'anarchie, où le Souverain, les vassaux des divers ordres, et les peuples ne tenant les uns aux autres que par les liens de la féodalité, ni le Monarque, ni même les grands vassaux, n'avoient assez de pouvoir pour établir et maintenir un système de police, qui embrassât toutes les parties de l'Etat, et réprimât les usurpations de la force. Chacun se faisoit alors ses droits à lui-même.

Les Seigneurs molestoient le commerce dans leurs terres; les habitans des villes, réunis en communes, cherchoient à le concentrer dans l'enceinte de leurs murailles ou de leur territoire.

Les riches propriétaires, toujours dominans dans les assemblées, s'occupoient du soin de vendre seuls à leurs concitoyens, les denrées que produisoient leurs champs, et d'écarter toute autre concurrence; sans songer que ce genre de monopole devenant général, et toutes les bourgades d'un même Royaume se traitant ainsi réciproquement comme étrangères et comme ennemies, chacun perdrait au moins autant à ne pouvoir vendre à ces prétendus étrangers, qu'il

gagnoit à pouvoir seul vendre à ses concitoyens, et que par conséquent cet état de guerre nuisoit à tous sans être utile à personne.

Cet esprit exclusif a dû varier dans ses effets, suivant les lieux et suivant les tems.

Dans nos Provinces méridionales, plus fertiles en vins, où cette denrée forme en un grand nombre de lieux, la production principale du territoire, la prohibition réciproque du débit des vins appelés *étrangers*, est devenue d'un usage presque universel; le droit que se sont arrogé à cet égard presque toutes les villes particulières, n'a pas même été remarqué; il s'est exercé tellement sans contradiction, que le plus grand nombre n'a pas cru avoir besoin de recourir à nos Prédécesseurs pour en obtenir la confirmation, et que plusieurs n'ont même pensé que dans ces derniers tems, à se faire donner par des Arrêts de nos Cours une autorisation qui n'eût pu en aucun cas suppléer à la nôtre.

L'importance et l'étendue du commerce de Marseille, la situation du port de Bordeaux, entrepôt naturel et débouché nécessaire des productions de plusieurs Provinces, ont rendu plus sensible l'effet des restrictions que ces deux villes ont mises au commerce des vins, et le préjudice qui en résultoit pour le commerce en général : Ces

villes, dont les prétentions ont été plus combattues, ont employé plus d'efforts pour les soutenir.

Il n'est pas étonnant que dans des tems où les principes de la richesse publique, et les véritables intérêts des peuples étoient peu connus, les Princes, qui avoient presque toujours besoin de ménager les villes puissantes, se soient prêtés avec trop de condescendance à confirmer ces usurpations, qualifiées de privilèges, sans les avoir auparavant considérées dans tous leurs rapports avec la justice dûe au reste de leurs sujets, et avec l'intérêt général de l'Etat.

Les privilèges dont il s'agit n'auroient pu soutenir sous ce double point de vue, l'examen d'une politique équitable et éclairée : ils n'auroient pas même pu lui offrir la matière d'un doute.

En effet, les Propriétaires et les Cultivateurs étrangers au territoire privilégié, sont injustement privés du droit le plus essentiel de leur propriété, celui de disposer de la denrée qu'ils ont fait naître.

Les consommateurs des villes sujettes à la prohibition, et ceux qui auroient pu s'y approvisionner par la voie du commerce sont injustement privés du droit de choisir et d'acheter, au prix

réglé par le cours naturel des choses, la denrée qui leur convient le mieux.

La culture est découragée dans les territoires non privilégiés, et même dans ceux dont le privilège local est plus que compensé par le privilège semblable des territoires environnans.

De telles entraves sont funestes à la Nation entière, qui perd ce que l'activité d'un commerce libre, ce que l'abondance de la production, les progrès de la culture des vignes et ceux de l'art de faire les vins, animés par la facilité et l'étendue du débit, auroient répandu dans le royaume de richesses nouvelles.

Ces prétendus privilèges ne sont pas même utiles aux lieux qui en jouissent. L'avantage en est évidemment illusoire pour toutes les villes et bourgs de l'intérieur du Royaume, puisque la gêne des ventes et des achats est réciproque, comme le sera la liberté lorsque tous en jouiront.

Partout où le privilège existe, il est nuisible au Peuple consommateur, nuisible au Commerçant; les Propriétaires des vignes ne sont favorisés en apparence qu'aux dépens des autres Propriétaires et de tous leurs concitoyens.

Dans Marseille, dont les chefs se montrent si zélés pour l'exclusion des vins étrangers, cette exclusion est contraire aux intérêts du plus grand

nombre des habitans de la ville , qui non-seulement sont forcés de consommer du vin médiocre à un prix que le défaut de concurrence rend excessif ; mais qui même seroient obligés de se priver entièrement de vin , si malgré la défense de faire entrer dans cette ville des vins prétendus étrangers , ceux qui sont si jaloux de cette défense et du privilège exclusif qu'elle leur donne , ne se réservoient pas aussi le privilège de l'enfreindre par une contrebande notoire , puisqu'il est notoirement connu que le territoire de Marseille ne produit pas la quantité de vin nécessaire pour les besoins de son immense population.

Aussi n'est-ce que par les voies les plus rigoureuses que le Bureau du vin peut maintenir ce privilège odieux au peuple , et dont l'exécution a plus d'une fois occasionné les rixes les plus violentes.

Bordeaux , dont le territoire produit des vins recherchés dans toute l'Europe par leur délicatesse , et d'autres qui dans leur qualité plus grossière ne sont pas moins précieux par la propriété inestimable qu'ils ont de résister aux impressions de la mer , et à la chaleur même de la zone torride ; cette ville , que la situation la plus favorable pour embrasser le commerce de toutes les parties du Monde , a rendue le rendez-vous

de toutes les Nations de l'Europe ; cette ville, dont toutes les Provinces qui peuvent vendre leurs denrées en concurrence des siennes, sont forcées d'emprunter le Port, et ne peuvent en faire usage sans payer à l'industrie de ses habitans un tribut qui ajoute à son opulence ; Bordeaux enfin dont la prospérité s'accroît en raison de l'activité ; de l'étendue de son commerce, et de l'affluence des denrées qui s'y réunissent de toutes parts, ne peut avoir de véritable intérêt à la conservation d'un privilège qui, pour l'avantage léger et douteux de quelques propriétaires de vignes, tend à restreindre et à diminuer son commerce.

Ceux donc qui ont obtenu de nos Prédécesseurs l'autorisation des prétendus Privilèges de Bordeaux, de Marseille et de plusieurs autres Villes, n'ont point stipulé le véritable intérêt de ces Villes, mais seulement l'intérêt de quelques-uns des plus riches habitans, au préjudice du plus grand nombre et de tous nos autres sujets.

Ainsi non-seulement le bien général de notre Royaume, mais l'avantage réel des Villes même qui sont en possession de ces Privilèges, exigent qu'ils soient anéantis.

Si dans l'examen des questions qui se sont élevées sur leur exécution, nous devons les discu-

ter comme des procès, sur le vu des titres, nous pourrions être arrêtés par la multiplicité des Lettres-patentes et des Jugemens rendus en faveur des Villes intéressées.

Mais ces questions nous paroissent d'un ordre plus élevé; elles sont liées aux premiers principes du Droit naturel et du Droit public entre nos diverses Provinces. C'est l'intérêt du Royaume entier que nous avons à peser; ce sont les intérêts et les droits de tous nos sujets, qui, comme vendeurs et comme acheteurs, ont un droit égal à débiter leurs denrées et à se procurer les objets de leurs besoins à leur plus grand avantage; c'est l'intérêt du Corps de l'État, dont la richesse dépend du débit le plus étendu des produits de la terre et de l'industrie, et de l'augmentation de revenu qui en est la suite. Il n'a jamais existé de tems, il ne peut en exister, où de si grandes et de si justes considérations aient pu être mises en parallèle avec l'intérêt particulier de quelques Villes, ou, pour mieux dire, de quelques particuliers riches de ces Villes. Si jamais l'autorité a pu balancer deux choses aussi disproportionnées, ce n'a pu être que par une surprise manifeste, contre laquelle les Provinces, le Peuple, l'État entier lésé, peuvent réclamer en tout tems, et que, en tout état de cause, nous pouvons et

voulons réparer, en rendant, par un acte de notre puissance législative, à tous nos sujets, une liberté dont ils n'auroient jamais dû être privés.

A ces causes, etc. ; Nous avons, par notre présent Édit, dit, statué et ordonné ; disons, statuons et ordonnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Avons révoqué et abrogé, révoquons et abrogeons tous Édits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts et Réglemens accordés à des villes, bourgs ou autres lieux, portant empêchement à l'entrée, au débit, à l'entrepôt, au transport par terre, par mer, ou par les rivières, des vins et eaux-de-vie de notre Royaume, à quelque titre et sous quelque prétexte que les dits Édits, Déclarations, Lettres-patentes, Arrêts et Réglemens aient été rendus.

II.

Avons éteint et aboli, éteignons et abolissons le droit de banvin appartenant à des villes, bourgs ou autres lieux, à quelque titre que le dit droit leur appartienne, et soit qu'il ait été acquis des Rois nos prédécesseurs ou de quelques Seigneurs ; de tels droits n'ayant dû être acquis par les dites

villes que pour en procurer aux habitans l'affranchissement.

I I I.

Et à l'égard du droit de banvin appartenant à des Seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, même à nous, à cause de nos Domaines, voulons que nonobstant le dit droit, les vins et eaux-de-vie puissent, en quelque tems que ce soit, passer en transit dans l'étendue des dites terres, par les chemins, fleuves et rivières navigables; que le chargement des dits vins et eaux-de-vie puisse y être fait, soit de bord à bord, soit autrement. Défendons à tous nos sujets, de quelque état et qualité qu'ils soient, d'interdire les dits passages et chargemens, et d'y apporter aucun obstacle, à peine de répondre personnellement envers les parties, de tous dépens, dommages et intérêts.

I V.

En conséquence des dispositions portées aux Articles précédens, la circulation des vins sera et demeurera libre dans notre Royaume : Voulons que tous nos sujets et tous autres Propriétaires, Marchands, Voituriers, Capitaines de Navires, Patrons, et généralement toutes personnes, puissent dans tous les tems et saisons de l'année, faire

transporter librement des vins et eaux-de-vie , ainsi qu'ils aviseront; même des Provinces de l'intérieur, dans celles qui seront réputées étrangères, et les faire entrer ou rentrer de celles-ci, dans les Provinces de l'intérieur; les entreposer par-tout où besoin sera, et notamment dans les villes de Bordeaux et de Marseille, sans pouvoir être forcés à les déposer dans aucun magasin, à se pourvoir pour leurs consommations ou pour leurs provisions dans leurs routes, d'autres vins que de ceux qu'ils y auront destinés, à faire sortir leurs vins à certaines époques, de la ville où ils seront déposés, ou à les convertir en eaux-de-vie, ni pouvoir être assujettis à autres règles ou formalités que celles qui sont ordonnées pour la sûreté et perception de nos droits, de ceux d'Occitroy appartenans aux villes, et autres droits légitimement établis par nous ou par les Rois nos Prédécesseurs.

V.

Pourront aussi les dits Propriétaires, Marchands, Voituriers, Capitaines de Navire, Patrons et autres, acheter et vendre en toutes saisons, les dits vins tant en gros qu'en détail, dans les dites villes de Bordeaux, de Marseille, et autres qui auroient ou prétendroient les mêmes Privilèges; à l'exception néanmoins des terres
des

des Seigneurs ecclésiastiques ou séculiers, dans lesquelles le dit droit de banvin seroit établi, et dans le tems ou dans la saison seulement qui sont fixés pour l'exercice du dit droit; le tout, en acquittant par les dits Propriétaires et autres, à l'entrée, sortie, transport et vente en gros ou en détail, tous les droits qui nous sont dûs, à quelque titre que ce soit, les droits d'Octrois par nous accordés à quelques Provinces, Villes, Communautés, et les autres droits généralement quelconques, établis par titres valables.

VI.

Faisons défenses à tous Maires, Lieutenans de Maire, Échevins, Jurats, Consuls, et à tous autres Officiers Municipaux, même aux Officiers composant le bureau des vins établi à Marseille, et autres Administrations semblables, qui sont et demeureront supprimées par le présent Édit, de porter aucun obstacle à la liberté de la dite circulation, ou des dits enmagasinement, achats et ventes; de requérir aucune confiscation, amende ou autres condamnations, pour raison de contravention aux Édits, Déclarations Arrêts ou Réglemens auxquels il est dérogé par l'Article 1^{er}. du présent Édit, ainsi que pour raison de contravention au droit de banvin qu'ils

prétendroient appartenir aux dites Villes; et ce, en quelque tems et sous quelque prétexte que ce puisse être; à peine de demeurer personnellement responsables de tous fraix, dépens, dommages et intérêts, qui seront adjugés aux parties, pour lesquels ils n'auront aucun recours contre les dites Villes et Communautés.

Si donnons en Mandement, etc.

Cet Édit fut enregistré sans difficulté aux Parlemens de Toulouse et de Dauphiné, et au Conseil Souverain de Roussillon.

Il ne l'était pas encore aux Parlemens de Bordeaux et de Provence quand M. *Turgot* fut disgracié.

Et quoique le Roi y attachât une grande et juste importance, il ne le fut à celui de Bordeaux que par une sorte de transaction, avec quelques restrictions et modifications.

M É M O I R E

Sur la manière dont la France et l'Espagne devoient envisager les suites de la querelle entre la Grande - Bretagne et ses Colonies.

6 avril 1776.

M. le Comte de Vergennes m'a communiqué,

de la part du Roi, un Mémoire sur les suites qu'on peut prévoir des dissensions actuelles entre les Colonies Angloises et leur métropole, sur les inquiétudes que la France et l'Espagne peuvent en concevoir, et sur les précautions que la prudence peut suggérer aux deux Couronnes dans ces circonstances.

Il m'a fait savoir en même tems que Sa Majesté désiroit que je lui donnasse mon avis par écrit. Pour obéir aux ordres du Roi, je hazar-derai mes réflexions, les subordonnant aux lumières et à l'expérience de M. le Comte de Vergennes.

Ce Ministre se fixe dans son Mémoire à trois objets principaux.

1°. Il fait envisager sous quatre points de vue différens, les conséquences possibles de la querelle de l'Amérique, dans les différentes suppositions qu'on peut former sur la manière dont elle se terminera.

2°. Il expose le danger où se trouveroient, dans le cas d'une invasion, les possessions de la France et de l'Espagne dans le Nouveau Monde, et les motifs de craindre une puissance accoutumée à abuser de ses forces, souvent sans consulter la justice, ni même la prudence.

3°. Après avoir indiqué la possibilité de pré-

venir cette puissance , en profitant de ses embarras actuels pour l'attaquer , (si d'un côté nos moyens encore trop peu préparés , et de l'autre l'esprit de modération et de justice des deux Monarques n'écartoient toute idée d'aggression) le Mémoire développe la nécessité de fixer par un plan certain , concerté entre les deux Couronnes , les précautions à prendre pour prévenir les malheurs possibles ; il finit par quelques considérations sur les différentes mesures qu'on peut proposer.

Je ne puis mieux faire que de suivre le même ordre dans mes réflexions.

I.

M. le Comte de Vergennes met en problème , et ce me semble avec grande raison , si les deux Couronnes doivent desirer l'assujétissement ou l'indépendance des Colonies Angloises. Il remarque , avec non moins de raison , qu'il n'est peut-être pas dans l'ordre de la prévoyance humaine de prévenir , ni de détourner les dangers qui peuvent résulter de l'un ou de l'autre événement. Cette remarque me paroît d'autant plus juste , que quel que soit ou doive être à cet égard le vœu des deux Couronnes , rien ne peut arrêter le cours des choses qui amènera certai-

nement tôt ou tard l'indépendance absolue des Colonies angloises ; et par une conséquence inévitable, une révolution totale dans les rapports de l'Europe avec l'Amérique.

Il ne peut y avoir de doute que sur l'événement du moment, et ce sont les dangers du moment qu'il faut peser.

Le Mémoire présente quatre suppositions, dont la disjonctive renferme en effet toutes les manières dont on peut prévoir l'issue de la guerre commencée en Amérique.

La première est celle d'une conciliation, par laquelle le Ministère anglois sentant l'insuffisance de ses moyens, abandonneroit le projet d'imposer les colonies, et les remettrait dans le même état où elles étoient en 1763, avant qu'il fût question du fameux acte du timbre.

Il est probable que le nouveau Ministère, dont ce changement seroit l'ouvrage, chercheroit à pallier aux yeux du Roi et de la Nation la honte d'un pareil Traité, et à tirer parti des dépenses faites pour porter en Amérique des forces prodigieuses, en employant ces forces à des conquêtes brillantes et utiles qui satisfissent l'orgueil et l'avidité des Anglois.

Comme des quatre événemens possibles et prévus, ce premier est celui qui amèneroit le

danger le plus grand et le plus difficile à détourner, c'est aussi celui dont il faut tâcher de calculer le plus soigneusement la probabilité en lui-même et quant à l'époque; c'est celui qu'il faut surtout envisager dans le plan de précautions auquel il est question de se fixer. Cette discussion doit donc faire le principal objet de la troisième partie de ces réflexions, elle doit terminer ce Mémoire.

La seconde supposition est que le Roi d'Angleterre, en conquérant l'Amérique angloise, s'en fasse un instrument pour subjuguier l'Angleterre européenne.

J'observe que la conquête de l'Amérique angloise sera un bien grand ouvrage. C'en sera un, peut-être encore plus difficile, que l'asservissement de l'Angleterre par les forces de l'Amérique subjuguée. Je doute même que l'on pût y réussir en flattant la haine et la jalousie nationale par une guerre dont la durée accoutumeroit les Anglois au joug, et dont le succès le leur feroit supporter.

Certainement le Ministère ne subjuguera pas les Colonies sans des efforts violens et continus, qui ne peuvent manquer d'épuiser ses forces et ses ressources, de grossir la dette nationale, peut-être de forcer la banqueroute, ou

du moins de la préparer tellement qu'un nouvel effort la rende entièrement inévitable. Il y a lieu de croire que la banqueroute nationale briserait les ressorts actuels du gouvernement britannique, et le priverait de la plus grande partie de ses moyens pour agir à l'extérieur, et pour dominer dans l'intérieur.

Il pourroit très-bien arriver qu'en remettant toute la force nationale dans la main des propriétaires des terres, elle diminuât beaucoup la prépondérance de la Cour, et rendît la constitution Britannique plus solidement républicaine qu'elle ne l'est aujourd'hui, d'autant plus que cette classe d'hommes, non moins attachés à la liberté que tous les autres Anglois, forme la partie de la Nation la moins corrompue, et en même tems la moins susceptible des illusions dont on éblouit la vanité ou l'avidité du Peuple, pour entraîner l'Angleterre dans des entreprises supérieures à ses forces, ou contraires à ses véritables intérêts.

L'Amérique soumise ne deviendra pas pour cela dans les mains du Roi d'Angleterre, un instrument docile dont il puisse se servir pour soumettre la métropole à son tour. Les Saxons, pliés au despotisme allemand, pouvoient grossir l'armée du Roi de Prusse qui venoit de les

vaincre ; les Anglo-Américains , enthousiastes de la liberté , pourront être accablés par la force ; mais leur volonté ne sera point domptée. La conquête de l'Amérique pourra bien n'être assurée que par la ruine totale du pays , et alors même il resteroit une ressource aux Colons, celle de s'enfoncer et de se disperser dans les immenses déserts qui s'étendent derrière leurs établissemens. Les armées européennes tenteroient en vain de les y poursuivre , et du fond de leurs retraites , ils seroient toujours à portée de troubler les établissemens que l'Angleterre voudroit conserver sur leurs côtes.

L'Angleterre , en ruinant l'Amérique , perdrait tous les avantages qu'elle en a tirés jusqu'ici , et dans la paix et dans la guerre. Dans la paix , car l'immense débouché de ses manufactures est le plus sûr aliment de son commerce : on ne vend qu'à ceux qui ont le moyen d'acheter , et les Américains ruinés ne consommeroient plus que très-peu de chose. Dans la guerre , car la métropole perdrait les forces de toute espèce qu'elle a employées avec tant d'avantage à conquérir toutes nos Colonies : elle seroit obligée , pour agir , de transporter d'Europe , avec des fraix et des risques immenses , tout ce qu'elle trouvoit dans ses Colonies américaines.

Si ce n'est pas par une dévastation universelle que l'Amérique est réduite à plier sous le joug, si la population, la culture, l'industrie, l'activité se conservent dans les Colonies, les Colons conserveront aussi leur courage ; ce sera un ressort qui ne restera courbé qu'aussi long-tems que la main de l'oppression s'appesantira sur lui avec un effort toujours le même. Il faudra que l'Angleterre continue de s'épuiser pour entretenir en Amérique une force militaire toujours en activité ; et de quelle force n'aura-t-elle pas besoin ? L'on peut en juger par l'immense étendue du pays qu'elle auroit à contenir, et par la haine profonde et invétérée que cet état violent nourriroit dans le cœur des habitans.

Les troupes que l'Angleterre entretiendroit en Amérique s'accoutumeroient peut-être bientôt à regarder comme leurs concitoyens, des gens qui ont la même origine, le même langage, et au milieu desquels le soldat et l'officier vivoient. Si pour prévenir cet effet inévitable du séjour trop prolongé des mêmes corps, l'Angleterre prend le système de les relever souvent, quelle nouvelle dépense pour le double transport des troupes qui vont et de celles qui reviennent ! Combien celles-ci ne seront-elles pas diminuées par la désertion, si facile dans un pays ouvert et

immense , dont tous les habitans la favorisent , et où tout déserteur est assuré d'un établissement préférable à tout ce qu'il quitte ! L'Angleterre aura-t-elle assez de troupes pour couvrir ainsi sa conquête de garnisons , continuellement renouvelées ? Voudra-t-elle , pourra-t-elle soudoyer toujours des troupes allemandes ? En trouvera-t-elle toujours ? Augmentera-t-elle ses forces de terre au risque de diminuer ses forces navales , si nécessaires pour maintenir son pouvoir à une grande distance ?

Des forces de terre plus nombreuses sont sans doute le moyen le plus sûr pour élever l'autorité royale ; mais quand on use avec excès de ce moyen , l'épuisement des finances qu'il entraîne , énerve cette même autorité. D'ailleurs l'Angleterre étant constituée comme elle l'est , l'éducation , les mœurs , les opinions publiques , les intérêts de tout ce qui a quelque puissance concourant à inspirer à tout Anglois le plus violent attachement à la liberté ; il seroit impossible que le Roi d'Angleterre trouvât , dans ses Ministres , une volonté constante et sincère de le servir dans son projet. Il éprouveroit continuellement du défaut de zèle ou de la mauvaise volonté. Les ordres qu'il donneroit seroient mal exécutés ; toutes les précautions pour retenir

l'Amérique sous le joug se relâcheroient ; son Ministère se partageroit , ou succomberoit sous les efforts de l'opposition ; cette opposition ne seroit pas , comme aujourd'hui , le parti de quelques enthousiastes , conduits par les ambitieux qui veulent renverser les Ministres pour se mettre à leur place ; toute la Nation avertie du danger , s'y rallieroit , et deviendrait l'alliée de l'Amérique pour l'aider à secouer le joug du Roi.

En vain la Cour voudroit détourner l'orage par une guerre étrangère ; quels succès pourroit-elle espérer ? Si elle dégarnissoit ses Colonies pour attaquer celles de France et d'Espagne , l'Amérique ne prendroit-elle pas ce moment pour se délivrer de l'oppression ? Ne deviendrait-elle pas sur-le-champ l'alliée de la France et de l'Espagne ? Peut-être aujourd'hui une attaque de la part des deux Puissances contre l'Angleterre produiroit-elle la réunion des Colonies avec la Métropole , parce que le lien des anciens préjugés d'attachement pour la Mère-Patrie , d'aversion pour ses ennemis , n'est pas encore rompu ; mais ce lien s'affoiblit tous les jours dans le cours de la guerre. La conquête et l'oppression qui succéderaient , le détruiroit encore plus promptement. La seule crainte d'abandonner les Colonies à leur mauvaise volonté, tien-

droit enchaînée la plus grande partie des forces Britanniques occupées à contenir les Américains : la France et l'Espagne déploieroient au contraire leurs forces en liberté.

Il y a une entreprise à laquelle il seroit aujourd'hui absurde de penser , et qui peut-être, dans de pareilles circonstances , deviendroit non-seulement possible , mais raisonnable. Je parle du projet de reprendre le Canada. Il nous est aujourd'hui très-avantageux que l'Angleterre le possède. C'est parce que les Américains n'ont pas vu derrière eux d'ennemis qui pussent les inquiéter , qu'ils ont senti leur force et la possibilité de se rendre indépendans. Le Canada nous a été à charge , parce qu'il étoit toujours trop foible pour se soutenir par lui-même contre les efforts réunis de l'Angleterre et de ses Colonies , qui le voyoient avec jalousie lorsqu'il étoit nécessairement leur ennemi. Mais l'Amérique opprimée par l'Angleterre , et impatiente de reprendre sa liberté , auroit le plus grand intérêt de nous voir rentrer en possession du Canada ; ce seroit un allié qui prendroit la place d'un ennemi. Ce seroit une voie ouverte pour recevoir , par notre moyen , toutes sortes de marchandises , et se soustraire au monopole de l'Angleterre. Le Canada s'enrichiroit et se peupleroit

par ce commerce ; en lui donnant une administration municipale qui l'attacheroit de plus en plus , il se suffiroit à lui-même , et ne nous seroit plus qu'utile sans nous rien coûter. Lorsque les Colonies angloises auroient recouvré leur liberté, le pis-aller seroit que le Canada devînt aussi moins dépendant et se gouvernât lui-même sous la protection de la France , ce qui n'auroit aucun inconvénient.

Quoi qu'il en soit de cette idée, je crois toujours pouvoir conclure de la discussion à laquelle je me suis livré, que la conquête et l'asservissement des Colonies angloises par l'Angleterre seroit, de toutes les suppositions qu'on peut faire sur l'événement de cette guerre, celle qui présenteroit aux deux Couronnes la perspective de la tranquillité la plus longue et la plus solidement établie, puisqu'elle seroit fondée sur l'impuissance absolue où seroit l'Angleterre de former aucune entreprise. Si ma façon de voir à cet égard est juste, si le succès complet des vues du Ministère anglois est précisément ce que la France et l'Espagne peuvent désirer de plus heureux ; il en résulte que le projet de ce Ministère est le plus extravagant qu'il pût concevoir, et c'est ce dont peu de personnes douteront.

La troisième supposition est que le Ministère

Anglois, battu sur le continent de l'Amérique, cherche un dédommagement aux dépens de la France et de l'Espagne, ce qui effaceroit à la fois sa honte, et lui donneroit un moyen de conciliation avec les insurgens auxquels il offriroit le commerce et l'approvisionnement des Isles.

J'avoue qu'il me paroît difficile que le Gouvernement Anglois succombant dans ses plans hostiles contre les Colons, succombant vraisemblablement, après des efforts pénibles et dispendieux qui auront considérablement affoibli ses moyens, se détermine tout à-coup à multiplier ses ennemis, et à former de nouvelles entreprises au moment qu'il aura perdu un point d'appui, qui seul en pourroit rendre le succès vraisemblable. Les Colons se trouveroient d'autant plus libres d'affermir leur indépendance et de chasser entièrement de chez eux les troupes angloises. Il est fort douteux qu'ils laissassent tranquillement leurs ennemis faire des conquêtes dans leur voisinage, et plus douteux encore qu'ils les leur laissassent garder, et qu'ils ne cherchassent pas à s'unir pour faire cause commune avec les nouveaux Colons que l'Angleterre seroit obligée de répandre dans ces nouveaux établissemens. Si donc le Gouvernement pouvoit se livrer à de nouvelles entreprises, ce ne seroit qu'après avoir

conclu la paix avec ses colonies et en joignant leurs forces aux siennes , ce qui rentre absolument dans la première supposition qui sera discutée par la suite.

La quatrième supposition est que la guerre se termine par l'indépendance absolue des colonies anglaises. Plus la guerre traîne en longueur , plus cette supposition paroît devoir se réaliser , et peut-être a-t-elle déjà beaucoup de vraisemblance. Cet événement sera certainement l'époque de la plus grande révolution dans le commerce et la politique , non-seulement de l'Angleterre , mais de toute l'Europe. Il est impossible de prévoir dans ses détails l'effet immédiat d'un si grand changement. Il dépendra beaucoup de la consistance que pourra prendre la constitution nouvelle de gouvernement que les colonies seront obligées de se donner ; il est possible , surtout si la guerre est longue , que les généraux prennent trop d'ascendant par la gloire qu'ils auront acquise , par l'enthousiasme qu'ils auront su inspirer à leurs soldats. Il est possible que n'osant pas encore former des projets pour asservir un peuple enivré de la liberté qu'il vient de recouvrer par son courage , ils essayent de perpétuer leur pouvoir et de se préparer de loin une plus haute fortune , en

insinuant à leur République naissante le goût des conquêtes. On peut cependant augurer de la prudence qui paroît avoir jusqu'ici présidé à la conduite des Américains, du courage et des lumières répandues parmi eux, et de leur confiance dans les sages conseils du célèbre Franklin, qu'ils auront prévu le piège, qu'ils sauront s'en garantir, qu'ils songeront avant tout à donner une forme solide à leur gouvernement, que par conséquent ils aimeront la paix et chercheront à la conserver.

Ils n'auront pas besoin de conquérir pour vendre les denrées dont ils sont surchargés. Il leur suffiroit d'ouvrir leurs ports à toutes les Nations qui s'empresseroient de leur porter tout ce qu'ils ont besoin en échange de leur superflu. Le parti le plus sage pour eux, seroit peut-être de s'en tenir là; car tant qu'ils auront des terres à offrir aux accroissemens de leur population, les salaires seront toujours trop chers parmi eux pour qu'ils puissent établir des manufactures en concurrence avec les Nations européennes; et les mêmes bras qu'ils voudroient y employer le seront bien plus utilement, et pour la colonie et pour l'homme lui-même, à la culture des terres. Par la même raison, ils devroient être peu jaloux d'ici à long-tems d'avoir une navigation très-active.

très-active. Cependant ils sont Anglois d'origine ; il est difficile que l'habitude des opinions nationales ne grossisse pas à leurs yeux les avantages de cette branche d'industrie et de forces. D'ailleurs ils auront besoin de vaisseaux pour se défendre contre les gênes que la Métropole voudra toujours mettre à leur commerce , même après avoir renoncé à les subjuguier par terre. Jusqu'à ce que leur indépendance ait été solennellement reconnue , ils seront forcés d'avoir une marine pour se défendre , précisément comme les Hollandois dans la naissance de leur République ont été obligés de se rendre une grande puissance maritime pour pouvoir résister à l'Espagne. Les colonies angloises ont déjà une nombreuse marine marchande toute montée , que les colons employent en partie à leur commerce direct avec la Métropole , et même avec le reste de l'Europe , sous quelques restrictions imposées par la Métropole. Mais le plus grand et le plus utile emploi de cette marine est le commerce que font les colons anglois avec les Isles à sucre de la Nation , et même en contrebande avec celles des autres Nations.

L'Angleterre fera tous ses efforts pour se conserver le commerce exclusif de ses Isles à sucre ; les autres Nations voudront peut-être aussi arrê-

ter le cours de la contrebande avec les colonies angloises ; et l'Angleterre et les autres Nations entreprendront en cela une chose impossible. Les colonies à sucre ont par la nature du sol et de la culture, et par la forme de leur population, une foule de besoins que les côtes de l'Amérique septentrionale peuvent seules leur fournir, les bestiaux, les bois de chauffage et de charpente, etc. Aucune autre Nation ne peut leur fournir à un prix aussi avantageux les denrées les plus nécessaires à la vie, telles que le bled, les farines, et la morue qui sert à la nourriture des esclaves, etc.

Ces mêmes colonies à sucre n'ont par la nature de leur sol, de leur culture et de leur population, aucun des moyens qu'ont celles du continent septentrional pour entretenir une marine florissante ; elles ne peuvent donc aller chercher elles-mêmes les objets de leurs besoins, elles ont donc le plus grand intérêt à les recevoir des Anglo-Américains qui ont le plus grand intérêt de les leur apporter. Par quels moyens les Métropoles pourront-elles empêcher de deux mille lieues une contrebande à laquelle les colonies ont autant d'intérêt que les étrangers ? Elles n'y réussiront point ; si elles y pouvoient réussir, ce ne seroit que par des dépenses immenses qui

surpasseroient tout le profit qu'elles croiroient tirer de leurs colonies , et dont tout le fruit seroit d'aliéner l'esprit des colons et de les rendre ennemis de la Métropole. La contrebande se fera bientôt à main armée; et c'est alors que les Anglo-Américains, pour s'assurer la liberté du Commerce, deviendront guerriers, non pas pour conquérir les colonies à sucre, s'ils conservent quelque sagesse, mais pour les aider à s'affranchir, s'allier avec elles et les incorporer à leur union. Les Métropoles n'auront aucun moyen de s'y opposer, l'on peut en juger par la nécessité où l'on a été, même dans l'état actuel des choses, de consentir au commerce direct de nos colonies, avec les colonies du continent de l'Amérique, et d'assigner pour ce commerce deux points d'entrepôts, l'un dans l'Isle Saint-Domingue, et l'autre auprès de la Martinique.

Point de milieu cependant; ou il faut se résoudre à faire la guerre pour se conserver le commerce exclusif des colonies à sucre, et quelle guerre? et avec quelle improbabilité de succès? ou il faut consentir de bonne grâce à laisser à ses colonies une entière liberté de commerce, en les chargeant de tous les fraix de leur défense et de leur administration; à les regarder

non plus comme des Provinces asservies, mais comme des états amis, protégés, si l'on veut, mais étrangers et séparés.

Voilà où toutes les Nations européennes qui ont des colonies, arriveront tôt ou tard, de gré ou de force. Voilà ce que l'indépendance des colonies anglaises précipitera inévitablement.

Alors l'illusion, qui depuis deux siècles berce nos politiques, sera dissipée. C'est alors qu'on appréciera la valeur exacte de ces colonies, appelées par excellence colonies de commerce, dont les Nations européennes croyoient s'approprier toute la richesse, en se réservant de leur vendre et de leur acheter tout exclusivement. On verra combien la puissance, fondée sur ce système de monopole, étoit précaire et fragile, et peut-être s'apercevra-t-on, par le peu de changement réel qu'on éprouvera, qu'elle étoit aussi nulle et chimérique dans le tems même qu'on en étoit le plus ébloui. On calcule le produit de nos colonies à sucre par centaines de millions, et l'on a raison, si l'on compte la somme totale de leurs productions évaluées en argent; mais cette valeur appartient en entier aux Colons, et non pas à la France, et c'est le profit réel de la France qu'il faut connoître. Il n'y a

que trois manières de calculer le profit que fait une Nation avec ses Colonies.

D'abord par rapport au commerce de la Nation en général.

La production et la consommation sont les deux termes de tous les échanges du commerce. Le producteur vend, le consommateur achète. Dans le commerce de la France avec les colonies, elle achète de celles-ci le sucre, le café, le coton, l'indigo dont elle a besoin; elle vend à ses colonies les farines, les vins, les étoffes, les ouvrages manufacturés qu'elle produit ou qu'elle façonne. L'intérêt de la Nation dans ce commerce est d'un côté de vendre le plus avantageusement possible les denrées produites de son sol, et les ouvrages de son industrie, de l'autre d'acheter au meilleur marché possible les objets de ses jouissances.

Je dis au meilleur marché possible; car quant à l'agrément d'avoir en abondance les différentes denrées que produisent les Isles de l'Amérique, il est notoire que ces denrées sont tout aussi communes dans les États qui ne possèdent point de Colonies que dans les autres.

Pour juger donc précisément de l'avantage qui revient à la France de posséder des Colonies dont elle s'est réservé le commerce exclusif, il

faut savoir si les denrées du cru, les bleds, les vins, les étoffes s'y vendent à plus haut prix; si les cafés, les indigos, les cotons, s'y achètent à meilleur marché que dans les pays de l'Europe qui ne possèdent point de colonies, tels que les Pays-Bas Autrichiens ou la Suisse. Comme cette différence n'existe pas dans le fait, comme le Cultivateur et le Manufacturier flamand ou suisse vendent tout aussi bien leurs denrées, comme ils se procurent celles de l'Amérique à un taux aussi avantageux, on peut en conclure que les producteurs et les consommateurs étrangers profitent des colonies autant que ceux de la Nation qui croit les posséder exclusivement.

La politique moderne a souvent envisagé le commerce des Nations sous un autre point de vue; elle s'est beaucoup occupée des profits de la classe particulière des citoyens qui font ce qu'on appelle *le commerce*, c'est-à-dire, qui s'entremettent entre les producteurs et les consommateurs pour acheter des uns ce qu'ils revendent aux autres, avec un profit qui représente le salaire de leurs peines, les fraix de garde et de transport, et l'intérêt des avances qu'ils sont obligés de faire pour acheter aujourd'hui ce qu'ils ne vendront que dans un tems éloigné et incertain.

Dans cette classe de commerçans , on a surtout distingué ceux qui commercent par mer avec les étrangers , parce que leurs gains paroissant faits aux dépens des étrangers , ont paru être en entier un profit pour la Nation,

Les armemens pour les colonies , et la vente des retours qu'on en apporte aux étrangers est une des parties les plus actives et les plus brillantes du commerce de nos ports, et une des sources de la fortune de nos commerçans.

Pour évaluer ce qui en revient à la Nation , il faut considérer qu'une partie des retours des Isles se consomme dans la Nation , qu'une autre partie est vendue aux Nations étrangères.

Les Nations étrangères viennent ordinairement acheter ces denrées dans nos ports , ainsi nos armateurs ne gagnent rien sur les fraix de transport dans les différentes parties de l'Europe ; et ce que nous gagnons sur les Nations étrangères se réduit d'abord au remboursement de la valeur que nous avons payée aux Colons de leurs denrées ; en second lieu , au payement des fraix du transport de ces denrées des Isles dans nos ports , de la solde et de l'entretien des matelots , du salaire des ouvriers constructeurs ; en troisième lieu des intérêts et profits

que rapportent à l'armateur les capitaux qu'il emploie dans ses armemens.

Quant à la partie des marchandises américaines consommées dans la Nation, c'est de la Nation même que le Négociant reçoit tout ce qu'il gagne sur les fraix de transport et sur l'emploi de ses capitaux; ainsi il n'en résulte pour la Nation aucun accroissement de richesses. Il est vrai que si la Nation n'avoit point de Colonies, ou si le commerce de ces Colonies étoit ouvert à tous les étrangers, ces étrangers auroient pu gagner une partie des fraix de transport que la Nation paye aujourd'hui à ces Négocians, et que ce qu'elle eût payé est une richesse qu'elle épargne, si elle ne la gagne pas.

Mais si les Marchands nationaux font, en vertu de leur privilége exclusif, payer ce service plus cher à la Nation qu'elle ne l'eût payé aux étrangers, il faut retrancher de l'épargne de la Nation le gain excessif de ces Négocians, puisqu'il n'eût pas été payé aux étrangers.

Il faut en retrancher également ce qui eût été gagné par les nationaux, qui, en se faisant payer moins cher qu'ils ne le font aujourd'hui, auroient pu cependant faire avec avantage le commerce de nos colonies en concurrence avec les étrangers.

L'avantage du commerce national ne peut donc consister, 1°. que dans le prix du transport, depuis les Isles jusqu'à nos ports, des marchandises d'Amérique que les étrangers viennent acheter de nous; 2°. dans l'épargne de ce que la Nation eût payé aux Armateurs étrangers pour le transport des marchandises de nos colonies qu'elle consomme, si les Armateurs étrangers avoient pu faire librement ce commerce en concurrence avec nos Négocians.

Mais il ne faut pas croire que ces deux objets réunis soient en pur gain. Il faut en déduire tout ce qui en revient aux étrangers, et surtout aux Hollandois pour le prix des assurances et pour l'intérêt des capitaux qu'une partie des Armateurs françois sont obligés d'emprunter d'eux; car il est notoire qu'une partie du commerce de Bordeaux se fait sur des fonds appartenans à des Négocians hollandois.

Il résulte de ce détail que le gain de la Nation, dans le commerce exclusif des Colonies, se réduit à une partie du profit que font les Négocians de nos ports sur les fraix de transport des marchandises des Isles en France; que ce gain de nos Négocians est un objet très-modique, et qu'on se tromperoit beaucoup en estimant les

avantages de ce commerce par la valeur des productions, ou des exportations de nos Isles.

Il reste un troisième calcul à faire, c'est celui des avantages que retire de la possession de ses colonies la France, considérée comme État politique.

Il reste à examiner et à évaluer les moyens de puissance qui peuvent en résulter pour elle.

Ces moyens de puissance sont de deux espèces. La force militaire et l'argent.

Lorsqu'une puissance ennemie a des possessions éloignées, où l'on peut avoir intérêt, soit de l'attaquer, soit de la menacer pour tenir en échec une partie de ses forces, il peut être avantageux d'avoir soi-même des possessions dans le voisinage des siennes, de pouvoir y tenir comme en réserve des forces, qui, sans être à charge à la Métropole, se trouvent prêtes au besoin, et dispensent d'en faire passer d'Europe avec des frais immenses.

Tel auroit dû être pour nous le fruit de la possession du Canada, et quoique notre Gouvernement n'en ait pas tiré autant d'avantage qu'il l'auroit pu, lorsqu'il étoit en notre possession, il a seul occupé pendant la dernière guerre toutes les forces que la Grande-Bretagne et ses colonies ont, après sa prise, employées sans

obstacle à prendre nos Isles du Vent et la Havane.

Tel seroit pour nous , en cas de guerre dans l'Inde , l'avantage de posséder les Isles de France et de Bourbon , si ces deux colonies avoient acquis le degré de force et de consistance dont je les crois susceptibles.

Tel a été surtout l'avantage inappréciable des Colonies de l'Amérique septentrionale pour l'Angleterre tant qu'elles lui sont restées unies. Il est superflu de s'étendre sur une chose aussi connue.

On sait assez que nos Colonies à sucre sont bien loin d'être pour nous un moyen d'attaque. Nous aurions au contraire beaucoup de peine à les défendre contre les invasions de la puissance angloise. Quant aux ressources de finances, il est notoire que l'impôt que l'on lève dans nos Colonies, ne suffit pas à beaucoup près aux dépenses de sûreté et d'administration qu'elles entraînent.

Restent les droits que le Souverain met sur la consommation des denrées des Colonies dans la Métropole ; mais ces droits payés par le consommateur national, sur les sucres, sur les cafés, etc., pourroient l'être également, si ces denrées nous étoient apportées par les étrangers, soit de nos propres Colonies, soit des leurs.

Le revenu que le Gouvernement tire des Co-

lonies , est donc une ressource nulle pour l'État considéré comme puissance politique ; et si on compte ce qu'il en coûte chaque année pour la défense et l'administration des Colonies , même pendant la paix , et si l'on y ajoute l'énormité des dépenses qu'elles ont occasionnées pendant nos guerres , quelquefois sans pouvoir les conserver , et les sacrifices qu'il a fallu faire à la paix pour n'en recouvrer qu'une partie , on sera tenté de douter s'il n'eût pas été plus avantageux pour nous de les abandonner à leurs propres forces avec une entière indépendance , même sans attendre le moment où les événemens nous forceront de prendre ce parti , comme je l'ai insinué plus haut.

Il n'y a pas bien long-tems que cette manière de voir eût été traitée comme un paradoxe insoutenable , et fait pour être rejeté avec indignation. On pourra en être moins révolté maintenant , et peut-être n'est-il pas sans utilité de se préparer d'avance des consolations pour les événemens auxquels on peut s'attendre.

Sage et heureuse sera la Nation qui la première saura plier sa politique aux circonstances nouvelles , qui consentira à ne voir dans ses Colonies que des Provinces alliées , et non plus sujettes de la Métropole ! Sage et heureuse la Na-

tion qui la première sera convaincue , que toute la politique , en fait de Commerce , consiste à employer toutes ses terres de la manière la plus avantageuse pour le Propriétaire des terres , tous ses bras de la manière la plus utile à l'individu qui travaille , c'est-à-dire , de la manière dont chacun , guidé par son intérêt , les emploiera , si on le laisse faire , et que tout le reste n'est qu'illusion et vanité. Lorsque la séparation totale de l'Amérique aura forcé tout le monde de reconnoître cette vérité , et corrigé les Nations européennes de la jalousie de Commerce , il existera parmi les hommes une grande cause de guerre de moins ; et il est bien difficile de ne pas désirer un événement qui doit faire ce bien au genre-humain.

Il n'est pas vraisemblable que les Anglois soient les premiers à quitter les préjugés qu'ils ont long-tems regardés comme la source de leur grandeur. En ce cas , il n'est pas possible de douter que leur obstination n'entraîne l'union de leurs Colonies à sucre , avec celles du continent septentrional.

Dans la position de nos Colonies , qui , d'un côté , nous coûtent énormément à entretenir et à défendre , auxquelles en même tems nous sommes , de notre aveu , dans l'impossibilité absolue

de fournir tous les objets de leurs besoins , puisque nous avons été forcés d'y admettre, sous certaines restrictions , les vaisseaux des autres Nations , nous pourrons prendre , avec moins de peine , le parti qu'indiqueront les circonstances : nous y gagnerons plusieurs millions d'économie ; et si , en ouvrant les ports de nos Colonies aux vaisseaux étrangers comme aux nôtres , nous acquérons en même tems la liberté entière du Commerce et de la navigation avec tout le continent septentrional , nous serons amplement dédommagés , par cette liberté , du sacrifice que nous ferons de l'exclusif de nos Isles. La position de l'Espagne , par rapport à ses possessions américaines , sera plus embarrassante. Le Commerce entre ses Colonies et les Colonies angloises est moins immédiatement fondé sur le besoin que celui des Colonies septentrionales avec les Isles à sucre. Le climat , le sol , les productions , l'immense étendue des Colonies espagnoles , la forme de leur population , sont telles qu'elles trouvent en elles-mêmes la plus grande partie des objets de besoin que les Isles à sucre sont obligées de tirer de l'Amérique septentrionale ; ce sont surtout des marchandises manufacturées que l'on porte d'Europe aux Indes espagnoles ; et jusqu'à présent l'Amérique angloise n'a pas pu en exporter

beaucoup. Mais si les Colonies, devenues indépendantes, ont la sagesse d'ouvrir leurs ports à toutes les Nations, elles recevront de toutes parts tous les objets de Commerce possibles, non-seulement pour leur consommation, mais pour en porter au dehors. Les Colonies angloises ne sont riches qu'en denrées, et il n'est pas douteux que l'attrait de l'or ne les engage à faire les plus grands efforts pour ouvrir un Commerce direct avec les Espagnols d'Amérique, qui les seconderoient de tout leur pouvoir.

Je ne vois pas comment l'Espagne pourroit l'empêcher. Les Anglo-Américains ne craindront point une guerre lucrative, sans danger pour eux, et dans laquelle leur ennemi se consumerait lui-même par la seule défensive, sans pouvoir jamais attaquer. Ils chercheront vraisemblablement à engager les Colons espagnols à secouer, à leur exemple, le joug de la Métropole; et s'ils ne réussissent pas à les persuader, ce seroit peut-être alors qu'ils se laisseroient séduire par la tentation de devenir conquérans.

Malheureusement il est à craindre que l'Espagne n'ait moins de facilité qu'aucune autre puissance, à quitter une route qu'elle suit depuis deux siècles pour se former un système tout nouveau, adapté à un nouvel ordre de choses. Jusqu'à pré-

sent , elle a mis toute sa politique à maintenir les prohibitions multipliées dont elle a embarrassé son Commerce ; elle est accoutumée à craindre , comme le plus grand des malheurs , que les étrangers n'approchent de ses possessions dans le nouveau monde , et n'en partagent les trésors avec elle ; elle a poussé sa jalousie jusqu'à s'imaginer pouvoir conserver dans la Métropole l'argent qui en sort continuellement pour payer ce qu'elle est forcée d'acheter des étrangers. Ni les idées des administrateurs , ni les opinions de la Nation , ni la situation actuelle de sa culture et de son Commerce , ni la constitution et l'administration de ses Colonies , rien , en un mot , n'est préparé d'avance pour saisir le moment de pouvoir se résoudre à changer lorsqu'il faudra changer , moins encore pour rendre insensible la secousse du changement et prévenir les suites qu'il pourroit entraîner ; pour donner à la culture et à l'industrie dans la Métropole le degré d'activité qui peut seul faire tirer parti du nouvel état de liberté ; pour substituer aux chaînes de l'ancien asservissement des Provinces américaines les principes d'une liaison fraternelle , fondée sur l'identité d'origine , de langage , de mœurs , sans oppositions d'intérêts ; pour savoir leur offrir la liberté comme un don , au lieu de se laisser arracher
par

par la force l'empire qu'on ne pourra plus garder.

Rien n'est plus digne de la sagesse du Roi d'Espagne et de son Conseil, que de fixer dès à présent leur attention sur la possibilité de cette séparation forcée, et sur les mesures à prendre pour s'y préparer ; car cette crise peut ruiner la puissance espagnole pour long-tems, et nous jeter dans de grands embarras, par les liaisons intimes qui existent entre les deux Cours, si celle de Madrid, au lieu de prendre un parti conforme aux circonstances, se laissoit entraîner à des démarches qu'elle ne pourroit soutenir.

Je me suis beaucoup trop étendu peut-être sur les suites de la séparation totale des Colonies anglaises ; mais c'est parce que je regarde cet événement comme infiniment probable, et qu'il me paroît important de se familiariser d'avance avec le nouveau plan d'idées qu'on sera forcé d'embrasser alors.

Je passe à la seconde partie du Mémoire de M. le Comte de Vergennes, l'examen du danger que peuvent courir nos Colonies dans le cas d'une invasion, et des motifs de craindre que cette invasion n'ait lieu.

I I.

Rien de plus sage que les réflexions que présente M. le Comte de Vergennes sur ce danger. Il est très-certain que si la guerre entre la Métropole et ses Colonies se terminoit par un accommodement prompt, et par conséquent favorable aux Colonies, l'Angleterre auroit dans le continent de l'Amérique des forces auxquelles rien ne pourroit résister. Il est certain encore que l'intérêt du Ministère nouveau seroit d'effacer la honte d'un pareil traité, en occupant la Nation d'idées flatteuses de conquête. *La morale de l'Angleterre, en politique, n'est pas faite pour nous rassurer.*

Dans cette position, l'état où se trouvent les Colonies des deux Nations est effrayant. M. de Vergennes regarde la Havane comme le seul point en état de résister quelque tems, encore ne s'exprime-t-il qu'en doutant; et les Anglois peuvent avoir eu déjà les succès les plus funestes à la puissance espagnole avant de rien entreprendre sur la Havane. On prétend qu'en cas de guerre, ils ont depuis long-tems formé le plan de diriger leurs premières attaques contre la Martinique et Porto-Rico. Je le croirois assez, vu la position de ces deux Isles.

M. de Sartine a remis, l'année dernière, au Roi, un Mémoire sur la situation de la Martinique, et sur le peu de forces que cette Colonie pourroit opposer à un ennemi aussi puissant. Il est à croire que, depuis ce tems, on a mis ordre au mauvais état des fortifications. On y a fait passer des troupes; mais il est fort à craindre que ces troupes ne soient très-affoiblies, au moment de l'attaque, par l'intempérie du climat. On ne peut donc se dissimuler que, dans la supposition de l'invasion, le danger ne soit extrême, et peut-être inévitable.

Il n'en est que plus important de peser la probabilité de la supposition qui feroit naître ce danger, et de prévoir, s'il est possible, les époques où l'on peut craindre qu'il n'éclate.

A cet égard, je crois d'abord qu'on peut être à peu près rassuré pour cette année. On sait, depuis long-tems, qu'il y a une saison que l'Angleterre a le plus grand intérêt de choisir lorsqu'elle a des projets hostiles contre les deux Couronnes. Cette saison inquiétante est l'intervalle du commencement d'avril à la fin d'octobre, tems où l'élite de nos matelots occupés à la pêche, et tous nos vaisseaux employés au commerce de l'Amérique, offrent une proie facile à l'Angleterre, et lui donnent un moyen assuré d'énerver

nos forces maritimes , avant même que la guerre ne soit commencée ; nous en avons fait la funeste expérience en 1755.

A cette époque en succède une seconde, où l'élite des matelots de la Grande-Bretagne reste à son tour en proie aux marines réunies de France et d'Espagne ; c'est le tems où les pêcheurs anglois vont vendre leurs cargaisons dans les ports de Portugal, d'Espagne et d'Italie. Cette époque dure depuis le mois d'octobre jusqu'au mois de janvier ; et pendant ce tems , l'Angleterre ne peut se livrer à des projets de guerre, sans prendre, pour prévenir ce danger , des précautions qui décéleraient ses vues. On peut croire encore que si, dans l'intervalle du mois de janvier au mois d'avril , l'Angleterre se proposoit de surprendre nos Colonies, elle différeroit assez l'exécution de son dessein, pour que nous n'en fussions avertis qu'après le départ de nos vaisseaux pêcheurs pour Terre-Neuve.

Cette marche régulière et annuelle fournit des moyens de prévoir d'avance les vues du Ministère anglois , soit par le nombre et la force des bâtimens de guerre qu'il envoie au Banc de Terre-Neuve, soit par la route que prennent les pêcheurs anglois après la pêche. Le Ministre des Affaires Étrangères et celui de la Marine ont

fait sentir l'un et l'autre, l'année dernière, l'importance dont il étoit d'avoir des bâtimens légers, qui pussent donner des nouvelles fréquentes des moindres mouvemens qu'on observeroit sur le Banc de Terre-Neuve. C'est un point convenu, et sans doute cette année on suivra la même marche.

On est à portée de savoir en tout tems la quantité de vaisseaux que l'Angleterre a dans ses ports; le nombre des matelots qu'elle peut rassembler pour les armer dans un tems donné.

On peut savoir quelles sont les forces de terre actuellement restantes en Angleterre, et quel est leur emplacement relativement à la défense de la capitale.

On peut s'en rapporter à la vigilance du Ministre de la politique pour le soin de surveiller sans cesse tous ces points. Lui seul peut éclairer Sa Majesté et son Conseil sur ces bases essentielles à constater, afin de prévoir et de mesurer le danger, et de fixer par conséquent ses idées sur les précautions qu'il exige.

Il me semble que d'après les données actuelles, M. le Comte de Vergennes pense que le Ministère anglois n'a aucune vue hostile. Il seroit difficile de les concilier avec l'espèce d'acharnement qu'il annonce pour pousser la

guerre contre les Américains ; avec le peu de troupes qu'il a gardées pour la sûreté de la métropole en cas d'attaque ; avec la nature de ses armemens maritimes , qui , quoique nombreux et par conséquent fort dispendieux , ne consistent qu'en frégates ; avec la sécurité qu'il a montrée pour ses possessions des Grandes Indes , en ne remplaçant pas l'escadre de l'Amiral Harland ; on pourroit ajouter , avec la manière dont il s'est montré jusqu'à présent dans l'affaire de la médiation entre l'Espagne et le Portugal , *si jamais on pouvoit compter sur la bonne foi des politiques anglois , même lorsqu'ils paroissent agir et qu'ils agissent en effet pour le moment avec le plus de franchise.* — Le Ministère anglois , il est vrai , a parlé depuis peu d'envoyer des vaisseaux aux Indes ; mais cet envoi paroît fort incertain , et suggéré seulement par l'idée que nous envoyions de notre côté des forces considérables à l'Isle de France.

En combinant toutes ces circonstances , on peut croire avec certitude que le ministère anglois ne veut pas la guerre , et qu'on n'auroit à craindre que les suites d'un changement de ministres. Cet événement est sans doute possible. Cependant comme il est incertain si à présent les colonies voudroient se contenter d'être remises au point

où elles étoient avant 1763, avec toutes les restrictions mises à leur commerce; comme il n'est pas vraisemblable qu'un Ministre anglois ôse leur accorder la liberté de commerce qu'elles désirent; comme il ne paroît pas possible que le Ministère anglois fasse la folie d'entreprendre une guerre étrangère avant d'être pleinement assuré de la réunion de la Métropole avec ses Colonies; je pense que, même dans ce cas, nous ne serions point attaqués pendant cette campagne, ni par conséquent avant le commencement de l'année prochaine.

Malgré ces probabilités, je pense, comme M. le Comte de Vergennes, qu'il faut mettre tout au pis, et nous occuper de ce qu'on peut faire pour parer à la possibilité de l'invasion la plus prompte.

Mais avant d'entamer cette discussion, je ne crois pas inutile d'observer que le danger de la guerre peut ne pas venir de l'Angleterre seule, qu'il peut aussi venir de l'Espagne; et que peut-être une trop grande confiance dans ses forces, une idée exagérée des embarras que cause à l'Angleterre sa querelle avec ses colonies, jointe au ressentiment que le Roi d'Espagne conserve contre la Nation angloise, pourroient porter cette couronne à des démarches qui non-seulement

fourniroient à l'Angleterre des prétextes, mais qui peut-être forceroient le ministère britannique à faire la guerre contre son inclination. M. le Comte de Vergennes sait de quelle importance il est de connoître en tout tems les vues du ministère Espagnol, de faire naître et de maintenir entre les deux Cours une confiance sans réserve, et de s'en servir pour apprécier plus exactement les moyens de l'Espagne et les nôtres, et pour ralentir, s'il est nécessaire, une ardeur trop grande qui pourroit compromettre ces mêmes moyens en se hâtant trop de les employer. Les finances du Roi épuisées, la Marine à rétablir, une Armée à reformer par une Constitution nouvelle, sont des objets à présenter au Roi d'Espagne, pour le refroidir sur le désir qu'on peut craindre de la part de ce Prince de commencer les Hostilités. Il peut être plus facile de s'assurer des vues et des moyens de l'Angleterre, que des intentions et des moyens de l'Espagne : il est cependant également intéressant d'être éclairés sur les dispositions de l'une et l'autre de ces deux puissances. La nature des préparatifs à proposer à notre alliée, peut devenir un moyen de fonder ses projets; et dans le choix des nôtres, qui ne doivent tendre qu'au maintien de la paix, nous devons éviter ceux qui donneroient à cette puissance une

trop grande facilité d'engager la guerre , et nous mettroient par là dans sa dépendance.

En un mot , ne point être surpris par l'Angleterre , et ne pas être entraîné par les projets belliqueux que peut avoir l'Espagne , tel est le but auquel doivent tendre les résolutions du Roi et de son Conseil. Quel doit en être le résultat ? Quelles mesures faut-il adopter ou proposer ? C'est ce qui me reste à examiner.

III.

M. de Vergennes rejette d'abord avec grande raison l'idée de prévenir les Anglois , en les attaquant nous-mêmes dans un moment où leurs forces sont occupées par une puissante diversion ; la première raison qu'il en donne et qui suffiroit toute seule , est l'amour de préférence que le Roi de France et le Roi d'Espagne ont pour la conservation de la paix. Nous connoissons ce qu'inspirent au Roi à cet égard son humanité et même sa générosité pour un ennemi qui ne s'en pique-roit pas en pareille occasion. Quoique les mêmes sentimens soient dans le cœur du Roi d'Espagne , il seroit possible qu'ayant depuis long-tems ressenti vivement les procédés de la nation angloise , il ne crût pas injuste de profiter d'un mo-

ment avantageux pour détruire l'espèce de tyrannie que la puissance angloise affecte sur les autres nations; et que s'il se refusoit à une agression formelle, il ne fût pas aussi éloigné de saisir ces occasions de rupture, qui ne manquent guères de se présenter entre deux grandes puissances, lorsqu'elles n'ont pas une envie décidée de se concilier. Mais aux idées morales qui doivent faire écarter tout projet d'agression, on doit ajouter les raisons d'intérêt tirées de la situation des deux puissances peut-être, et au moins de la nôtre.

A l'égard de l'Espagne, il semble assez constant qu'elle a un nombre suffisant de vaisseaux pour tenir tête, avec un nombre à peu près égal des nôtres, à la marine britannique. Mais en supposant que ces vaisseaux soient en meilleur état que ceux qui remplissent nos listes, j'ignore si l'Espagne a dans ses magasins tout ce qu'il faut pour les armer, et si elle peut rassembler au besoin un nombre de matelots proportionné; j'ignore à quel point elle peut compter sur l'habileté et l'expérience des officiers auxquels elle en conservoit le commandement. Ses finances ne sont point obérées; mais j'ignore si elles pourroient suffire à des efforts extraordinaires continués pendant plusieurs années. M. de Vergen-

nes est seul en état de nous donner des lumières sur ces doutes.

A notre égard, le Roi connoît la situation de ses Finances. Il sait que malgré les économies et les améliorations déjà faites depuis le commencement de son règne, il y a entre la recette et la dépense une différence de vingt millions, dont la dépense excède. A la vérité, dans la dépense sont compris les remboursemens assignés; mais auxquels le Roi ne peut manquer sans altérer la foi publique et le crédit. Il n'y a que trois moyens de remplir ce déficit; une augmentation d'impôts, une banqueroute plus ou moins forte, plus ou moins déguisée, et une économie considérable, soit dans les dépenses, soit dans les fraix de perception.

La bonté du Roi, sa justice, le soin de sa gloire, lui ont fait, dès le premier moment, rejeter le moyen de la banqueroute, en tout tems, et celui d'une augmentation d'impôts pendant la paix. La voie de l'économie est possible; il ne faut pour cela qu'une volonté ferme. La première économie doit être celle des dépenses, parce qu'elle seule peut fonder la confiance du public, et parce que la confiance du public est nécessaire pour trouver à gagner dans la partie des finances, en remboursant des engagements

trop onéreux, ce qui ne se peut faire qu'en empruntant à des deniers plus avantageux.

En même tems que le Roi a trouvé ses finances obérées et en désordre, il a trouvé son militaire et sa marine dans un état de foiblesse qu'on auroit eu peine à imaginer. Pour les rétablir et rendre à la France le degré de force et de considération qu'elle doit avoir, il faut que le Roi dépense lorsque l'état de ses finances lui prescrit d'épargner.

Notre état néanmoins n'est pas tellement désespéré, que s'il falloit absolument soutenir une guerre, on ne trouvât des ressources, si c'étoit avec une probabilité de succès décidés, qui pussent en abrégier la durée. Mais au moins faut-il avouer qu'on doit l'éviter comme le plus grand des malheurs, puisqu'elle rendroit impossible pour bien long-tems, et peut-être pour toujours, une réforme absolument nécessaire à la prospérité de l'État et au soulagement des Peuples. En faisant un usage prématuré de nos forces, nous risquerions d'éterniser notre foiblesse.

Une troisième raison doit décider contre le projet d'attaquer l'Angleterre; c'est la très-grande probabilité, que cette attaque deviendroit le signal de la réconciliation entre la métropole et les co-

lonies, et précipiteroit le danger que nous voulons éviter.

D'un côté, le Ministère anglois, même en restant tel qu'il est, saisiroit avec joie cette ouverture pour céder sans honte à la résistance des Américains, sous le prétexte de tout sacrifier à la nécessité de repousser l'ennemi commun.

Les Américains de leur côté, ne voudroient vraisemblablement pas se refuser aux conditions avantageuses qu'on leur offriroit :

D'abord, par un reste de patriotisme national et d'attachement à la Mère-Patrie, que le patriotisme américain n'étouffera entièrement qu'avec le tems, et lorsque la continuité de la guerre aura aigri de plus en plus les esprits.

En second lieu, pour se conserver l'apparence de la modération, apparence nécessaire afin de se ménager des liaisons et des défenseurs dans la Métropole, où les membres de l'opposition n'oseroient prendre le parti des Colonies, si elles annonçoient ouvertement le projet d'une indépendance absolue. Or, cette liaison que les Colons conservent avec une partie de la Nation Angloise, est très-utile à leur vues par les entraves continuelles qu'elle met aux opérations du Ministère.

Enfin, une troisième raison qui pourroit les

rendre plus faciles, est l'opinion où étoient plusieurs de leurs chefs, que le moment d'effectuer la séparation n'étoit pas encore venu ; que les moyens n'étoient pas suffisamment préparés ; que le succès étant incertain aujourd'hui, auroit été infaillible, si la division n'eût éclaté que quelques années plus tard. Ce sont les démarches violentes de l'Angleterre qui ont précipité le moment, et il ne seroit pas étonnant que les Américains saisissent l'occasion qui leur seroit offerte de gagner du tems pour accumuler des richesses pendant la guerre contre la France et l'Espagne, et pour se préparer les moyens de recommencer la contestation entre eux et la Métropole avec la pleine assurance du succès. Il n'y a que la durée de la guerre ou un succès entièrement décisif en faveur des Américains, qui puissent leur donner ou assez d'animosité ou assez de confiance, pour leur faire refuser toute autre proposition d'accommodement que celle d'une indépendance entière.

Une attaque de la part des deux couronnes, au lieu de nous assurer la diversion sur laquelle nous aurions compté, pourroit donc réunir au contraire contre nous les deux forces qu'il nous est si avantageux de laisser s'épuiser l'une contre l'autre.

En rejetant tout projet d'attaque pour se borner aux précautions, quelles précautions adoptera-t-on ?

C'est pour nos Colonies à sucre qu'on craint et pour les possessions Espagnoles dans cette partie de l'Amérique. L'idée d'y porter des forces de terre et de mer suffisantes pour résister à l'invasion possible ou probable, se présente naturellement. C'est d'après cette idée que sur les premières alarmes qu'on avoit conçues l'année dernière, on a fait passer quelques bataillons à la Martinique et dans les autres Isles. Il seroit possible qu'on proposât cette année d'y envoyer encore de nouvelles troupes, et même que chacune des deux Couronnes fît partir une escadre composée d'un certain nombre de vaisseaux de ligne, pour mettre leurs possessions respectives à l'abri d'une insulte. Je crois voir trois grands motifs de rejeter encore ce plan, la dépense, l'insuffisance et le danger.

Quant à la dépense, l'envoi des troupes qui sont parties l'année dernière augmente celles des Colonies d'environ quatre millions par an. Un nouvel envoi porteroit cet article à huit millions. Si on y ajoute la dépense d'une escadre de huit vaisseaux de ligne, avec un nombre proportionné de frégates, entretenue ou renouvel-

lée pendant tout le tems que dureront nos craintes, et qu'on pense que toute cette dépense seroit en accroissement d'un déficit qui est déjà de vingt millions, on en conclura que ce projet mettroit au rétablissement des forces de l'état peut-être autant d'obstacles que le projet même de la guerre. Il nous épuiserait en efforts de simple précaution, qui ne nous feroient aucun bien, qui ne feroient aucun mal à notre ennemi; et nous nous trouverions encore plus affoiblis lorsque le moment d'agir seroit venu.

J'applique ici tout ce que j'ai dit sur le projet de guerre, et j'y ajoute que si l'on considérait uniquement l'intérêt momentané de la finance, une guerre seroit peut-être moins fâcheuse, qu'une continuité de précautions trop dispendieuses. En effet la guerre, en exigeant des dépenses très-fortes, permet des ressources que ne permet pas l'état de paix. Elle excuse tout, parce qu'elle nécessite tout. Dans la guerre on peut suspendre les remboursemens, ce qui couvrirait le déficit, ou, si on pouvoit encore le couvrir par les économies dont la circonstance feroit encore plus sentir la nécessité, donneroit vingt millions de fonds extraordinaires pour les dépenses de la guerre. Il seroit tout simple d'établir un impôt; cet impôt pourroit suffire au payement

ment des intérêts et au remboursement du capital d'un emprunt proportionné, dans le nombre d'années auquel seroit fixé la durée de sa perception. Aucune de ces ressources ne peut être seulement tentée en tems de paix, et l'éclat que feroient les difficultés qu'éprouveroit la tentative, donneroit plus d'alarmes aux Anglois que nos armemens même.

Cette dépense ruineuse, et j'ose dire impossible dans la circonstance, seroit bien à regretter en même tems qu'elle nous consumerait inutilement en fraix, tant que nos Isles ne seroient point attaquées; elle seroit insuffisante dans le cas où nous serions attaqués.

Cette insuffisance ne me paroît que trop aisée à prouver.

Il est vrai que tant que la Grande - Bretagne n'aura dans l'Amérique d'autres forces Maritimes que des frégates, une escadre de vaisseaux de ligne, même peu considérable, suffiroit pour mettre en sûreté les possessions des deux Couronnes. Mais il est impossible qu'ils imaginent de porter leurs armées de terre hors du continent, pour former des entreprises contre nos établissemens, sans les faire accompagner par de puissantes escadres. On peut être assuré qu'ils n'c-

mettront rien pour les rendre supérieures à celles que nous aurions envoyées pour les attendre.

Si, comme il est vraisemblable, dans le cas prévu d'une réconciliation prompte, les Anglois ont en Amérique trente mille hommes disponibles, il est de toute impossibilité que nos forces nécessairement partagées entre tous les points susceptibles d'être attaqués, soient en aucun de ces points en état de résister à de pareilles armées, même quand nos troupes seroient beaucoup plus nombreuses qu'on ne peut raisonnablement le proposer. Mettre tous les points menacés en état de ne pas craindre un tel danger, seroit un effort au-dessus de tous nos moyens. Quand cet effort seroit possible, il ne seroit pas raisonnable, et nous perdriens moins à sacrifier nos Colonies, qu'à les garder à un si haut prix.

Il faut encore observer que l'intempérie du climat de nos Isles fait périr en très-peu de tems une grande partie des troupes qu'on est obligé d'y envoyer, et qu'ainsi il ne faut pas compter à beaucoup près pour la défense effective sur les forces qu'on a fait passer, et peut-être sur la moitié. Cette consommation d'hommes que les troupes britanniques n'éprouvent pas dans le climat sain de l'Amérique septentrionale, rendroit encore la dépense de nos efforts plus dis-

proportionnée et plus insuffisante pour son objet. Enfin, j'ai dit qu'une pareille mesure étoit dangereuse.

Elle présente en effet un double danger également important à éviter. Le premier est de mettre l'Angleterre dans le cas d'envoyer de son côté des forces navales en Amérique. Dans l'état actuel les Anglois n'ayant qu'un seul vaisseau de ligne en Amérique, et des frégates et autres bâtimens légers répandus sur toute l'étendue des côtes du continent, une escadre de six ou huit vaisseaux de ligne envoyée dans des vues hostiles, suffiroit pour enlever presque tous ces bâtimens foibles et dispersés. Le Ministère Anglois ne pourroit sans imprudence s'exposer à ce risque; il seroit forcé, pour assurer ses opérations, d'envoyer une escadre supérieure aux nôtres.

L'inquiétude ne manqueroit pas de se répandre dans la nation; l'Angleterre armeroit dans tous ses ports, et chercheroit à se mettre partout en état de défense. Peut-être l'apparence d'une guerre produiroit-elle le même effet que la guerre elle-même, en donnant à la Métropole le même prétexte de se relâcher de la rigueur des loix qu'elle veut imposer aux Américains, et à ceux-ci les mêmes motifs d'accepter les pro-

positions du Ministère. Nos efforts n'auroient donc servi qu'à provoquer le danger que nous devons chercher à éloigner ou à éviter.

Le second danger est de donner à l'Espagne la confiance et les moyens de nous entraîner malgré nous dans des projets hostiles. J'ai déjà indiqué plus haut ce danger ; il pourroit se réaliser même sans un projet formel de la part de la Cour d'Espagne. Il suffiroit que quelque commandant imprudent commît quelque acte d'hostilité pour mettre les deux nations aux mains, avant même qu'on eût pu en être informé en Europe, et prévenir la rupture.

Je conclus de cette discussion, que notre situation ne nous permet pas d'embrasser ce plan de précautions, trop approchantes de l'état d'hostilité, et qu'il faut se borner à des précautions qui, sans nous compromettre, sans user nos forces, sans appeller le danger, nous mettent en état de connoître à tems les vues de nos rivaux, d'agir au moment nécessaire de la manière la plus avantageuse, suivant les circonstances, et d'en imposer par des forces effectives et prêtes au besoin.

Ces précautions sont indiquées dans le mémoire qui m'a été communiqué. La base en est l'observation exacte et vigilante des événemens, ainsi

que des desseins et des préparatifs de la Grande-Bretagne. M. de Vergennes a pris les mesures les plus sages pour être instruit de tout ce qui se passe en Angleterre, du nombre des vaisseaux, de la position de cette puissance au dedans et au dehors, de tous ses préparatifs maritimes, surtout de la position du Ministère et de l'État de l'opinion publique.

La lettre de M. le Marquis de Grimaldi annonce les mesures que l'Espagne prend pour veiller sur tout ce qui peut entrer dans le golfe du Mexique. Les positions de ses frégates paroissent parfaitement bien choisies. Leurs croisières, jointes à celles que nous entretenons aux abords de nos Isles, auront le double avantage de nous instruire de tout ce qui se passera dans ces parages, et de garantir le commerce des deux Nations des insultes qui pourroient être faites à nos bâtimens par les vaisseaux Anglois, occupés à empêcher les Colonies de leur propre Nation de faire aucun commerce, et de se pourvoir des objets dont elles ont besoin.

Le point d'observation le plus important est le banc de Terre-Neuve, par les raisons développées ci-dessus : à cet égard tout est dit et convenu, et je ne doute pas que toutes les mesures ne soient prises.

Il seroit sans doute très-utile d'avoir des correspondances sûres et fidèles dans les Colonies Angloises, pour être toujours informé des événemens et de la disposition actuelle des esprits. Cet article est délicat ; car il seroit, je crois, dangereux d'y avoir un agent qui parût autorisé. Si les Colons Américains savoient le parti qu'ils pourroient tirer de nos officiers réformés, en les attirant à leur service, il est vraisemblable que par les seules lettres que ceux-ci écriroient à leurs amis sans aucune vue politique, nous serions très-bien informés, sans que le Ministère parût y être pour rien. C'est à la sagesse de M. le Comte de Vergennes à savoir s'il convient de faire quelque chose de plus.

C'est une question encore plus délicate de savoir si l'on peut donner sous mains des secours aux Américains, soit en munitions, soit en argent.

Il n'y a aucune difficulté à fermer les yeux sur les achats de munitions qu'ils font dans nos ports. Nos commerçans sont libres de vendre à quiconque leur achette. Nous ne distinguons point les Colons des Anglois même. Si nous les distinguons, si nous les regardions comme deux puissances divisées en guerre l'une avec l'autre,

notre rôle seroit la neutralité , et refuser de vendre aux Américains , ce seroit en sortir.

Mais ce seroit en sortir aussi que de leur fournir des secours en argent , et cette démarche, qu'il seroit difficile de cacher , exciteroit de la part des Anglois de justes plaintes. Malheureusement l'argent est ce qui manque le plus aux Américains pour acheter au dehors les munitions de guerre qu'ils ne peuvent tirer de chez eux. Un moyen de leur en procurer sans se compromettre seroit peut-être de fermer les yeux sur le commerce interlope qu'ils pourroient faire avec quelques ports de l'Amérique espagnole ; mais l'Espagne craindra peut-être les suites ultérieures de cette condescendance ; elle craindra de ne pouvoir plus arrêter , quand elle le voudra , le cours de cette contrebande une fois tolérée : c'est sur quoi je ne puis rien dire.

L'objet de la vigilance est de se mettre en état d'agir quand il est nécessaire d'agir. Il faut donc être préparé à ce moment : soit pour défendre , s'il est possible , nos possessions dans le cas où elles seroient attaquées , soit pour attaquer nous-mêmes notre ennemi , lui ôter une partie de ses ressources , et l'obliger du moins à rappeler une partie de ses forces pour sa propre défense.

Le seul moyen de remplir ce but me paroît

être d'employer tous nos efforts à préparer nos forces maritimes, mais sans les faire sortir.

L'essentiel est de garnir nos arsenaux et nos magasins, d'achever de réparer tous les vaisseaux et frégates qui peuvent l'être. Suivant le tableau remis par M. de Sartine l'année dernière, le nombre en montoit à quarante-trois vaisseaux de lignes, vingt-trois frégates et treize corvettes.

Il est à désirer qu'on puisse avoir quelques bâtimens de force, prêts pour protéger, s'il est besoin, la rentrée de nos bâtimens de commerce et de nos pêcheurs.

Avoir une escadre de douze vaisseaux à Toulon, une pareille qu'on pourroit engager l'Espagne à préparer dans le port du Ferrol, une autre escadre un peu moins forte à Brest, avec un nombre considérable de frégates et de corvettes, pour se mettre en état d'user de représailles sur l'Angleterre, si elle se hasardoit à une rupture; tenir pour cette disposition nos forces dans notre main, afin de leur donner au besoin la destination convenable, c'est, je crois, tout ce que permet la circonstance; et j'observe que ces préparatifs à faire dans nos ports doivent suivre le mouvement progressif des armemens

de l'Angleterre , qui ne peut certainement pas se livrer subitement à un projet de guerre.

Les premiers préparatifs de réparation et d'approvisionnement doivent être faits avec le moins d'éclat possible , et il ne faut armer effectivement que quand il y aura une apparence fondée de danger.

Il faut surtout éviter tout ce qui peut donner trop d'alarmes , avant que la plus grande partie de nos pêcheurs et de nos vaisseaux marchands soient rentrés dans nos ports.

A cette époque , si les circonstances deviennent inquiétantes ou menaçantes , il sera très-utile de faire marcher sur nos côtes opposées à celles de l'Angleterre , une partie de nos troupes , et de porter à différens points de réunion les munitions de guerre proportionnées aux forces qu'on aura assemblées.

Cette démarche , dans laquelle nous n'avons aucun risque à courir , est une de celles qui peuvent le plus en imposer à l'Angleterre , surtout dans un moment où la plus grande partie de ses forces est dispersée au loin. Elle n'étoit pas dans la même position en 1770 , et cependant trente-six bataillons seulement , que le feu Roi fit marcher sur nos côtes au mois d'octobre de cette même année , jettèrent la terreur en Angle-

terre , et contribuèrent beaucoup au succès de la négociation.

L'on peut se rappeler encore qu'en 1756 , les troupes qu'on avoit répandues sur nos côtes tinrent en échec presque toute la marine britannique , dont les opérations brillantes n'ont commencé que lorsque nos troupes ont été occupées en Allemagne.

Le changement arrivé dans l'état politique de l'Amérique ne pouvant plus nous faire regarder la possession du Canada comme avantageuse , je ne vois que trois points où la puissance britannique puisse être attaquée. Ses possessions dans la presqu'isle de l'Inde , les places du Port-Mahon et de Gibraltar sur les côtes d'Espagne , et enfin la Grande-Bretagne elle-même.

Les Indes sont certainement la partie dans laquelle on peut attaquer les Anglois avec la plus grande apparence de succès , et leur faire le plus de mal aux moindres frais. Leur compagnie , maîtresse absolue des plus riches provinces de l'Indoustan , tire chaque année de ses possessions des sommes immenses , qui , couvertes en marchandises , procurent à la métropole , par les droits de toute espèce auxquels ces marchandises sont assujetties , un revenu que les personnes les plus instruites de l'état de l'Au-

gleterre évaluent aux deux cinquièmes de ses revenus annuels.

Mais cette puissance est aussi précaire qu'effrayante. C'est un colosse dont les pieds sont d'argile ; elle est toute fondée sur la violence, le brigandage et la tyrannie. On ne peut douter que les cruautés et les vexations exercées par la nation angloise dans l'Inde, n'aient porté le désespoir dans l'âme des naturels du pays et de leurs souverains. Ils n'attendent, pour éclater, qu'une guerre européenne qui leur rende l'espérance d'être secourus.

Des forces suffisantes et bien conduites ramèneraient contre les Anglois, dans cette partie du monde, la même révolution que nous y avons essuyée de leur part ; et cette révolution n'éprouveroit pas les mêmes retours, si, plus sages que nous le fûmes lors de nos avantages, et que ne l'ont été après nous les Anglois, nous n'entreprenions pas de succéder à leur domination, si, au lieu d'opprimer comme eux les habitans du pays, nous nous bornions à protéger leur liberté.

Un pareil échec, dans le commencement d'une guerre, pourroit mettre l'Angleterre dans l'impossibilité de la soutenir, par la suspension d'une partie considérable de ses revenus.

Mais j'observe sur cela deux choses : l'une,

que pour faciliter cette entreprise, il eût été à désirer que de longue main nos Isles de France et de Bourbon fussent devenues des arsenaux où l'on eût pu préparer dans le secret des moyens propres à nous donner la supériorité dans l'Inde dès la première campagne. Il y a lieu de croire aussi que Pondichery n'est pas dans l'état qu'il devroit être. Le ministre de la marine suivra sans doute un meilleur plan qu'on ne l'a fait avant lui ; mais l'effet de ses mesures exige nécessairement du tems.

J'observe en second lieu, que pour réussir dans un pareil projet, il seroit essentiel que nous puissions primer les Anglois dans l'Inde, ce qu'il est difficile d'espérer ; car dès qu'ils nous soupçonneront le moins du monde de quelque vue hostile, on ne peut douter qu'ils ne fassent passer des forces considérables dans l'Inde ; il n'y a que le plus grand épuisement, ou les grandes alarmes pour la métropole elle-même, qui puissent leur faire négliger un point d'une importance aussi majeure.

Quant à Minorque et à Gibraltar, je ne sais si l'importance de ces deux possessions est proportionnée au désir qu'auroit l'Espagne d'y rentrer, et à l'intérêt que mettra l'Angleterre à les conserver. L'on n'a pas vu dans la dernière

guerre que la privation de Minorque ait diminué sa supériorité dans la Méditerranée. Quoiqu'il en soit, il paroît difficile de prendre Gibraltar autrement que par surprise, et quoique la circonstance d'une garnison étrangère soit peut-être plus favorable qu'aucune autre, une pareille surprise ne paroît pas possible; car il seroit trop imprudent de la tenter sans être d'ailleurs prêt à soutenir la guerre, et comment se préparer en Espagne à soutenir la guerre sans que les Anglois en soient avertis, et sans que leur premier soin soit de mettre Gibraltar et Port-Mahon à l'abri d'une attaque imprévue?

Si ce projet et celui d'une entreprise sur l'Inde sont de nature à ne pouvoir être annoncés, il n'en est pas de même du projet de descente en Angleterre. Ce projet n'a pas besoin d'être exécuté pour remplir une partie de l'effet qu'on peut en attendre. Ce seroit beaucoup gagner que d'obliger l'Angleterre à rassembler toutes ses forces autour d'elle pour sa propre sûreté. C'est peut-être le meilleur moyen de garantir les possessions des deux Couronnes en Amérique du danger d'une invasion; ce seroit dans le moment où nous aurions rassemblé dans nos ports un nombre suffisant de vaisseaux de transport pour feindre une descente en Angleterre; ou pour la

réaliser si cette Puissance ôsoit mépriser ou négliger cette démonstration, ce seroit alors que nous pourrions, avec avantage, faire passer à nos Isles des forces pour leur défense, et en porter dans l'Inde de suffisantes pour y renverser la puissance angloise.

Il ne m'appartient pas de décider si une expédition en Angleterre est une chose possible ou prudente à exécuter : j'y vois un grand danger pour une Puissance qui n'est pas maîtresse de la mer, la difficulté de ramener ses troupes, une fois débarquées. Mais je sais deux choses, l'une, que des Militaires expérimentés regardent ce projet comme praticable ; l'autre, que les Anglois le craignent par-dessus toutes choses. Ce n'est pas qu'ils imaginent que la France puisse les conquérir ou les garder ; mais une guerre dont leur pays seroit le théâtre, feroit souffrir beaucoup d'individus ; et dans un Gouvernement tel que l'Angleterre, cela suffit pour exciter les plus grands troubles : d'ailleurs, la terreur universelle anéantiroit le crédit, et mettroit la Banque à découvert ; ce qui forceroit la banqueroute nationale, et dès-lors ôteroit au Gouvernement toutes ressources.

Ce que je viens d'indiquer appartient plus à un plan de guerre qu'à un plan de simples pré-

cautions pour prévenir les hostilités ; mais je crois qu'un plan de précautions doit servir à préparer les opérations de la guerre , si elle devient inévitable.

R É S U M É.

LA longueur de ce Mémoire exige que j'en présente , en raccourci , les principaux résultats.

I.

En parcourant , avec M. le Comte de Vergennes , les différentes manières dont on peut supposer que se terminera la querelle de l'Angleterre avec ses Colonies , il m'a paru que l'événement le plus désirable pour l'intérêt des deux Couronnes , seroit que l'Angleterre surmontât la résistance de ses Colonies , et les forçât à se soumettre à son joug , parce que si les Colonies n'étoient subjuguées que par la ruine de toutes leurs ressources , l'Angleterre perdrait l'avantage qu'elle en a retiré jusqu'ici , soit pendant la paix , par l'accroissement de son commerce , soit pendant la guerre , par l'usage qu'elle pouvoit faire de leurs forces. Si , au contraire , les Colonies s'accommodant avec l'An-

gleterre conservent leurs richesses et leur population, elles conserveront leur courage et le désir de l'indépendance , et forceront l'Angleterre d'employer une partie de ses forces à les empêcher de se soulever de nouveau.

La supposition de la séparation absolue des Colonies et de la Métropole , me paroît infiniment probable : il en résultera , lorsque l'indépendance des Colonies sera entière et reconnue par les Anglois même , une révolution totale dans les rapports de politique et de commerce entre l'Europe et l'Amérique ; et je crois fermement que toutes les Métropoles seront forcées d'abandonner tout empire sur leurs Colonies , de leur laisser une entière liberté de commerce avec toutes les Nations , de se contenter de partager avec les autres cette liberté , et de conserver avec leurs colonies les liens de l'amitié et de la fraternité.

Si c'est un mal , je crois qu'il n'existe aucun moyen de l'empêcher ; que le seul parti à prendre , sera de se soumettre à la nécessité absolue , et de s'en consoler. J'ai développé quelques motifs de consolation , tirés d'une appréciation de l'avantage des Colonies pour les Métropoles , un peu plus basse que celle qu'on adopte communément.

J'ai

J'ai aussi observé que, dans ce cas, il y auroit un très-grand danger pour les puissances qui s'obstineroient à résister au cours des événemens ; qu'après s'être ruinées par des efforts au-dessus de leurs moyens , elles verroient leurs Colonies leur échapper également , et devenir leurs ennemies , au lieu de rester leurs alliées.

J'ai appuyé en particulier sur l'importance dont il est que l'Espagne fixe , dès-à-présent , ses réflexions sur la possibilité de cet événement , et se familiarise d'avance avec l'idée d'un changement total de système dans l'administration de son commerce , et dans ses rapports avec ses Colonies.

Une réconciliation , et surtout une réconciliation prompte entre l'Angleterre et l'Amérique , me paroît le seul cas où les deux Couronnes soient menacées d'un danger prochain.

I I.

Dans l'examen de ce danger , j'ai observé qu'il étoit double , qu'il pouvoit venir de l'Angleterre ou de l'Espagne.

Du côté de l'Angleterre , M. le Comte de Vergennes me paroît persuadé que le Ministère actuel n'a aucune vue hostile. Je le pense comme lui.

Je pense qu'un nouveau Ministère ne commenceroit la guerre qu'après avoir consommé l'ouvrage de la pacification de l'Amérique.

Je crois pouvoir en conclure, que nous ne serons point inquiétés dans le courant de cette année.

J'ai rappelé les saisons différentes où nos matelots et ceux de l'Angleterre sont tour-à-tour exposés à être enlevés par la puissance rivale. J'ai observé que cette marche régulière et annuelle déterminoit les époques que l'Angleterre choisit pour commencer les hostilités, et qu'elle nous fournissoit des moyens de découvrir ses vues, par les précautions qu'elle prend alors.

Par rapport à l'Espagne, j'ai dit qu'on pouvoit craindre de sa part la confiance trop grande en ses forces, l'antipathie contre la puissance angloise, le juste ressentiment que conserve le Roi Catholique des procédés de cette Puissance à son égard, et les obstacles que ces dispositions mettroient à la conciliation, s'il survenoit quelque dispute ou quelque voie de fait entre les Commandans espagnols et anglois.

J'ai dit enfin qu'il étoit également important de n'être pas surpris par l'Angleterre, et de n'être pas entraîné par l'ardeur qu'on peut supposer à l'Espagne, et j'ai insisté sur la nécessité de

faire naître et de maintenir entre les deux Cours une confiance sans réserve.

III.

Sur l'objet des mesures à prendre par les deux Couronnes, pour prévenir les dangers qui peuvent les menacer, ma façon de penser est exactement la même que celle de M. le Comte de Vergennes, sur la nécessité de rejeter tout plan d'aggression de notre part.

D'abord, par les raisons morales si conformes à la façon de penser connue des deux Monarques ;

En second lieu, à cause de l'état où le Roi a trouvé, et ses finances, et ses forces de terre et de mer, du besoin qu'il a de tems pour régénérer toutes ces branches de sa puissance, et du danger d'éterniser notre foiblesse, en faisant de nos forces un usage prématuré ;

En troisième lieu, par la raison décisive qu'une guerre offensive de notre part réconcilieroit l'Angleterre avec ses Colonies, en donnant au Ministère un prétexte de céder, et aux Colons un motif de se prêter à ses propositions, pour s'assurer le tems de consolider et de mûrir leurs projets, et de multiplier leurs moyens.

J'ai discuté ensuite l'idée qu'on pourroit avoir

d'envoyer, sans vues hostiles, des troupes de terre et des escadres dans nos Colonies, pour les mettre en défense et à l'abri de l'envahissement. Je me suis attaché à prouver que ce plan devoit être rejeté comme ruineux, insuffisant et dangereux ;

Comme ruineux, parce que la dépense qu'il entraîneroit, et qu'il faudroit continuer aussi long-tems que dureroient nos craintes, étant ajoutée au *déficit* actuel de la finance, en rendroit le rétablissement impossible ; parce qu'elle deviendroit peut-être plus embarrassante pour ce département, que le projet même de la guerre : la nécessité autorisant, en tems de guerre, l'usage des moyens extraordinaires, qui, en tems de paix, deviendroient odieux, et porteroient le dernier coup à la confiance publique ;

Comme insuffisant, parce que l'Angleterre n'entreprendroit pas d'attaquer les deux Couronnes en Amérique, sans y envoyer des escadres supérieures aux nôtres, et que cette puissance ayant en Amérique au moins trente mille hommes, qu'elle peut, dans la supposition, porter sur tel point d'attaque qu'elle voudra choisir, il est impossible que des forces, même beaucoup plus nombreuses que celles que nous pouvons envoyer, étant partagées entre

tous les points menacés , soient , dans aucun cas , en état de résister à une armée aussi nombreuse.

Comme dangereux , parce qu'il forceroit le Ministère anglois non-seulement à envoyer de son côté en Amérique , des escadres au moins équivalentes , mais encore à se préparer à la guerre dans tous les points de la Puissance Britannique ; parce que cette apparence de guerre auroit vraisemblablement le même effet que la guerre elle-même , d'amener les deux partis à la réconciliation , et de provoquer le danger que nous voulons éviter ; enfin parce que l'exécution de ce plan augmenteroit la confiance de l'Espagne , et nous exposerait à être entraînés malgré nous dans la guerre.

J'ai conclu qu'il falloit se borner à des précautions moins chères et moins approchantes de l'état d'hostilité. Ces précautions se réduisent à ceci :

1°. Observer attentivement tout ce qui peut nous avertir des approches du danger ;

Observer aux attéragés de nos Isles et aux entrées du golfe du Mexique : c'est l'objet des croisières , dont parle la lettre de M. le Marquis de Grimaldy , et des ordres qui seront donnés aussi , en conformité , aux bâtimens que nous avons dans ces parages ;

Se procurer des informations fréquentes de ce qui se passe sur le Banc de Terre-Neuve ;

Observer en Angleterre l'état des troupes, celui des armemens, la situation du crédit public, celle du Ministère ;

Chercher à connoître ce qui se passe dans les Colonies angloises, en évitant cependant tout ce qui pourroit faire penser que nous y ayons aucun agent direct et caractérisé.

2°. Faciliter aux Colons les moyens de se procurer, par la voie du commerce, les munitions et même l'argent dont ils ont besoin, mais sans sortir de la neutralité et sans leur donner des secours directs.

3°. Rétablir sans éclat nos forces maritimes, remplir nos magasins, réparer nos vaisseaux, nous mettre en état d'armer promptement, lorsqu'il en sera besoin, une escadre à Toulon, et successivement une à Brest, pendant que l'Espagne en armeroit une au Ferrol.

4°. Dans le cas où nous aurions des motifs fondés de craindre un danger plus imminent, armer effectivement ces escadres, mais sans les faire sortir.

5°. Dans le cas où tout se disposeroit à une guerre prochaine, rassembler des troupes nombreuses sur les côtes de l'Océan, et tout dispo-

ser pour une expédition en Angleterre, afin d'obliger cette Puissance à recueillir ses forces ; puis profiter du moment pour envoyer des troupes et des vaisseaux, soit dans nos Colonies, si on le jugeoit nécessaire, soit dans l'Inde, où nous nous serions préparés d'avance des moyens, d'un côté en pratiquant des liaisons avec les naturels du pays, de l'autre, en perfectionnant l'établissement de nos Isles de France et de Bourbon.

Comme une partie de ces précautions même entraîneroit encore des dépenses assez considérables, je crois essentiel de ne rien précipiter, surtout relativement aux deux dernières, si ce n'est lorsque nous aurions lieu de croire, par la conduite de l'Angleterre, que cette Puissance songe véritablement à nous attaquer.

Je ne puis terminer ce Mémoire sans faire une observation que je crois très-importante, sur la manière dont nous devons nous concerter avec la Cour d'Espagne. Nul doute que les intérêts étant communs, la confiance ne doive être entière, et toutes les mesures prises de concert.

Mais il n'y a que trop lieu de craindre que l'Angleterre n'ait dans les Bureaux des Ministres d'Espagne des intelligences qui lui donnent avis

de beaucoup de secrets importans ; c'est un danger contre lequel on doit être en garde dans les communications qu'on doit faire à l'Espagne. Certainement la communication de tout ce qui, en annonçant la ferme résolution des deux Rois de maintenir la paix, indique l'usage des moyens propres à menacer l'Angleterre directement, ne peut nuire, même quand le Ministère Britannique en auroit connoissance. Mais tout ce qui tiendrait à des entreprises sur Minorque ou sur Gibraltar, à des mesures combinées pour porter des forces dans les Indes, ne peut être confié, sans danger, qu'au Roi d'Espagne et à M. de Grimaldy, pour lui seul.

ORDONNANCE DU ROI,

Du 12 avril 1776,

Qui prescrit ce qui sera observé relativement à l'acquisition que Sa Majesté jugeroit à propos de faire, de la composition et préparation de certains Remèdes particuliers.

DE PAR LE ROI.

SA MAJESTÉ voulant désormais rendre aussi utile qu'il est possible l'acquisition qu'elle jugera

SUR LES ACQUISITIONS DE REMÈDES. 505

à propos de faire, pour le bien de l'humanité, de la composition et de la préparation de certains remèdes particuliers, d'après le rapport de son premier Médecin, ou de tels autres Commissaires, s'il en est besoin, choisis et nommés à cet effet; et voulant que ces remèdes acquis par sa bienfaisance ne soient plus, comme autrefois, exposés à être perdus ou altérés, et qu'il n'en puisse résulter aucun abus; Sa Majesté a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Lorsque l'acquisition d'un remède quelconque aura été faite par Sa Majesté, sans aucune réserve du secret au profit du vendeur, jusqu'après sa mort ou après un certain tems limité, alors l'écrit original contenant la composition, la préparation et les propriétés du dit remède, sera remis au Secrétaire d'État ayant le département de la Maison de Sa Majesté, lequel en fera faire deux copies certifiées exactes et fidèles par le premier Médecin du Roi.

II.

L'une des deux copies restera dans le dépôt du Secrétaire d'État; l'autre sera envoyée à l'Imprimerie Royale, pour la répandre ensuite dans

le public , par la voie de l'impression : L'écrit original sera envoyé à la Faculté de Médecine de Paris, avec ordre de le conserver dans ses Archives ; et le Doyen de la Faculté donnera aussitôt au Secrétaire d'État, au nom de sa Compagnie, un récépissé de cet écrit, s'obligeant à le représenter s'il en étoit requis.

III.

Lorsque Sa Majesté aura acheté la composition et la préparation de quelque remède particulier , auparavant inconnu , et jugé efficace, en accordant la réserve du secret au vendeur jusqu'après sa mort , ou après un certain tems limité, alors l'écrit original contenant la composition et la préparation du remède, sera remis, sous une enveloppe cachetée, au Secrétaire d'État qui y mettra une seconde enveloppe, par lui pareillement cachetée : Sur cette seconde enveloppe seront écrits la dénomination et les propriétés spéciales du remède ; le tems où cette composition pourra être rendue publique, et la date de l'acquisition faite par le Roi.

VI.

L'écrit ainsi renfermé sous cette double enveloppe, sera remis par le Secrétaire d'État au

QUE LE GOUVERNEMENT ACHETTEROIT. 507

Doyen de la Faculté de Médecine de Paris, qui en donnera sur-le-champ un récépissé, au nom de sa Compagnie ; et le dit Doyen, après en avoir informé la Faculté de Médecine assemblée, déposera tout de suite le dit écrit, tel qu'il lui aura été remis, dans les Archives de la Faculté, où il sera fidèlement conservé, sans qu'il soit permis de le confier à personne, jusqu'à ce qu'il doive être rendu public.

V.

Dans les trois mois, à dater du jour du dépôt fait à la Faculté de Médecine, le Doyen en instruera le Public par la voie des Journaux et des Gazettes : Les Auteurs et Rédacteurs de ces ouvrages périodiques seront tenus de publier cet avertissement donné par le Doyen, au nom de la Faculté de Médecine, en sorte que le Public sache que le secret est déposé, et dans quel tems il doit être publié.

VI.

Le vendeur du remède, qui jouira seul pendant sa vie, ou pendant un certain tems limité, de la composition ou préparation du dit remède acheté par le Roi, sous cette condition accordée, sera obligé de faire publier par la voie des

Journaux, ou par telle autre voie qu'il voudra, les règles précises de l'usage et de l'administration du médicament, en spécifiant les maux particuliers et les circonstances où il convient de l'employer ; mais cette espèce d'avertissement et d'instruction sommaire ne pourra être publiée, et imprimée, de quelque manière qu'elle le soit, qu'autant qu'elle sera munie de l'approbation du Premier Médecin du Roi ou de tels autres Commissaires qui auront été chargés de prendre, sous la réserve du secret, connoissance de la composition et de la préparation du remède, pour l'examiner, pour en juger, et pour en faire ensuite leur rapport : Et s'il arrivoit que le possesseur du remède encore secret, contrevint à cette loi qui doit lui être imposée, dès lors la vente du dit remède seroit de droit arrêtée et interdite.

V I I.

Le possesseur du remède vendu, sous la réserve du secret, sera obligé de fournir tous les ans au Secrétaire d'État ayant le département de Paris et au Doyen de la Faculté de Médecine, un certificat de vie en bonne forme, faute de quoi il sera procédé, après les six mois où le certificat auroit dû être fourni, à l'exécution de l'article suivant.

VIII.

Immédiatement après que la mort du possesseur du remède acheté par le Roi, sera constatée, ou que tel autre tems limité pour la réserve du secret sera expiré, le Doyen de la Faculté de Médecine sera tenu d'envoyer l'écrit contenant la composition et préparation du remède, aux Auteurs des Journaux et Gazettes, pour le publier : Et cependant la minute originale restera encore pendant dix ans dans les registres de la Faculté.

IX.

Aussitôt que les dits remèdes seront rendus publics, soit par la voie des Journaux, ou autrement, tous les Apothicaires seront obligés d'en inscrire exactement la formule et la préparation sur un registre particulier à ce destiné, afin qu'ils puissent s'y conformer ; et qu'il n'y ait jamais dans cette préparation, lorsqu'elle leur sera prescrite pour l'usage, ni variation, ni innovation, ni changement ; et ils seront obligés de communiquer le dit registre chaque fois qu'ils en seront requis par quelques-uns des Membres de la Faculté de Médecine, sans pouvoir s'en dispenser, sous quelque prétexte que ce soit.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT ,

Du 13 avril 1776 ,

*Concernant l'Ecole Royale gratuite de
Dessin.*

Cet Arrêt a pour objet de revenir aux dispositions des Lettres-patentes qui ont établi cette Ecole , et qui voulaient que les Administrateurs ne pussent être plus de six ans de suite en exercice. Il ordonnait qu'au bout de ce terme , deux nouveaux Administrateurs remplaçassent nécessairement les deux qui seraient en tour de sortir : abolissant la faculté qui avait été donnée au Bureau par un Arrêt postérieur , de perpétuer indéfiniment les Administrateurs dans leur place.

Le rappel à l'ancienne Loi avait été demandé par la majorité des Fondateurs et des Souscripteurs de l'Ecole : il était regardé comme un encouragement pour les souscriptions.

R A P P O R T

Sur la Réclamation faite par la Chambre du Commerce de Lille , contre les droits perçus à Lyon sur deux balles de Soie expédiées de Marseille pour Lille.

SIRE,

LES droits perçus à Lyon sur deux balles de soie étrangères, expédiées de Marseille, au sieur Cuvelier, Fabricant de Lille, par acquit à caution de *transit*, ont donné lieu à la contestation que je vais mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ; il s'agit de décider si cette perception est régulière et juste, ainsi c'est une question générale, plus intéressante encore pour la Ville de Lyon et pour le commerce de la Flandre, que pour le Négociant qui a payé des droits sur deux balles de soie.

C'est la Chambre du Commerce de Lille, qui réclame en faveur du commerce de la Flandre, l'exemption des droits de Lyon sur les soies. C'est le Corps Municipal de la Ville de Lyon, qui s'oppose à cette exemption.

La réclamation de la Chambre du Commerce de Lille, est fondée sur un Arrêt du Conseil,

rendu le 5 juin 1688, par lequel il est ordonné que les habitans des *pays conquis* par le Roi dans les Pays Bas, jouiront de la liberté du *transit* pour les ouvrages de leurs Manufactures et matières servant à leur Fabrication entrant et sortant du Royaume, sans payer aucuns droits d'entrée ni de sortie, Péages, Octrois ou autres, sous la condition de passer dans les dits pays conquis par le Bureau de Péronne, et d'être d'ailleurs soumis aux formalités ordinaires, des visites, plombs, acquits à caution et autres.

Les titres de la Ville de Lyon, sont un Édit du mois de janvier 1722, et un autre Édit du mois de juin 1758, qui assujettissent toutes les soies, même celles d'Avignon et du Comtat, à passer par la Ville de Lyon, et à y payer au profit de la Ville, un droit de *trois sols six deniers* par livre pesant. Le Corps Municipal oppose à la réclamation de la Chambre du Commerce de Lille, que les Edits qui établissent la jouissance de la Ville de Lyon, ne renferment aucune exception en faveur de la Flandre et des pays conquis, et qu'étant postérieurs à l'Arrêt de 1688, celui-ci ne peut être appliqué aux droits de la Ville de Lyon.

La question consiste donc à savoir, si la liberté du transit accordée à la Flandre par l'Ar-
rêt

rêt de 1688, est applicable aux droits sur les soies établis en faveur de la Ville de Lyon, comme aux autres droits de traite qui ont lieu dans les Etats de VOTRE MAJESTÉ.

Réduite à des termes aussi simples la question est si facile à décider, qu'elle ne mériterait peut-être pas d'occuper vos momens. Aussi c'est moins à raison de son importance que je me suis déterminé à vous la présenter, que pour avoir une occasion de fixer les yeux de VOTRE MAJESTÉ sur les droits qui y donnent lieu.

VOTRE MAJESTÉ sait que les droits connus sous le nom de *droits de traite*, sont un impôt qui se perçoit sur les Marchandises lorsqu'on les transporte, et soit à raison de leur valeur estimée en argent, soit à raison de leur qualité et quantité, suivant des tarifs fixés par différentes ordonnances ou réglemens. Ces droits sont payés les uns aux entrées et sorties du Royaume; les autres à l'entrée et à la sortie de certaines Provinces; d'autres dans certaines Villes, ou dans les lieux déterminés sur certaines routes.

Les avis sont partagés sur les avantages et les inconvéniens des *droits de traite*, en général, par rapport à la prospérité du Commerce, et même par rapport à l'intérêt des Souverains qui en tirent un revenu : car quoique l'existence de

ce revenu ne soit pas douteuse, il est très-possible que ce ne soit pas la manière la plus avantageuse de procurer au Gouvernement ce même revenu. Si les droits de traite sont par leur nature contraires au Commerce, s'ils tendent nécessairement à en diminuer l'activité, à le surcharger de frais infiniment plus onéreux que le montant même des droits; et s'ils l'écartent des lieux qu'il auroit fécondés, s'ils appauvrissent les sujets, ils ne peuvent enrichir le Souverain. Ils le privent bien plutôt de l'accroissement de revenu qu'il eût pu retirer par des voies moins onéreuses de ses sujets devenus plus riches.

C'est donc par rapport à l'avantage du Commerce qu'on doit disputer et qu'on dispute sur l'utilité des droits de traites. Quelques personnes prétendent que c'est un moyen de soulager les Peuples en faisant payer une partie des impôts aux étrangers, par les droits de sortie sur les Marchandises qu'ils achètent de nous. D'autres veulent que ce soit quand les Marchandises étrangères payent des droits à leur entrée en France, que les étrangers payent une partie de nos impôts. D'autres croient qu'il est nécessaire de charger de droits les Marchandises de Fabrique étrangère, pour favoriser les Manufactures Nationales en affranchissant ou chargeant de droits

modérés les matières premières qui doivent alimenter nos Manufactures : que par une suite du même principe , il faut charger de gros droits la sortie des matières premières du crû du Royaume , et n'impôser que des droits modérés sur les Marchandises fabriquées dans le Royaume.

Ces avantages attribués aux droits de traite , sont révoqués en doute par bien des gens. Ceux-ci soutiennent que l'idée de faire payer nos impôts aux étrangers, est une chimère ; qu'ils achètent d'autant moins nos Marchandises qu'elles sont plus chargées de droits , et que le prix qu'ils donnent ou veulent en donner , ne passant point en entier aux Cultivateurs ou aux Fabriquans qui les vendent , est autant de retranché sur ce que ces Cultivateurs ou ces Fabriquans retire-roient de leurs denrées ou de leurs marchandises, si leur débit étoit exempt de droits ; de sorte que ce ne sont point les étrangers, mais uniquement les Nationaux qui acquittent ces droits de sortie. Ils ajoutent qu'il en est de même pour les droits d'entrée ; que l'étranger ne livrant sa marchandise à aucune Nation qu'au prix que lui en donnent les autres , le droit d'entrée reste nécessairement à la charge de la Nation qui l'a établi ; et qu'en croyant encourager les Manufactures par des droits diversément com-

binés sur les Marchandises fabriquées et les denrées du crû, on ne favorise les Manufacturiers qu'aux dépens des Cultivateurs qu'on prive d'une partie de la valeur des matières premières qu'ils font produire à la terre et auxquels on fait payer plus cher les Marchandises ouvrées dont ils ont besoin : qu'on favorise très-peu ces Manufactures, parce qu'en mettant des entraves au Commerce on nuit à leur débit : que si les droits sur les marchandises sont peu considérables, ils produisent peu, et ne compensent pas à beaucoup près le tort que font au Commerce les formalités gênantes que nécessite leur perception ; que s'ils sont très-forts, la Contrebande trouve moyen de les éluder, et ajoute à la surcharge de l'impôt tout le poids des désordres attachés à l'existence de la Contrebande, la perte pour l'Etat des hommes qui la font, et de ceux qui l'empêchent et qui sont également enlevés aux métiers honnêtes et utiles, les combats, les crimes, la vie vagabonde que mènent les Contrebandiers, et le malheur pour l'Etat d'avoir à punir un crime excusable en lui-même, auquel ses loix seules ont donné l'existence. Les partisans de cette opinion disent encore que tous les prétendus avantages de ces combinaisons de droits en faveur du Commerce national, contre le Commerce étran-

ger, sont illusoires; que tous leurs désavantages sont réciproques et accrus les uns par les autres; que les étrangers employent les mêmes moyens contre notre Commerce; que cette politique mercantile et jalouse nuit à tous les états, sans être utile à aucun; qu'elle fait du commerce qui devrait être le lien des Nations, une nouvelle source de divisions et de guerres; que l'intérêt de tous les Peuples seroit que le commerce fut partout libre et exempt de droits. Ils soutiennent que la première Nation qui, donnant aux autres l'exemple de cette politique éclairée et humaine, affranchira ses productions, son industrie, son commerce de toutes prohibitions et de tous droits, s'élèvera rapidement à la plus haute prospérité, et forcera bientôt les autres Nations à l'imiter au grand avantage de l'humanité entière.

Ce sont là, SIRE, des questions dignes d'occuper VOTRE MAJESTÉ, puisque l'opinion qu'Elle en prendra doit avoir la plus grande influence sur la prospérité de son Royaume et le bonheur de ses Peuples.

Quoi qu'il en soit et quand on adopteroit tous les principes par lesquels on prétend prouver l'utilité des droits imposés sur les marchandises transportées par le commerce, il est toujours évident qu'ils ne conduiroient qu'à établir des

518 DU DROIT DE TRANSIT SUR LES SOIES

droits d'entrée et de sortie sur la frontière du Royaume. Aucun motif, aucun prétexte ne peut conduire à faire payer des droits à une marchandise une fois entrée dans le Royaume, et que le commerce fait passer d'une Province à l'autre. Tout le monde convient que le Commerce devroit à cet égard jouir d'une liberté entière.

Mais il n'en est pas ainsi dans le fait; quelque esprit qu'on ait mis à justifier les droits de traite par des vues politiques plus ou moins justes, il est très-certain que dans l'origine ils ont été partout établis comme moyens de finance. Ce moyen a été surtout mis en usage lorsque toute l'Europe étoit divisée en petites Principautés dont les Souverains mêmes n'avoient qu'une autorité médiate sur les Peuples, qui n'obéissoient immédiatement qu'à leur Seigneur. Tous les Seigneurs puissans trouvoient plus facile de charger de droits les marchandises qui passaient par leur territoire que de mettre sur leurs Vassaux un impôt auquel ceux-ci auroient résisté beaucoup plus fortement. Les marchands qui payoient ces droits étoient regardés comme étrangers; ils étoient isolés, sans protection; et dans l'ignorance générale qui régnoit alors, le Peuple s'imaginoit gagner beaucoup en rejetant

sur eux son fardeau. Les Princes plus puissans qui avoient dans leurs domaines des villes considérables par leur commerce , établissoient sur les principaux abords de ces villes des Bureaux de douane où tout ce qui passoit payoit tribut à leur fisc. Telles étoient les douanes de Lyon et de Valence. Les grandes rivières étoient barrées par des droits connus sous différens noms, comme le *Trépas de Loire*, la *Traite de Charente*.

Lorsque les droits étoient excessifs , le commerce se détournoit pour les éluder , et se frayoit de nouvelles routes. Mais bientôt le fisc imagina de le poursuivre sur ces nouvelles routes , et d'y fixer les mêmes droits ; ainsi les droits de la douane de Valence se lèvent sur tout ce qui traverse la partie du Dauphiné qui est entre l'Italie et les Provinces intérieures de la France ; ainsi la traite de Charente se paye sur les marchandises voiturées par terre dans des bureaux fort éloignés de la Charente. Par un renversement d'idées plus étrange encore on a imaginé de forcer les Marchands à passer par un certain lieu pour y payer le droit ; et telle est l'origine de l'obligation imposée à toutes les soies étrangères et même nationales de passer

par la ville de Lyon , obligation qui subsiste encore en grande partie.

Les grands fiefs ayant successivement été réunis à la Couronne , les Rois prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ sont entrés successivement aussi en possession de cette multitude de droits ; mais au milieu des troubles et des guerres qui n'ont cessé d'agiter ou d'épuiser la Monarchie , l'Administration ne s'est presque jamais cru assez riche pour renoncer à aucune branche de revenus , ni assez libre de soins pour s'occuper de refondre tous ces droits si multipliés , si confus dans leur perception , et souvent nuisibles au produit les uns des autres. On a continué de les percevoir parce que cela étoit plustôt fait que de les réformer. La facilité d'engager ou d'aliéner des droits à des particuliers pour des sommes d'argent prêtées au Gouvernement , a consolidé de plus en plus le désordre qui s'est perpétué jusqu'à nos jours.

M. *Colbert* eut le sage projet de convertir tous ces droits en un seul droit mis à la frontière sur les marchandises entrant ou sortant du Royaume. L'idée de les supprimer en totalité pour affranchir le commerce , étoit trop loin des opinions reçues de son tems , pour qu'il pût y pen-

ser. C'est dans cette vue qu'il fit travailler au fameux Tarif de 1664, une des opérations de son Ministère qui lui a fait le plus d'honneur, et qui sert encore de base à la perception des droits de traite. Mais malgré l'avantage qui en eut résulté pour le commerce, la résistance qu'opposèrent plusieurs Provinces à cet établissement, fit qu'on n'exécuta l'opération qu'à moitié. Le tarif, au lieu d'être établi à la frontière, ne le fut que sur les limites des Provinces soumises aux droits des Aides, et qu'on appelle *Provinces de l'intérieur* ou des *Cinq grosses Fermes*. Les autres Provinces ont conservé leurs droits locaux. Ces Provinces sont appelées *Provinces réputées étrangères*, dénomination que VOTRE MAJESTÉ trouvera sans doute assez bizarre, surtout quand Elle saura que ces Provinces *réputées étrangères* forment plus de la moitié de son Royaume, et qu'une marchandise qui passe de *la Marche* dans le *Berri*, et du *Berri* dans *la Marche*, paye les droits d'entrées ou de sortie du Royaume ; ces Provinces même *réputées étrangères*, n'ont pas pour cela le droit de commercer librement avec les étrangers. On fit en 1667 un Tarif des droits d'entrée et de sortie sur plusieurs marchandises à la véritable frontière du Royaume, et il fut réglé que les

marchandises qui avoient payé ces droits ne payeroient point ceux du Tarif de 1664.

Mais depuis 1667, Louis XIV et le feu Roi ont encore réuni au Royaume plusieurs Provinces qui ont été traitées différemment par rapport aux droits des Fermes; les unes ont continué de commercer librement avec l'étranger, et ont été assujetties au paiement de tous les droits de traite dans leur commerce avec l'intérieur du Royaume. Ces Provinces sont désignées dans le langage de la Ferme par le nom de *Pays étranger effectif*.

Quelques autres des Provinces conquises furent assujetties à des Tarifs particuliers, et remises par-là dans le nombre des Provinces *réputées étrangères*. De ce nombre sont la Flandre, le Cambresis, le Hainaut et l'Artois, désignés par le nom de *Pays conquis*, et dont les droits de traite furent réglés par un Tarif de 1761.

Il suivoit de là qu'une marchandise qui passoit d'une Province réputée étrangère dans une autre, en traversant l'intérieur du Royaume, payoit deux droits, l'un d'entrée, l'autre de sortie, quoiqu'elle eut toujours été sur les terres de VOTRE MAJESTÉ. On a senti que cette rigueur seroit souvent excessivement dure. On a cru devoir accorder *en certains cas* la liberté du

passage , ou le *transit* , aux marchandises qui pourroient ainsi aller d'une Province du Royaume dans une autre sans payer aucun des droits qui étoient dûs sur la route. Mais pour empêcher qu'on n'abusât de cette facilité en changeant la destination de la marchandise , on a exigé *une caution solvable* de l'engagement de payer le quadruple des droits dûs , si cette marchandise n'étoit pas portée sous un délai déterminé et assez court dans le lieu pour lequel elle étoit destinée. On délivre à cet effet au Négociant un papier qui s'appelle *acquit à caution* , et sur lequel le Voiturier est obligé de faire mettre par le Commis des Fermes du lieu de la destination la mention de l'arrivée de la marchandise.

Cette faculté du *transit* étoit rendue générale par l'Ordonnance de 1687 ; mais les Fermiers-Généraux ayant prétendu qu'elle donnoit lieu à beaucoup de fraudes contre les droits , ils obtinrent la révocation de cette faveur si naturelle et si juste , et le transport des marchandises demeura assujetti à tous les droits intermédiaires. Il fut cependant fait quelques exceptions particulières pour des destinations qui parurent plus favorables. Les *Pays conquis* en obtinrent une particulière qui fut fixée par l'Arrêt du 15 juin 1688 , et confirmée par une foule d'autres jus-

qu'en 1749, pour la sortie des produits de leurs manufactures, et pour l'entrée des matières qui y étoient employées.

Il est à observer que ces Arrêts, même en accordant le *transit*, ne permettent pas de faire entrer et sortir les marchandises par toutes sortes de routes indifféremment. Elles sont assujetties à passer par certains Bureaux exclusivement à tous autres, c'est encore une gêne très-onéreuse que les Fermiers des droits ont fait impôser au commerce toujours en prétextant la crainte des fraudes et des abus ; mais il n'est pas question de réclamer contre cette gêne. La ville de Lille ne s'en plaint pas, et se borne à demander l'exécution des Arrêts qui lui assurent la liberté du *transit* dans les termes les plus précis. Il est uniquement question de savoir si ces Arrêts sont applicables aux droits qui se perçoivent à Lyon sur la soie.

Ce droit dont jouit aujourd'hui la ville de Lyon, est un des droits de traites le plus onéreux et par sa quotité, et par la forme de sa perception, et par la matière même sur laquelle il tombe, qui est une de celles que consomment en plus grande quantité les manufactures les plus précieuses.

Comme pendant long-tems la plupart des soies

venoient du Piémont , la ville de Lyon placée très-avantageusement pour tirer cette matière de l'étranger en étoit l'entrepôt naturel , et l'on avoit profité de cette circonstance pour y lever des droits assez forts sur cette marchandise. Mais ce qui est vraiment incompréhensible , est que la ville de Lyon avoit obtenu que toutes les soies qui viendroient des pays étrangers seroient assujetties à passer par Lyon. Il paroît même par les énonciations qu'on trouve dans le préambule de quelques Edits , que les droits avoient été perçus à son profit à différentes époques. Ces droits se levoient sous différens noms. L'on comptoit la *Douane de Lyon* perçue sur tout ce qui passe par cette ville ou y est destiné ; la *Douane de Valence* qui se lève sur tout ce qui traverse cette partie du Dauphiné qui est entre l'Italie et les Provinces de l'intérieur de la France ; et un autre droit établi à Lyon qu'on nommoit le *tiers-sur-taux* et *quarantième*.

En 1720 , on sentit combien ces droits et l'espèce de monopole qu'on avoit laissé usurper par la ville de Lyon , nuisoient au commerce général du Royaume et aux autres villes de manufactures. On s'occupa d'y remédier. Tous les droits sur les soies furent convertis en un seul droit de *vingt sols* par livre de soie étrangère ;

526 DU DROIT DE TRANSIT SUR LES SOIES

et au lieu de faire payer ce droit à Lyon , les Fermiers-Généraux furent chargés de le percevoir à toutes les entrées du Royaume. La ville de Lyon se vit avec peine privée de ce privilège. Sur ses instances, et sur ses représentations, disant qu'elle avoit contracté des dettes considérables hypothéquées sur ces droits , on eut la malheureuse condescendance de rendre au mois de janvier 1722 un Edit qui lui concéda pour quarante années, qui devoient finir en 1762 , le droit sur les soies étrangères réduit à *quatorze sols* par livre , et de plus un droit de *trois sols six deniers* par livre sur les soies nationales.

En 1755 , le Conseil fut frappé de l'inconvénient qui résultoit de ce droit singulier qui établissoit en vertu d'une loi un monopole aussi criant en faveur d'une seule ville contre tout le Royaume , et sur une marchandise aussi précieuse pour les manufactures. L'établissement d'un droit sur les soies nationales ne parut pas moins absurde et moins préjudiciable dans les principes même de ceux qui regardent les droits de traites comme utiles : principes selon lesquels la soie devoit être exempte de droits à double titre , soit qu'on la regardât comme le produit d'une culture et de l'industrie des Sujets de VOTRE MAJESTÉ , soit qu'on l'envisageât comme

la matière première d'une foule de manufactures. En conséquence on fit un arrangement avec la ville de Lyon, par lequel les Fermiers-Généraux s'engagèrent à donner à cette ville la même somme que son Fermier lui rendoit de ce droit, et on les autorisa à percevoir le droit sur les soies étrangères à tous les bureaux d'entrée, sans obliger ceux qui en faisoient venir à les faire passer par la ville de Lyon.

A l'égard du droit sur les soies nationales, il fut entièrement supprimé. Mais le commerce et le Royaume ne jouirent pas long-tems de ce retour à la liberté. Dès 1758, la ville de Lyon mit de nouveau en usage un moyen dont elle avoit plus d'une fois éprouvé le succès. Elle offrit au Gouvernement son crédit pour emprunter une somme de *six millions huit cent mille livres*, et demanda qu'on lui rendit le droit sur les soies pour hypothèque, et que cette jouissance fut prorogée jusqu'en 1781. L'Administration céda encore à cet appât, et par Edit du mois de juin 1758, tout ce qui avoit été fait en 1755 fut détruit, et le commerce de tout le Royaume se vit de nouveau assujetti au monopole de la ville de Lyon. Il ne gagna que la suppression du droit sur les soies nationales qui ne fut pas rétabli. Mais je ne dois pas laisser igno-

rer à VOTRE MAJESTÉ, quoique cela ne fasse point partie de l'affaire dont il s'agit, que ce droit a été rétabli en 1772, par des Lettres-patentes relatives à différens arrangemens pour la ville de Lyon.

D'après cet exposé, SIRE, les prétentions et les moyens des parties sont faciles à établir. La Chambre du Commerce de Lille prétend que le *transit* accordé à la Flandre par l'Arrêt du 15 juin 1688, confirmé par ceux de 1689, 1702, 1713, 1720, 1739, 1744, et 1749, pour toutes les matières propres aux manufactures, doit comprendre les soies comme les autres marchandises. En conséquence, elle demande la restitution des droits perçus par la ville de Lyon sur deux balles de soie qu'un Fabriquant de *Lille* faisoit venir de Marseille, après avoir pris un *acquit à caution* dans cette ville.

La ville de Lyon prétend au contraire que l'Edit de 1722 étant postérieur aux Arrêts qui ont établi le *transit* de la Flandre, ce *transit* ne peut avoir lieu pour un droit qui n'existoit pas lors de ces Arrêts. Que les Arrêts postérieurs tels que ceux de 1739, 1744 et 1749, ne faisant que confirmer celui de 1688, et ne faisant pas *nommément* mention du droit établi en 1722 sur es soies étrangères, ne peuvent en procurer
l'exemption,

l'exemption , et que si , contre toute apparence , on vouloit soutenir que cette confirmation postérieure à l'Edit de 1722 , emporte l'exemption du droit établi par cet Edit , la ville de Lyon tireroit de la concession nouvelle qui lui a été faite par l'Edit de 1758 , un nouveau titre auquel aucune loi postérieure n'a dérogé.

A V I S.

SIRE,

LE jugement de la contestation soumise à la décision de VOTRE MAJESTÉ , ne paroît susceptible d'aucune difficulté. Le droit de la Flandre par rapport au *transit* est complètement établi par l'Arrêt du 15 juin 1688 , et par tous ceux qui l'ont suivi. Les soies sont comprises dans le nombre des marchandises qui doivent jouir de ce *transit*. Elles sont même *nommément* exprimées dans quelques-uns de ces premiers Arrêts. L'Edit de 1722 n'a rien changé à cet égard , il n'est point vrai que cet Edit ait créé un nouveau droit ; il n'a fait que concéder à la ville de Lyon celui qui étoit fixé par l'Edit de 1720 , en le modérant , mais sans en changer la nature ; et cet Edit de 1720 n'a fait que convertir les droits de *Douane de Lyon* , de *Doua-*

ne de Valence et de *tiers-sur-taux* et *quarantième* en un droit unique qui les représente tous. On ne peut nier que l'Arrêt de 1688 ne fut applicable à ces différens droits ; il l'est donc au nouveau droit qui les représente. L'intention des Prédécesseurs de VOTRE MAJESTÉ est même si précise pour que les manufactures de Flandre jouissent du droit qui leur est assuré tant par les Arrêts dont je viens de parler que par celui du 24 août 1717, que sur les représentations qui furent faites, que les Négocians de la Flandre abusoient du *transit* qui n'avoit été accordé qu'en faveur de leurs manufactures, en faisant passer à l'étranger, en exemption de droits, les soies qu'ils tiroient du Royaume et de l'Italie, et qui auroient dû servir uniquement à l'aliment de leurs manufactures ; le Roi ordonna que les soies qui sortiront par les Ports et Bureaux de la Flandre pour l'étranger, acquitteront tous les droits que ces soies auroient payés en passant par les Provinces qu'elles étoient obligées de traverser pour y parvenir.

D'après des titres aussi certains et aussi multipliés en faveur des Pays conquis, on ne peut pas douter de leur droit. Et l'Edit de 1720, celui de 1722, ni celui de 1758, ne contenant aucune dérogation à ce droit, il me paroît que

VOTRE MAJESTÉ ne peut se dispenser d'ordonner la restitution dont il est question, et de prononcer que les manufacturiers de Flandre, de Cambresis, de Hainault, et d'Artois continueront de jouir de l'exemption des droits de la ville de Lyon sur les soies qu'ils tireront en *transit* pour l'aliment de leurs manufactures.

Mais ayant eu occasion de mettre sous les yeux de VOTRE MAJESTÉ les inconvéniens qui résultent de la concession de ce droit fait à la ville de Lyon, et de l'obligation de faire passer par cette ville toutes les soies étrangères, je ne doute pas que VOTRE MAJESTÉ ne m'ordonne de m'occuper des moyens de revenir à l'arrangement qui avoit été fait en 1755, et à cet effet de prescrire à cette ville de justifier du produit qu'elle tire de ce droit, afin de le faire percevoir comme sur toutes les autres marchandises à toutes les entrées du Royaume, en lui faisant tenir compte de la même somme par les Fermiers-Généraux.

Je compte encore, si VOTRE MAJESTÉ l'approuve, chercher tous les moyens possibles de procurer à la ville de Lyon une autre perception pour la dédommager du droit rétabli en 1772 sur les soies nationales, que je proposerai à VOTRE MAJESTÉ de supprimer.

EXTRAIT
DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 17 avril 1776,

Qui fixe à un an, le délai accordé aux Propriétaires riverains pour planter sur leurs terrains, le long des routes; et permet aux Seigneurs-voyers de faire les dites plantations, à défaut par les Propriétaires de les avoir faites dans le dit délai.

L'Arrêt du 3 mai 1720, concernant la plantation des routes, ne fixant aucun délai pour mettre les Propriétaires en demeure d'en planter les bords, les Seigneurs-voyers s'empressaient de faire eux-mêmes les plantations, à fur et à mesure que l'on traçait les chemins; cet usage impôsan sur les terres des Propriétaires une servitude non méritée, et une peine qui n'était pas encourue; le Roi ordonne : Qu'à l'avenir, et à compter du jour de la publication de l'Arrêt, les Seigneurs-voyers ne pourront planter les chemins, dans l'étendue de leurs Seigneuries, qu'à défaut par les Propriétaires d'avoir fait les dites plantations dans un an, à compter du jour où les chemins auront été entièrement tracés et les fossés ouverts. L'année expirée, les Seigneurs-voyers pourront planter, conformément à l'Arrêt de 1720.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 20 avril 1776,

Qui ordonne la visite et l'estimation des Maisons appartenantes aux Corps et Communautés supprimés.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 20 avril 1776,

Concernant les dettes des Corps et Communautés d'Arts et Métiers dans les Provinces.

L'Édit qui supprime les Jurandes ayant permis qu'elles subsistassent provisoirement en Province jusqu'à la liquidation de leurs dettes, et l'envoi des titres des créanciers à Paris pouvant retarder cette opération, le Roi en charge dans chaque Généralité les sieurs Intendans et Commissaires départis, lesquels connaissant la constitution et la situation des dits Corps, auraient d'ailleurs plus de facilité pour se faire administrer les éclaircissemens qu'ils jugeront nécessaires, et pourraient procéder plus promptement aux dites liquidations: pour, leurs procès-verbaux ayant été rapportés et vus au Conseil de Sa Majesté, être par Elle statué sur les dites liquidations, et pourvu aux remboursemens.

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 21 avril 1776,

Qui confirme les différens Réglemens rendus sur la fabrication des Cartes à jouer, et qui fixe les villes dans lesquelles la fabrication en est permise.

Cet Arrêt, considérant que l'Édit qui supprime les Jurandes et établit la liberté générale du travail, n'a point dérogé aux nombreux Édits et Déclarations qui ont établi les droits sur les Cartes à jouer, et en ont doté l'École militaire, confirme en tant que besoin serait ces Édits et Déclarations qu'il rappelle. Et en conséquence, fait défenses de lever et établir des fabriques de Cartes à jouer dans d'autres villes que celles comprises dans l'état annexé. Permet à toutes personnes d'en lever et établir dans les dites Villes, à la charge par ceux qui voudront fabriquer des Cartes à jouer, de se présenter au Bureau de la Régie des Cartes établie dans la Ville où ils voudront fabriquer, à l'effet d'y faire inscrire leurs nom, qualité, demeure et ateliers, à peine pour les contrevenans de *mille livres* d'amende et de confiscation des outils et ustensiles.

EXTRAIT DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 23 avril 1776,

Qui ordonne aux Officiers du Grenier de Neuvy et

RÉGLEMENT POUR LES GRENIERS A SEL. 535
à tous autres , de fournir sans fraix à l'Adjudicataire
des Fermes , de quartier en quartier , des certificats
de ce qui aura été vendu de sel , et de ce qui en res-
tera : Et leur défend d'intenter aucune action pour
raison des gratifications d'excédens de ventes ailleurs
qu'au Conseil.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT ,

Du 24 avril 1776,

Qui autorise les Commissaires chargés de la véri-
fication des droits qui sont perçus sur les Grains , à
procéder à la vérification et liquidation des Offices
supprimés , de Mesureurs - royaux , et des droits
dépendans des dits Offices : Ordonne que les droits
sur les Grains , Graines , Grenailles et Farines ,
seront sujets aux dites vérifications.

EXTRAIT

DE L'ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT ,

Du 25 avril 1776,

*Portant que les droits sur les Suifs, ci-devant
attribués aux Officiers - planchéeurs et
Gardes - nuit , Vingtièmes de l'Hôpital,
et Sols pour livre d'iceux, demeureront
éteints et supprimés.*

Le préambule rappelle qu'en supprimant les droits

536 SUPPRESSION DE DROITS SUR LE SUIF.

sur les Suifs qui se percevoient au profit du Roi, on avait réservé ceux aliénés à différens Officiers ; puis expose que l'expérience ayant montré que le produit d'une partie des dits droits perçus par ces Officiers suffisait au payement de leurs dettes, il n'y avait pas d'inconvénient à en supprimer quelques-uns des plus nuisibles au commerce, notamment ceux qu'ils levaient sur les Suifs.

A quoi voulant pourvoir : Ouï le rapport du sieur Turgot, etc. ; Le Roi étant en son Conseil, a ordonné et ordonne : Que les droits sur les Suifs, ci-devant attribués aux Officiers-Planchéeurs et Gardes-nuit, Vingtièmes de l'Hôpital, et Sous pour livre d'iceux, demeureront éteints et supprimés, Sa Majesté en faisant don et remise à ses Sujets de sa bonne Ville de Paris : etc.

ARRÊT DU CONSEIL D'ÉTAT,

Du 29 avril 1776,

Qui établit une Commission de Médecins à Paris, pour tenir une correspondance avec les Médecins des Provinces, sur tout ce qui peut être relatif aux Maladies épidémiques et épizootiques.

LE Roi s'étant fait rendre compte, en son Conseil, des précautions anciennement prises,

et des moyens qui ont été employés pour porter des secours à ses Sujets et veiller à leur conservation, lorsque des maladies épidémiques ont affligé quelques Provinces, ou se sont répandues dans les campagnes ; Sa Majesté a reconnu qu'il étoit digne de sa bienfaisance de pourvoir à cet objet important, par des institutions plus efficaces et capables de remplir plus sûrement leur objet : Qu'une longue expérience prouve que les épidémies, dans leur commencement, sont toujours funestes et destructives, parce que le caractère de la maladie étant peu connu, laisse les Médecins dans l'incertitude sur le choix des traitemens qu'il convient d'y appliquer : Que cette incertitude naît du peu de soin qu'on a eu d'étudier et de décrire les symptômes des différentes épidémies, et les méthodes curatives qui ont eu le plus de succès : Que si quelques Médecins habiles ont écrit et conservé leurs observations sur les épidémies qu'ils ont vu régner, ces ouvrages isolés sont demeurés sans utilité, faute d'être rassemblés, et de concourir, par leur réunion et leur comparaison, à la formation d'un corps complet de doctrine : Que cependant, la véritable et la plus sûre étude de la Médecine, consistant dans l'observation et l'expérience, le véritable code des Médecins, seroit dans le recueil

de tous les faits que les hommes les plus instruits de l'art ont observés, et des traitemens dont ils ont éprouvé, dans les épidémies, les bons ou les mauvais succès : Que pour encourager les Médecins habiles à conserver leurs observations, et pour parvenir à les réunir et les comparer ensemble, rien ne seroit plus utile que l'établissement d'une Commission, composée de Médecins choisis par Sa Majesté, et qui seroient par Elle spécialement chargés de s'occuper de l'étude et de l'histoire des épidémies connues ; de se ménager des correspondances avec les meilleurs Médecins des Provinces et même des Pays étrangers ; de recueillir et de comparer leurs observations, de les rassembler en un seul corps ; enfin, de se transporter toutes les fois qu'il leur seroit ordonné, dans toutes les parties du Royaume, où des maladies épidémiques requerroient les secours de leur art : l'objet essentiel de ceux qui l'exercent étant surtout de ne négliger aucuns moyens de se rendre utiles à l'humanité. Sa Majesté a droit d'attendre du zèle de ceux qu'Elle aura choisis, qu'à l'exemple des plus grands Médecins de l'antiquité, ils ne dédaigneront point d'étudier pareillement les maladies des animaux et les remèdes qui leur conviennent. Ces considérations ont déterminé Sa Majesté à

faire choix de plusieurs Médecins , qui sous la conduite et l'inspection d'un chef , s'occuperont spécialement du soin d'étudier l'histoire et la nature des différentes épidémies , de demander et de réunir les observations des Médecins des Provinces ; de faire des recherches d'anatomie , en joignant à la dissection du corps humain celle des animaux , et rassemblant ainsi toutes les notions qui peuvent être utiles pour prévenir ou pour arrêter les ravages que les maladies contagieuses font parmi les hommes , ou parmi les animaux qui , partageant avec eux les travaux de l'agriculture , deviennent une partie intéressante de leur richesse. A quoi voulant pourvoir : Oui le rapport du sieur Turgot , etc. ; Le Roi étant en son Conseil , a ordonné et ordonne ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Il se tiendra à Paris , au moins une fois par semaine , dans le lieu qui sera désigné par le sieur Contrôleur-général des Finances , une assemblée qui sera composée d'un Inspecteur-Directeur général des travaux et de la correspondance relatifs aux épidémies et épizooties ; d'un Commissaire général , premier correspondant avec les Médecins des Provinces , et de six Doc-

teurs en Médecine , lesquels se consacreront principalement à l'étude des maladies épidémiques et épizootiques ; à faire des dissections et autres opérations propres à remplir l'objet auquel ils seront destinés ; à se livrer aux travaux de la correspondance qui sera établie avec les Médecins des Provinces, lesquels seront invités par le Commissaire-correspondant , qui sera nommé ci-après, à concourir à l'utilité des travaux de la dite assemblée , par leurs observations et leurs expériences.

Les articles II et III nomment Directeur général *M. de Lassone*, et Commissaire général *M. Vicq d'Azyr*.

IV.

Le sieur Vicq d'Azyr sera tenu de faire un cours d'Anatomie humaine et comparée, dans lequel on s'occupera principalement de la description et de la comparaison des parties propres à fournir des conséquences utiles à la pratique : auquel cours assisteront les six Médecins agréés et les Docteurs ou Etudiants en Médecine, dont il sera parlé ci-après, article VII.

V.

Les six Docteurs en Médecine, dont il est fait mention dans l'article premier, seront nom-

més par le sieur de Lassone , et seront tenus de se transporter , en conséquence des ordres du sieur Contrôleur-Général , dans les Provinces où ils seront jugés nécessaires pour le soulagement des hommes ou des bestiaux.

V I.

Lorsqu'un ou plusieurs des dits Médecins seront envoyés dans les Provinces , il leur sera remis par le Médecin-Inspecteur et Directeur général , ou par le Médecin Commissaire du Roi en cette partie , un plan de conduite , approuvé par le sieur Contrôleur général des Finances , auquel ils seront tenus de se conformer , à peine de privation de leurs places.

V I I.

Pour étendre le plus qu'il sera possible l'utilité que le Public et les Médecins doivent retirer de cet établissement , il sera admis à la dite assemblée , pour en suivre les instructions et exercices , des Docteurs ou Etudians en Médecine , faisant leurs cours à Paris , même des Chirurgiens , ou des Elèves en Chirurgie , qui , par leurs talens , mériteront cette admission : et pour les engager à s'y rendre exacts et attentifs , veut Sa Majesté , qu'il soit accordé des encouragemens proportionnés à leurs talens , à ceux qui se seront

distingués par leur application et leur amour pour le travail , etc.

INSTRUCTION concernant la vérification des Droits perçus sur les Grains dans les marchés ou hors des marchés, à quelque titre que ce soit, ordonnée par les Arrêts du Conseil du 13 août 1775 et 8 février 1776.

Tous les Propriétaires de droits sur les grains , sont tenus , aux termes des Arrêts du Conseil des 13 août 1775 et 8 février 1776 , de représenter leurs titres par devant les Commissaires que nomment ces Arrêts , et doivent établir par titres , non-seulement leur propriété , mais l'étendue et la forme de perception de ces droits ; objet qui est une partie intégrante , et souvent une des plus importantes des droits mêmes. Mais comme il arrive souvent que plusieurs des usages qui sont suivis dans la perception de ces droits , sont établis par le fait et par une sorte de tradition , plus que par des titres exprès , et que ces usages peuvent être d'autant moins soutenus de titres formels , qu'ils auront été moins contestés , il est nécessaire , pour que les sieurs Commissaires aient une connoissance pleine et distincte de tous les droits qu'ils ont à vérifier , que toutes les règles ainsi établies par l'usage , dans la perception des droits sur les Grains , leur soient

aussi connues que les dispositions précises des titres des Propriétaires. En conséquence, tous les Propriétaires de droits sur les Grains, auront à joindre à la représentation de leurs titres, une déclaration, d'eux signée et certifiée véritable, sur les points ci-après, dont ils rempliront, chacun en droit soi, les articles qui pourront s'appliquer à chaque partie ;

S A V O I R :

Sur quelle nature de grains, graines, grenailles ou farines, leur droit est perçu ?

Les noms, rapports, contenance et poids en froment des mesures qui sont usitées sur le lieu, et qui servent à la perception du droit.

Les noms de toutes les Paroisses ou lieux particuliers où le droit est payé.

Le taux de la redevance ; si elle est perçue en nature ou en argent.

Si le droit est perçu à l'entrée du marché, ou même à l'entrée de la Ville, Bourg ou Village, ou lors des ventes seulement ?

S'il est dû par les Vendeurs, ou par les Acheteurs ?

S'il est perçu en cas de première vente seulement, ou à chaque vente et revente des mêmes grains ?

S'il est perçu sur les grains, graines, grenailles ou farines qui se vendent au marché seulement, ou sur ceux même qui se vendent dans les maisons ou ailleurs, hors du marché ?

544 SUR LES USAGES DES PERCEPTIONS.

S'il est perçu le jour seulement de la semaine que se tient le marché , ou les autres jours de la semaine ?

Si, outre le droit impôsé sur le grain à raison de la vente , il est encore perçu sur le même grain un droit pour le plaçage ou étalage sous les halles ?

Si lorsque le grain est gardé d'un marché à l'autre, il se perçoit un droit de resserre , et si les droits sont encore perçus de nouveau , lorsque le grain est rapporté à un second marché ?

Si quelques personnes privilégiées ou quelques destinations des grains , jouissent de l'exemption du droit, et à quelles conditions ?

Si la franchise des personnes privilégiées a effet, tant sur ce qu'elles achettent que sur ce qu'elles vendent ?

Si la perception des droits levés sur les grains , a pour cause l'acquittement de quelque charge au profit du Public , de la part du Propriétaire de ces droits ; et si les dites charges sont exactement acquittées ?

Et généralement toutes les règles et tous les usages qui sont suivis relativement à la perception de ces droits.

Cette Instruction était jointe à un Arrêt du 10 mai 1776 , qui en exposait les motifs et ordonnait de s'y conformer.

DECLARATION

DÉCLARATION DU ROI,

Donnée à Versailles le 11 mai 1776,

*Concernant la forme et la comptabilité du
Trésorier de la Caisse des Arrérages
pour les années 1763, 1764 et 1765.*

Les dispositions de cette Déclaration en vingt-cinq articles sont très-étendues et très-sages ; mais ne sont pas indispensables à placer dans ce Recueil.

M. *Turgot* reçut le 12 mai au matin l'ordre du Roi, que M. *Bertin* lui apporta, de donner sa démission.

L E T T R E

DE M. DE MAUREPAS A M. TURGOT.

Ce 12 mai 1776.

« Si j'avois été libre, Monsieur, de suivre
» mon premier mouvement, j'aurois été chez
» vous. Des ordres supérieurs m'en ont empê-
» ché. Je vous supplie d'être persuadé de toute
» la part que je prends à votre situation. Ma-
» dame de Maurepas me charge de vous assurer
» qu'elle partage vos sentimens. On ne peut
» rien ajouter à ceux avec lesquels j'ai l'hon-
» neur d'être, etc. »

Tome VIII.

35

RÉPONSE DE M. TURGOT.

A Paris, le 13 mai 1776.

JE reçois, Monsieur, la lettre que vous m'avez fait l'honneur de m'écrire. Je ne doute pas de la part que vous avez prise à l'événement du jour, et j'en ai la reconnoissance que je dois.

Les obstacles que je rencontrois dans les choses les plus pressantes et les plus indispensables m'avoient depuis quelque tems convaincu de l'impossibilité où j'étois de servir utilement le Roi, et j'étois résolu à lui demander ma liberté. Mais mon attachement pour sa Personne eut rendu cette démarche pénible. J'aurois craint de me reprocher un jour de l'avoir quitté. Le Roi m'a ôté cette peine, et la seule que j'aie éprouvée a été qu'il n'ait pas eu la bonté de me dire lui-même ses intentions.

Quant à ma situation dont vous voulez bien vous occuper, elle ne peut m'affecter que par la perte des espérances que j'avois eues de secourir le Roi dans ses vues pour le bonheur de ses Peuples. Je souhaite qu'un autre les réalise. Mais quand on n'a ni honte ni remords, quand on n'a connu d'autre intérêt que celui de l'Etat, quand on n'a ni déguisé, ni tu au-

cune vérité à son maître , on ne peut être malheureux.

Je vous prie de vous charger de tous mes remercîmens pour Madame la Comtesse de Maurepas , et d'être persuadé qu'on ne peut rien ajouter aux sentimens avec lesquels j'ai l'honneur d'être , Monsieur , etc.

LETTRE DE M. TURGOT AU ROI.

A Paris , le 18 mai 1776.

SIRE ,

JE profite de la liberté que VOTRE MAJESTÉ a bien voulu me donner d'avoir l'honneur de lui écrire.

M. *Bertin* , en s'acquittant des ordres qu'il avoit , m'a dit qu'indépendamment des appointemens attachés au titre de Ministre , VOTRE MAJESTÉ étoit disposée à m'accorder un traitement plus avantageux , et qu'Elle me permettoit de lui exposer mes besoins.

Vous savez , SIRE , ce que je pense sur tout objet pécuniaire. Vos bontés m'ont toujours été plus chères que vos bienfaits. Je recevrai les appointemens de Ministre , parce que sans cela je me trouverois avoir environ un tiers de re-

venu de moins que si j'étois resté Intendant de Limoges. Je n'ai pas besoin d'être plus riche, et je ne dois pas donner l'exemple d'être à charge à l'Etat.

Je supplierai VOTRE MAJESTÉ de réserver les grâces qu'Elle me destinoit pour dédommager quelques personnes qui après avoir fait le sacrifice de leur état pour m'aider dans mon travail, perdront par ma retraite celui que je leur avois procuré, et se trouveroient sans ressource, si elles n'éprouvoient les bontés de VOTRE MAJESTÉ. J'espère qu'Elle approuvera que j'en laisse des notes à M. de Cluny, qui les lui mettra sous les yeux.

Quant à moi, SIRE, je dois regretter votre confiance et l'espérance qu'elle me donnoit d'être utile à l'Etat. La démarche que j'ai faite, et qui paroît vous avoir déplu, vous a prouvé qu'aucun autre motif ne pouvoit m'attacher à ma place, car ne pouvois ignorer le risque que je courois, et je ne m'y serois pas exposé si j'avois préféré ma fortune à mon devoir. Vous avez vu aussi dans mes lettres combien il m'étoit impossible de servir utilement dans cette place, et par conséquent d'y rester, si vous m'y laissiez seul et sans secours. VOTRE MAJESTÉ savoit que je ne pouvois y être retenu que par mon atta-

chement pour sa Personne. J'espérois qu'Elle daigneroit me faire connoître elle-même ses intentions.

Je ne lui dissimulerai pas que la forme dans laquelle Elle me les a fait notifier, m'a fait ressentir dans le moment une peine très-vive. VOTRE MAJESTÉ ne se méprendra pas sur le principe de cette impression, si elle a senti la vérité et l'étendue de l'attachement que je lui ai voué.

Si je n'envisageois que l'intérêt de ma réputation, je devrois peut-être regarder mon renvoi comme plus avantageux qu'une démission volontaire. Car bien des gens auroient pu regarder cette démission comme un trait d'humeur déplacé. D'autres auroient dit qu'après avoir entamé des opérations imprudentes et embarrassé les affaires, je me retirois au moment où je ne voyois plus de ressource : d'autres, persuadés qu'un honnête homme ne doit jamais abandonner sa place quand il y peut faire quelque bien, ou empêcher quelque mal, et ne pouvant pas juger comme moi de l'impossibilité où j'étois d'être utile, m'auroient blâmé par un principe honnête, et moi-même j'aurois toujours craint d'avoir désespéré trop tôt, et d'avoir mérité le reproche que je faisais à M. de Malesher-

bes. Du moins étant renvoyé, j'ai la satisfaction de n'avoir pas un remords à sentir, pas un reproche à essuyer.

J'ai fait, SIRE, ce que j'ai cru de mon devoir en vous exposant avec une franchise sans réserve et sans exemple les difficultés de la position où j'étois, et ce que je pensois de la vôtre. Si je ne l'avois pas fait, je me serois cru coupable envers vous. Vous en avez sans doute jugé autrement, puisque vous m'avez retiré votre confiance; mais quand je me serois trompé, vous ne pouvez pas, SIRE, ne point rendre justice au sentiment qui m'a conduit.

Tout mon désir, SIRE, est que vous puissiez toujours croire que j'avois mal vu, et que je vous montrois des dangers chimériques. Je souhaite que le tems ne me justifie pas, et que votre règne soit aussi heureux, aussi tranquille et pour vous, et pour vos Peuples, qu'ils se le sont promis d'après vos principes de justice et de bienfaisance.

Il me reste, SIRE, une grâce à vous demander, et j'ose dire que c'est moins une grâce qu'une justice.

Le bien le plus précieux qui me reste à conserver est votre estime. J'y aurai toujours des droits. On travaillera certainement à me la faire

perdre. On essaiera de noircir dans votre esprit et mon administration et moi-même , soit en inventant des faits faux , soit en déguisant et envenimant des faits vrais. On peut faire parvenir journellement à VOTRE MAJESTÉ une foule de récits adroitement circonstanciés , où l'on aura su donner à la calomnie l'air de la plus grande vraisemblance. VOTRE MAJESTÉ les dédaignera peut-être d'abord ; mais à force de les multiplier , on fera naître à la fin dans son esprit des doutes , et la calomnie aura rempli son objet , sans que j'aie pu parer ses coups que j'aurai ignorés.

Je ne la crains point , SIRE , tant que je serai mis à portée de la confondre. Je ne puis plus avoir de défenseur auprès de VOTRE MAJESTÉ , qu'Elle-même. J'attends de sa justice qu'Elle ne me condamnera jamais dans son cœur sans m'avoir entendu , et qu'Elle voudra bien me faire connoître toutes les imputations qui me seront faites auprès d'Elle ; je lui promets de n'en laisser passer aucune sans lui en prouver la fausseté , ou sans lui avouer ce qu'elle pourra contenir de vrai ; car je n'ai pas l'orgueil de croire que je n'aie jamais fait de fautes. Ce dont je suis sûr , c'est qu'elles n'ont été ni graves , ni volontaires.

J'ose prier encore VOTRE MAJESTÉ de vouloir

552 LETTRE DE M. TURGOT AU ROI.

bien faire passer cette communication par M. d'Angivillers , dont elle connoît l'honnêteté et la discrétion, et sur l'amitié duquel je puis compter.

Il veut bien se charger de mes lettres , et me mande que VOTRE MAJESTÉ l'a trouvé bon.

Permettez-moi, SIRE, de vous en témoigner ma reconnoissance.

Je suis avec le plus profond respect ,

SIRE ,

De VOTRE MAJESTÉ ,

Le , etc.

Fin du huitième Volume.



